

## ÉTATS ASSOCIÉS

Titre III. — *Moyens des services.*6<sup>e</sup> partie. — *Subventions de fonctionnement.*

Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement des émissions de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique, 81.000.

## Agriculture.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-12. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 158.

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-25. — Service des haras. — Remboursement de frais, 5.500.

7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-81. — Imposition sur les forêts domaniales, 152.306.  
Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités des tiers, 9.000.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 161.306.  
Total pour le titre III, 166.961.

Titre IV. — *Interventions publiques.*2<sup>e</sup> partie. — *Action internationale.*

Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement des divers organismes internationaux, 1.185.

4<sup>e</sup> partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

Chap. 41-36. — Indemnités d'arrachage de pommiers à cidre et des poiriers à poiré, 6.000.  
Total pour le titre IV, 7.185.  
Total pour l'agriculture, 171.149.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 375.  
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 9.266.  
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 18.761.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 28.402.

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 10.000.  
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 11.700.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 21.700.  
Total pour le titre III, 50.102.

Titre IV. — *Interventions publiques.*1<sup>re</sup> partie. — *Interventions politiques et administratives.*

Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 40.000.

6<sup>e</sup> partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 130.000.  
Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 1.200.000.  
Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 150.000.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.480.000.  
Total pour le titre IV, 1.520.000.  
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 1.570.102.

## Éducation nationale.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunération d'activité.*

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.896.  
Chap. 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 35.000.

19 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 10 septembre 1957.

Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300.000.

Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 3.500.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 312.896.

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-11. — Enseignement supérieur. — Remboursement de frais, 11.300.

Chap. 31-43. — Enseignement technique. — Examens et concours, 110.000.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 40.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 191.300.

5<sup>e</sup> partie. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état, 300.000.

Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 200.000.

Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et rénovation du domaine national de Versailles, 200.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 700.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 54.500.

Chap. 37-71. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 6.825.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 61.325.

Total pour l'éducation nationale, 1.295.521.

## Finances et affaires économiques.

## I. — CHARGES COMMUNES

Titre premier. — *Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.*

1<sup>re</sup> partie. — *Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.*

Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 60.821.

5<sup>e</sup> partie. — *Dépenses en atténuation de recettes.*

Chap. 15-04. — Versements au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 7.200.000.  
Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 7.260.821.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de guerre, mémoire.

3<sup>e</sup> partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 165.000.  
Total pour le titre III, 165.000.

Titre IV. — *Interventions publiques.*4<sup>e</sup> partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

Chap. 41-92. — Subventions économiques, 25.850.000.  
Total pour les charges communes, 33.275.821.

## II. — SERVICES FINANCIERS

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-46. — Remises diverses, 25.000.  
Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 30.000.

Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C, 60.000.

Chap. 31-62. — Services centraux de la direction des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 116.000.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 30.000.  
 Chap. 31-33. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 32.000.  
 Chap. 31-35. — Atelier général du timbre. — Matériel, 7.000.  
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 59.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 128.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

- Chap. 37-11. — Cent-cinquantième de la Cour des comptes, 9.500.  
 Chap. 37-94. — Réparations civiles, 42.500.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 52.000.  
 Total pour les services financiers, 296.000.

**III. — AFFAIRES ECONOMIQUES****Titre IV. — Interventions publiques.****7<sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Prévoyance.**

- Chap. 47-01. — Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale, 315.000.

**France d'outre-mer.****DEPENSES CIVILES****Titre III. — Moyens des services.****4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.300.  
 Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais, 1.950.  
 Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 40.000.  
 Total pour le titre III, 44.250.

**Titre IV. — Interventions publiques.****1<sup>re</sup> Partie. — Interventions politiques et administratives.**

- Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 550.000.

**4<sup>e</sup> Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-03. — Subvention pour le soutien des fibres textiles d'outre-mer, 1.650.000.  
 Total pour le titre IV, 2.200.000.  
 Total pour la France d'outre-mer, 2.244.250.

**Industrie et commerce.****Titre III. — Moyens des services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.004.  
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 29.512.  
 Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 4.148.  
 Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 8.240.  
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.529.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 45.433.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.**

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.149.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 30.000.  
 Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel, 26.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 56.000.  
 Total pour l'industrie et le commerce, 102.582.

**Intérieur.****Titre III. — Moyens des services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.  
 Chap. 31-11. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 1.200.  
 Chap. 31-12. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 187.500.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 189.700.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.000.  
 Chap. 31-12. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 3.900.  
 Chap. 31-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 3.200.  
 Chap. 31-32. — Protection civile. — Matériel, 2.000.  
 Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 90.000.  
 Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 32.000.  
 Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 60.000.  
 Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 62.800.  
 Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 20.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 276.900.

**5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.**

- Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 49.400.

**6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.**

- Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 3.000.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

- Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 150.000.  
 Total pour le titre III, 3.636.000.

**Titre IV. — Interventions publiques.****4<sup>e</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.**

- Chap. 41-53. — Subvention en faveur de l'Algérie et des populations algériennes, 27.500.  
 Total pour l'intérieur, 3.663.500.

**Justice.****Titre III. — Moyens des services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 85.000

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****Titre III. — Moyens des services.****4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.318.

**6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.**

- Chap. 36-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.700.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

- Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 40.000.  
 Total pour les services généraux, 1.741.318.

**B. — Service juridique et technique de la presse.****Titre III. — Moyens des services.****4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 294.  
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.500.  
 Total pour le titre III, 1.794.

**Titre IV. — Interventions publiques.****1<sup>re</sup> Partie. — Interventions politiques et administratives.**

- Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, 11.000.  
 Chap. 41-03. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 129.000.  
 Total pour la première partie, 140.000.

**4<sup>e</sup> Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-01. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse, 141.000.  
 Total pour le titre IV, 281.000.  
 Total pour le service juridique et technique de la presse, 282.794.

## C. — Direction des Journaux officiels.

Titre III. — *Moyens des services.*4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 99.666

## II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

## B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Titre III. — *Moyens des services.*4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 31-91. — Loyers, 2.900.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 1.000.  
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 3.900.

## C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activités.*

Chap. 31-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités, 59.108.

3<sup>e</sup> partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 34.720.

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel. — Transports. — Entretien, 12.979.  
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 106.807.

## Reconstruction et logement.

Titre III. — *Moyens des services.*3<sup>e</sup> partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 48.000.

## Santé publique et population.

Titre IV. — *Interventions publiques.*6<sup>e</sup> partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale, 800.000.

Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, 2.700.000.

Chap. 46-37. — Services de la population et de l'entraide. — Fonds nationale de solidarité, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.500.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Action sociale. — prévoyance.*

Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 30.000.

Chap. 47-14. — Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 78.000.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 108.000.

Total pour la santé publique et la population, 3.608.000.

## Travail et sécurité sociale.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 295.

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 300.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 2.000.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.300.

Total pour le titre III, 3.595.

Titre IV. — *Interventions publiques.*7<sup>e</sup> partie. — *Action sociale. — Prévoyance.*

Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages aux travailleurs immigrants italiens, 30.000.

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 2.257.000.

Total pour le titre IV, 2.287.000

Total pour le travail et la sécurité sociale, 2.290.595.

## Travaux publics, transports et tourisme.

## I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.

Titre III. — *Moyens des services.*7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 90.000.

Titre IV. — *Interventions publiques.*5<sup>e</sup> partie. — *Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.*

Chap. 45-31. — Voies navigables. — Exploitation réglementée, 800.000.

Chap. 45-41. — Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 19.000.

Chap. 45-42. — Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 14 millions.

Chap. 45-44. — Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200.000.

Total pour le titre IV, 15.019.000.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 15.109.000.

## II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.428.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 497.

Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 37.000.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 30.000.

Chap. 31-71. — Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales, 2.900.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 73.825

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-81. — Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial, 220.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 20.000.  
Total pour le titre III, 313.825

Titre IV. — *Interventions publiques.*5<sup>e</sup> partie. — *Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.*

Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes desservant les Etablissements français d'Océanie, 1.758.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 2.071.825.

## III. — MARINE MARCHANDE

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.

7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 4.400.  
Total pour le titre III, 6.600.

Titre IV. — *Interventions publiques.*2<sup>e</sup> partie. — *Action internationale.*

Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses des divers organismes internationaux, 2.903.

3<sup>e</sup> partie. — *Action éducative et culturelle.*

Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 1.601.

Total pour le titre IV, 4.504.

Total pour la marine marchande, 11.104.

**Etat B.** — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956.*

**Affaires étrangères.**

## I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre III. — *Moyens des services.*4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courrier et de valises, 8.700.

**Agriculture.**Titre IV. — *Interventions publiques.*4<sup>e</sup> partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

Chap. 44-35. — Subventions exceptionnelles de démarrage au comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, 6.900.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**Titre III. — *Moyens des services.*4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-24. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses, 3.500.

Titre IV. — *Interventions publiques.*6<sup>e</sup> partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 6.500.

Chap. 46-30. — Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, 250.000.

Total pour le titre IV, 256.500.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 260.000.

**Education nationale.**Titre IV. — *Interventions publiques.*3<sup>e</sup> partie. — *Action éducative et culturelle.*

Chap. 43-11. — Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur, 15.500.

Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions, 40.000.

Total pour l'éducation nationale, 55.500.

**Finances et affaires économiques.**

## I. — CHARGES COMMUNES

Titre III. — *Moyens des services.*7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 2.500.000.

Titre IV. — *Interventions publiques.*4<sup>e</sup> partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 600.000.

Total pour les charges communes, 3.100.000.

## II. — SERVICES FINANCIERS

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. Rémunérations principales, 30.000.

**France d'outre-mer.**Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.

**INTERIEUR**Titre III. — *Moyens des services.*7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 45.000.

**Présidence du conseil.**

## I. — SERVICES CIVILS

## A. — Services généraux.

Titre III. — *Moyens des services.*1<sup>re</sup> partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 3.699.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.185.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.127.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 7.011.

3<sup>e</sup> partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.227.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 40.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 1.267.

4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-02. — Matériel, 637.

7<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-93. — Dépenses diverses et subventions du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, 3.000.

Total pour les services généraux, 11.915.

## B. — Service juridique et technique de la presse.

Titre III. — *Moyens des services.*4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-01. — Matériel, 150.

Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 150.

Total pour le titre III, 300.

Titre IV. — *Interventions publiques.*1<sup>re</sup> partie. — *Interventions politiques et administratives.*

Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 10.000.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 10.300.

## II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

## B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Titre III. — *Moyens des services.*4<sup>e</sup> partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 3.500.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 400.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 3.900.

**Travail et sécurité sociale.**Titre IV. — *Interventions publiques.*4<sup>e</sup> partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

Chap. 44-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, 30.000.

6<sup>e</sup> partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 1.500.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 1.530.000.

**Dépenses en capital des services civils.**

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1956 (en milliers de francs):**

**Affaires étrangères.****I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES.**

Titre VI. — *Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.*

**B. — Prêts et avances.****8<sup>e</sup> partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 60-81. — Equipement économique de la Sarre: autorisations de programme accordées, 628.000; crédits de paiement accordés, 628.000.

**II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES.**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.**

Chap. 57-11. — Investissements administratifs au Maroc: autorisations de programme accordées, 200.000; crédits de paiement accordés, 200.000.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme accordées, 828.000; crédits de paiement accordés, 828.000.

**Agriculture.**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**1<sup>re</sup> partie. — Agriculture.**

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles: autorisations de programme accordées, 50.000; crédits de paiement accordés, 50.000.

Titre VI. — *Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.*

**1<sup>re</sup> partie. — Agriculture.**

Chap. 61-32. — Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins: autorisations de programme accordées, 56.000; crédits de paiement accordés, 56.000.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme accordées, 106.000; crédits de paiement accordés, 106.000.

**Education nationale.**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**6<sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement: autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 300.000.

Chap. 56-30. — Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement: autorisation de programme accordées, 373.000; crédits de paiement accordés, 373.000.

Chap. 56-15. — Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 200.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme accordées, 373.000; crédits de paiement accordés, 873.000.

Titre VI. — *Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.*

**6<sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur: autorisations de programme accordées, 570.000; crédits de paiement accordés, 570.000.

Chap. 66-23. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 300.000.

Chap. 66-32. — Subventions d'équipement au centre national de documentation pédagogique: autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 10.000.

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme accordées, 570.000; crédits de paiement accordés, 880.000.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme accordées: 913.000; crédits de paiement accordés, 1.753.000.

**Finances et affaires économiques.****I. — CHARGES COMMUNES**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.**

Chap. 57-00. — Opérations foncières et acquisitions immobilières: autorisations de programme accordées, 118.000; crédits de paiement accordés, 118.000.

Titre VI. — *Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.*

**3<sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.**

Chap. 63 (nouveau). — Dépenses résultant de l'application de conventions entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle: autorisations de programme accordées, 6.910.000; crédits de paiement accordés, 1.000.000.

Totaux pour les charges communes: autorisations de programme accordées, 7.058.000; crédits de paiement accordés, 1.118.000.

**II. — SERVICES FINANCIERS**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**4<sup>e</sup> partie. — Entreprises industrielles et commerciales.**

Chap. 51-90. — Participation de l'Etat (souscriptions et libérations d'actions), néant.

**Intérieur.**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.**

Chap. 57-90. — Equipement en matériels de transmissions: autorisations de programme accordées, 41.300; crédits de paiement accordés, 41.300.

**Présidence du conseil.**

Titre VI. — *Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.*

**A. — Subventions et participations.****2<sup>e</sup> partie. — Energie et mines.**

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme accordées, 9.000.000; crédits de paiement accordés, 6.000.000.

**Reconstruction et logement.**

Titre VII. — *Réparations de dommages de guerre.*

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction: autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 15.000.000.

**Travaux publics, transports et tourisme.****I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

Chap. 58-30. — Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme accordées, 29.000; crédits de paiement accordés, 29.000.

Totaux pour l'Etat C: autorisations de programme accordées, 18.008.300; crédits de paiement accordés, 21.878.300.

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1956 (en milliers de francs):**

**Agriculture.**

Titre VI. — *Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.*

**A. — Subventions et participations.****1<sup>re</sup> partie. — Agriculture.**

Chap. 61-61. — Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles (études et travaux): autorisations de programme annulées, 56.000; crédits de paiement annulés, 56.000.

**B. — Prêts et avances.****1<sup>re</sup> partie. — Agriculture.**

Chap. 61-11. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote: autorisations de programme annulées, 50.000; crédits de paiement annulés, 50.000.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme annulées, 106.000; crédits de paiement annulés, 106.000.

**Education nationale.**

Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*

**6<sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 300.000.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programmes annulées, néant; crédits de paiement annulés, 300.000.

Chap. 56-56. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 200.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 800.000.

#### Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme): autorisations de programme annulées, 320.000; crédits de paiement annulés, 320.000.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal): autorisations de programme annulées, 250.000; crédits de paiement annulés, 250.000.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré: autorisations de programme annulées, 373.000; crédits de paiement annulés, 373.000.

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme annulées, 943.000; crédits de paiement annulés, 943.000.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme annulées, 943.000; crédits de paiement annulés, 1.753.000.

##### France d'outre-mer.

#### Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

##### A. — Subventions.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 800.000.

##### Travaux publics, transports et tourisme.

#### I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

##### Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations: autorisations de programme annulées, 3.879.694; crédits de paiement annulés, néant.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme annulées, 4.928.694; crédits de paiement annulés, 2.659.000.

##### Dépenses des services militaires.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1956.

Montant des crédits ouverts (milliers de francs).

##### Défense nationale et forces armées.

#### SECTION COMMUNE

##### Titre III. — Moyens des armes et services.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-63. — Services de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 59.092.

Chap. 31-81. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités, 31.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 92.092.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 175.000.

Total pour la section commune, 267.092.

#### SECTION AIR

##### Titre III. — Moyens des armes et services.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 530.000.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 180.000.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 6.750.

Total pour le titre III, 716.750.

##### Titre V. — Equipement.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Fabrications.

Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 45.000.

Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 155.000.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.700.000.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 1.900.000.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 51-61. — Bases. — Travaux et installations, 3.000.000.

Total pour le titre V, 4.900.000.

Total pour la section air, 5.616.750.

#### SECTION GUERRE

##### Titre III. — Moyens des armes et services.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 935.000.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 50.000.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 222.000.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diversés.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et accidents du travail, 68.000.

Total pour la section guerre, 1.325.000.

#### SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

##### Titre III. — Moyens des armes et services.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-41. — Transport de matériel, 2.000.000.

Chap. 31-55. — Téléphone et correspondances postales et télégraphiques, 20.000.

Total pour le titre III, 2.020.000.

##### Titre IV. — Interventions publiques.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-11. — Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine, néant.

Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 2.020.000.

#### SECTION MARINE

##### Titre III. — Moyens des armes et services.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 40.500.

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 19.200.

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 297.750.

Chap. 31-33. — Constructeurs et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 1.816.950.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 2.114.400.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 70.000.

Total pour la section marine, 2.214.400.

Total pour la défense nationale et les forces armées, 41.443.243.

##### France d'outre-mer.

##### Titre III. — Moyens des armes et services.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

Chap. 31-41. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 62.000.

Chap. 31-42. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 350.000.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 162.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 534.000.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-83. — Transports du personnel et déplacements, 150.000.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.**

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 311.000

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 17.000  
Total pour la France d'outre-mer, 1.062.000.  
Total pour l'état E, 12.565.242.

**Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956.**

Montant des crédits ouverts (milliers de francs).

**Défense nationale et forces armées.****SECTION COMMUNE****Titre III. — Moyens des armes et services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 1.461.620.  
Chap. 31-52. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 10.940.  
Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 15.844.  
Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 539.778.  
Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 6.136.  
Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 27.259.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 2.061.577.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 5.730.  
Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 38.760  
Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports, 1.456.430.  
Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 28.630.  
Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 459.621.  
Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 28.394.  
Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 728.  
Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 23.418.  
Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 8.980.  
Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 2.050.691.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.**

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 200.000.  
Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires « guerre », 248.147.  
Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires « marine », 2.412.  
Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 420.259

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. — 34-03. — Presse — Information, 61.000.  
Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 305.200.  
Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 17.000.  
Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 951.000.  
Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 5.000.  
Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 78.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.420.200.

**5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.**

Chap. 35-51. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 75.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-01. — Dépenses opérationnelles exceptionnelles, 469.000.  
Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires, 856.000.  
Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.325.000.  
Total pour le titre III, 7.352.727.

**Titre V. — Equipement.****3<sup>e</sup> partie. — Fabrications.**

Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 66.000.  
Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères, 1.560.000.  
Total pour le titre V, 1.566.000.  
Total pour la section commune, 8.918.727.

**SECTION AIR****Titre III. — Moyens des armes et services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 624.000.  
Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 3.275.000.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 3.899.000.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-11. — Alimentation de l'armée de l'air, 1.421.000.  
Chap. 32-12. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 196.000.  
Chap. 32-13. — Masses d'entretien, 295.000.  
Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 2.363.000.  
Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 4.275.000.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 212.000.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement.**

Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 700.000.  
Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 300.000.  
Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 263.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.265.000.  
Total pour le titre III, 9.651.000.

**Titre V. — Equipement.****3<sup>e</sup> partie. — Fabrications.**

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.000.000.  
Total pour la section Air, 11.251.000.

**SECTION GUERRE****Titre III. — Moyens des armes et services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 3.573.893  
Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 28.571.777.  
Chap. 31-21. — Traitement et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 95.000.  
Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 10.000.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 32.250.670.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-11. — Alimentation, 10.894.357.  
Chap. 32-12. — Chauffage et éclairage, 880.655.  
Chap. 32-13. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 1.729.000.  
Chap. 32-14. — Logement et cantonnement, 100.000.  
Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 18.000.000.  
Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 31.601.012.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.350.675.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. 34-11. — Transports de matériel, 4.566.000.  
Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3.517.000.  
Chap. 34-53. — Carburants, 5.000.000.  
Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 20.000.  
Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 157.617.  
Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 125.000.  
Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 120.000.  
Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 75.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 13.580.617.

**5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.**

Chap. 35-61. — Services du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 35.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail, 150.000.

Chap. 37-97. — Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie, 324.000.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 474.000.

Total pour la section guerre, 80.204.974.

**SECTION MARINE****Titre III. — Moyens des armes et services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations.**

Chap. 31-14. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 241.000.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maitres et marins, 2.388.000.

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 60.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 2.689.000.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-41. — Alimentation, 107.200.

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 20.000.

Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 1.370.000.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 1.497.200.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. 34-44. — Combustibles et carburants, 280.000.

Chap. 34-42. — Approvisionnement de la marine, 68.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 4.000.

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 85.000.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 510.000.

Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Lovers, 4.000.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 87.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.038.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.**

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports. — Foyers, insignes et participations, 5.000.

Total pour le titre III, 5.231.200.

**Titre V. — Equipement.****2<sup>e</sup> partie. — Investissements techniques et industriels.**

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 15.000.

**3<sup>e</sup> partie. — Fabrications.**

Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programmes, 280.000.

**4<sup>e</sup> partie. — Infrastructure.**

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 20.000.

Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 10.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 30.000.

Total pour le titre V, 325.000.

Total pour la section marine, 5.559.200.

**Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956.**

Montant des crédits annulés (milliers de francs).

**Défense nationale et forces armées.****SECTION COMMUNE****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-62. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils, 16.651.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.**

Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 40.639.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 53.501.

Total pour la section commune, 110.171.

**SECTION AIR****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités, 90.980.

Chap. 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 10.300.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 101.280.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 272.125.

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 186.131.

Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 299.589.

Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacements et de transport des personnels civils et militaires, 5.000.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 672.845.

**3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 18.300.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 100.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.**

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 100.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 45.000.

Total pour le titre III, 1.037.425.

**Titre V. — Equipement.****2<sup>e</sup> partie. — Investissements techniques et industriels.**

Chap. 52-72. — Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique, 6.750.

**3<sup>e</sup> partie. — Fabrications.**

Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 1.700.000.

Total pour le titre V, 1.706.750.

Total pour la section air, 2.714.175.

**SECTION GUERRE****Titre III. — Moyens des armes et services.****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 60.000.

**2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.**

Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien et perfectionnement des cadres de réserve, 83.500.

**4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. 34-55. — Télégraphes et téléphones, 20.000.

Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 101.500.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 121.500.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-95. — Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne, 1.500.000.

**9<sup>e</sup> partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.**

Chap. 39-18. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 20.000.

Total pour la section Guerre, 1.785.690.



## SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

## Titre III. — Moyens des armes et services.

1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 45.000.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 325.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 370.000.

2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Alimentation de la troupe, 689.000.

Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage, amcublement, chauffage, éclairage. — Ventilation, 156.000.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 845.000.

4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 350.000.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 100.000.

Chap. 34-95. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Transports, matériel, entretien, 27.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 477.000.

5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel), 60.000.

7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et de réparations civiles, 53.000

Total pour les forces terrestres d'Extrême-Orient, 1.805.000.

## Titre III. — Moyens des armes et services.

1<sup>re</sup> partie. — Personnel, — Rémunérations principales.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitement du personnel civil, 3.000.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 400.000.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 20.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 123.000.

2<sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 60.000.

3<sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 5.000.

7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 16.000.

Total pour la France d'outre-mer, 201.000.

Total pour l'état G, 6.648.346.

## ANNEXE N° 216

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 663 (session de 1955-1956) et 168 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 217

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1<sup>o</sup> ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2<sup>o</sup> ratification de décrets, par MM. André Boutemy et Pellenc, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 29 décembre 1956. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2961, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 218

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 29 décembre 1956. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2951, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 219

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 29 décembre 1956. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2957, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 220

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire, par M. Rochereau, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de limiter les possibilités de dérogation aux règles fixant la répartition des heures de travail dans le commerce de détail non alimentaire.

Dans ce secteur, il est prévu que les heures de travail sont réparties sur cinq jours, avec deux jours de repos, le deuxième précédant ou suivant la journée de repos hebdomadaire.

Ce régime des cinq jours de travail par semaine rend pratiquement obligatoire, pour la plupart des entreprises, la fermeture durant deux jours consécutifs: dimanche et lundi.

Des dérogations ont été constamment apportées à cette règle: le décret du 24 octobre 1953 avait prévu, notamment, quatre dérogations de droit pendant le mois de décembre, quatre dérogations de droit pendant la « saison » et sept dérogations laissées à la disposition des préfets, c'est-à-dire quinze dérogations au total. Mais, comme certains employeurs utilisèrent, outre ces dérogations, les possibilités de récupération des jours fériés, on arriva à un total de vingt à vingt-deux dérogations par an.

En conséquence, par décret du 3 octobre 1956, le Gouvernement a décidé que les dérogations à la règle du régime des cinq jours de travail par semaine, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse des dérogations de droit, des dérogations autorisées par les préfets ou des dérogations pour récupération des jours fériés, ne pourront en aucun cas dépasser seize par an.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3230, 3628, 3673, 3666, 3883 et in-8° 361; Conseil de la République, no 215 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2951, 2959, 3103, 3191, 3195, 3207, 3227, 3233, 3290, 3161 (rectifié), 3169, 3175, 3182, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402 et in-8° 321, 3669, 3670 et in-8° 356, 3691, 3692 et in-8° 360; Conseil de la République, nos 157, 162 et 163 (session de 1956-1957), 205 et 206 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3531, 3671 et in-8° 340; Conseil de la République, no 202 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 155, 676, 1111, 2114 et in-8° 265; Conseil de la République, nos 59 et 182 (session de 1956-1957).

Le texte proposé à l'adoption du Conseil de la République est donc inutile puisque le décret du 3 octobre 1956 a réglé la question exactement dans le sens désiré par Mme Rose Guérin, auteur et rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale.

Inutile, ce texte présente en outre l'inconvénient de faire passer dans le domaine du pouvoir législatif des mesures d'application de la réglementation du travail qui appartiennent par essence au pouvoir réglementaire, en raison de la nécessité d'adapter les principes généraux aux circonstances particulières de chaque secteur économique.

Votre commission des affaires économiques estime donc qu'il serait peu sage de charger le pouvoir législatif d'intervenir fréquemment, et selon les nécessités du moment, dans l'aménagement de la durée du travail; on aboutirait ainsi à une certaine rigidité dans un domaine où la souplesse est indispensable.

En raison, d'une part, du caractère inutile de cette proposition de loi et d'autre part de la confusion des pouvoirs à laquelle elle aboutit, votre commission des affaires économiques donne un avis défavorable à l'adoption du texte qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 221

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer des **droits de mutation** les cessions de **bois et forêts** à titre gratuit, présentée par MM. Monichon, Restat, Peschaud, Rogier, Marc Pauzet, Georges Portmann, de Montalembert, Blondelle, Sauvêtre, Jacques Gadoin, Courroy, Robert Gravier, Martial Brousse, René Dubois et Biatarana, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1370 du code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, prévoit une réduction des trois quarts du droit de mutation à titre onéreux, fixé par l'article 721 du C.G.I., pour les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts, sous diverses conditions.

Cette disposition avait été prévue en vue de permettre le maintien du patrimoine forestier et d'éviter, au travers des ventes de forêts, la réalisation des bois par des coupes massives et prématurées.

La même disposition doit être prise, lorsqu'il s'agit de donation de succession ou de partage de propriété en nature de bois et forêts; les droits de mutation sont en effet importants et conduisent souvent les bénéficiaires, pour acquitter ces droits, à des coupes importantes ou à l'abattage de bois jeunes. C'est ainsi que les mêmes causes produisant les mêmes effets, les ventes de forêts consécutives à des donations, à des partages ou à des successions, conduisent au déboisement et constituent une très grave menace pour le maintien et le développement du patrimoine forestier français.

Au surplus, le développement de la forêt et sa croissance sont lents; ils sont également onéreux lorsqu'il s'agit d'aménager la forêt et lorsqu'il s'agit de la défendre contre les incendies.

La plantation, l'ensemencement, l'aménagement des forêts, ne profitent à peu près jamais à ceux qui les réalisent; les forestiers travaillent toujours plus pour l'avenir que pour le présent; qu'il s'agisse de forêts de feuillus ou de résineux, les vingt ou trente premières années sont génératrices de dépenses d'aménagement sans revenu, ou avec des éclaircissements qui payent à peine la main-d'œuvre qu'ils nécessitent.

Au surplus, la disposition que nous préconisons et qui n'est que l'adaptation de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux à ce que nous appelons la dévolution normale du père de famille, ajoutée aux heureuses initiatives du fonds forestier national vont permettre de développer rapidement la forêt française qui représente sur le plan de notre économie générale, au travers de la construction, des exportations et de la papeterie un secteur extrêmement utile et dont l'influence heureuse doit se répercuter sur la balance des comptes de la nation.

L'aspect social de la question conduit aux mêmes conclusions; les coupes ainsi pratiquées priveront la région d'une activité qui bien conduite doit s'échelonner dans le temps; elles conduisent après l'exploitation « prématurée », au chômage, ou à des transplantations de main-d'œuvre, difficiles et onéreuses.

Sur le plan de l'assainissement, où le rôle des forêts est considérable, les désordres provoqués sont également très graves et peuvent compromettre la salubrité de certaines régions.

Il est donc normal que des dispositions fiscales appropriées au profit de ceux qui constituent lentement un capital qui ne produit aucun intérêt pendant les vingt ou trente premières années, et qui travaille ensuite à de petits intérêts, soient prises pour qu'ils bénéficient d'une compensation au sacrifice qu'ils s'imposent.

Cette disposition s'intègre dans le cadre de l'intérêt général pour la sauvegarde de la forêt française. Elle rétablit les mesures justifiées qui avaient été prises en faveur des mutations des bois et forêts, par la loi Serot.

Sans doute va-t-on perdre des recettes d'enregistrement; elles seront largement compensées dans un proche avenir par des exportations plus nombreuses et des importations de bois et de pâte à papier toujours plus réduites grâce au développement du patrimoine forestier français.

Ainsi cette mesure contribuera-t-elle à améliorer la balance des comptes de notre pays et par là même, sa situation économique.

En conséquence, nous soumettons à l'approbation de notre Assemblée la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer les cessions de bois et forêts à titre gratuit:

1° Du droit de mutation dont le tarif est fixé par l'article 770 du code général des impôts;

2° De la taxe sur les formalités hypothécaires visée à l'article 813 du code général des impôts.

## ANNEXE N° 222

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la **prime de difficultés exceptionnelles** attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les **producteurs de blé**, présentée par MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffini, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison des difficultés exceptionnelles éprouvées par les agriculteurs au cours de la campagne 1955-1956 le Parlement a décidé d'attribuer aux producteurs de blé une prime de « difficultés exceptionnelles » de 9 p. 100 du prix de base du blé, augmentée pour les petits producteurs d'une prime supplémentaire de 7 p. 100 s'ajoutant au prix du blé de la récolte 1956.

Ladite loi du 16 juillet 1956 ayant procédé par modification des dispositions de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, il a pu paraître inutile de déclarer ce texte expressément applicable aux départements algériens; en vertu de son article 28, les articles premier à 10 inclus du décret-loi n° 53-975 du 30 septembre 1953, sont en effet applicables à l'Algérie pour la fixation du prix du blé.

La loi du 16 juillet 1956 spécifie d'ailleurs que tous les producteurs de blé de 1956 recevront la prime de difficultés exceptionnelles.

Cependant à défaut de précisions dans la loi du 16 juillet 1956 les textes réglementaires fixant les prix du blé tendre et du blé dur n'ont pas prévu l'octroi aux céréaliculteurs algériens de la prime de difficultés exceptionnelles dont bénéficient seulement les producteurs de la Métropole.

Une telle lacune doit sans aucun doute être comblée. Indépendamment de l'injustice dont, en l'état actuel des choses, est victime une catégorie de producteurs français, on ne peut méconnaître les difficultés exceptionnelles auxquelles les agriculteurs d'Algérie ont eu à faire face précisément au cours des derniers mois, tant au moment des ensemencements, que lors de la récolte pour maintenir le potentiel de production locale au niveau le plus élevé. Ceci justifie l'octroi à titre exceptionnel et pour la récolte de 1956, aux céréaliculteurs d'Algérie, de la « prime de difficultés exceptionnelles » accordée par le Parlement à tous les producteurs de blé.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

## ANNEXE N° 223

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

**PROJET DE LOI**, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, créant une **organisation commune des régions sahariennes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement.)

Monsieur le président,

Paris, le 28 décembre 1956.

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2762, 1068, 1131, 1198, 1627, 3507, 3520, 3526 et in-8° 328, 3700, 3701 et in-8° 373; Conseil de la République, nos 175 et 198 (session de 1956-1957).

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

Art. 2. — L'organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

— la commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Geryville située au sud des Monts des Ksour; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

— les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Bjeffa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El-Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El-Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikeit, des Ajjers et du Hoggar;

— la partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

Les limites seront précisées par décret après consultation des assemblées des territoires intéressés.

Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

1<sup>o</sup> De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions;

2<sup>o</sup> En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement.

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

L'organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés, et notamment et selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, à rechercher éventuellement l'adhésion des territoires limitrophes et à passer avec ces derniers des conventions destinées à lui permettre de réaliser son objet.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — L'organisation commune des régions sahariennes comprend :

1<sup>o</sup> Une haute commission dite « Haute commission de l'O. C. R. S. » dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application;

2<sup>o</sup> Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites des zones sahariennes, le Gouvernement de la République et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes;

3<sup>o</sup> Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution.

Art. 6. — La haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des Assemblées constitutionnelles de la République.

Ses membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur Assemblée d'origine :

1<sup>o</sup> 16 représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales :

— 6 membres représentant les populations de la Mauritanie;

— 7 membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

— un membre représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

— un membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

— un membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad;

2<sup>o</sup> 16 représentants des Assemblées constitutionnelles, à savoir :

— 8 députés;

— 4 sénateurs;

— 2 conseillers de l'Assemblée de l'Union française;

— 2 membres du Conseil économique.

La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle dispose d'un secrétariat propre.

Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

Le délégué général assiste aux séances de la haute commission et de la délégation permanente.

La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

Art. 7. — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, 12 membres nommés par décret en conseil des ministres :

1<sup>o</sup> 6 représentants des administrations :

— 2 représentants du ministre de la France d'outre-mer;

— 2 représentants du ministre chargé de l'Algérie;

— un représentant du ministre des finances;

— un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

2<sup>o</sup> 6 personnalités choisies en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés publics et privés et des entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes et notamment du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, du bureau de recherches de pétrole, du bureau minier de la France d'outre-mer, du bureau de recherches minières de l'Algérie et du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 9. — L'organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser à cet effet, les services du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'organisation.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau des organisations des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret pour permettre à cet établissement d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus.

Pour le compte de l'organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la haute commission et sous réserve de l'approbation du gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Néanmoins le caractère national de la gestion de ces entreprises et des ensembles industriels devra en tout état de cause être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

Tous les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et répartis par l'organisation commune des régions sahariennes, selon des modalités à prévoir par décret.

Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Le délégué général peut recevoir par décret pris en conseil des ministres, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le Gouvernement général de l'Algérie et par les hauts-commissaires et gouverneurs de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

La sécurité de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S. ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition.

Art. 12 bis. — Un rapport sur l'activité de l'O. C. R. S. sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 224

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, créant une **organisation commune des régions sahariennes**, par M. François Schleiter, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1956, (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1956, page 2092, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 225

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant institution de **deux chambres à la cour d'appel de Paris**, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1956, (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2082, 4<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 226

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le Président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en quatrième lecture, le projet de loi de finances pour 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en quatrième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural :

« Art. 1143-1. — 1. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité sociale agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2762, 1068, 1131, 4198, 1627, 3507, 3520, 3526 et in-8° 328; 3700, 3701 et in-8° 373; Conseil de la République, n°s 175 et 138 (session de 1956-1957), 223 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3632, 4915, 3681 et in-8° 359; Conseil de la République, n° 214 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2951, 3289, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3404 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402 et in-8° 321, 3669, 3670 et in-8° 356, 3691, 3692 et in-8° 360, 3717, 3718 et in-8° 378; Conseil de la République, n°s 157, 162 et 163 (session de 1956-1957), 205 et 206 (session de 1956-1957), 213 et 218 (session de 1956-1957).

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole est suspensif, dans la limite d'un délai de trois mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## ANNEXE N° 227

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 23 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont supprimés.

Art. 2. — Les dispositions du précédent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## ANNEXE N° 228

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2615, 3258 et in-8° 370.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2818, 3131 et in-8° n° 366.

de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-858 du 29 août 1956 annexé à la présente loi, modifiant le nombre des membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, fixé par l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 229

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou saucés de tabacs (pailles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou saucés de tabac (pailles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabacs, tabacs fabriqués et extraits ou saucés de tabac (pailles).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 230

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégageant ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégageant ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2565, 3299 et in-8° 363.

(2) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 296, 4051 (3<sup>e</sup> législ.), nos 1345, 2749, 3170, 3522 et in-8° 372.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, dissous en application des dispositions du décret n° 56-86 du 18 janvier 1956, seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs de l'Etat, des départements et des communes, soit dégagés des cadres selon les modalités déterminées ci-après.

Pour bénéficier des dispositions de la présente loi les intéressés devront en faire la demande écrite au ministre des affaires étrangères dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, cette demande précisant, le cas échéant, les cadres dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Les fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement, dans les formes et délai prévus à l'article 1<sup>er</sup>, seront intégrés dans les cadres des administrations et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, à un emploi et grade déterminés par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière définies par la présente loi.

L'équivalence des emplois sera déterminée par la correspondance des titres et diplômes exigés et dont il a été justifié ainsi que des conditions générales de recrutement satisfaites pour l'accès au grade de début dans le cadre d'origine et dans les cadres éventuels d'intégration, cette comparaison étant faite sur la base des règles de recrutement et d'organisation statutaire en vigueur lors de l'entrée du fonctionnaire considéré dans son cadre d'origine.

Art. 3. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un fonctionnaire sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée de manière à lui assurer, rétroactivement et hors péréquation, une situation comparable, sans pouvoir lui être supérieure, à celle acquise dans le nouveau cadre par les fonctionnaires de valeur et d'ancienneté égales.

L'ancienneté totale des services validés depuis l'admission dans le cadre d'origine sera, nonobstant et en dérogation à toutes conditions d'apparence ou de fonctions, assimilée au temps de service effectif exigé pour bénéficier, selon un rythme moyen, des nominations, promotions en grade et échelon, reclassement et tous autres avantages de carrière que le fonctionnaire en cause aurait obtenus, d'après ses notes, en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires, successivement mises en vigueur, tant en matière d'avancement et d'accession que pour définir et modifier, compte tenu des réformes réalisées dans l'organisation et la constitution des corps de fonctionnaires, les conditions d'intégration aux emplois et grades de la hiérarchie actuelle du corps considéré.

Art. 4. — A défaut ou en cas d'insuffisance de vacances dans les emplois répondant aux conditions stipulées aux articles 2 et 3, les intégrations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 p. 100 de l'effectif global statutaire du corps considéré et devant être rattrapé au fur et à mesure des vacances qui surviendront à compter de la date desdites nominations.

Art. 5. — Dans le mois qui suit la réception de la demande prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre des affaires étrangères transmet la candidature, accompagnée du dossier individuel et d'un rapport faisant ressortir les faits principaux de la carrière de l'intéressé, à une commission interministérielle créée pour préparer les propositions d'intégration.

Cette commission sera présidée par un membre du conseil d'Etat et comprendra :

- 6 représentants de l'administration;
- 3 représentants des personnels des cadres d'intégration désignés par les organisations syndicales métropolitaines;
- 3 représentants des personnels des cadres d'Indochine, désignés par leurs organisations syndicales.

Dans le mois qui suit la communication du dossier, la commission propose au fonctionnaire considéré deux emplois, avec indication du grade et de l'échelon dans lequel il pourra être intégré, l'un des emplois devant correspondre aux préférences exprimées par le fonctionnaire, à la condition toutefois que l'emploi désigné corresponde à la notion d'équivalence donnée à l'article 2 ci-dessus.

Les offres devront être notifiées simultanément à l'intéressé, lequel disposera d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus.

S'il accepte, l'offre sera entérinée, dans les quinze jours de l'acceptation, selon les formes stipulées à l'article 6 ci-après. La nomination prendra effet à compter de la date d'acceptation.

S'il refuse les deux emplois offerts, l'intéressé prendra de ce fait tout droit au bénéfice du reclassement.

Art. 6. — La nomination et la titularisation à l'emploi et grade acceptés seront prononcées dans les formes stipulées au statut particulier du corps considéré.

Toutefois, dans le cas d'intégration en surnombre, ces actes devront, en tout état de cause, être contresignés par le ministre

chargé du budget et préciseront, le cas échéant, les modalités des transferts de crédits nécessaires.

Art. 7. — Les fonctionnaires reclassés à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Art. 8. — A titre transitoire et pendant une durée égale à la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et la date de leur intégration, la limite d'âge prescrite pour l'accès, sur titres ou sur concours, à un cadre hiérarchiquement supérieur, ne sera pas opposable aux fonctionnaires d'Indochine qui ne l'avaient pas atteinte au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 9. — Les fonctionnaires qui, à la date de leur intégration, se trouveraient servir auprès d'une autre administration, seront, sur leur demande, considérés, dans leur nouveau cadre, en position de détachement au sens de l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et maintenus dans cette position pour le temps restant à courir de leur détachement.

A l'expiration de ce détachement et du congé réglementaire y faisant éventuellement suite, ils seront, sur leur requête, immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 103 du statut général des fonctionnaires complété par l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 10. — La situation des fonctionnaires qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou refusé les deux emplois offerts sera réglée comme suit :

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate sous réserve des dispositions du paragraphe 3° ci-dessous, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification qui ne pourra toutefois excéder quatre années poura modifier la nature de la pension ;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite ;

3° Les fonctionnaires servant en position de détachement soit auprès d'un Etat associé, soit auprès d'un territoire d'outre-mer pourront demander à reporter la date d'effet de leur mise à la retraite ou licenciement à compter de la date d'expiration de leur détachement, sans pouvoir dépasser la date où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi.

Art. 11. — Jusqu'à leur dégageant ou reclassement, en application des dispositions qui précèdent, les personnels visés à l'article premier conserveront, à titre provisoire, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière d'avancement.

La situation des fonctionnaires n'ayant plus d'emploi en Indochine sera régularisée comme suit :

a) S'ils ont fait l'objet d'une décision les plaçant en « expectative de recasement », ils seront considérés comme maintenus par ordre en France, sans condition de durée, le temps passé dans cette position comptant comme service effectif tant pour la retraite que pour l'avancement et ouvrant aux intéressés le droit aux prestations de la sécurité sociale selon le régime appliqué aux fonctionnaires métropolitains ;

b) S'ils ont été appelés à servir dans un emploi relevant du ministère des affaires étrangères ou détachés sur leur demande dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer, d'une autre administration métropolitaine ou d'un Etat associé, ils auront droit aux mêmes avantages que les personnels ayant statutairement vocation auxdits emplois, notamment aux indemnités ou primes prévues par le décret n° 50-126 du 6 février 1950, les décrets n° 50-1218 et 50-1219 du 6 octobre 1950 et par l'article 91 du décret du 2 mars 1910. Les intéressés percevront, sur la base des taux moyens en vigueur, les rappels des sommes dont ils auraient bénéficié antérieurement à l'application de la présente loi.

Art. 12. — Une indemnité de réinstallation dont le montant sera égal à quatre mois de traitement indiciaire, avec majoration d'un mois par personne à charge sera payée aux fonctionnaires qui seront, soit reclassés, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit licenciés. Elle ne pourra être cumulée avec l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950.

Art. 13. — 1° Les agents contractuels et journaliers de nationalité française, employés dans les services français d'Indochine pourront, sur leur demande, obtenir par priorité un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte.

Ils pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale en vue d'un reclassement pro-

ritaire dans les conditions fixées par les décrets n° 48-1000 du 13 octobre 1948 et n° 51-862 du 7 juillet 1951 ;

2° En cas de licenciement ils auront droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit :

a) Agents contractuels : un mois de solde de congé, en francs, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder un an de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque de leur licenciement ;

b) Agents journaliers : quinze jours de solde, en piastres, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille à condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette publication.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires et agents d'Indochine qui seraient contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 231

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès des conseils d'université une représentation étudiante. Les délégués sont au nombre de cinq et sont désignés par les associations d'étudiants les plus représentatives.

Art. 2. — Il est institué auprès des conseils de faculté ou d'école d'enseignement supérieur une représentation étudiante. Les délégués sont au nombre de cinq et sont désignés par les associations d'étudiants les plus représentatives.

Art. 3. — Dans le cas particulier de l'Université de Paris, seuls le président et quatre membres du bureau de la fédération des étudiants de Paris sont représentatifs des étudiants auprès du conseil de l'université.

Art. 4. — Les délégués des étudiants aux conseils d'université participent à toutes les délibérations de ces conseils, sauf quand, pour des raisons graves, le recteur juge préférable de ne pas les convoquer. Ils participent aux travaux des comités de prêts d'honneur.

Les délégués des étudiants aux conseils de faculté ou d'école participent à toutes les délibérations de ces conseils, à l'exception de celles qui concernent directement le corps enseignant des facultés ou écoles.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les décrets des 26 juillet 1922, 30 mai 1924, 7 février 1934, 21 octobre 1934, 16 mai 1945.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 1490, 3521 et in-8° 355.

## ANNEXE N° 232

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

**PROPOSITION DE LOI** modifiée par l'Assemblée nationale tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 8 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, une proposition de loi tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 8 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées, soit par les officiers de port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, soit par les officiers assermentés de la marine pour les amers et balises à terre de ce département militaire, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

Art. 4. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 233

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1932, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1932, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 477, 616 (session de 1955-1956) et 32 (session de 1956-1957); Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3114, 3468 et in-8° 369.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2811, 3098 et in-8° 368.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1932, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires, d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est complété comme suit :

« Le bénéfice de ces majorations est étendu, sans condition d'âge, aux titulaires de pensions de réforme qui remplissent la condition de durée de service, 25 ou 30 ans, prévue pour leur catégorie d'emploi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

*Le président*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 234

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 28 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 26 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. 26. — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, appartenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé du directeur départemental de la santé ou de son représentant le directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation, concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu dans le mois d'inviter le conseil départemental d'hygiène ou la commission des logements insalubres à Paris ou l'une des commissions d'hygiène et de salubrité des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux dans la Seine, à donner son avis dans un délai de deux mois :

« 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

« 2° Sur les mesures propres à y remédier. »

Art. 2. — L'article 27 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. 27. — Le rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, contresigné par le préfet, est déposé au secrétariat général de la préfecture, à la disposition des intéressés. Dans le département de la Seine, ce rapport est déposé au bureau d'hygiène de l'habitation relevant de la préfecture de la Seine.

« Les propriétaires, usufructiers, usagers et occupants sont avisés, au moins huit jours d'avance, à la diligence du préfet et par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène ou de la commission compétente en tenant lieu et ils produisent, dans ce délai, leurs observations. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2712, 3296 et in-8° 367.

« Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le conseil départemental d'hygiène ou la commission en tenant lieu, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

« En cas d'avis contraire aux conclusions du rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, cet avis est transmis au ministre chargé de la santé publique, qui saisit le conseil supérieur d'hygiène publique de France. »

Art. 3. — L'article 28 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Art. 28. — Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prononcer par arrêté l'interdiction définitive d'habiter; sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du conseil supérieur d'hygiène, l'arrêté précisera si l'interdiction définitive d'habiter est immédiate ou applicable au départ des occupants.

« Dans le cas où il aurait été conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prescrire par arrêté les mesures appropriées indiquées, ainsi que leur délai d'exécution, par l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, par celui du conseil supérieur d'hygiène; le préfet pourra prononcer l'interdiction temporaire d'habiter. Cette interdiction d'habiter prendra fin dès la constatation de l'exécution de ces mesures par le maire ou l'autorité sanitaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 235

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal Officiel* du 20 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1956, page 2991, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 236

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, créant une **organisation commune des régions sahariennes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 11, alinéa 3, du règlement.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en 3<sup>e</sup> lecture, un projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2951, 3239, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3404 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496, 3251, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402 et in-8° 321, 3669, 3670 et in-8° 356, 3691, 3692 et in-8° 360, 3717, 3718 et in-8° 378. Conseil de la République, nos 157, 162 et 163 (session de 1956-1957), 205 et 206 (session de 1956-1957), 213 et 218 (session de 1956-1957), 226 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2762, 4068, 4431, 4498, 4627, 3507, 3520, 3526 et in-8° 328, 3700, 3701 et in-8° 373, 3748, 3749 et in-8° 387; Conseil de la République, nos 175 et 198 (session de 1956-1957), 223 et 224 (session de 1956-1957).

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — La haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République.

Ses membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur assemblée d'origine:

1° 16 représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales:

6 membres représentant les populations de la Mauritanie;

7 membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad;

2° 16 représentants des assemblées constitutionnelles:

8 députés;

4 sénateurs;

2 conseillers de l'Assemblée de l'Union française;

2 membres du Conseil économique.

La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle dispose d'un secrétariat propre.

Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

Le délégué général assiste aux séances de la haute commission et de la délégation permanente.

La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — Conforme.

Art. 10. — Conforme.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12 bis. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 237

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 11, alinéa 3, du règlement sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, créant une **organisation commune des régions sahariennes**, par M. François Schleiter, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du conseil de la République du 29 décembre 1956, page 3003, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 238

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale réglementant la **colombophilie civile**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président:

Dans sa séance du 29 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi réglementant la colombophilie civile.

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2762, 4068, 4431, 4498, 4627, 3507, 3520, 3526 et in-8° 328, 3700, 3701 et in-8° 373, 3748, 3749 et in-8° 387. Conseil de la République, nos 175 et 198 (session de 1956-1957), 223 et 224 (session de 1956-1957), 236 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8469 et 8851, (3<sup>e</sup> législ.), 1526, 3151 et in-8° 384.



Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne voulant créer ou transférer un colombier de pigeons voyageurs, toute personne voulant faire le commerce de pigeons voyageurs ou désirant recevoir à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs, est tenue de faire, au moins un mois à l'avance, et par écrit, une déclaration au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie qui en avisera le préfet dans un délai de quinze jours. Il est délivré au déclarant un récépissé de déclaration.

Art. 2. — Toute personne ayant fait cette déclaration doit, dans le mois qui suit, justifier de son adhésion à une association colombophile.

Art. 3. — Le préfet peut, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la déclaration, interdire l'ouverture ou le transfert du colombier ou la création du commerce de pigeons voyageurs. Il peut également décider à tout moment la suppression du colombier ou du commerce.

Art. 4. — Si une association colombophile refuse l'adhésion d'une personne ayant fait la déclaration prévue à l'article premier, ou décide d'exclure un de ses membres, elle doit, dans les quinze jours, en informer le préfet. Si l'intéressé n'a pu devenir ou rester membre d'aucune association colombophile de la commune, il appartient au préfet, soit de prononcer l'interdiction d'ouverture ou de transfert, ou la suppression du colombier ou du commerce de pigeons voyageurs, soit d'insérer ou de maintenir d'office l'intéressé à une association colombophile.

Art. 5. — Les associations colombophiles sont constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles sont soumises à l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées pour tout ce qui concerne leur mission de contrôle et de surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs.

Toute création éventuelle d'association colombophile dans une commune où il en existe déjà une, devra réunir un minimum de 100 nouveaux colombophiles.

Ces associations sont groupées en fédérations régionales qui constituent la fédération nationale des associations colombophiles de France. Le règlement de toutes les associations colombophiles, qui devra être uniforme, sera établi par les soins de la fédération nationale.

Art. 6. — En temps de guerre, la fédération nationale des associations colombophiles de France passe sous l'autorité directe et immédiate du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 7. — Seuls les étrangers dont le pays admet la réciprocité avec la France pourront détenir des pigeons voyageurs ou en faire le commerce, ou encore gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile.

Art. 8. — Sur la proposition des ministres de la défense nationale et de l'intérieur, le Gouvernement pourra interdire, par décret, l'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, l'exportation des pigeons voyageurs français, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs français ou étrangers sur le territoire français.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889 sur le code rural, les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, après consultation de la Fédération nationale des associations colombophiles de France, par un règlement d'administration publique qui déterminera notamment la forme et le libellé des déclarations, le régime applicable aux colombophiles étrangers, les règles de fonctionnement des associations colombophiles, le contrôle des colombiers et des pigeons voyageurs, la réglementation de la détention occasionnelle et de la transmission, des transferts, des lâchers, de l'importation et de l'exportation des pigeons voyageurs.

Art. 11. — Seront punies d'une amende de 12.500 F à 150.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 de la présente loi ;

2<sup>o</sup> Toute personne ayant frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de propriété de pigeons voyageurs, soit par déclaration ou indication fautive ou incomplète, soit par absence, suppression, substitution ou contre-

façon de bague, soit par tout autre moyen de nature à en empêcher l'identification ;

3<sup>o</sup> Toute personne qui, chargée de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à des personnes non autorisées à en recevoir ;

4<sup>o</sup> Toute personne qui aura mis obstacle frauduleusement à l'exécution de la mission des personnes régulièrement chargées du contrôle et de la surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs ;

5<sup>o</sup> Toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas ;

6<sup>o</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves prévues par les dispositions relatives à la sûreté de l'Etat, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat. Dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le tribunal ordonnera la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 12. — Seront punies d'une amende de 4.000 F à 24.000 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus, les infractions aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions du décret prévu à l'article 10.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra ordonner la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 14. — Sont abrogés la loi du 18 février 1927, le décret du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 25 juin 1945, réglementant la colombophilie civile et les textes pris pour leur application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 239

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 112, 113 et 114 du chapitre III du livre II du code du travail sont abrogés.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 185 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des femmes et des enfants et l'inspection du travail sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail ou de ces deux organismes s'il y a lieu. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2815, 3060 et in-8° 336.

## ANNEXE N° 240

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de territoires et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

« Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

« Art. 4. — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

« Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef de territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent en outre recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef de territoire.

« Art. 5. — Le conseil d'administration de la société est fixé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de Gouvernement.

« Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

« Art. 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable.

« Art. 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

« L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

« Par arrêté pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées, des coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

« Art. 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

« Art. 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

« L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de repré-

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3239, 3380, 3553 et in-8° 311.

sentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

« Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

« Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

« Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

« Il peut assurer pour le compte de personnes morales de droit public la gestion de fonds destiné à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

« Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

« Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

« Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, paragraphe 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

« Art. 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

« En cas de carence du conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêt de dissolution.

« En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER

## ANNEXE N° 241

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est rédigé de la manière suivante :

« En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des assemblées locales pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3210, 3386, 3551 et in-8° 312.

## ANNEXE N° 242

(Session ordinaire du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1110 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les **warrants agricoles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1110 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des Iles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des Iles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des Iles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, dans les conditions ci-après : »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## ANNEXE N° 243

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, relatif au **crédit agricole outre-mer**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, relatif au crédit agricole outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer :

« Art. 2. — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3241, 3378, 3627 et in-8° 335.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3241, 3379, 3555 et in-8° 313.

« Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnant ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1906, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra, notamment, confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

« Les caisses locales de crédit agricole peuvent être, soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup>, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires, soit des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## ANNEXE N° 244

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le **crédit au petit et moyen commerce**, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo :

Art. 8. — Suppression proposée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## ANNEXE N° 245

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, relatif à la **commission supérieure des caisses d'épargne** en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3245, 3377, 3610 et in-8° 314.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3249, 3382, 3611 et in-8° 315.

relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1115 du 13 novembre 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer:

\* Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — L'article 22 du code des caisses d'épargne est ainsi modifié:

\* Cette commission est composée de vingt-trois membres.  
\* Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées, sur proposition de la commission des finances et un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par cette Assemblée, sur proposition de la commission des affaires financières.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 246

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer:

\* Art. 1<sup>er</sup>. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des grands conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou fédérales compétentes pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles ou minières exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement.

\* Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles.

\* Art. 4. — Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet, sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3237, 3353, 3612 et in-8° 346.

## ANNEXE N° 247

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 248

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3238, 3387, 3613 et in-8° 347.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3256, 3352, 3614 et in-8° 348.

## ANNEXE N° 249

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles ou minières, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées : « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé ;

« b) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à la valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront par des décisions spéciales, prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus ;

« c) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

« Art. 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 250

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1144 du 13 novembre

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3235, 3351, 3615 et in-8° 349.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3248, 3381, 3316 et in-8° 350.

1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 251

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement.

« Art. 3. — Il est institué dans chaque territoire ou groupe de territoires où existe une caisse d'épargne, un comité chargé de donner un avis sur toutes les demandes de prêts qui devront lui être soumises par cette caisse.

« Ce comité est présidé par le comptable supérieur du territoire ou du groupe de territoires. Il comprend, en outre, deux représentants de la caisse d'épargne désignés par son conseil d'administration ou par le conseil de ses directeurs, deux personnalités désignées par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires, et deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le grand conseil.

« Compte tenu des délibérations de l'assemblée territoriale sur l'orientation des prêts sociaux à consentir dans le cadre des programmes de développement économique et social ce comité donne

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3246, 3383, 3617 et in-8° 351.

son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

« Art. 5. — Lorsqu'il statue sur les demandes de prêts émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, le comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne s'adjoint un représentant du ministre de la France d'outre-mer et, sur la désignation de celui-ci, l'un des deux membres représentant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne, et deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale, ou le cas échéant, par le grand conseil. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 252

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo :

« Art. 6. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 F ;

« Sont punis de la même peine :

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance ;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

« Art. 7. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la présente loi ;

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

« Art. 15. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes :

Après le quinzième alinéa : « La procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau :

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3247, 3385, 3618 et in-8° 352.

Il est en outre complété ainsi :

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce, ou à défaut le président du tribunal statuant commercialement du siège social, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours.

« Art. 17. — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret en francs métropolitains, s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 253

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées :

« a) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des grands conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques ;

« b) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés ;

« c) Par le revenu des fonds placés au Trésor ;

« d) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds », ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1<sup>er</sup>. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses ;

« e) Par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir en outre :

« a) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

« b) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus.

« Enfin elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3242, 3354, 3619 et in-8° 353.

## ANNEXE N° 254

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 décembre 1956.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 29 décembre 1956.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer :

« Art. 5. — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles, d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains, d'autre part, et des administrations intéressées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 255

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 janvier 1957.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, et par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 5 avril 1884 autorise actuellement le Gouvernement à nommer une délégation spéciale en cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué.

Aux cas prévus ci-dessus, il paraîtrait souhaitable d'en ajouter un nouveau, l'annulation des élections de tous les conseillers municipaux en exercice.

Il serait possible ainsi de remédier à une situation particulièrement choquante lorsque les élections ont été annulées à la suite de manœuvres frauduleuses (lors de la révision des listes électorales ou au cours même du scrutin).

Car c'est, en pareil cas, la municipalité élue dans ces conditions suspectes qui préside à l'organisation et au déroulement des nouvelles élections, pouvant, l'expérience l'a prouvé dernièrement, renouveler aisément les mêmes manœuvres pour s'assurer le succès.

L'institution d'une délégation spéciale donnerait à la consultation électorale toutes les garanties souhaitables de sincérité. Le fait que cette réforme substituée à une assemblée issue du suffrage universel (mais dans des conditions fort discutables) une autorité nommée par le pouvoir exécutif ne paraît pas constituer une objection grave ni présenter d'inconvénients sérieux, compte tenu des pouvoirs très restreints donnés par la loi aux membres des délégations spéciales.

En revanche, cette nouvelle disposition donnerait au Gouvernement les moyens de mettre fin à des agissements qui bafouent impunément le suffrage universel.

D'autre part, aux termes de l'article 89 de la loi du 5 avril 1884, les maires et adjoints peuvent être suspendus pour un mois par le préfet. Cette durée peut être portée à trois mois par arrêté ministériel.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 3213, 3381, 3626 et in-8° 351.

Cette mesure de suspension intervient notamment dans le cas où des poursuites pénales susceptibles d'être suivies d'une condamnation sont engagées contre ces magistrats municipaux.

Elle permet d'écarter momentanément de la direction des affaires communales un maire ou un adjoint qui, du fait de la procédure judiciaire entamée contre lui, ne jouit plus de l'autorité morale suffisante pour gérer les intérêts municipaux.

Mais il peut arriver que le jugement du tribunal répressif ne soit prononcé que plusieurs mois après l'expiration de la mesure de suspension.

Deux situations peuvent alors se présenter :

— ou bien l'autorité de tutelle, à l'expiration de la période de suspension, révoque le maire ou l'adjoint pour éviter qu'il ne reprenne l'exercice de son mandat. Cette solution présente des inconvénients graves dans le cas où la procédure judiciaire se termine par un acquittement, surtout si un nouveau maire ou adjoint a été élu dans l'intervalle ;

— ou bien l'autorité de tutelle, pour ne pas préjuger la décision judiciaire, s'abstient de prononcer la révocation. A l'expiration du délai de trois mois, le magistrat municipal suspendu a le droit de reprendre son mandat. Si la révocation intervient par la suite, l'intéressé abandonne de nouveau ses fonctions.

Toutefois, cette solution a le grave inconvénient de laisser investie de fonctions de maire ou d'adjoint une personne sous le coup de poursuites pénales.

En fait, il serait préférable, dans la plupart des cas, de suspendre l'intéressé tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue.

Ainsi serait rétabli le parallélisme nécessaire entre la procédure judiciaire et la procédure administrative.

Durant la période des poursuites judiciaires, l'autorité administrative aurait, par le moyen de la suspension, la possibilité de prendre une mesure provisoire mais dont l'effet pourrait se prolonger aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne serait pas intervenue.

Si l'intéressé est frappé d'une condamnation, le Gouvernement pourrait, dès que le jugement serait devenu définitif, se prononcer à son tour de façon définitive en décidant ou non la révocation.

Il convient de remarquer que la situation du magistrat municipal sera automatiquement reconsidérée à l'expiration de chacune des périodes de trois mois et que la mesure de suspension ne pourra être éventuellement renouvelée qu'au cas où une décision judiciaire définitive ne serait pas intervenue, ce qui évite tout risque de voir le pouvoir exécutif prononcer une mesure de suspension *sine die*.

En conséquence, le projet de loi ci-joint a été préparé.

## PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,  
Le conseil d'Etat entendu.  
Le conseil des ministres entendu,

## Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre de l'intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. »

Art. 2. — L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 de l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 8 juillet 1908 :

« Toutefois, et sans préjudice de la sanction prévue à l'alinéa suivant, le ministre de l'intérieur peut, lorsque l'intéressé est l'objet de poursuites pénales, renouveler la suspension pour des périodes successives de trois mois, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue. »

Fait à Paris, le 3 janvier 1957.

(Suivent les signatures)

## ANNEXE N° 256

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 janvier 1957.)

PROJET DE LOI modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, présenté, au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières ; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice ; par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, et par M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-705 du 9 août 1953, pris en application de la loi du 11 juillet 1953 tendant au redressement économique et financier, a refondu entièrement la législation sur le registre du commerce et l'a intégrée au code de commerce. Toutefois, en vertu des principes posés par cette loi, il n'a pas été possible d'assortir ces nouvelles dispositions des sanctions néces-

saires pour en assurer une exacte application. En conséquence, ont été maintenus en vigueur les articles 18 à 20 de la loi du 18 mars 1919 qui prévoient des sanctions peu élevées, prononcées, en règle générale, par le tribunal de commerce, l'intervention du tribunal correctionnel n'étant possible qu'en cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi.

Afin d'adapter les dispositions répressives au nouveau régime du registre du commerce, il a été jugé inutile de maintenir des sanctions contre des commerçants simplement négligents, puisqu'une procédure d'injonction a été prévue à l'article 58 du code de commerce. Par contre, pour donner son plein effet à la réforme entreprise et notamment pour assurer la défense des commerçants contre certaines formes de concurrence déloyale, il convient de sanctionner de peines correctionnelles ceux qui refusent de déférer aux injonctions qui leur sont faites et ceux qui tendent, par des indications mensongères, de se soustraire à la réglementation du registre du commerce. L'ensemble de ces mesures fait l'objet des nouveaux articles 66 à 69 du code de commerce.

En outre, il a été jugé utile de modifier ou de compléter sur certains points les dispositions des articles 47, 48, 51, 55, 57, 58, 62, 64 et 65 du code de commerce. En effet, il est apparu nécessaire :

— d'une part, d'exiger, dans l'intérêt des tiers, l'inscription des personnes morales au registre dans les deux mois de leur constitution, dès lors qu'elles sont commerciales par leur forme ou qu'elles ont un objet commercial, et, en cas de dissolution, de maintenir cette inscription jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;

— d'autre part, de modifier ou de préciser des détails de procédure ;

— enfin, d'harmoniser les dispositions du décret n° 53-705 du 9 août 1953 avec les textes législatifs en vigueur, notamment en matière de location-gérance.

De ces diverses mesures qui font l'objet du présent projet est attendue une meilleure tenue à jour du registre du commerce.

#### PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,  
Le conseil d'Etat entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

#### Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les articles 47 et 48 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Art. 47. — Sont tenues de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après :

« 1° Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française, et exerçant son activité commerciale sur le territoire français ;

« 2° Toute personne morale, commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en France ou y ouvrant une agence ou une succursale ou tout autre établissement.

« Art. 48. — Cette obligation s'impose notamment :

« 1° A tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers ;

« 2° A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger, qui ouvre en France une agence ou une succursale ou un autre établissement ;

« 3° A toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière ;

« 4° A toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 51 du code de commerce est modifié comme suit :

« L'inscription doit être demandée :

« 1° Par toute personne physique, dans les deux mois de la date à partir de laquelle elle a commencé à exercer son activité commerciale ;

« 2° Par toute personne morale, commerciale par sa forme ou dont l'objet est commercial, ayant son siège social en France, dans les deux mois de sa constitution ;

« 3° Par les entreprises et organismes visés au 2° et 4° de l'article 48, dans les deux mois de l'ouverture en France, d'une agence, d'une succursale ou d'un autre établissement. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 55 du code de commerce est complété comme suit :

« Ce délai court de la notification de l'ordonnance faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée. »

Art. 4. — L'article 57 du code de commerce est modifié comme suit :

« Toute personne physique ou morale doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale dans le ressort.

« En cas de dissolution d'une personne morale, la radiation doit être demandée dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation. »

Art. 5. — Les 2° et 3° alinéas de l'article 58 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Le greffier notifie l'ordonnance à l'assujéti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. Cette notification contient avertissement à l'assujéti que, s'il a des moyens de défense à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront la réception de cette notification, former opposition à l'ordonnance, sinon celle-ci deviendra définitive.

« L'opposition doit être motivée ; elle se fait par simple déclaration au greffe contre récépissé, à peine de nullité. Le greffier convoque sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel devant la cour dans le mois de la notification du jugement faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code de commerce est modifié comme suit :

« Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été opérée, soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location-gérance. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du code de commerce est modifié comme suit :

« 1° A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 485 du code civil et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce. »

Art. 8. — Les articles 65, 66, 67, 68 et 69 du code de commerce sont rédigés comme suit :

« Art. 65. — Les jugements visés aux 2°, 3°, 5° et 9° de l'article 64 sont mentionnés par les soins de l'avoué poursuivant ou du procureur de la République lorsqu'il est demandeur à l'instance et, en ce qui concerne les jugements rejetant la séparation de biens, par les soins de l'avoué du défendeur.

« Le notaire qui rédige un acte comportant pour les parties intéressées une incidence quelconque en matière de registre du commerce, est tenu, sous sa responsabilité, garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1934, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

« De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes dont l'une est commerçante au moment de l'union doit, dans le mois de la date du contrat, transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce si les époux sont séparés de biens, s'ils sont mariés sous le régime dotal ou s'ils sont mariés sous le régime de la communauté. Il indique, le cas échéant, si le contrat de mariage contient des clauses de remploi obligatoire opposable aux tiers.

« Art. 66. — Tout assujéti qui, dans les quinze jours, n'a pas déféré à l'injonction prévue à l'article 53 ci-dessus, est passible d'une amende de 25.000 à un million de francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans le cas où il s'agit d'une société, la condamnation est prononcée contre le président directeur général ou solidairement contre les gérants ou administrateurs responsables ; dans le cas où il s'agit de la succursale d'une entreprise étrangère, contre le directeur de cette succursale.

« Le tribunal correctionnel peut, en outre, priver les délinquants pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes.

« Le tribunal correctionnel qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce.

« Art. 67. — Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 50.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus au présent article.

« Art. 68. — Les notaires et avoués qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées à l'article 65 sont frappés d'une amende civile de 1.000 à 4.000 F prononcée par le tribunal civil sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de leur responsabilité envers les tiers.

« Art. 69. — Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

« Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 12.000 à 24.000 F. »

Art. 8. — Sont abrogés l'article premier, modifié par l'article 3 du décret n° 55-663 du 20 mai 1955, l'article 4 modifié par la loi du 7 mars 1942, et l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce des commerçants l'indication de l'immatriculation du registre du commerce.

Sont également abrogés les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, sauf



en ce qui concerne l'application qui peut en être faite en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1934 sur le registre des métiers.

Art. 9. — L'article premier, 9° de la loi du 30 août 1957 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est modifié comme suit :

« 9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 66 et 67 du code de commerce. »

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à une date qui sera fixée par décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1957.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 257

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 janvier 1957.)

2° RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, par M. Houdet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'agriculture française traverse une crise grave; sa part dans le revenu national diminue relativement à sa population active. L'exode rural continue d'une manière désordonnée au point que certaines régions manquent de main-d'œuvre malgré le développement du machinisme et de la motorisation, alors que d'autres « pays agricoles » ont des terres en friche ou travaillées par des exploitants étrangers. Dans le même temps, dans des régions à forte démographie, nos jeunes ruraux attachés au sol ne peuvent obtenir d'exploitations.

Les charges de l'agriculture augmentent par le coût de plus en plus élevé des moyens de production et par l'amortissement croissant des dépenses d'équipement et des impenses d'exploitation.

Les prix de vente garantis ne tiennent pas compte des charges réelles; les prix de vente libres sont faussés par des interventions économiques brusques et désordonnées, inspirées seulement par l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Il n'est pas dans le propos de ce rapport d'examiner les causes et les conséquences de cette situation; la plupart des agricultures européennes présentent le même caractère mais avec moins de gravité.

Economistes, agronomes et praticiens sont d'accord pour chercher remède à cette situation dans le développement de la productivité agricole et dans un juste équilibre des intérêts du producteur et du consommateur.

Mais il est une cause qui est particulière à notre agriculture: c'est l'insuffisance notoire des moyens mis à la disposition de l'enseignement agricole et de la vulgarisation des techniques. Le développement de la formation intellectuelle et technique des exploitants et des ouvriers est l'objectif le plus urgent à atteindre; nous n'avons pris que trop de retard.

Le métier d'agriculteur est de plus en plus complexe: il fait appel à des connaissances sommaires mais indispensables dans de nombreux domaines: biologie, chimie, mécanique, météorologie, économie, finances.

Il est patent que depuis cinquante années, la prospérité agricole de la Hollande et des pays scandinaves s'est accrue parallèlement au développement de l'enseignement et de la vulgarisation.

La vie familiale du paysan est rendue plus pénible par l'isolement de sa demeure, par un horaire de travail qui dépend autant de la nature que de son organisation. La paysanne « tient » sa maison mais elle participe aussi le plus généralement aux travaux intérieurs, voire extérieurs, de la ferme; elle est la collaboratrice la plus proche de son mari. Pour rendre sa maison plus agréable aux siens, pour augmenter le revenu par l'amélioration de certaines productions dont elle a la charge, elle doit bénéficier d'une bonne formation ménagère et technique. La généralisation de l'enseignement ménager aura des répercussions sociales heureuses dans les foyers ruraux; elle facilitera la vie familiale.

La nécessité d'un enseignement professionnel agricole et d'une vulgarisation plus étendue n'est discutée, ni dans l'opinion publique, ni au Parlement; on ne diverge que sur les moyens d'application.

Enfin l'accroissement de la culture générale et des connaissances techniques et pratiques de jeunes gens et des jeunes filles de nos campagnes, la continuité de leur formation par la vulgarisation des progrès, l'émulation par la connaissance des résultats obtenus dans les meilleures exploitations auront psychologiquement des effets certains sur la vie paysanne; ils apporteront aux jeunes générations confiance en elles-mêmes et chasseront tout complexe d'infériorité.

### I. — SITUATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SA LEGISLATION

Nous ne référons pas l'histoire de la législation réglant l'enseignement et l'apprentissage agricoles. Il a été fait avec détails par les rapports très complets:

N° 8610 A. N. (session 1954) de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, présenté par M. Saint-Cyr;

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 2739, 5150 (rectifié), 5696, 7338, 8009, 8610, 10458, 10635, 11024 et in-8° 1982; Conseil de la République, n° 308 (année 1955), 191 et 234 (session de 1955-1956).

N° 191 C. R. (session 1955-1956) de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, présenté par notre collègue M. Delorme.

Depuis sa création en 1848, le législateur a marqué son intention de développer l'enseignement agricole public, mais son action fut sporadique et discontinue. La loi du 2 août 1918 a notamment institué un réseau apparemment très complet d'établissements de formation professionnelle. Toutefois, les mesures législatives n'ont pas été assorties de dispositions financières suffisantes pour mettre l'enseignement de base à la portée des jeunes ruraux: l'effort accompli n'a touché pratiquement que les enseignements supérieur et moyen. Les écoles d'agriculture elles-mêmes ne sont pas suffisamment adaptées aux conditions de vie des jeunes agriculteurs dont elles ne touchent que 3 à 5 p. 100.

La grande innovation de la loi de 1918 — les cours d'enseignement post-scolaire agricole et ménager — est restée sans application appréciable pendant trente années, malgré l'obligation posée en principe par le législateur. En 1939, moins de 30.000 élèves les suivaient. En ces dernières années, l'action du ministère de l'éducation nationale, qui y fut intéressé par la loi du 5 juillet 1941, a doublé le nombre des enfants bénéficiaires. Mais ce développement n'est pas général; il a un caractère régional et est fonction du dévouement des instituteurs et institutrices qui y sont attachés, des rapports entre les administrations locales des deux départements ministériels responsables et de la profession.

De ce fait, 13 p. 100 seulement des jeunes ruraux sont inscrits pour suivre l'enseignement du premier degré; pour l'année scolaire 1954-1955, 5.770 certificats de fin d'études ont été délivrés, soit seulement à 3 p. 100 des bénéficiaires possibles.

L'enseignement par correspondance, organisé par les directeurs des services agricoles, ne vient combler cette lacune que très partiellement et, au demeurant, avec des résultats décevants.

En bref, malgré des efforts individuels d'enseignants dévoués et de fonctionnaires agricoles très louables, un dixième seulement des jeunes sont touchés par l'enseignement agricole du premier degré. Le caractère d'obligation n'a d'effet que si les familles sont persuadées de son intérêt et consentent à se priver de la présence des enfants sur la ferme.

Aucune amélioration sérieuse ne peut être espérée tant que les maîtres, locaux et matériel manqueront, c'est-à-dire tant que le financement de l'enseignement agricole ne correspondra pas à celui dont bénéficie l'enseignement technique d'autres branches économiques. Alors — mais alors seulement — par une propagande faite avec le concours de la profession, l'assiduité scolaire sera librement acceptée par les parents.

Parallèlement à l'enseignement dispensé par l'Etat, un enseignement agricole non public s'est développé, particulièrement depuis 1947. Cet enseignement s'est créé en dehors de toute législation le visant spécifiquement; la loi de 1918 l'a ignoré, le décret-loi de 1938 ne l'a pas touché, les lois de 1941 et 1943 ne lui ont donné ni statut, ni contrôle.

Il s'est basé sur la législation de l'apprentissage agricole; il a adopté diverses formules (centres d'apprentissage, maison familiale, centres assimilés et cours professionnels. Ceux de ses établissements qui ont été reconnus ont bénéficié de subventions d'équipement et d'exploitation.

A côté des établissements privés, d'autres ont été ouverts et gérés par les chambres d'agriculture, les organisations agricoles. Les organismes de mutualité agricole ont, au titre de l'action sociale et sanitaire, créé et entretenu des écoles d'enseignement ménager que les ont soutenues par des subventions.

Il est difficile d'établir le bilan exact de l'enseignement non public, étant donné la variété des formules et l'autonomie de la plupart des établissements, mais il semble que le nombre de jeunes par eux instruits est sensiblement égal à celui des élèves de l'enseignement public.

En définitive, les enseignements agricoles public et non public ne parviennent pas à toucher le cinquième de ceux et de celles qui souhaitent rester attachés à la vie paysanne; ils n'en conduisent qu'un dixième au terme d'une formation élémentaire.

Les preuves de dévouement, de compréhension et d'intelligence des maîtres des secteurs publics et privés sont certaines; mais ces maîtres sont trop peu nombreux, ils disposent de moyens administratifs, matériels et financiers insuffisants. Faut-il rappeler que:

L'enseignement agricole public ne disposait, en 1952, que de 1.150 agents pour 60.000 élèves, alors que l'enseignement technique comptait 31.638 maîtres pour 300.000 élèves;

En matière de budget (fonctionnement et dépenses en capital) l'enseignement agricole a été doté en 1955 de 2,450 milliards, en 1956 de 2,660 milliards alors que dans le même temps l'enseignement technique industriel et commercial recevait respectivement 44,5 et 42,5 milliards.

Et cependant chacun sait que l'enseignement technique est encore insuffisamment doté.

La comparaison des résultats avec les pays agricoles de l'Europe occidentale est édifiante. Au Danemark et en Hollande, pour un chiffre égal d'exploitations, le nombre de maîtres et de conseillers agricoles est vingt fois supérieur.

### II. — INITIATIVES PARLEMENTAIRES PRISES DEPUIS 1952 POUR LA REORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE DU PREMIER DEGRE

Dès 1947, l'opinion parlementaire et l'opinion publique ont repris conscience de l'importance de la formation professionnelle. Les gouvernements successifs ont inscrit sa réalisation dans leurs programmes d'investissement; les différents groupes politiques ont déposé de propositions de loi;

Le Conseil économique, les chambres d'agriculture, la Fédération des exploitants agricoles, les organisations agricoles spécialisées

L'union des associations familiales ont émis des vœux unanimes sur l'urgence du vote d'un statut; ils ont exprimé les principes, souvent divergents, devant régir cet enseignement.

Voici le déroulement chronologique des études et votes du Parlement:

Mars 1953, désignation, par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, d'un rapporteur des cinq propositions de loi déposées;

9 juin 1954, dépôt du rapport;

16 novembre 1954, ouverture de la discussion devant l'Assemblée nationale;

17 mars 1955, abandon du rapport par M. Saint-Cyr, qui est remplacé par M. Boscary-Monsservin;

3 mai 1955, dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement;

3, 5 et 6 mai 1955, discussion générale sur le rapport de la commission de l'agriculture après rejet du projet gouvernemental;

22, 28 et 30 juin 1955, discussion des articles et amendements; adoption de la proposition de loi annexée sous le n° 368 au procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 7 juillet 1955;

Novembre 1955, sur rapport de M. Delorme, la commission de l'agriculture adopte ce texte sans modifications;

20 juin 1956, le Conseil de la République (par 151 voix contre 149) prend en considération un contreprojet déposé par M. Restat et le renvoie devant la commission de l'agriculture.

Après consultation des deux ministres intéressés, de différentes associations et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, le président Restat, nommé rapporteur, substitua, dans un désir de conciliation, à son contreprojet, un texte qui tenait compte des observations qui lui furent présentées lors de ses consultations.

Deux contreprojets furent alors déposés:

L'un par MM. Houdet, Delorme, G. Boulanger et de Pontbriand;

L'autre par M. Blondelle.

Dans sa séance du 14 novembre 1956, la commission, après le retrait de son projet de rapport par M. Restat, a pris en considération le contreprojet de MM. Houdet, Delorme, Boulanger et de Pontbriand. M. Blondelle retira le sien.

Dans sa séance du 27 décembre 1956, la commission adopta le rapport qui vous est présenté par 14 voix contre 1 et 5 abstentions.

### III. — EXAMEN DES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Le texte qui vous est soumis prévoit l'organisation:

— de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle du premier et deuxième degré;

— de la vulgarisation.

Il n'a pas retenu la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole. La commission reconnaît évidemment la nécessité d'étendre l'enseignement supérieur à la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs car elle sait que la formation annuelle de quinze cents ingénieurs en agronomie par les écoles ressortissant du ministère de l'agriculture ou des universités et les établissements privés est très insuffisante. Mais cette réorganisation est complexe: un premier essai tenté en 1913 a échoué. Seul le désir de la commission de faire aboutir rapidement la tâche la plus urgente de la formation professionnelle de base lui a fait différer momentanément l'étude de la réforme de l'enseignement supérieur.

#### A. — Principes directeurs.

1° L'enseignement agricole de premier degré comportera une formation technique, économique et pratique ainsi qu'un complément d'enseignement général.

Pour bien assimiler les notions concrètes qui lui seront données dans les centres de formation professionnelle, l'enfant doit au sortir de l'école primaire compléter sa culture générale parallèlement à sa formation technique. Il en est ainsi dans la plupart des pays européens; exception n'est faite que dans les pays où l'enseignement général est prolongé jusqu'à l'âge de seize et dix-sept ans. L'enseignement technique industriel et commercial lui fait aussi une large place dans ses programmes.

Dans les établissements de formation professionnelle, l'enseignement sera essentiellement oral.

Les cours par correspondance présentent certes pour l'élève et ses parents des avantages matériels mais leurs résultats sont très divers. Ils font appel à la conscience et à la volonté de l'enfant; ils ont un certain caractère abstrait. Malgré le dévouement des fonctionnaires et des organisations agricoles qui les ont instaurés, ils ne sont pas adaptés étroitement aux besoins locaux et ne permettent pas le contact essentiel entre le maître et ses élèves.

Leur développement n'est souvent dû qu'à l'octroi corrélatif pour les parents d'avantages sociaux.

Cependant ces cours doivent être conservés à titre transitoire ou exceptionnel.

L'enseignement dans les centres sera technique et économique. Il ne serait pas suffisant de donner à l'enfant des notions essentielles sur la vie du sol, la biologie de la plante, l'emploi des engrais, l'utilisation des machines. Il faut lui donner le sens de l'économie de la ferme, du prix de revient, du marché, du caractère économique de l'assolement. Il doit connaître l'aspect social de son métier, comprendre que l'individualisme traditionnel a disparu. Il doit savoir qu'il peut s'en libérer par la coopération, la mutualité et l'organisation professionnelle, mais savoir aussi que le revenu à tirer de son travail intellectuel et de « sa sueur paysanne » dépend des besoins économiques nationaux et internationaux;

2° L'enseignement agricole du premier degré conservera le lien naturel qui rattache l'enfant à l'exploitation familiale ou patronale pour sa formation pratique.

L'enseignement doit évidemment comporter une formation pratique.

Mais le jeune rural doit être coupé le moins possible de la ferme familiale exploitée par ses parents ou occupant ses parents. Le paysan français « sait travailler »; s'il n'a pas bénéficié de la formation technique que nous voulons donner à ses enfants, son habileté manuelle et son expérience lui concèdent le droit de leur transmettre lui-même. Pour les filles, la formation maternelle sera indiscutablement la meilleure.

En contrepartie, les enfants apporteront aux parents dans les conversations journalières le bénéfice de la technique acquise dans les centres.

En outre, devant la situation actuelle de l'agriculture et la pénurie de main-d'œuvre, on ne peut détacher pour une longue période un nombre trop important de jeunes travailleurs.

La formation pratique sera généralement donnée à la ferme familiale. Toutefois, si les parents le désirent ou ne disposent pas d'exploitation, l'enseignement technique et pratique sera donné dans des centres d'apprentissage;

3° L'enseignement agricole du premier degré sera obligatoire.

Pour qu'il soit efficace, nous pensons que l'enseignement doit être obligatoire afin qu'il soit donné à ceux auxquels il sera profitable, afin que ne puissent en être privés par une quelconque contrainte jeunes gens et jeunes filles salariés.

Est-ce trop demander à des adolescents une assiduité de quatre-vingt jours en trois années, si cette assiduité doit leur assurer le moyen le plus sûr de bien conduire leur vie professionnelle?

Malgré leur nombre insuffisant, les centres actuels d'enseignement agricole connaissent des difficultés de recrutement local. Peut-on demander à l'Etat de lourds sacrifices financiers sans avoir l'assurance que tous les jeunes ruraux, quel que soit leur rang social, en profiteront?

Le décret-loi du 21 mai 1938 avait rendu obligatoire « l'éducation professionnelle et la fréquentation des cours professionnels partout où ils auront été créés pour les adolescents de quatorze à dix-sept ans suivant un horaire annuel de cent cinquante heures au minimum ».

Il est bien évident que cette obligation ne sera imposée que progressivement dans la mesure où les centres auront été mis en place. L'obligation ne sera pas étendue à ceux qui poursuivent d'autres études ou suivent d'autres apprentissages;

4° Du fait de l'obligation, l'Etat doit permettre à chaque enfant de recevoir un enseignement public et gratuit.

Pour satisfaire à l'obligation de suivre l'enseignement agricole du premier degré, l'Etat organisera des centres publics communaux ou intercommunaux gratuits. La circonscription dépendra de la démographie, des difficultés géographiques; elle sera en principe le canton.

Les collectivités locales et départementales seront appelées à participer à la création de ces centres; elles seront représentées dans les conseils de perfectionnement.

Des crédits budgétaires devront être accordés pour permettre la création de ces centres dans un délai de six années.

Pendant la période transitoire les enseignements existants: instituteurs itinérants, cours par correspondance, etc., seront maintenus;

5° L'enseignement agricole sera placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Dans l'ardente controverse qui divise le Parlement depuis trois ans sur le statut de l'enseignement professionnel agricole, l'une des divergences majeures porte sur le choix du ministère de tutelle: éducation nationale ou agriculture.

Le ministère de l'éducation nationale invoque l'universalité de la vocation de l'université en matière d'enseignement et considère l'action menée par lui dans le domaine agricole. Nous rendons hommage aux résultats obtenus par les instituteurs et institutrices itinérants agricoles; ils font des efforts d'autant plus méritoires qu'ils n'ont ni moyens matériels, ni crédits suffisants.

Mais l'universalité invoquée par le ministère subit de nombreuses exceptions intéressant quatorze départements ministériels. De plus, la famille paysanne, si elle ne veut ni ne peut être détachée de l'ensemble des autres familles économiques, a ses soucis propres, son mode de vie particulier dû à son isolement, une liaison plus intime entre sa profession et sa vie familiale. Elle peut prétendre à des conditions particulières.

Enfin la vulgarisation présente autant d'intérêt que l'enseignement; son développement est aussi urgent. Vulgarisation et enseignement sont liés notamment par des maîtres qui peuvent être communs; la vulgarisation est pour les jeunes exploitants la continuation de l'enseignement qu'ils ont reçu.

Ces deux domaines ne doivent relever que d'un seul département ministériel; ce département ne peut être que celui de l'agriculture.

Des défenseurs du principe de l'autorité donnée à l'éducation nationale avancent qu'il en est de l'intérêt du but poursuivi. Ils pensent sincèrement que crédits et personnel ne seront obtenus que par ce ministère. Nous reconnaissons tous que les moyens dont il dispose pour son enseignement général sont insuffisants; il ne peut donc en distraire pour l'enseignement agricole. Le Parlement devra, s'il veut aboutir, voter les crédits nécessaires (personnel et matériel) à l'enseignement agricole; il est libre — et lui seul — de les attribuer à tel ou tel département ministériel.

Le projet qui vous est soumis, s'appuyant notamment sur la loi du 2 août 1918, confie la tutelle au ministère de l'agriculture. Mais le ministère de l'éducation nationale conserve toutes ses attributions en ce qui concerne l'instruction générale et participe à la formation des maîtres.

6° L'enseignement agricole du premier degré doit maintenir la liberté de l'enseignement mais veiller à la qualité de la formation donnée dans les établissements non publics.

Constatant le développement de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles non publics, considérant d'une part les résultats obtenus dans les établissements ouverts notamment par les chambres d'agriculture, les organisations agricoles ou familiales et, d'autre part, les possibilités d'accueil qu'ils offrent en face du nombre insuffisant des centres publics, votre commission a estimé qu'un statut devait être donné à l'enseignement non public. Nous ne pouvons aliéner dans le domaine agricole la liberté qui existe dans tous les autres ordres d'enseignement.

Par contre, l'octroi de ce statut comporte un contrôle de l'Etat afin de s'assurer que ces institutions ont bien le caractère et la qualité que nous voulons donner aux établissements de formation professionnelle agricole. Ce statut s'inspire de celui accordé à l'enseignement industriel et commercial privé par la loi Astier.

Les établissements seront soit autorisés, soit reconnus, ces derniers seuls pouvant être subventionnés;

7° La profession agricole collaborera par ses organisations publiques et privées au développement de la formation professionnelle agricole.

Les chambres d'agriculture, les organisations agricoles syndicales, mutualistes, coopératives ou spécialisées ont pris conscience depuis longtemps de la nécessité de donner aux paysans une formation professionnelle continue, d'une part par l'enseignement de la jeunesse, prolongé d'autre part par la vulgarisation chez les adultes des modes techniques et économiques d'une agriculture moderne.

Elles savent que cette formation est à la base de l'évolution nécessaire de notre économie rurale. Elles ont compris aussi la nécessité de recruter dans la paysannerie elle-même les cadres de leurs organismes.

M. Mühau, vice-président de la mutualité sociale agricole, définissait ce double but dans cette formule que je veux rappeler :

« La perfection technique ne saurait être une fin en soi. Sans doute faut-il augmenter la productivité de nos organismes, perfectionner nos formules mais tout cela n'a de sens qu'à condition de ne jamais oublier que nous sommes au service des familles paysannes et que le but ultime de notre action est d'améliorer les conditions de travail et de vie des hommes de la terre. »

Les organisations agricoles, notamment les chambres d'agriculture, ont apporté leur contribution à cette formation par la création d'établissements d'enseignement mais surtout par le recrutement de conseillers agricoles et de vulgarisateurs, la formation de villages témoins, l'aide financière aux centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.).

Plus que par l'obligation inscrite dans la loi, nous obtiendrons le consentement des milieux ruraux en les persuadant que la formation professionnelle est une nécessité pour l'avenir de leurs enfants et la défense de l'exploitation familiale.

Pour cela, il est nécessaire d'inculquer la foi à tous les enseignants et vulgarisateurs mais aussi d'obtenir la collaboration confiante des organisations agricoles.

La proposition de loi a donc prévu, tant pour l'enseignement que pour la vulgarisation, une large consultation des chambres d'agriculture et des organisations agricoles dans les comités national et départementaux de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole.

Les chambres d'agriculture seront consultées pour l'établissement des programmes. Elles pourront ainsi que les autres organisations agricoles, recruter des conseillers agricoles spécialisés.

La profession aura également place dans les conseils de perfectionnement des centres publics du premier degré;

8° L'enseignement agricole du premier degré sera dispensé par des maîtres venant de l'enseignement général ou de l'enseignement agricole des deuxième et troisième degrés.

La formation des maîtres a une importance déterminante sur la valeur et le développement de l'enseignement à créer. Les professeurs des deux sexes devront avoir une excellente culture générale, une formation technique adaptée à leur rôle d'enseignants et de vulgarisateurs agricoles et une aptitude pédagogique satisfaisante.

Les diplômés de professeurs du premier degré seront délivrés après examen ouvert à tous les candidats sans considération de leur formation antérieure; ils devront cependant être d'un niveau élevé et ouvrir à leurs détenteurs dans l'échelle de fonction publique une situation comparable à celle des professeurs des centres d'apprentissage de l'enseignement technique.

Le recrutement aura deux origines :

— les instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat et possesseurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'agriculture après un examen dont la préparation comportera un stage agricole d'au moins une année;

— les détenteurs du baccalauréat agricole, venant des écoles d'agriculture du deuxième et troisième degrés ou de l'enseignement général, et possesseurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale après examen dont la préparation comportera un stage pédagogique d'au moins une année.

Il sera ainsi possible, sans écarter personne et sans créer de monopole, de constituer un corps enseignant, qui, grâce à la diversité de ses origines, à la confrontation des méthodes et des concepts, pourra acquérir une large audience auprès de la paysannerie française.

Les établissements d'enseignement non publics devront tendre à donner à leurs maîtres une formation semblable à celle exigée pour les enseignants publics;

9° L'enseignement agricole du deuxième degré donnera la possibilité à l'élève diplômé d'accéder à d'autres disciplines universitaires; il doit recruter plus largement dans les milieux ruraux.

L'enseignement agricole du deuxième degré avait été parfaitement conçu par la loi du 2 août 1918 et les textes réglementaires de 1926; d'importantes corrections y furent apportées en 1941 notamment

par la substitution aux écoles pratiques d'écoles régionales que le législateur voulait assimiler à des « collèges agricoles ».

Les résultats n'ont pas répondu aux espoirs du législateur.

Cependant les débouchés offerts aujourd'hui aux anciens élèves des écoles régionales sont nombreux. Tout d'abord en agriculture tout exploitant moyen ou ayant une situation personnelle doit comprendre que le bagage technique de ceux de ses enfants appelés à lui succéder ou à rester à la culture, ne sera jamais trop fourni. De plus, tous les jeunes attachés à la vie paysanne, qui ne peuvent continuer l'exploitation, peuvent trouver à la sortie des écoles régionales des situations dans l'enseignement du premier degré, la vulgarisation, les cadres de la coopération, de la mutualité et du syndicalisme agricoles.

Pourquoi ce désintéressement des milieux ruraux pour leurs collèges agricoles? M. Margarit, directeur de l'enseignement agricole, ne constatait-il pas que 40 p. 100 à peine du nombre des élèves des écoles régionales appartenait au milieu rural. Les autres élèves viennent des milieux urbains quelquefois par vocation agricole mais souvent aussi par impossibilité de suivre d'autres cours.

Nous constatons que pour l'ensemble des établissements de plein exercice le nombre des élèves, qui était de 2.130 en 1948, a atteint 2.772 pour l'année scolaire 1955-1956 après être tombé à 2.018 en 1952. Nous n'osons comparer avec l'enseignement technique industriel.

La profession arguera de la situation économique de l'agriculture. Cette raison n'est pas suffisante.

La décentralisation des écoles régionales est nécessaire pour faciliter l'accès aux fils d'agriculteurs; en attendant cette multiplication des écoles, des bourses plus nombreuses devraient pallier l'éloignement des familles.

Mais il faut surtout que l'élève sortant des écoles régionales, s'il ne peut ou ne veut se livrer à l'exploitation directe du sol, puisse trouver dans le diplôme de fin d'études des avantages comparables à ceux que ses camarades de l'enseignement secondaire tirent de leur certificat de fin d'études, c'est-à-dire le baccalauréat.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous propose de créer un baccalauréat technique agricole. Il sera délivré dans les mêmes conditions que les autres baccalauréats par le ministre de l'éducation nationale; il aura la même valeur.

Il sera attribué après examen sur un programme où les sciences agricoles auront une place importante; il aura donc plus d'attrait pour les jeunes ruraux qu'un baccalauréat technique non différencié.

Les écoles régionales d'agriculture et les écoles régionales mixtes agricoles prépareront particulièrement à ce diplôme qui sanctionnera la fin des études.

Mais le baccalauréat agricole ne sera pas le monopole des écoles régionales. Il pourra être délivré à la fin des études secondaires de l'enseignement général. Le même tous les établissements non publics du deuxième degré devraient, pour maintenir la qualité de leur enseignement, préparer leurs élèves au baccalauréat agricole.

Nous pensons que la création de ce diplôme marquera la forme que doit prendre l'enseignement agricole du deuxième degré. Cet enseignement doit donner à l'élève l'esprit de synthèse qui amènera à peser toutes les conditions parallèles ou contradictoires, techniques, économiques et humaines qui influent la production agricole. La simple analyse des faits relève de la pratique agricole au-dessus de laquelle sa formation doit le porter sans la méconnaître.

10° L'enseignement doit être prolongé chez l'adulte par la vulgarisation agricole.

L'enseignement professionnel et la vulgarisation sont intimement liés; celle-ci est la continuation et l'adaptation permanentes de celle-là au progrès de la technique et à la conjoncture économique. La vulgarisation est le feuillet mobile de l'encyclopédie que le jeune paysan a emporté de l'école et qu'il tient à jour.

Nous avons un grand retard sur les pays étrangers. Nous comptons en effet un conseiller agricole pour 6.000 exploitations alors que la Hollande et le Danemark disposent d'un agent pour 300 et 500 exploitations.

Des initiatives ont été prises depuis plusieurs années par les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles; elles ont revêtu des formes très diverses: soit l'action directe de vulgarisateurs, soit le groupement des agriculteurs en villages témoins, zones témoins, voire C. E. T. A. dont l'objet est plus vaste. La commissariat à la productivité a accordé une aide financière importante.

De leur côté, les directions de services agricoles ont disposé de conseillers agricoles à vocation générale ou spécialisée et étendu les champs d'essais.

Les établissements d'enseignement non publics ont utilisé leurs maîtres pour porter au sein des fermes de leurs élèves l'information du progrès technique.

Certains groupes industriels fournisseurs de l'agriculture ont également leurs services de vulgarisation.

Pour cette œuvre, les crédits et les moyens restent notablement insuffisants. Mais l'efficacité de l'action est encore réduite par la dispersion des crédits existants qui proviennent soit du fonds de progrès agricole, soit du budget, soit des agriculteurs eux-mêmes.

Une coordination est nécessaire. La profession agricole réclame le droit de recruter et de rémunérer vulgarisateurs et conseillers; mais elle souhaite en même temps une meilleure formation de ces agents dont un recrutement valable a été jusqu'ici difficile. Elle demande aussi que, pendant une période transitoire, le budget relative le financement de la vulgarisation.

Le ministre de l'agriculture, qui a la responsabilité devant le Parlement et le pays de l'économie agricole, souhaite conserver le contrôle de la vulgarisation dont dépendra en grande partie l'évolution rationnelle de cette économie.

La multiplication des centres publics d'enseignement agricole doit rapprocher de l'exploitant un plus grand nombre de techniciens qui ajouteront à leur mission d'enseignement la mission d'information et de conseil de cet exploitant. Cette double mission permettra aux enseignants de se tenir en contact avec la pratique agricole et de suivre, chez leurs élèves devenus adultes, l'application de l'enseignement donné.

Votre commission de l'agriculture vous propose donc de donner à la vulgarisation sa formation de base, notamment par l'intervention des comités national et départementaux, la fixation des programmes généraux et locaux et la coordination des efforts.

Bien loin de freiner l'action si heureusement entreprise par les chambres d'agriculture et les organisations agricoles, cette liaison confiante l'encouragera en lui permettant de l'étendre dans un ensemble mieux articulé;

11° L'agriculture participe aux charges de l'enseignement professionnel que l'Etat doit inscrire par priorité dans son budget agricole.

L'application des lois existantes est pour une grande part imputable à l'absence de moyens due au refus des pouvoirs publics de consentir l'effort financier.

La législation que nous vous proposons n'aura son plein effet que si des crédits très importants sont mis à la disposition du ministère de tutelle, l'effort restant le même quel que soit ce ministère.

L'Etat prendra à sa charge la majeure partie des dépenses prévues pour l'installation des centres publics et notamment la rémunération totale du personnel. Les dépenses d'établissement et d'entretien des immeubles, les dépenses de fonctionnement seront couvertes (80 p. 100 et 50 p. 100) par des subventions de l'Etat, le surplus étant supporté par les communes intéressées.

L'Etat pourra subventionner les dépenses de fonctionnement des centres non publics reconnus.

L'agriculture prendra sa part du financement de l'enseignement et de la vulgarisation. Il est prévu la création d'une taxe de formation professionnelle agricole assise sur le revenu cadastral. Sur la base arrêtée en 1954 par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, le produit de cette taxe sera annuellement de 1.300 millions.

Les collectivités et personnes publiques et privées, notamment les départements et les chambres d'agriculture, pourront également participer au financement.

Une partie de la taxe d'apprentissage versée par les industries agricoles sera affectée au même objet.

Quelle pourra être la charge de l'Etat? Il est bien difficile d'en donner le chiffre exact: peut-on avancer que les dépenses d'équipement seraient de l'ordre de 40 milliards et les dépenses de fonctionnement au bout de la sixième année de démarrage de 10 milliards?

Du rythme d'octroi des crédits dépendra la mise en place des centres publics sur l'ensemble du pays. Il n'est pas déraisonnable de souhaiter — et par suite de solliciter les sommes correspondantes — que ce délai soit de six à huit années.

#### D. — Analyse des principaux articles.

La proposition de loi n° 368 (année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale dont vous trouverez ci-dessous les dispositions, définissait seulement quelques principes et laissait à des textes réglementaires le soin de fixer les modalités d'application:

« Proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 juin 1955.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La formation professionnelle agricole est assurée:

« a) Soit par un apprentissage effectué dans une exploitation agricole complété par l'enseignement post-scolaire prévu au paragraphe I de l'article 2 et la formation technique agricole prévue au paragraphe II de l'article 2;

« b) Soit par les centres d'apprentissage agricole prévus au paragraphe III de l'article 2.

« Art. 2. — § I. — L'enseignement post-scolaire placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale a pour but de donner aux jeunes gens qui se destinent à la profession agricole un complément de culture générale.

« Sa durée est de deux ans.

« Il est donné soit dans les centres publics où il est gratuit, soit dans des centres privés.

« Les conditions de création et de fonctionnement de ces centres privés et notamment les diplômes requis des directeurs et des maîtres sont ceux prévus pour l'enseignement primaire par la législation en vigueur.

« Les crédits nécessaires figurent au budget de l'éducation nationale. Ils comportent pour les centres privés des allocations attribuées compte tenu du nombre d'élèves.

« Le montant de ces allocations ne peut être inférieur à la moitié des allocations qui sont accordées aux familles des enfants fréquentant un établissement du premier degré, en application de la loi n° 54-1140 du 28 septembre 1954 et des lois subséquentes.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les programmes d'examen de fin de cours, la formation professionnelle étant réservée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage.

« § II. — Les jeunes gens qui se destinent à la profession agricole bénéficient, indépendamment de l'enseignement prévu au premier alinéa du paragraphe I, d'une formation technique sanctionnée par un examen de fin de cours.

« Cette formation est assurée sous l'autorité du ministre de l'agriculture soit par des centres publics gratuits, soit par des centres privés reconnus ou non reconnus.

« Sa durée est de trois ans.

« Sous réserve des modalités particulières fixées en exécution de la présente loi et de la compétence du ministre de l'agriculture substituée à la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la compétence du directeur des services agricoles substituée à la compétence de l'inspecteur d'académie et de la compétence du comité départemental et du comité national de la formation technique et de vulgarisation agricole substituée à celles du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil supérieur de l'éducation nationale, les conditions de création et de fonctionnement des centres privés de formation technique agricole sont celles prévues par la législation sur l'enseignement primaire.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des centres de formation technique agricole figurent au budget du ministre de l'agriculture. Ces crédits comportent, notamment pour les centres privés reconnus, une participation aux dépenses de création et de fonctionnement, qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 du montant de ces dépenses.

« § III. — Les centres d'apprentissage agricole publics et privés ont pour objet:

« Soit d'assurer la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des jeunes gens qui, se destinant à l'agriculture, ont satisfait à leurs obligations scolaires et désirent accomplir ou perfectionner leur apprentissage dans un établissement qualifié;

« Soit d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à une carrière agricole spécialisée: horticulteur, arboriculteur, vacher, berger, inséminateur, machiniste agricole, etc.

« Les études des centres d'apprentissage agricole sont sanctionnées:

« 1° Par l'examen prévu au 7<sup>e</sup> alinéa du paragraphe I<sup>er</sup>;

« 2° Par l'examen prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe II ou par un examen consacrant une formation spécialisée.

« Les conditions de création et de fonctionnement des centres d'apprentissage agricole sont les mêmes que celles prévues pour la création et le fonctionnement des centres de formation technique et agricole en vertu du paragraphe II.

« Art. 3. — Il est créé:

« 1° Dans chaque département un comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles;

« 2° Un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

« I. — Ces comités seront composés:

« Pour un sixième, de représentants de l'Etat;

« Pour un sixième, de représentants des collectivités locales dont la moitié représentant les communes intéressées par les centres;

« Pour un sixième, de représentants des centres publics et privés de formation technique;

« Pour moitié, de représentants de la profession agricole, de la famille et de la jeunesse rurale désignés sur présentation des organismes les plus représentatifs.

« II. — Le comité départemental est présidé par le préfet. Le président de la chambre d'agriculture en est le vice-président.

« III. — Le comité national est présidé par le ministre de l'agriculture. Le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en est le vice-président.

« IV. — Le comité départemental est chargé d'étudier:

« Les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré, notamment la création des centres publics de formation technique agricole, la reconnaissance des centres privés;

« L'adaptation régionale des cours d'application et travaux pratiques aux besoins régionaux, la fixation des horaires de travail des centres publics;

« La coordination de toutes les initiatives publiques et privées dans le domaine de la vulgarisation agricole.

« V. — Le comité national est chargé d'établir les programmes généraux et d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation, à la réglementation et au développement de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

« Art. 4. — La reconnaissance ne peut être refusée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage agricoles privés fonctionnant depuis un an au moins et ayant au moins quinze élèves que pour méconnaissance des dispositions législatives ou pour opposition motivée du comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement, dûment établie.

« En cas d'opposition formée en vertu du présent article, les établissements privés intéressés peuvent former recours à la commission nationale qui statue également par décision motivée.

« Les établissements et centre déjà reconnus dans le cadre de la réglementation actuelle conservent le bénéfice de cette reconnaissance.

« Art. 5. — Jusqu'à la promulgation du statut définitif de la vulgarisation du progrès agricole, le ministre de l'agriculture dispose pour sa tâche de vulgarisation du personnel et des installations des centres publics et privés reconnus selon des modalités à fixer par le règlement d'administration publique. Ce règlement d'administration publique devra permettre la collaboration des organisations professionnelles compétentes.

« Art. 6. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée à participer au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi.

« Art. 7. — La taxe de formation professionnelle agricole est perçue sur les exploitants agricoles par les comptables du Trésor dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 de la présente loi.

« Art. 8. — Le revenu servant d'assiette à la taxe de formation professionnelle agricole est le revenu cadastral des propriétés non bâties.

« Le taux de la taxe est fixé à un franc par franc de revenu cadastral initial.

« Art. 9. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant comme en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur la base des renseignements fournis par les propriétaires dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par l'article 78 du code général des impôts.

« Art. 10. — Le produit de la taxe de formation professionnelle est versé par le Trésor à des caisses départementales gérées par le comité départemental prévu à l'article 3 ci-dessus.

« Ce comité répartit les fonds ainsi obtenus entre les centres publics et les centres privés reconnus, en tenant compte du nombre d'élèves formés par chacun d'eux.

« Art. 11. — Il peut être institué auprès de chaque chambre départementale d'agriculture un service d'orientation professionnelle.

« Un service de placement peut y être adjoint.

« Art. 12. — Le règlement d'administration publique prévu aux articles 2 (§ II) et suivants fixera, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et après avis de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture, les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« — la composition des bureaux d'administration des centres publics en y assurant la représentation des collectivités locales, des organisations professionnelles, des familles et des parents d'élèves;

« — les conditions pour pouvoir diriger un centre technique ou un centre d'apprentissage agricoles;

« — les conditions dans lesquelles seront délivrés les diplômes de moniteur technique agricole ou de moniteur d'enseignement ménager agricole qui seront la condition suffisante pour pouvoir enseigner dans les centres de formation technique ou d'apprentissage agricoles;

« — les équivalences pour les diplômes de niveau égal ou supérieur;

« — les mesures transitoires permettant de garder en fonctionnement les centres publics ou privés existants avec la dispense de diplômes pour le personnel en fonction, leur intégration dans la nouvelle organisation, le maintien en fonction des instituteurs itinérants jusqu'à leur intégration dans la nouvelle organisation.

« Art. 13. — Des décrets détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

« Art. 15. — Les attributions actuellement conférées aux comités de l'apprentissage agricole sont transférées de plein droit aux comités de la formation professionnelle agricole institués par la présente loi.

Le rapport qui vous est présenté propose au législateur d'arrêter les principes et les principales modalités. Dans une matière aussi délicate l'application de la loi en sera facilitée.

#### Article 17.

L'étude des divers textes législatifs actuellement en vigueur révèle leur confusion, quelquefois même leur contradiction suivant qu'ils visent l'enseignement agricole postsecondaire ou l'apprentissage agricole.

La formation professionnelle sera donnée généralement par l'apprentissage effectué dans une exploitation agricole complété par l'enseignement agricole du premier degré. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'enseignement théorique et pratique sera dispensé simultanément dans les centres d'apprentissage agricole.

#### Article 18.

Le maintien ou la création de cours par correspondance seront décidés provisoirement en attendant l'ouverture de centres publics ou exceptionnellement dans les régions où la fréquentation scolaire est difficile, par le ministre de l'agriculture après avis des comités départementaux et du comité national.

#### Article 19.

Par les lois successives, la durée des cours a été réduite de 600 heures en 1918 à 300 heures en 1941. Il semble que cette regression soit due à la nécessité d'intéresser plus largement les agriculteurs à la formation professionnelle, de détacher moins longtemps les enfants de leurs exploitations; la double mission confiée alors aux enseignants pouvait aussi justifier une surcharge de travail moindre. Les établissements non publics retiennent leurs élèves pendant 200 heures par an au moins.

Nous proposons que cette durée soit fixée à 480 heures au minimum sur trois années. Une absence de la ferme pendant 80 jours en trois ans peut être acceptée par toutes les familles. L'horaire sera établi selon les convenances et les possibilités locales sur les mois de moindre activité agricole; plusieurs formules pourront être choisies: par exemple une ou deux journées par semaine ou une semaine par mois.

La durée des cours sera doublée pendant la troisième année; des considérations contraires peuvent justifier des étallements progressifs ou dégressifs sur les trois années. Nous pensons qu'à 17 ans l'élève sera plus apte à assimiler la partie technique de l'enseignement.

#### Article 20.

Les études seront sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle agricole qui pourra être délivré aux garçons comme aux filles ayant suivi cet enseignement ou par un certificat d'apti-

tude professionnelle agricole qui pourra être délivré aux garçons comme aux filles ayant suivi cet enseignement ou par un certificat d'aptitude professionnelle ménagère pour les filles. Les programmes d'examen seront établis en tenant compte des conditions de l'agriculture régionale et des traditions locales.

#### Article 21.

Les adolescents des deux sexes âgés de 14 à 17 ans appartenant à des familles agricoles ou rattachés à des exploitations agricoles sont soumis à l'obligation scolaire; en sont dispensés ceux qui suivent d'autres enseignements ou qui sont victimes d'incapacité physique.

#### Articles 27 à 28.

Le ministre de l'agriculture a la responsabilité de l'enseignement agricole. Le ministre de l'éducation nationale assure l'insinuation générale dans les établissements publics; il la contrôle dans les établissements non publics.

L'inspection des centres publics et non publics est assurée par les services des deux ministères.

#### Articles 29 et 30.

Le comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles et les comités départementaux comprennent par moitié :

— des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des centres publics;

— des représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics.

Le ministre et les préfets les président; ils sont assistés sur le plan national, du président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et sur le plan départemental, des présidents des chambres d'agriculture.

Ces comités ont une très large représentation. Leurs attributions sont très étendues en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, la reconnaissance de l'enseignement non public, la rédaction des programmes régionaux et généraux, la coordination de la vulgarisation, le contrôle de gestion des centres publics et non publics.

Les comités départementaux peuvent déléguer partie de leurs attributions à des commissions permanentes.

Les chambres d'agriculture sont notamment étroitement associées à la création et à la gestion de l'enseignement qui reste sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture.

#### Article 32.

La gestion d'un centre public est assurée par le directeur. Il est assisté d'un conseil de perfectionnement comprenant les représentants des parents, des collectivités, de la profession et de l'administration.

#### Article 34.

L'Etat supporte intégralement les rémunérations du personnel des centres publics.

Les charges d'établissement et d'entretien des locaux, d'acquisition du matériel, du fonctionnement sont couvertes en majeure partie par l'Etat.

Les charges complémentaires sont supportées par les communes intéressées proportionnellement au nombre d'habitants afin de les inciter à envoyer le plus d'élèves possible aux centres intercommunaux.

#### Article 36.

Les établissements d'enseignement agricole du deuxième degré peuvent recruter :

— soit parmi les élèves ayant suivi en tout ou partie l'enseignement agricole du premier degré public ou non public;

— soit parmi ceux ayant suivi les études du premier cycle du deuxième degré de l'enseignement général;

— soit parmi les adolescents ayant une formation équivalente.

#### Article 38.

Nous avons examiné précédemment l'utilité de créer un baccalauréat agricole qui sera la sanction de fin d'études des écoles régionales agricoles et ménagères.

Toutefois pour ceux qui auront échoué à cet examen, un diplôme de fin d'études sera délivré par le ministre de l'agriculture.

#### Article 40.

Nous avons indiqué les modalités de recrutement et de formation des maîtres et maîtresses.

Les instituteurs et institutrices itinérants en fonction pourront être nommés directement à ces postes.

Pendant une période transitoire, il sera possible de recruter provisoirement des enseignants ne répondant pas aux conditions générales mais ayant une formation équivalente.

#### Article 41.

Les maîtres et maîtresses de l'enseignement non public devront posséder des diplômes équivalents et avoir une formation semblable à ceux de l'enseignement public.

Il est prévu, pour le maintien du personnel en service pendant une période transitoire, des mesures provisoires et des équivalences en remplacement des diplômes exigés telles que celles définies par l'arrêté du 23 janvier 1956.

Les établissements non publics devront, dans l'intérêt de leurs élèves, donner à la fin des études des diplômes semblables, sur des examens semblables, à ceux des élèves des établissements publics. Pour l'enseignement agricole du deuxième degré, ils devront notamment préparer leurs élèves au baccalauréat agricole.

#### Articles 42 et suivants.

Les articles sont semblables à ceux inscrits dans la loi Astier pour l'enseignement technique industriel.

#### Article 47.

Seuls les établissements non publics reconnus peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat. La reconnaissance sera accordée ou refusée par arrêté motivé du ministre de l'agriculture après enquête du comité national. La reconnaissance pourra être retirée dans les mêmes formes.

Une reconnaissance provisoire permettra de maintenir en fonctionnement les établissements actuellement reconnus.

#### Article 53.

La coordination de toutes les actions de vulgarisation est assurée par le comité national et les comités départementaux; comme nous l'avons déjà indiqué, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles ont une très large représentation dans ces comités. Elles pourront donc, suivant leur désir, guider directement les programmes et les moyens d'action.

#### Article 54.

A côté des vulgarisateurs et des conseillers agricoles placés sous l'autorité des directeurs de services agricoles, les organisations professionnelles pourront recruter et rémunérer directement leurs propres agents de vulgarisation.

#### Articles 56 à 59.

Ces articles traitent du financement de la formation professionnelle agricole et insistent à cet effet une taxe spéciale assimilée aux impôts directs. Ils reprennent les dispositions prévues dans la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale dans les articles 6 à 10. Toutefois, il nous est apparu nécessaire d'y apporter deux modifications.

La première a consisté, à l'article 57, à fixer à 2,50 p. 100 du revenu imposable le taux de la taxe, ceci pour tenir compte de la réforme du revenu cadastral.

La seconde permettra au service chargé du recouvrement de la taxe d'établir les rôles non plus au nom des exploitants mais à celui des propriétaires qui sont connus grâce à la matrice cadastrale.

Comme en matière de cotisations perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, la taxe de formation sera remboursée au propriétaire par le fermier ou le métayer. De plus le propriétaire pourra demander l'établissement de rôles auxiliaires au nom des fermiers ou métayers dans les conditions prévues par l'article 1630 du code général des impôts.

#### Article 60.

Il est apparu nécessaire que tous les jeunes paysans sortant des établissements d'enseignement professionnel du premier et deuxième degré et qui hésitent encore sur le choix de leur carrière ou sur l'orientation de cette carrière en milieu agricole et rural puissent trouver des conseils et éventuellement un service de placement.

La proposition de loi institue un service d'orientation et de placement dans chaque département et le confie à la chambre d'agriculture.

#### Article 63.

Cet article maintient les personnels de l'enseignement et de la vulgarisation en place pendant la période transitoire.

#### Article 64.

Dans un but de simplification, les attributions confiées aux comités de l'apprentissage agricole sont de plein droit transférées aux comités de la formation professionnelle agricole et de la vulgarisation.

#### CONCLUSIONS

Votre commission de l'agriculture a examiné cette proposition de loi avec une très grande attention et avec le désir de rechercher une solution complète au problème de la formation professionnelle agricole dont le bénéfice a été trop longtemps marchandé à nos jeunes ruraux faute de moyens et de crédits.

Vos commissaires se sont trouvés divisés sur deux des principes essentiels, qui ont été finalement retenus. Mais ils ont été unanimes sur la plupart des autres, sur la nécessité de donner un statut définitif à l'enseignement agricole et sur l'urgence de créer les moyens de diffuser le plus largement possible cette formation professionnelle aux jeunes gens et aux jeunes filles dans des centres agricoles et aux adultes par la vulgarisation dans leurs exploitations mêmes.

Finalement, votre commission a adopté la proposition qui vous est présentée par 14 voix contre 1 et 5 abstentions.

Votre rapporteur a eu le profond désir de trouver un texte de conciliation qui réunisse la plus large majorité possible de nos assemblées parlementaires. Pensons continuellement à cette jeunesse qui attend avec impatience qu'on lui donne les moyens de défendre sa vie et sa profession paysannes auxquelles elle est atta-

chée par tant de siècles de traditions et de sacrifices. Donnons-lui confiance en elle-même. Simone Weil n'a-t-elle pas dit :

« Un monde social est profondément malade quand le paysan travaille la terre avec la pensée que s'il est paysan, c'est parce qu'il n'a pas été assez intelligent pour être autre. »

Nous avons le remède, n'en retardons pas l'application...

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter, sous un titre complété, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en la modifiant de la manière suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

relative à l'enseignement agricole du premier degré et du second degré, à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Art. 1<sup>er</sup> à 15 (suppression du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16 (nouveau). — La présente loi fixe pour l'enseignement public et non public, les conditions dans lesquelles seront assurés l'enseignement agricole du premier et du second degré, la formation professionnelle agricole, la formation du personnel enseignant du premier degré ainsi que la vulgarisation agricole.

#### PREMIERE PARTIE

#### DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Règles générales concernant l'enseignement agricole du premier degré.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Principes généraux.

Art. 17 (nouveau) (ancien article 1<sup>er</sup>). — L'enseignement agricole du premier degré a pour but de donner aux adolescents des deux sexes, qui ont satisfait aux obligations scolaires et qui se destinent aux professions agricoles, une formation professionnelle élémentaire, théorique et pratique et un complément de culture générale.

Cette formation est assurée :  
Soit par l'apprentissage effectué dans une exploitation agricole, complété par l'enseignement agricole du premier degré;

Soit par les centres d'apprentissage agricole prévus au titre IV.

Art. 18 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est essentiellement oral et pratique.  
Toutefois, à titre transitoire ou exceptionnel, sur décision du ministre de l'agriculture, prise sur proposition du comité départemental visé à l'article 29 et après avis du comité national prévu à l'article 30, dans les circonscriptions où cet enseignement n'est pas ou ne peut pas être organisé, il peut y être suppléé par des cours par correspondance rattachés aux établissements d'enseignement prévus par la présente loi et soumis aux mêmes contrôles.

Art. 19 (nouveau). — Cet enseignement s'étend sur une période de trois années à raison de cent vingt heures au moins par an, les deux premières années, et de deux cent quarante heures au moins, la troisième année, réparties selon les besoins locaux.

Art. 20 (nouveau). — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole et un certificat d'aptitude professionnelle ménagère agricole délivrés par le ministre de l'agriculture à la suite d'un examen obligatoire pour tous les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi l'un des cycles de formation professionnelle public ou non public, prévus aux titres I<sup>er</sup> et III.

Le programme général des examens est établi, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale, par le ministre de l'agriculture, sur proposition des comités départementaux, du comité national de la formation professionnelle agricole, des chambres départementales d'agriculture et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

Un certificat de fin d'études peut être délivré par le directeur de l'établissement aux jeunes gens et jeunes filles qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude prévu au premier alinéa.

#### CHAPITRE II

#### Caractère obligatoire de l'enseignement.

Art. 21 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est obligatoire pour les adolescents des deux sexes âgés de 14 à 17 ans, qui ont satisfait à l'obligation légale relative à l'instruction primaire et :

- Dont les parents exercent une profession agricole;
- Où qui vivent sur une exploitation agricole;
- Où qui se destinent à une profession agricole;
- Où qui sont en apprentissage dans une exploitation agricole;
- Toutefois, sont dispensés de cette obligation :  
Ceux qui reçoivent un enseignement agricole du deuxième degré dans une école publique ou non publique;
- Ceux qui reçoivent la formation professionnelle agricole dans un centre d'apprentissage prévu au titre IV;
- Ceux qui accomplissent un apprentissage dans les professions non agricoles ou poursuivent régulièrement d'autres études;
- Ceux qui sont victimes d'une incapacité physique dûment établie.

Un arrêté du ministre de l'agriculture pris, après avis du comité départemental de la formation professionnelle agricole, détermine à partir de quelles dates et dans quelles circonscriptions l'obligation instituée par le présent article est mise en application.

Art. 22 (nouveau). — Toute personne responsable d'un adolescent soumis à l'obligation prévue à l'article 21 doit le faire inscrire, au plus tard, avant le 15 septembre et, en cas de changement de résidence en cours d'année, dans les huit jours de sa réinstallation, à l'établissement public ou privé de son choix, remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Sont considérées comme personnes responsables les personnes visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le maire établit la liste des enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation prévue à l'article 21. Il transmet cette liste au directeur des services agricoles et à l'inspecteur d'académie.

Le directeur des services agricoles et l'inspecteur d'académie reçoivent également des directeurs des établissements publics ou non publics la liste des élèves qui y sont inscrits.

Le directeur des services agricoles invite, par l'intermédiaire des maires, les personnes responsables visées au premier alinéa, dont les enfants ne sont pas inscrits dans un établissement, à se conformer à la loi, et leur signale les sanctions dont elles sont passibles en vertu des articles 24 et 25.

Art. 23 (nouveau). — Les directeurs des établissements publics et non publics doivent tenir un registre des absences des élèves inscrits. Ils signalent toute absence aux personnes responsables, lesquelles sont tenues de faire connaître les motifs de ces absences dans les quarante-huit heures.

Ils signalent aux directeurs des services agricoles les absences injustifiées. Les seuls motifs réputés légitimes sont ceux visés à l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946.

Les directeurs des services agricoles adressent un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappellent les dispositions des articles 24 et 25 dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a été absent sans motif légitime à plus du quart des séances d'enseignement dans le mois.

Art. 24 (nouveau). — Pour bénéficier des prestations familiales agricoles, les ayants droit des enfants soumis à l'obligation prévue à l'article 21 doivent justifier que ceux-ci reçoivent effectivement une formation professionnelle répondant aux conditions de la présente loi.

Art. 25 (nouveau). — Sont passibles des peines prévues à l'article 475 du code pénal :

1° Les personnes responsables de l'enfant qui, sans excuse valable, ne l'auront pas fait inscrire dans un établissement public ou non public dans les huit jours suivant l'avertissement donné par le directeur des services agricoles ;

2° Les personnes responsables qui, après avertissement donné par le directeur des services agricoles, s'abstiennent de faire connaître les motifs d'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer plus du quart des séances dans le même mois, sans motif légitime.

Les alinéas 5 à 8 de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 sont applicables en cas de récidive.

Les infractions sont poursuivies par le procureur de la République à la diligence du directeur des services agricoles.

### CHAPITRE III

#### Organisation générale.

Art. 26 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est dispensé dans des centres et les établissements publics ou non publics.

Art. 27 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'éducation nationale est chargé d'assurer l'instruction générale dans les centres publics prévus au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du au titre IV. Il est également chargé de contrôler l'instruction générale dans les centres non publics.

Art. 28 (nouveau) (ancien art. 3). — I. — Les comités départementaux visés à l'article 29 peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres de visiter les établissements publics ou non publics régis par la présente loi et de leur faire rapport sur leur fonctionnement.

II. — L'inspection des centres publics et non publics régis par la présente loi est assurée par :

1° Le directeur des services agricoles et une directrice d'enseignement ménager agricole ou leurs adjoints, en ce qui concerne l'enseignement professionnel et l'administration du centre ;

2° L'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'enseignement primaire, en ce qui concerne l'instruction générale ;

3° Les inspecteurs généraux des ministères intéressés dans le cadre de leurs attributions respectives.

Art. 29 (nouveau) (ancien art. 3). — Il est créé dans chaque département un comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

I. — Ce comité, outre les attributions prévues par la présente loi, est chargé d'étudier :

Les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré et, notamment, la création des centres publics et la reconnaissance des centres non publics ;

L'adaptation régionale des cours et des travaux publics, la fixation des horaires de travail des centres publics, etc. ;

La coordination de toutes les initiatives publiques ou non publiques dans le domaine de la vulgarisation agricole.

II. — Ce comité est composé :

Pour moitié, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des centres publics de formation professionnelle ;

Pour moitié, de représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics de formation professionnelle.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 déterminera la composition du comité et le mode de désignation de ses membres.

Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes compétentes et, notamment aux chefs des services qui n'y sont pas représentés.

III. — Le comité est présidé par le préfet. La vice-présidence est assurée par le président de la chambre départementale d'agriculture. Le secrétariat en est confié à la direction des services agricoles.

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet.

IV. — Dans l'intervalle des réunions du comité, une commission permanente, désignée en son sein par ce comité, est chargée de suivre, sous la présidence du préfet, le fonctionnement des établissements.

Art. 30 (nouveau). — Il est créé un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles, siégeant au ministère de l'agriculture.

I. — Ce comité, outre les attributions prévues par la présente loi, est chargé d'établir les programmes généraux et d'étudier toutes questions relatives à l'organisation, à la réglementation et au développement de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

II. — La composition de ce comité est déterminée par un règlement d'administration publique, compte tenu de la répartition prévue au paragraphe II de l'article 29.

Ses membres sont nommés par le ministre de l'agriculture, conformément aux règles fixées par le règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent.

Le ministre de l'agriculture est président de droit. La vice-présidence est assurée par le président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

III. — Le comité national se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre de l'agriculture.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives aux centres publics d'enseignement agricole du premier degré.

Art. 31 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est assuré gratuitement dans des centres publics intercommunaux dont la circonscription correspond, en principe, à celle d'un canton.

Ces centres sont créés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du comité départemental intéressé et après avis du comité national de la formation professionnelle agricole.

Chaque centre comprend une section pour les jeunes gens et une section pour les jeunes filles.

Art. 32 (nouveau). — La direction du centre est assurée par un professeur nommé à ce poste par le ministre de l'agriculture.

Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement chargé de lui donner son avis sur l'exécution des programmes et le fonctionnement du centre.

Le conseil de perfectionnement comprend le directeur du centre et les représentants des services agricoles et de l'inspection d'académie, des collectivités locales, des parents d'élèves, des organisations agricoles et du comité départemental de la formation professionnelle agricole. Les membres non fonctionnaires sont présentés par leurs pairs et nommés par arrêté préfectoral selon des règles qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61. Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur du centre.

Art. 33 (nouveau). — L'enseignement agricole défini à l'article 17 est assuré par des professeurs des deux sexes nommés par le ministre de l'agriculture, après concours sur titres, ouvert aux candidats pourvus des diplômes prévus à l'article 40. Toutefois, le complément d'instruction générale pourra être donné par un instituteur ou une institutrice des écoles publiques.

Certains enseignements et certains travaux pratiques peuvent être assurés par des spécialistes qualifiés.

Art. 34 (nouveau). — L'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole intercommunaux sont à la charge des communes intéressées ; ils donnent lieu à l'octroi de subventions de l'Etat dont le montant peut atteindre 80 p. 100.

L'Etat peut allouer, pour le fonctionnement des centres et pour l'acquisition du matériel qui leur est nécessaire, des subventions dont le taux moyen est fixé à 50 p. 100.

Les frais mis à la charge des communes intéressées sont répartis entre elles par le centre proportionnellement au nombre de leurs habitants.

Le personnel des centres est rémunéré sur le budget du ministère de l'agriculture. Il est soumis au statut général de la fonction publique.

Art. 35 (nouveau). — Les centres d'enseignement agricole publics intercommunaux peuvent recevoir des subventions de toutes personnes publiques ou privées, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61.

## TITRE II

Enseignement agricole du second degré.  
Formation du personnel enseignant.

Art. 36 (nouveau). — L'enseignement agricole du second degré est dispensé dans les écoles régionales d'agriculture, les écoles régionales ménagères, agricoles et les écoles spécialisées visées aux articles 1282, 1289 et 1283 du code rural.

Ces écoles sont ouvertes aux élèves ayant suivi l'enseignement agricole visé au titre premier, ainsi qu'aux élèves ayant suivi les études du premier cycle du second degré ou des études équivalentes.

Le règlement d'administration prévu à l'article 61 déterminera les conditions d'admission à ces écoles.

Art. 37 (nouveau). — Il est créé un baccalauréat agricole délivré par le ministre de l'éducation nationale après un examen dont le programme sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Art. 38 (nouveau). — La fin des études dans les écoles régionales d'agriculture et les écoles régionales ménagères agricoles est sanctionnée par le baccalauréat agricole.

La fin des études dans les écoles spécialisées est sanctionnée par un diplôme délivré par le ministre de l'agriculture.

Art. 39 (nouveau). — Les écoles régionales d'agriculture, les écoles régionales ménagères agricoles et les écoles spécialisées restent placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 40 (nouveau). — Il est créé un diplôme de professeur d'agriculture du premier degré et un diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole du premier degré.

Ces diplômes sont délivrés par le ministre de l'agriculture :

— aux instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat, possesseurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'agriculture, après un examen dont la préparation comportera un stage agricole d'au moins une année ;

— aux titulaires du baccalauréat agricole, possesseurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale, après un examen dont la préparation comportera un stage pédagogique d'au moins une année.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 fixera les modalités d'application des dispositions ci-dessus et déterminera notamment les mesures transitoires et les équivalences qui pourront être admises provisoirement en remplacement des diplômes créés par le présent article.

Les instituteurs et institutrices itinérants agricoles, en fonction au 1<sup>er</sup> octobre 1956 pourront être nommés professeurs ou directeurs des centres visés à l'article 31 sans avoir à subir l'examen prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article.

## TITRE III

Dispositions relatives aux établissements non publics  
d'enseignement agricole du premier et du second degré.CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Des établissements non publics.

Art. 41 (nouveau). — Nul ne peut ouvrir un établissement non public d'enseignement agricole ou ménager agricole du premier et du second degré ou de la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole définie aux titres 1<sup>er</sup> et II :

1<sup>o</sup> S'il n'est de nationalité française ;

2<sup>o</sup> S'il n'est âgé de 21 ans au moins ;

3<sup>o</sup> S'il a subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

4<sup>o</sup> S'il est privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ou déchu de la puissance paternelle.

Lorsque l'établissement non public est ouvert par une personne morale, chaque administrateur doit remplir les conditions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus.

Nul ne peut diriger un tel établissement ou y dispenser l'enseignement professionnel s'il ne remplit les conditions suivantes :

— soit être titulaire du baccalauréat, justifier d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public, et être possesseur du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole prévu à l'article 40 ;

— soit être titulaire du baccalauréat agricole et justifier d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public.

Le directeur doit être âgé de 25 ans au moins.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 déterminera les mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le maintien des équivalences admises en remplacement des diplômes de façon à assurer le fonctionnement des centres et établissements ouverts à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 42 (nouveau). — Toute personne physique ou morale désirant ouvrir un établissement non public d'enseignement agricole ou ménager agricole du premier et du second degré ou de formation professionnelle agricole ou ménagère agricole, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir, lui désigner le local dont elle dispose et présenter un plan sommaire de l'établissement.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Le maire transmet au préfet copie de la déclaration et les pièces jointes.

Si la demande est présentée par une personne physique, elle doit être accompagnée de l'extrait d'acte de naissance du demandeur.

Si elle est présentée par une personne morale, elle doit être accompagnée de l'extrait d'acte de naissance des administrateurs, et de toutes pièces attestant que le groupement est régulièrement constitué et, notamment d'une copie des statuts et de la liste des administrateurs avec leur adresse.

Toute demande doit être accompagnée des attestations de capacité exigées du directeur et des enseignants, ainsi que d'un extrait de l'acte de naissance du directeur et des programmes sommaires de l'enseignement envisagé.

Le préfet demande un bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés en vue de vérifier leur capacité.

Les mêmes déclarations doivent être faites dans un délai d'un an par les établissements non publics existants, ayant pour objet d'assurer la formation professionnelle définie au titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 43 (nouveau). — Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour des raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il fait, dans les quinze jours, opposition à l'ouverture de l'institution et en informe le préfet qui confirme ou infirme cette opposition.

Le préfet peut également s'opposer à l'ouverture dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte de l'examen des programmes d'enseignement que l'établissement projeté ne répond pas aux conditions exigées d'un établissement de formation professionnelle agricole en vertu du titre 1<sup>er</sup>.

Comme suite à une déclaration d'existence faite en application du dernier paragraphe de l'article 42, le préfet peut s'opposer au maintien d'un établissement non public pour les raisons prévues à l'article précédent ; cette opposition ne produit effet que si l'établissement existant n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois à compter de la notification de l'opposition et si l'opposition est maintenue à l'expiration de ce délai.

A défaut d'opposition du préfet ou de confirmation par lui de l'opposition du maire, notifiées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de déclaration, l'établissement est ouvert ou maintenu ouvert sans autre formalité.

Art. 44 (nouveau). — Toute opposition à l'ouverture ou au maintien d'un établissement non public peut faire l'objet d'un recours devant le préfet dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'opposition. Le préfet statue, par arrêté motivé, après avis du comité départemental. A défaut de réponse aux requérants dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, l'établissement peut être ouvert ou maintenu ouvert sans autre formalité.

Dans le cas où l'opposition est maintenue, un recours peut être introduit devant le ministre de l'agriculture dans un délai de quinze jours, à compter de la notification. Le ministre statue par arrêté motivé, après avis du comité national. A défaut de réponse aux requérants dans le délai d'un mois, à compter du dépôt de la requête, l'établissement peut être ouvert ou maintenu ouvert sans autre formalité.

Art. 45 (nouveau). — Seront punis d'une amende de 36.000 à 360.000 F :

1<sup>o</sup> Celui qui aura ouvert ou laissé ouvert un établissement de formation professionnelle agricole sans les déclarations préalables prévues à l'article 42 ou avant l'expiration des délais d'opposition prévus à l'article 43 ou malgré une opposition non levée selon les règles prévues à l'article 44 ;

2<sup>o</sup> Celui qui aura dirigé un tel établissement en violation des conditions fixées à l'article 41 ;

3<sup>o</sup> Celui qui aura enseigné dans un tel établissement en violation des mêmes dispositions.

En cas de récidive, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 180.000 à 720.000 F.

De plus, le tribunal ordonnera la fermeture de l'établissement dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Art. 46 (nouveau). — Tout directeur d'un établissement non public de formation professionnelle agricole qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi sera condamné à une amende de 18.000 à 180.000 F et, en cas de récidive, de 36.000 à 360.000 F.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

## CHAPITRE II

## Des établissements non publics reconnus.

Art. 47 (nouveau) (ancien article 4). — Les établissements non publics d'enseignement agricole du premier et du second degré et les établissements de formation professionnelle agricole ou ménagère agricole peuvent être reconnus par l'Etat.

Les établissements non publics qui le désirent doivent en faire la demande au ministre de l'agriculture et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

La reconnaissance est accordée ou refusée par arrêté motivé du ministre de l'agriculture après enquête et après avis du comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles et du comité départemental intéressé.

Une reconnaissance provisoire sera accordée aux établissements fonctionnant depuis plus d'un an à la date de promulgation de la présente loi dans les conditions prévues aux titres 1<sup>er</sup> et II avec un nombre d'élèves au moins égal à quinze.

Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré ; le retrait a lieu dans les mêmes formes.

Art. 48 (nouveau). — L'Etat participe sous forme de subventions aux dépenses de fonctionnement des établissements non publics reconnus. Les conditions de cette participation sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61.

Ces établissements peuvent également recevoir des subventions de toutes personnes publiques ou privées.



## TITRE IV

## Dispositions relatives aux centres d'apprentissage agricole.

Art. 49 (nouveau) (ancien article 2, paragraphe III). — Les centres d'apprentissage agricole, publics ou non publics, ont pour objet :

1° D'assurer la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des adolescents des deux sexes qui, se destinant à l'agriculture, ont satisfait à leurs obligations scolaires et n'ont pas la possibilité de faire leur apprentissage dans une exploitation agricole ;

2° D'assurer la formation professionnelle des adolescents des deux sexes qui se destinent à une carrière agricole spécialisée : horticulteurs, arboriculteurs, vachers, bergers, inséminateurs, machinistes agricoles, etc.

Art. 50 (nouveau). — La formation donnée dans les centres d'apprentissage agricole comporte à la fois l'initiation manuelle et l'enseignement prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 51 (nouveau) (ancien article 2, paragraphe III). — I. — Les jeunes gens et jeunes filles ayant effectué leurs études dans un centre d'apprentissage public ou non public visé au paragraphe 1° de l'article 49 doivent obligatoirement se présenter aux examens institués en vue de la délivrance des certificats d'aptitude prévus à l'article 20.

Un certificat de fin d'études peut être délivré par le directeur du centre à ceux qui n'ont pas obtenu ce diplôme.

II. — Il est créé des certificats spécialisés d'aptitude professionnelle agricole délivrés par le ministre de l'agriculture à la suite d'un examen obligatoire pour tous les élèves ayant effectué leur apprentissage dans un centre spécialisé, public ou non public, visé au paragraphe 2° de l'article 49.

Le programme des examens est établi selon les modalités prévues au 2° alinéa de l'article 20.

Un certificat de fin d'études peut être délivré par le directeur du centre aux élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude.

Les jeunes gens et jeunes filles ayant terminé leurs études dans un centre d'apprentissage public ou non public visé au paragraphe 2° de l'article 49 peuvent également se présenter aux examens institués en vue de la délivrance des certificats d'aptitude prévus à l'article 20.

Art. 52 (nouveau) (ancien article 2, paragraphe III). — Toutes les dispositions d'ordre administratif, technique ou financier de la présente loi sont applicables aux centres d'apprentissage publics ou non publics dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements, et notamment, les dispositions relatives :

Au contrôle de l'obligation et de la fréquentation scolaires ;

Aux sanctions découlant du paragraphe 2° de l'article 25 ;

Au fonctionnement des établissements non publics.

## DEUXIEME PARTIE

## De la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 53 (nouveau). (Ancien article 5.). — Les programmes et les méthodes de la vulgarisation des techniques dans une économie agricole moderne sont arrêtés.

— sur le plan national, par le ministre de l'agriculture, après avis du comité national prévu à l'article 30 et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture ;

— sur le plan départemental, par le directeur des services agricoles, après avis du comité départemental prévu à l'article 29 et de la chambre départementale d'agriculture.

La vulgarisation est assurée sur toute l'étendue du territoire métropolitain par des conseillers agricoles dont l'effectif devra permettre d'atteindre progressivement la densité d'un par canton. Ces conseillers sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles.

Les directeurs et les professeurs des centres publics ou non publics d'enseignement agricole du premier degré peuvent également être chargés de missions de vulgarisation.

Art. 54 (nouveau). — Le ministre de l'agriculture nomme les conseillers agricoles par concours. Le programme des épreuves de ces concours est arrêté par le ministre de l'agriculture après consultation de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

Les chambres départementales d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles peuvent, sous le contrôle du directeur des services agricoles, recruter des agents techniques qualifiés, appointés par elles, et les charger d'effectuer des missions de vulgarisation.

## TROISIEME PARTIE

## Dispositions financières et diverses.

## TITRE Ier

## Dispositions financières.

Art. 55 (nouveau). — Il est ouvert chaque année au budget du ministère de l'agriculture les crédits d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des buts assignés par la présente loi dans un délai de six ans.

Art. 56 (nouveau) (ancien article 6). — Il est créé, à compter du 1er janvier 1953, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi.

Art. 57 (nouveau) (anciens articles 7 et 8). — La taxe de formation professionnelle agricole est perçue par les comptables du Trésor

dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 de la présente loi.

Elle est assise sur le revenu imposable servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Son taux est fixé à 2,50 p. 100 du montant du revenu imposable.

Art. 58 (nouveau) (ancien article 9). — La taxe de formation professionnelle agricole est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du paiement de cette taxe, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer, dans les conditions prévues par l'article 1600 du code général des impôts.

Art. 59 (nouveau) (ancien article 10). — Le produit de la taxe de formation professionnelle agricole est versée par le Trésor à concurrence :

— d'un dixième à une caisse de péréquation nationale gérée par le comité national visé à l'article 30 ;

— de neuf dixièmes à des caisses départementales gérées par le comité départemental visé à l'article 29.

Les caisses départementales sont habilitées à recevoir tout ou partie de la taxe d'apprentissage due en vertu des dispositions de l'article 221 du code général des impôts par les entreprises visées à l'article 29 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, complété et modifié par l'article 11 de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 et ses textes d'application.

Les comités départementaux répartissent les fonds entre les établissements publics et non publics en tenant compte du nombre d'élèves formés par chaque établissement.

## TITRE II

## Dispositions diverses.

Art. 60 (nouveau) (ancien art. 11). — Il peut être institué auprès de chaque chambre départementale d'agriculture un service d'orientation professionnelle.

Un service de placement peut y être adjoint.

Art. 61 (nouveau) (ancien art. 12). — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité national de la formation professionnelle et de vulgarisation agricoles, fixera, dans un délai de six mois, à dater de sa promulgation, les mesures transitoires et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 62 (nouveau) (ancien art. 13). — Des décrets détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 63 (nouveau). — Les instituteurs agricoles itinérants sont maintenus en fonction jusqu'à la création des centres publics intercommunaux prévus par la présente loi.

Les personnes exerçant des missions de vulgarisation les conservent jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par les articles 53 et 54.

Art. 64 (nouveau) (ancien art. 15). — Les attributions actuellement conférées aux comités de l'apprentissage agricole sont transférées de plein droit aux comités de la formation professionnelle agricoles institués par la présente loi.

Art. 65 (ancien art. 14). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 258

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 Janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à édicter certaines règles en ce qui concerne le **choix des fonctionnaires français dans les organismes internationaux**, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le nombre et l'importance des organismes internationaux et même, pour employer le langage à la mode, d'organismes supranationaux, n'ont cessé d'augmenter depuis quelques années et, autant qu'on peut prévoir l'avenir, ne cesseront d'augmenter au cours des prochaines années. A ces organismes, les gouvernements, et par conséquent les nations, confèrent des pouvoirs qui exercent sur la destinée des hommes et des peuples une très grande influence. Une bonne part de la politique extérieure des nations, et en particulier de la France, est faite désormais de l'attitude à suivre à l'égard de ces organismes : préparation de leurs décisions, orientation de leur action, obéissance ou refus d'obéissance à leurs recommandations, voire parfois à leurs décisions.

Ces organismes fonctionnent en partie sous l'autorité de ministres qui représentent les Etats, mais l'influence des fonctionnaires, membres de ces organismes, est déterminante, et en particulier dans certains organismes à forme supranationale, les dirigeants des services, qu'on les qualifie de fonctionnaires ou d'hommes politiques, bien qu'ils ne soient pas des élus, est considérable. C'est dire le soin avec lequel un pays, et la France notamment, doit veiller à la nomination des citoyens de sa nationalité qui exerceront une action au sein desdits organismes internationaux ou supranationaux. L'attrait qu'exercent ces organismes est considérable. En effet, les avantages que la plupart d'entre eux comportent sont insignifiants. Les avantages matériels sont fréquemment supérieurs, et parfois

très nettement supérieurs aux avantages matériels de la fonction publique nationale. Il arrive également que les responsabilités ne soient pas de la même nature. L'influence y est moins fonction de l'autorité que du comportement général et de la soumission à une certaine orthodoxie. En d'autres termes, les risques d'une carrière difficile y sont plus rares qu'ailleurs. On comprend, dans ces conditions, qu'il ne soit point difficile, sauf exception, de pourvoir aux postes de ces organismes, et d'ordinaire, l'absence de concours, l'arbitraire c'est-à-dire le favoritisme pour les nominations, et l'avancement, ajoutent des possibilités intéressantes aux yeux de certains, en tous cas, possibilités qui n'existent pas à l'intérieur d'une fonction nationale strictement réglementée.

L'expérience vient à l'appui du raisonnement pour conclure à la nécessité d'une réglementation nationale de l'accès aux fonctions internationales et supranationales. Il devient indispensable de prévoir comment ceux qui auront la charge de représenter la France au sein de ces organismes, ou simplement qui seront des fonctionnaires français de ces organismes, seront recrutés, comment, le cas échéant, ils seront notés dans leur pays d'origine, le temps que pourra durer leurs fonctions, le retour éventuel, à certaines périodes, au sein des administrations nationales, pour éviter qu'ils perdent tout contact avec les réalités premières de la politique, qui sont les réalités nationales. Il n'est pas possible aux assemblées parlementaires de prendre l'initiative d'un tel statut, mais il est certainement dans leur rôle et dans leur responsabilité d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étudier et sans doute de promulguer à bref délai, certaines règles répondant aux préoccupations qui viennent d'être énoncées.

Une règle peut cependant dès maintenant être édictée. Elle concerne la nomination aux organismes internationaux ou supranationaux des fonctionnaires qui participent à la rédaction des actes qui créent ces organismes.

La rédaction d'un traité qui crée une institution d'ordre international ou supranational est un acte capital. Sans doute, les principales dispositions sont-elles discutées à l'échelon politique, mais l'expérience montre qu'un très grand nombre d'articles dont l'importance est grande, sont laissés à la discrétion de fonctionnaires ou d'experts. Le fait que certains d'entre eux puissent nourrir l'espérance d'être un jour titulaires d'un emploi ou responsables d'une charge à l'intérieur de ces organismes, peut être une grande tentation; en tous cas, il crée dans l'esprit du fonctionnaire national un conflit entre les exigences de sa situation présente de serviteur de l'Etat d'une part, et d'autre part les espérances futures de serviteur ou de dirigeant des organismes internationaux. Il paraît indispensable, dans l'intérêt du Gouvernement, dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt de la nation, d'éviter que ce conflit ne soit trop souvent résolu en faveur de l'organisation internationale et par conséquent de prévoir que les fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant participé à la rédaction de tels traités, ne pourront occuper un emploi dans les organismes créés qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut guère être inférieur à cinq ans.

Une telle réglementation n'est pas nouvelle dans la législation française. On peut même dire qu'en l'édicteant, le Parlement ne ferait qu'appliquer à des institutions modernes, une règle traditionnelle. Nous savons déjà qu'il est interdit à un fonctionnaire ou agent de l'Etat, de prendre du service dans un organisme qu'il a eu la mission de contrôler alors qu'il était au service de l'Etat. Cette interdiction joue pour une durée de plusieurs années. Edicter aujourd'hui qu'un négociateur ne pourra devenir le dirigeant ou le fonctionnaire d'un organisme international à la création duquel il aura participé, est une mesure aussi justifiée que celle qui existe actuellement dans notre législation, et en raison des intérêts en cause, plus nécessaire encore. Il n'est pas inutile d'étendre l'interdiction aux ministres intéressés eux-mêmes.

Les considérations qui précèdent expliquent les deux articles de la proposition de loi qui suit. Le premier article fait obligation au Gouvernement de préparer un texte portant réglementation pour le choix et dans une certaine mesure pour la carrière des Français appartenant aux organismes internationaux ou supranationaux; le second article édicte la mesure d'interdiction temporaire expliquée ci-dessus.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement devra déposer, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un projet de statut réglementant les conditions de choix des fonctionnaires de nationalité française appelés à servir, d'une manière durable, dans des organismes internationaux, et les conditions dans lesquelles ils devront revenir à dates régulières exercer des fonctions nationales.

Art. 2. — Les ministres fonctionnaires ou agents de l'Etat qui participent à la rédaction ou à la négociation de traités ou d'actes internationaux portant création d'organismes internationaux ou supranationaux, ne pourront occuper un emploi dans lesdits organismes que passé un délai de cinq ans après la ratification du traité auquel ils auront participé.

Par autorisation exceptionnelle accordée en conseil des ministres, le délai pourra être ramené à deux ans.

## ANNEXE N° 259

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 janvier 1957.)

PROJET DE LOI tendant à étendre aux départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane française**, de la **Martinique** et de la **Réunion** la loi du 2 avril 1942 relative à la **plaidoirie**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous le régime colonial, la profession d'avocat était régie à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par un décret du 9 décembre 1938.

La loi du 9 mars 1946 en érigeant ces colonies en départements ne leur avait pas, pour autant, étendu automatiquement, en matière d'organisation du barreau, les textes qui réglementent, en France continentale, l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

C'est le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 qui, en modifiant les textes sur cette réglementation, a, dans son article 52, déclaré ces nouvelles règles d'organisation applicables aux départements d'outre-mer.

Mais jusqu'à maintenant la loi du 2 avril 1942 qui réserve, en règle générale, le monopole de la plaidoirie aux avocats en matière correctionnelle, n'y est pas applicable.

Il paraît logique d'accorder les mêmes prérogatives aux avocats des départements d'outre-mer, dès lors qu'ils sont soumis au même statut que leurs confrères de la métropole.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

#### PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,  
Le conseil d'Etat entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

#### Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* — Les dispositions de la loi du 2 avril 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la plaidoirie, sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.  
(Survient les signatures.)

## ANNEXE N° 260

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 janvier 1957.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

#### Dixième anniversaire du Conseil de la République.

Mes chers collègues,

Au seuil de cette année nouvelle qui scellera peut-être pour longtemps le destin de la France, votre président vous convie à un retour sur le passé.

Comment, en effet, ne pas rappeler qu'il y a dix ans, le 24 décembre 1946, en ce Palais du Luxembourg, se réunissait pour la première fois le Conseil de la République.

Il n'entre pas dans mon propos de retracer l'histoire de notre Assemblée. J'ai pensé qu'il valait mieux lui consacrer une étude moins succincte dans la brochure qui vient de vous être distribuée: « Le Conseil de la République de 1946 à 1956 ».

Qu'il me soit cependant permis de rappeler brièvement ce qu'était le Conseil de la République à son installation et ce qu'il est devenu.

La vie n'est qu'évolution. Les institutions, comme les hommes, ont une vie propre. Pour les uns et les autres, il convient parfois de saisir l'occasion d'anniversaires, car cet instant de raison qui marque à la fois de déclin d'une période et l'aube d'une nouvelle tranche de vie permet de scruter le passé et de tirer des leçons pour l'avenir.

Au demeurant, nul orgueil n'effleurera nos pensées. Seul nous inspire le souci de montrer que notre Assemblée n'a pas déçu la confiance que beaucoup de nos concitoyens avaient mise en elle.

En moins de dix années, le Conseil de la République est devenu ce qu'il ne pouvait pas ne pas être: une assemblée parlementaire.

A la vérité, aussi bien dans les esprits que dans le texte constitutionnel de 1946 n'aurait-on pu déceler que peu d'éléments favorables à une telle évolution.

Le Conseil de la République était cette seconde chambre dont la première Assemblée nationale constituante n'avait pas voulu. Et c'est avec une grande réticence, comme à regret, que, pour tenir compte du vœu exprimé par le peuple français lors du référendum, la deuxième assemblée constituante dut admettre le principe du bicamérisme.

Le Conseil de la République était créé. Il l'était presque pour ordre. Il se vit assigner un rôle purement consultatif. Accueilli avec malveillance par les uns, avec indifférence par d'autres, il eût pu végéter dans l'amertume.

Les moins prévenus contre nous nous incitaient avec complaisance à la réflexion et à la sagesse. Nous aurions pu accueillir avec ironie les sarcasmes ou les critiques dont nous étions l'objet, s'il est vrai que l'ironie, comme le prétend le philosophe, est la gaieté de la réflexion et la joie de la sagesse. Mais l'enjeu était trop noble, et nos préoccupations trop élevées, pour nous satisfaire d'un rôle aussi effacé. Nous estimions que l'efficacité de notre action devait être à la hauteur de nos soucis nationaux. Il y allait de l'intérêt du pays, de l'avenir de nos institutions, de celui de la paix; tous préoccupations qui ne pouvaient nous laisser indifférents.

Aussi, quel que fût l'esprit de ses créateurs et la parcimonie dont ils firent preuve à son endroit, notre Assemblée sut puiser en elle-même sa propre raison de vivre; elle prit rapidement conscience des impératifs de l'heure et par son travail, son esprit de mesure, sa volonté de servir, elle réussit à s'imposer.

Une fois de plus, l'histoire montrait que, dans la vie des institutions, les conditions écrites ont souvent moins d'importance que les conditions non écrites et confirmait cette vérité depuis bien longtemps observée que les mœurs ont plus de force que les lois.

Les esprits avertis ne s'y étaient point trompés.

Dès sa première séance, nous pûmes entendre M. Léon Blum, président du Gouvernement provisoire de la République française, exprimer sa certitude d'un avenir brillant pour notre jeune Assemblée. « Vous allez, disait-il, en quelque manière créer la jurisprudence du Conseil de la République. Vous allez, vous-mêmes, donner à cette institution nouvelle son style et son renom. Le Gouvernement est convaincu que vous en ferez un des rouages les plus utiles et les plus efficaces de IV<sup>e</sup> République ».

Notre action, depuis dix ans, n'a été qu'une constante confirmation, qu'une permanente illustration de cette prédiction.

Quelles ont été les étapes de cette évolution ?

Dès ses débuts, et à l'occasion des débats les plus importants qui marquèrent les précédentes législatures, le Conseil de la République força l'estime par le sérieux de ses délibérations, par la sagesse des amendements qu'il apportait aux textes qui lui étaient soumis, par son courage civique.

La loi de révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 marque un tournant décisif dans la vie de notre Assemblée.

De 1946 à 1954, c'est une période de création jurisprudentielle par l'établissement d'importants aménagements techniques dans le cadre du texte constitutionnel original.

Notre effort porta sur de nombreuses questions, en apparence secondaires, mais capitales pour la vie législative de notre Assemblée et l'efficacité de ses délibérations.

Cette autorité acquise par le Conseil de la République, cette faveur dont jouissaient, auprès de leurs mandants, ceux qui étaient redevenus des « Sénateurs », enfin la compréhension des députés de l'Assemblée nationale, que j'ai le devoir de souligner, menèrent à cette révision tant souhaitée de la Constitution.

La loi du 7 décembre 1954 instituait la navette et donnait en outre au Gouvernement la possibilité de déposer des projets de loi sur le bureau de notre Assemblée. Ainsi, sans qu'ait été remise en question la souveraineté de l'Assemblée nationale, les deux chambres composant le Parlement peuvent-elles collaborer pour une meilleure rédaction de la loi.

Grâce à la réforme constitutionnelle de 1954, le Conseil de la République a trouvé le pouvoir législatif que lui avaient refusé les constituants de 1946.

Mais il y a plus :

Limité d'abord aux seuls aspects techniques du travail législatif, le rôle de notre Assemblée s'étendit peu à peu et devint également politique.

Comment eût-il pu en être autrement ?

Interdire le domaine politique à l'une des assemblées du Parlement était une gageure. Avant même de conquérir les pouvoirs législatifs qu'il réclamait, le Conseil de la République avait été amené, par le fait même des choses, à exercer le contrôle parlementaire sur les actes du Gouvernement. En France, le régime démocratique est né de cette volonté d'un contrôle parlementaire. Assemblée parlementaire, le Conseil de la République ne pouvait pas en être exclu.

Toujours soucieux de défendre la légalité républicaine, de sauvegarder les principes fondamentaux de liberté et de démocratie, il s'appliqua à assurer l'autorité si nécessaire de l'Etat, la stabilité du pouvoir exécutif et l'avènement d'une paix véritable entre nations.

Cette promotion de notre Assemblée est due à l'effort de tous. C'est un devoir pour celui qui préside à ses destinées depuis tant d'années de rappeler que si, dès ses débuts, elle a pu surmonter les multiples difficultés inhérentes à la création et au fonctionnement d'une assemblée nouvelle, une part non négligeable de son mérite est due à la collaboration active, compétente, efficace d'un personnel législatif et administratif dont les cadres essentiels ont été formés par l'ancien Sénat.

Mais vous me permettez d'évoquer, en cet instant, le souvenir de nos collègues disparus qui eux aussi y ont participé.

En un geste qui les honore, les groupes politiques de notre Assemblée ont été unanimes à suggérer au bureau que les éloges funèbres fussent groupés en une brochure qui vient de vous être distribuée. Vous avez voulu marquer par là votre gratitude pour la contribution de ces collègues à l'œuvre de vie que nous célébrons en ce jour.

Cependant, cette rapide évocation ne doit pas nous faire oublier que « le passé n'a pas en lui-même de sens total ».

Le passé n'a de vraie valeur que dans la mesure où il nous aide dans notre tâche présente et où il restreint, pour l'avenir, la part de l'inconnu.

L'on peut discuter sans fin sur les mérites et les inconvénients respectifs du monocramérisme ou du bicamérisme. L'expérience prouve qu'en France le régime parlementaire ne saurait s'accommoder d'une assemblée unique.

A côté d'une chambre sensible aux courants mouvants et variés de l'opinion publique, le Français veut une assemblée plus sereine, plus stable, représentative des entités géographiques, des collectivités locales qui constituent l'une des structures essentielles du pays. Telle est la vérité, et nous avons motif, mes chers collègues, d'être fiers que nos efforts de ces dix années aient été dans le sens profond de la volonté de la Nation.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 15 janvier 1957.

## ANNEXE N° 261

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957). —

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les délais de trois mois et de six mois prévus aux articles 5 et 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, accordés respectivement à la commission spéciale d'évaluation pour fixer le prix et au service des domaines pour consentir la cession des marques de fabrique sous séquestre, sont prolongés chacun d'une durée d'une année.

Art. 2. — Le délai pendant lequel la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence, en application de l'article 7 de la même loi, est porté à deux ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 janvier 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 262

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par Mme Jacqueline Thonon-Patenôtre et M. Edgard Pisani, sénateurs (2).

### TOME I

#### EXPOSES D'ENSEMBLE

#### PREMIERE PARTIE

Par M. Edgard PISANI.

#### Les travaux de votre commission.

Lorsqu'elle a reçu le texte voté par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1956, votre commission s'est placée devant un choix. Elle pouvait, ou bien entrer sans autre souci dans le cadre du projet

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3568, 3680 et in-8° 389.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2379, 3125, 3239, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299; Conseil de la République, n° 117 (session de 1956-1957).

tel qu'il lui était transmis, ou bien tenter, à l'occasion de ce texte, de dresser un bilan, de définir une politique, puis, enfin, de mettre en place le dispositif législatif correspondant.

C'est après un long débat et une mûre réflexion, après avoir procédé à diverses auditions, qu'elle a adopté la seconde solution, non sans que se soit manifestée contre cette détermination une opposition assez ferme.

Cette opposition était inspirée par le souci fort légitime que certains de nos collègues avaient, pour faire écho au secrétaire d'Etat au logement et à la reconstruction, d'assurer à ce texte important un vote rapide.

Au gré des discussions, les points de vue se sont rapprochés, et c'est unanime que votre commission vous présente les conclusions de ses travaux. Unanime quant à la substance du rapport et quant à la procédure suivie.

Les travaux ont commencé par l'analyse d'un pré-rapport d'orientation où étaient soulignés les choix à faire, les difficultés à vaincre et, parfois, les bouleversements à accomplir. Puis ont été entendues toutes les personnalités susceptibles, par leur compétence et leur expérience, d'éclairer la commission. Ce n'est qu'après de nombreuses séances de recherches et de confrontations que l'étude des articles a été abordée.

Votre commission exprime un regret. Ses travaux ont été rendus difficiles par la concurrence qu'ils faisaient aux débats budgétaires de fin d'année. Elle exprime sans illusion le vœu qu'à l'avenir le mois budgétaire soit franc de toute autre préoccupation.

Siégeant matin et soir plusieurs jours par semaine, vos commissaires n'ont pu assister aux séances de commission et aux séances publiques où furent, suivant une procédure nouvelle, discutées les dispositions budgétaires valables pour l'année 1957.

Un système parlementaire dont l'efficacité est fondée sur le don d'ubiquité des députés et des sénateurs ne peut que conduire à des déceptions.

Autre vœu: votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre se sent mal nommée. Ses préoccupations qui furent jadis entièrement tournées vers la réparation des destructions de la guerre sont aujourd'hui délibérément orientées vers l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la construction et c'est bien sous ce triple vocable qu'elle souhaite placer ses travaux; travaux d'avenir qui pourtant ne la rendront pas oublieuse de ce qui fut longtemps sa préoccupation essentielle, la reconstruction dont elle entend suivre les progrès jusqu'à son complet achèvement et jusqu'à la promulgation d'une législation permanente sur la réparation des dommages, qu'ils résultent de catastrophes naturelles, accidentelles ou nées de la guerre.

En déposant sur la tribune de l'Assemblée nationale, le 27 juin 1946, un texte de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, le Gouvernement a entendu, suivant sa propre expression, lancer des programmes nouveaux de construction « en fonction du vieillissement ou de la dégradation du patrimoine, de la croissance démographique de la France, des exigences du développement économique et des aspirations légitimes au mieux-être de sa population ».

L'intervention d'une loi répondant à ces préoccupations était souhaitée parce qu'était apparue la nécessité de fonder l'effort de construction sur des prévisions à long terme et ce dans un souci d'efficacité technique et d'économie de moyens. Parce que la construction elle-même n'est pas une fin en soi mais l'outil d'une double politique d'aménagement du territoire et de promotion sociale, il est obligatoire de l'ordonner à cette double politique; parce que l'industrie du bâtiment est l'un des moteurs de l'économie nationale, il est indispensable de conduire son évolution de telle façon qu'elle concoure à la prospérité nationale.

Ainsi éclairée la loi qui vient en discussion a pour objet d'intégrer l'effort de construction dans de vastes perspectives de temps et d'espace. Dans sa première partie elle est une loi programme; elle projette dans le temps l'analyse des besoins, la volonté et les moyens de les satisfaire. Dans sa seconde partie, elle insère la construction dans l'espace national, non plus au gré de l'improvisation et du laissez-aller qui est devenu trop souvent un « laissez mourir », mais au gré d'un ordre vivant capable de recréer un équilibre dont l'évolution nous a éloignés.

Ces deux problèmes ne constituent pas la matière exclusive de la loi; d'autres problèmes sont abordés et, en particulier, celui des techniques et des professions qui concourent à l'acte de construire.

A ces problèmes, auxquels elle suggère parfois des solutions nouvelles, votre commission a entendu ajouter l'étude des difficultés auxquelles se heurte le financement de la construction et la définition des limites et des modalités de l'intervention de l'Etat en cette matière.

Elle y était invitée par les circonstances. Par un fâcheux hasard, la loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs poursuivait sa carrière parlementaire alors que les plus éminentes autorités financières de ce pays jetaient des cris d'alarme et disaient l'inquiétude que leur inspirait — et leur inspire encore — le financement d'investissements qui, malgré leur utilité économique et malgré leur caractère d'urgence ne sauraient justifier que soit aggravé le déséquilibre de nos finances publiques, trésor et budget.

Tout à tour, M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. le rapporteur général du budget du Conseil de la République et M. le gouverneur de la Banque de France ont élevé la voix en des termes sans doute différents et avec des préoccupations parfois contradictoires, mais avec la même solennité pour dire que le système jusqu'ici adopté ne saurait sans danger être maintenu.

Prenant conscience de ces difficultés, l'Assemblée nationale a inséré dans le dispositif proposé par le Gouvernement un article 3<sup>ter</sup> invitant ce dernier à déposer avant le 31 mars 1957 un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements.

Votre commission a cru de son devoir d'aborder le problème sans tarder et elle vous propose un article 3<sup>ter</sup> nouveau définissant la réforme profonde qui lui paraît devoir être la plus efficace et la plus convenable. Elle tient à exprimer aux personnalités citées ci-dessus sa très grande reconnaissance pour le courage avec lequel elles ont su attirer l'attention de l'opinion parlementaire et de l'opinion publique tout entière sur les dangers d'une situation chaque jour plus grave.

Mais une question préjudicielle a été posée dont l'examen doit précéder l'étude même du texte.

Cette loi qu'au gré d'une terminologie nouvelle, on a désigné sous le nom de loi-cadre n'est-elle pas contraire aux stipulations expresses de l'article 13 de la Constitution, ne comporte-t-elle pas des délégations qui dessaisissent le pouvoir législatif au profit du pouvoir réglementaire?

Ainsi le rapport présenté par votre commission comportera-t-il plusieurs études: constitutionnalité de la loi, financement de la construction, mesures touchant aux techniques et professions, mesures concernant l'aménagement de l'espace, tant urbain que national, organisation ministérielle.

Devant l'ampleur du propos, votre commission a volontairement limité l'ambition de ce rapport. Plutôt que de prétendre analyser tous les aspects des problèmes soulevés (chacun d'entre eux ayant fait l'objet de longues discussions), elle a jugé que mieux valait s'attacher à montrer l'interdépendance de ces problèmes et la nécessité d'une large solution. La présente étude s'efforce d'ouvrir des perspectives dans ce sens.

Les développements relatifs aux programmes financiers pluri-annuels et aux articles correspondants font l'objet d'un rapport séparé: le sujet était trop vaste pour qu'un seul d'entre vos collègues puisse y suffire.

## TITRE I<sup>er</sup>

### LA LOI EST-ELLE CONSTITUTIONNELLE ?

Le Gouvernement présentait sans doute que des reproches seraient faits à la procédure qui a adoptée puisqu'il insistait dans l'exposé des motifs de son projet sur le fait, qu'à son avis, le recours à la procédure de loi-cadre paraît propre à concilier la souveraineté de la décision du Parlement et l'efficacité de l'action du Gouvernement.

Au reste, ce même souci d'efficacité dans un domaine où les besoins sont si urgents et les difficultés si grandes a inspiré déjà diverses procédures parlementaires dont l'une envisage d'accorder au Gouvernement le pouvoir de prendre par décrets tout une série de mesures. Le Gouvernement estime que le recours à la procédure de la loi-cadre permettra une efficacité comparable dans l'action et marquera plus fortement la volonté du législateur de mettre toutes les forces de la nation au service de la grande œuvre de construction.

L'Assemblée nationale a cependant voulu atténuer le plus possible le caractère de délégation législative qu'avait le texte gouvernemental. L'effort de toutes ses commissions a consisté à préciser les dispositions du projet.

Retenons, à cet égard, quelques lignes du rapport de la commission de la justice et de législation « qui n'a pas été, a priori, opposée au principe même de la loi-cadre mais a tenu à préciser les limites des pouvoirs qu'il y a lieu de donner à l'exécutif ».

Pour certains points, en particulier, elle va même jusqu'à proposer la disjonction des textes, estimant que le pouvoir législatif ne doit pas, en quelque sorte, se dessaisir sur des sujets intéressant directement le code civil.

Cette commission n'a pas toujours été suivie mais c'est bien dans le sens défini par elle qu'a évolué le texte qui nous est parvenu beaucoup plus précis qu'il ne l'était d'abord.

L'analyse des modifications apportées à la rédaction de l'article 36 du projet éclaira à cet égard la volonté de l'Assemblée nationale; le texte original portait: « Le Gouvernement est autorisé à prendre toute mesure susceptible de contribuer à la solution du problème du logement et d'éviter la dégradation du patrimoine immobilier, en particulier... »

Le texte qui nous est parvenu dispose que: « En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à... »

La délégation s'est restreinte, il ne s'agit plus d'un texte de pleins pouvoirs, à peine d'un texte de délégation et pourtant, un éminent juriste, M. Liet-Veaux, professeur à la faculté de droit de Rennes, pouvait écrire dans la *Gazette du Palais* après avoir précisé que le texte avait été adopté par l'Assemblée nationale par 506 voix contre 65: « Malgré ce résultat, les dispositions restent anticonstitutionnelles dans la mesure où elles tombent sous le coup de l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946 de la IV<sup>e</sup> République, ainsi conçu: « L'Assemblée nationale vote seule la loi, elle ne peut déléguer ce droit ».

Il ressort, en effet, des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale que cette prétendue loi-cadre reste, en réalité, une loi de pleins pouvoirs comportant délégation de la souveraineté législative du Parlement et que cette délégation porte sur des matières traditionnelles réservées au législateur, en vertu de la déclaration des droits de 1789 et des principes consacrés par les juridictions suprêmes françaises.

M. Liet-Veaux fonde cette double affirmation sur toute une analyse que l'on peut ne pas retenir entièrement mais dont la lecture conduit à d'utiles réflexions. Il suggère que soient introduites dans l'article 42 les dispositions contenues dans l'avis émis par le conseil

d'Etat le 6 février 1933 et dans les lois du 11 juillet 1953 et du 14 août 1954: « Les décrets prévus... pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et les libertés publiques ».

Et de conclure: « Les principes démocratiques sont en jeu ».

Encore que ce débat n'entre pas directement dans sa compétence, votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre lui a consacré beaucoup d'attention et tout son effort a consisté à préciser les définitions données par l'Assemblée nationale. Il serait trop long de répéter ici le texte de chacun des articles mais l'analyse de chacun d'eux est susceptible de révéler à quel point votre commission a eu pour souci, non point de limiter la portée et l'efficacité de la loi dont le Gouvernement veut être armé mais, bien au contraire, de préciser, dès la loi, les moyens dont il disposera non par dessaisissement législatif, mais par définition.

Une longue étude devrait être consacrée ici à l'évolution de nos mœurs politiques et à ces abandons auxquels consent le Parlement, faute d'avoir su s'imposer à lui-même les disciplines qui l'auraient conduit à l'efficacité.

L'analyse des procédures budgétaires récemment mises en application est, à cet égard, très instructive. Le Gouvernement a pu s'enorgueillir du fait que, pour la première fois depuis 1938, le budget a été voté avant le début de l'exercice auquel il s'applique. L'événement méritait, en effet, d'être souligné mais, outre que le présent Gouvernement n'est pas l'auteur mais seulement le premier bénéficiaire de la procédure qui y a conduit, il faut affirmer qu'il n'est pas un seul parlementaire conscient de ses devoirs qui ne soit livré, au cours des débats budgétaires, à une méditation morose et qui n'en ait ressenti quelque honte.

Le Parlement a abandonné l'essentiel de la fonction sur laquelle il a historiquement fondé son existence: le contrôle des dépenses de l'Etat. Il y a été contraint par sa propre indisciplinisme. S'il avait su éviter les débats flous, les cascades d'amendements et les initiatives démagogiques, aucun gouvernement n'aurait formé le projet de le limiter dans l'une de ses principales attributions.

Ainsi en est-il des lois-cadres.

L'incertitude où l'on est de la forme que prendra un texte à l'issue des débats parlementaires a fait souhaiter aux ministres, soucieux d'avoir les outils de leurs responsabilités, que dans le cadre d'une définition générale le pouvoir réglementaire soit habilité à interpréter la volonté largement définie du pouvoir législatif.

Encore fallait-il qu'elle fût définie et votre commission s'est, après l'Assemblée nationale, consacrée à cette tâche. Elle a conscience d'avoir élargi parfois les possibilités offertes au pouvoir réglementaire, mais elle a voulu que ce fût dans le cadre d'une politique clairement définie.

Le Gouvernement, ainsi tenu de respecter dans ses décrets, l'esprit et les orientations du législateur, se trouve de surcroît et quant à l'essentiel, soumis à une procédure de contrôle parlementaire et l'article 42 de la loi confie à une commission composée de députés et de sénateurs le soin d'étudier les décrets pris en application des principaux articles.

On dira peut-être qu'une commission parlementaire n'est pas le Parlement et, qu'en fait, seules les assemblées siégeant en séance plénière ont une existence constitutionnelle; le fait n'est pas contestable, mais il semble que l'efficacité exige désormais que soit seul laissé au Parlement le soin de définir les grandes options politiques et de dessiner à grands traits les voies et moyens.

Que soit confié au Gouvernement, sous contrôle d'une commission parlementaire unique, le soin de mettre en place le dispositif d'exécution, cette procédure n'est au demeurant, nullement choquante; elle est largement pratiquée dans des pays étrangers traditionnellement attachés aux formes parlementaires de la démocratie; elle permet à ceux-là mêmes qui ont animé et orienté les débats législatifs de poursuivre leurs efforts en collaboration avec le Gouvernement. Elle aboutit à la mise sur pied d'une commission dont la composition n'est pas calquée sur la majorité gouvernementale, elle permet, de ce fait, à la minorité de ne pas être dessaisie.

Soulignons pour apaiser les derniers scrupules que, d'une part, la notion de loi n'a jamais fait, dans notre droit, l'objet de définition précise, qu'un texte est une loi non parce qu'il a une portée générale mais parce qu'il est l'œuvre du pouvoir législatif, qu'enfin, à tout moment, tout parlementaire peut prendre l'initiative d'une proposition réintroduisant dans le domaine du pouvoir auquel il participe telle mesure qu'une délégation en aurait fait sortir.

Ainsi, la position que votre commission vous suggère d'adopter n'est point inspirée par un souci de doctrine, mais par un souci d'efficacité. Les précisions apportées au texte de la loi font qu'il n'y a point de conflit entre des deux préoccupations. L'urgence commande; les modifications introduites lèvent tout obstacle de principe.

## TITRE II

### FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Principes.

L'Etat ne peut se désintéresser du problème du logement considéré à la fois sous ses aspects économiques et sociaux. Encore faut-il préciser le sens et les limites de son intervention.

#### L'aide de l'Etat est nécessaire.

Le logement répond à un besoin fondamental et les diverses distorsions de l'offre et de la demande ne permettent pas actuellement la satisfaction de ce besoin dans le cadre d'une économie de marché.

La responsabilité du déficit global en logements, et donc du déséquilibre existant, incombe à la politique suivie depuis trente ans, et spécialement à la politique des loyers: les taux extrêmement bas de ceux-ci et les manipulations auxquelles, pour des raisons peut-être valables, les pouvoirs publics se sont livrés, ont détourné les capitaux de la construction. Recevant, de par la réglementation en vigueur, une sorte de subvention-logement, l'opinion publique s'est accoutumée à considérer que la part des loyers dans le budget familial devait être négligeable. De tels errements ne peuvent être redressés que progressivement.

#### L'aide de l'Etat ne doit pas aboutir à l'étatisation de la construction.

Le rôle de l'Etat n'est pas de substituer un régime d'attribution au déséquilibre qu'il a créé, mais de susciter un équilibre de marché (de rentabilité) en augmentant les possibilités de l'offre et de la demande jusqu'à ce qu'elles se rejoignent largement.

#### L'aide de l'Etat peut et doit être transitoire.

Elle doit avoir pour objet de conduire le logement à cet équilibre de rentabilité, où l'intervention de l'Etat cesserait d'être nécessaire.

Ceci est essentiel, car il est dans la logique même de l'Etat, aussi libéral soit-il, d'étendre son contrôle de plus en plus profondément sur tout secteur qui réclame son assistance financière d'une façon permanente. La liberté de la construction et de l'habitat ne saurait être assurée si n'est par fermement établi le principe que l'aide de l'Etat doit cesser au terme d'une certaine période.

Les perspectives d'accroissement du revenu national semblent laisser prévoir que les ressources des Français dans les dix prochaines années augmenteront dans une proportion double du coût du logement. Cet accroissement du « revenu des ménages » doit favoriser une répartition des budgets familiaux plus favorables au logement. En termes plus simples: l'accroissement des revenus doit permettre aux Français de dépenser plus pour se loger, sans dépenser moins pour le reste. Ainsi, les disponibilités nouvelles des particuliers se substitueront aux subventions de l'Etat.

Quelles formes doit donc prendre l'aide de l'Etat pour avoir cet effet optimal ?

Afin que l'aide de l'Etat ne conduise pas à l'étatisation de la construction, mais permette la satisfaction des besoins par toute formule contribuant à la solution du problème, il semble qu'elle doive être déterminée par trois considérations:

- neutralité;
- fluidité;
- rentabilité.

Neutralité: il n'appartient pas à l'Etat de modifier artificiellement le style de vie des Français en mettant à leur disposition tel ou tel type de logement exclusivement. Il est, en revanche, de son rôle de les orienter par des mesures générales vers une meilleure utilisation du logement.

Fluidité: la possibilité de trouver rapidement le logement correspondant à ses besoins conditionne cette bonne utilisation de celui-ci en évitant que se prolongent des situations de sur-occupation ou de sous-occupation des locaux.

Cette fluidité nécessite:

a) L'existence d'un vaste marché locatif assurant l'adaptation des locaux aux besoins familiaux et la mobilité souhaitable de la main-d'œuvre;

b) L'existence d'un marché immobilier libéré de la fiscalité et des procédures, afin que la vente et l'achat des immeubles ne représentent pas de difficultés particulières. Il y a lieu de s'inspirer des Etats-Unis où l'on vend une maison sans plus de formalités qu'une automobile.

Rentabilité: ce logement est passé du régime du contrat au régime du statut, du régime de la liberté au régime de l'intervention, sous l'effet d'une nécessité: le dirigisme s'introduit dès que la rentabilité disparaît.

Or, le dirigisme, s'il détourne les capitaux du bâtiment, est une charge considérable pour l'Etat qui aurait tout avantage à une formule de moindre intervention. L'aide de l'Etat, au lieu de constituer pour le bâtiment une sorte de pension de subsistance au demeurant fort onéreuse pour les finances publiques, doit tendre à ramener le secteur logement-construction jusqu'au seuil de rentabilité où les mécanismes économiques élémentaires recommenceraient à jouer pour le plus grand profit de l'Etat et des particuliers. Dès lors, s'amorcerait une évolution inverse à celles des vingt dernières années: le service-logement cesserait d'être assuré par un quasi monopole d'Etat et le secteur H. L. M., lourd, onéreux et rigide perdrait sa priorité.

Il semble donc que l'aide de l'Etat doive être simplifiée, « démultipliée » et faire l'objet d'un planning à long terme, fondé sur l'évolution du revenu national.

1<sup>o</sup> L'aide de l'Etat doit être simplifiée et unifiée:

La prime à la construction qui s'est rapidement détournée de son objet doit disparaître. L'allocation logement se développerait au contraire, dans la mesure où elle est destinée à constituer la base de l'aide à l'habitation.

L'aide de l'Etat se matérialiserait en deux directions, essentiellement différentes dans leur destination, leur objet et leurs modalités :

a) L'aide technique aux entreprises, orientée en fonction de l'évolution des techniques (étudiée au chapitre « Techniques et professions ») ;

b) L'aide à l'habitation revêtirait deux formes complémentaires : aide aux promoteurs ; des prêts seraient accordés aux constructeurs, au niveau de l'avant-projet. Ils seraient subordonnés :

A la localisation du programme ;

Au volume du programme ;

A l'étude de l'économie générale du programme.

En effet, si l'autorisation préalable, en tant que mesure individuelle paraît inapplicable, surtout dans les domaines où l'aide de l'Etat n'intervient pas, il est normal que dans le cadre de sa propre programmation, l'Etat fixe des priorités globales.

Sauf dérogations limitées, la construction locative serait l'apanage du secteur H. L. M. ; l'accession à la propriété serait réservée au secteur privé ; le financement en serait assuré aux mêmes conditions de taux mais à des conditions différentes quant à la qualité et à la durée.

Une prime serait prévue en cas de remboursement anticipé.

Aide aux habitants : l'allocation logement, qui a été détournée de son véritable sens, deviendrait l'élément régulateur et dynamique du système : elle constituerait une aide neutre à l'habitation, son économie s'analysant en une incitation à un logement meilleur.

Subordonnée à un certain rapport entre les revenus et le loyer, au respect de normes de qualité, de surface et d'occupation, elle aurait, en matière de logement, une valeur éducative comparable à celle des allocations familiales en matière de natalité.

L'attribution ou la non-attribution de l'allocation logement assurerait la sanction de la conformité des réalisations aux avant-projets (ce contrôle *a posteriori* supprimant les lourdes procédures actuelles).

Assortie de conditions d'occupation, elle entraînerait un rapide mouvement d'appartements, les locataires d'appartements trop importants étant incités à trouver un local à la mesure de leurs besoins (fluidité).

Enfin, apportant la différence entre le loyer social et le loyer économique, elle supprimerait tout obstacle au relèvement des loyers qui retrouveraient progressivement leur niveau de rentabilité.

2° L'aide de l'Etat doit être liée à l'évolution des revenus :

Préalablement à toutes propositions, une étude économique et financière doit préciser la part du revenu national qu'il est souhaitable et qu'il est possible de consacrer à la construction :

I. — Choix économique.

Les éléments d'un choix économique doivent être dégagés : les besoins de logements sont-ils tels qu'ils nécessitent éventuellement des sacrifices dans d'autres secteurs moins indispensables ?

Dans quelle mesure la construction, considérée comme un besoin prioritaire, doit-elle et peut-elle absorber une part plus importante : Du budget de l'Etat,

Du revenu des familles ?

En bref, une question doit être résolue clairement : la France est-elle capable ou non de financer à la fois logement et biens de consommation moins indispensables ? Dans la négative, choisit-elle de construire en priorité des logements ou des postes de télévision... des automobiles... etc.

II. — Investissements.

En admettant que la France choisisse de construire des logements il importe de savoir :

Quel sera l'investissement nécessaire ;

Quelles parts de l'investissement incomberont à l'Etat et aux particuliers ;

Quelle forme il faudra donner à cet investissement pour qu'il ne soit pas inflationniste (ce qui pose tout le problème financier de la construction).

Il paraît sain d'admettre que l'élévation du niveau de vie des Français prévue pour les vingt années à venir doit dominer l'évolution de l'aide de l'Etat.

Un plan de qualité doit progressivement se substituer à un plan de quantité : les besoins ne seront pas les mêmes avec un niveau de vie considérablement élevé.

Un plan de rentabilité doit viser à réduire peu à peu l'écart existant entre le taux réel des amortissements et le taux des loyers : l'allocation-logement doit fondre progressivement jusqu'à ce que l'aide de l'Etat devienne inutile. Pour cela, les particuliers doivent être incités à consacrer à leur logement une part de l'accroissement de leurs revenus.

En cas de blocage des loyers, une garantie de l'Etat doit compenser la perte qui résulterait pour le propriétaire et éviterait la sclérose du système.

En cas d'évolution monétaire, une clause de remboursement anticipé doit être prévue.

Cet ensemble de mesures permettrait de substituer un système d'incitation dynamique à un système de soutien et de contrainte plus ou moins complexe et sclérosé.

## CHAPITRE II.

### Financement de la construction.

La loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et l'équipement collectif n'avait pas été abordée en séance publique par l'Assemblée nationale que déjà, le 6 novembre 1956, M. le ministre des finances et des affaires économiques faisait les plus expresses réserves sur les perspectives qui s'ouvriraient au financement de la construction.

« Je veux cependant appeler votre attention sur un autre problème qui, jusqu'à présent, n'a pas entraîné de conséquences pratiques, mais qui en entraînera dans un avenir prochain. La loi du 21 juillet 1950 qui a prévu les primes à 600 F a certes mis ces primes à la charge du budget et chaque année vous votez les crédits nécessaires à leur paiement. Il y a certes quelques inconvénients à ce que ces crédits croissent sans limite pendant 20 ans. Si l'on donne 8 milliards de primes la première année, c'est un chiffre indicatif et qui est excessif, on aura 20 fois plus la vingtième année et c'est seulement au bout de ces 20 ans qu'on arriverait à un régime de croisière. Là encore il s'agit de chiffres relativement modestes et ce n'est pas sur les primes, bien qu'elles soient supportées par le budget, que porte ma principale inquiétude, mais sur le fait suivant : si l'on a prévu les primes, c'est-à-dire la mise à la charge du budget de l'Etat d'une part des annuités de remboursement des emprunts, on n'a prévu aucun système de financement des emprunts eux-mêmes. La personne qui veut construire demande la prime, présente un dossier au Crédit foncier, reçoit du sous-comptoir des entrepreneurs un premier financement qui est ensuite relayé par le Crédit foncier lui-même. Mais le Crédit foncier n'a pas de ressources qui permettent de financer les prêts qu'il va consentir au constructeur. Il lui fait signer des effets, présente ces effets à la caisse des dépôts et consignations qui les conserve un certain temps pour les transmettre ensuite à la Banque de France aux fins d'escompte. Ce mécanisme d'escompte est parfaitement naturel et normal s'il s'agit de crédit à court terme et même s'il s'agit de crédit à moyen terme. La loi de 1950 l'a bien prévu qui a stoppé le mécanisme au bout de cinq ans. A l'expiration de ce délai en effet, l'Etat doit fournir les sommes nécessaires pour financer ce qui a été escompté par la Banque de France et relayer le moyen terme par un long terme... par des crédits budgétaires ou par des emprunts à long terme.

« En fait, quand, en 1950, on a rédigé ce texte, on avait dans l'esprit que les crédits servant au paiement des dommages de guerre ne se renouveleraient pas à partir d'un certain nombre d'années et qu'il y aurait au budget les sommes nécessaires pour régler les prêts. Hélas, il se trouve d'abord que les dommages de guerre sont encore loin d'être définitivement réglés et si le rythme s'est un peu atténué par rapport à la période antérieure à 1950, il reste néanmoins une charge annuelle qui peut être de l'ordre de 200 milliards et qui est encore susceptible d'être maintenue pendant un certain nombre d'années.

« En second lieu, il faut se souvenir que la situation budgétaire est devenue beaucoup plus mauvaise depuis 1950, que nous devons faire face à une impasse singulièrement plus élevée... majorer les 800 milliards d'impasse d'un déficit supplémentaire de 200 milliards pour financer les prêts, cela n'est pas possible. Il se produit que les prêts correspondant aux primes à 600 F et dans une moindre mesure à 1.000 F sont financés purement et simplement par un processus que je ne voudrais pas appeler inflationniste et au fond quand j'y réfléchis c'est encore cet adjectif qui est le plus modéré.

« Maintenant que les cinq ans sont écoulés et qu'il nous faut renouveler les prêts, quelle est la situation ? Cela a commencé en 1955 par une somme modeste, 500 millions, puis en 1956, 70 milliards, en 1959, 114 milliards, en 1960, 180 milliards et j'ai la certitude que les chiffres que je vous indique sont inexacts et inférieurs probablement de 20 à 30 p. 100 à la réalité.

« En tout cas nous savons que le montant des prêts réalisés à ce jour, c'est-à-dire au début d'octobre 1956, s'élève à 550 milliards et que le montant des prêts accordés s'élève à 770 milliards...

« Les crédits ouverts pour la construction à prime ne cessent de croître ; il y a une progression d'autant plus forte que, si les H. L. M. sont limitées par les autorisations de programme, les primes sont attribuées pour ainsi dire à vue, à guichet ouvert, sous la seule réserve que les conditions de la construction soient celles qu'exigent les règlements.

« Je vous confesse sur ces problèmes de financement les préoccupations très graves qui sont les miennes, non pas pour le ministre de 1956, ni même pour celui de 1957, encore que la somme soit déjà plus considérable, mais pour celui de mes successeurs qui ne pourra pas faire face à la situation. Nous allons être en effet obligés de financer ou d'emprunter au moins 200 milliards par an, peut-être même une somme nettement supérieure. »

Ainsi, d'après le Gouvernement, le système en vigueur est, au moins pour l'une de ces parties, incompatible avec notre situation financière. Il présente tant d'inconvénients que les plus expresses réserves doivent être faites à son encontre et que des modifications doivent être apportées à son fonctionnement même.

Il faut, sans ménagements, souligner les mérites de M. Ramadier, ministre des finances et affaires économiques, qui le premier a osé dire en clair les inquiétudes que lui inspirait un système dont il a analysé le mécanisme et les conséquences.

A son honnêteté, doit répondre la rigueur du Parlement et c'est bien dans cet esprit que M. Pellenc, rapporteur général du budget du Conseil de la République prenait position dans le rapport qu'il déposait le 13 décembre 1956, sur le projet de loi de finances pour 1957 :

« Votre rapporteur général croit devoir vous rappeler les conclusions auxquelles il avait abouti, tendant à mettre en lumière un processus malsain, constituant un mécanisme occulte d'inflation pur et simple, aboutissant à l'émission de billets de banque pour payer les dépenses de certaines activités industrielles ou sociales de l'Etat...

« La construction d'habitations et une part importante des dépenses d'investissement des entreprises nationalisées au lieu d'être financées par l'emprunt sont financées par des moyens monétaires. Ainsi l'Etat, pour les besoins de sa politique sociale (construction de logements) ou le développement de sa politique industrielle (équipement des entreprises nationales) se fait pratiquement consentir par la Banque de France et par un circuit qui échappe au regard

de l'opinion, des avances qui sont figurées au compte « Avances à l'Etat » et se traduisent finalement et comme elles par une émission de billets de banque.

« Il n'échappe pas, que, dans le cas présent, il s'agit de pratiques auxquelles on ne recourt que parce qu'elles sont commodes, qu'elles permettent de se soustraire au contrôle et aux discussions parlementaires, que leurs conséquences échappent à la vigilance de l'opinion, tandis qu'elle permet au contraire de mettre les comptes de l'Etat sous un jour favorable. Ces pratiques déjà condamnables de ce fait sont, de surcroît, malsaines, puisqu'elles augmentent sans contrepartie dans l'immédiat la masse des moyens de paiement jetés sur le marché monétaire et dangereuses, car leurs effets sont cumulatifs et prennent d'année en année des proportions importantes, en l'absence de tout frein et de toute limite. En laissant ainsi par l'accroissement continu et inconsideré de la masse monétaire se créer une distorsion sans cesse plus accusée entre le volume des signes monétaires et celui des produits acheteables, nous risquons peut-être, sans nous en rendre suffisamment compte, de parcourir une étape nouvelle dans la voie de la détérioration de la monnaie. »

Et le rapporteur général concluait ce chapitre de son rapport :

« Devant cette situation, il convient de se reporter à certaines déclarations officielles. Tout d'abord à la lettre rendue publique en date du 22 juin 1953, adressée par le gouverneur général de la Banque de France au chef du gouvernement de l'époque et dans laquelle celui-ci déclarait : « En manifestant son désir de voir affectées, dans la convention qui devra être conclue avec le prochain Gouvernement, des ressources nouvelles en remboursement des concours qui lui ont été demandés au cours de ces derniers mois, la Banque a voulu marquer que toute aide qu'elle consent pour la couverture d'un déficit est contraire aux intérêts favorables de la Nation. »

« Votre rapporteur général ne peut penser, selon son appréciation personnelle, les organes directeurs de la banque n'ont pas, avec la discrétion qu'on ne saurait leur reprocher, fait remontrance d'une extension aussi massive d'avances occultes... »

« Quoiqu'il en soit, votre commission des finances, après avoir délibéré, a chargé votre rapporteur de dire et d'écrire, en son nom, qu'elle adjure le conseil de la République, de prendre position avec la plus grande fermeté pour qu'il soit mis fin, dans le plus court délai, à une situation qui est de nature à saper la confiance des Français dans leur monnaie et à jeter à l'étranger un discrédit défavorable sur le caractère sérieux de nos institutions... »

« S'agissant d'un bilan de la Banque de France selon lequel l'Etat a pu se faire consentir des avances occultes s'élevant, au 30 août dernier, à 925 milliards sans que rien dans ce bilan ne permette, pour un seul de ces milliards, de se rendre compte qu'il s'agit, en fait, d'avances à l'Etat; il semble que le Parlement ne peut permettre qu'une institution, dans laquelle le pays doit avoir pleine et entière confiance, présente des comptes couvrant des pratiques aussi anormales. »

Faisant écho à l'ensemble de ces déclarations à une date toute récente, M. le secrétaire d'Etat au logement et à la reconstruction déclarait, dans une conférence publique : « L'essor qu'a connu le système des primes et prêts spéciaux depuis cinq ans qu'il est institué n'est pas sans donner de sérieuses préoccupations aux autorités financières et monétaires du pays. On sait que ce système, conçu à l'origine comme un moyen temporaire et limité de relance de la construction, à l'endu, ces dernières années, à être considéré comme le système normal de financement de la construction. Il a intéressé il y a deux ans, les deux tiers du total des constructions mises en chantier. Or, pour mesurer exactement la portée du système, il convient de ne pas perdre de vue que pour chaque milliard de prime délivré, le volume des prêts à ouvrir est, en moyenne, de quelque 25 milliards, soit plus de 220 milliards de prêts pour 9 milliards d'autorisation de primes. Or, vous le savez, le financement de ces prêts durant les cinq premières années présente un caractère monétaire, ce n'est qu'ensuite que se pose le problème de la consolidation. Dès 1957, le Gouvernement devra trouver, pour épauler l'effort de construction des années passées et sans préjudice de l'effort nouveau, des sommes qui, de l'ordre de quelques dizaines de milliards au départ, dépasseront 200 milliards dès 1960. Emprunts dans le public, budgétisation, charges fiscales ou financement monétaire, cette seule question vous montre que le Gouvernement a le devoir de s'interroger sur les incidences de ce système de financement et le droit de rechercher, le cas échéant, d'autres formules qui présenteraient un moindre risque pour un résultat équivalent. »

C'est bien à l'ensemble de ces préoccupations que répondait l'article 3 *ter* de l'Assemblée nationale. Il chargeait le Gouvernement de déposer un projet de loi, dans un délai très court. Votre commission de la reconstruction a cru, au contraire, qu'il était de son devoir d'élaborer elle-même et de soumettre au Parlement un système nouveau répondant aux préoccupations de chacun. Il lui paraît, en effet, difficile de proposer à votre vote des mesures administratives susceptibles d'aider à l'accroissement de la construction sans proposer, en face, les moyens de financement susceptibles, non pas d'augmenter la masse des crédits affectés à ce secteur d'économie, mais seulement sa permanence.

Le système qu'elle vous propose et qu'elle a longuement analysé dans l'exposé des motifs de l'article 3 *ter*, est un système qui sera en partie monétaire. Il a comme premier objet de fonder, dans un même ensemble, la totalité des moyens mis à la disposition de la construction et de ne pas maintenir une distinction dont on comprend mal le fondement.

Dans les critiques faites, l'attention du Parlement a été surtout attirée sur le secteur des primes et des prêts. A aucun moment, les

H. L. M. ne sont apparues comme constituant, elles aussi, un élément du problème. On les a mises à part en disant qu'une fois pour toutes leur financement relevait d'un secteur privilégié; on voit mal au nom de quel critère. Le problème du logement est un et les solutions qui lui ont été apportées ont varié suivant le temps. Il serait détestable que des secteurs puissent être considérés comme privilégiés, alors que c'est le problème dans son ensemble qui doit être résolu. La distinction fondamentale n'est pas à faire entre les H. L. M. et les primes et prêts qui correspondent à des données administratives et financières, mais bien entre la location et l'accès à la propriété, qui correspondent à des données sociologiques importantes.

Votre commission vous suggère donc de fonder dans un même ensemble de financement la totalité du système, à charge pour le Gouvernement de répartir la masse des moyens au gré des exigences constatées.

Le deuxième problème auquel votre commission a été particulièrement attentive et qui, évoqué par le ministre des finances et des affaires économiques, n'a pas pourtant retenu l'attention, est celui de la charge budgétaire accumulée que représente, à long terme, l'aide à la construction.

L'on peut, d'ores et déjà, affirmer que la somme que le budget devra apporter vers les années 1975 sera, chaque année, supérieure à 300 milliards.

Le troisième problème que votre commission a voulu aborder et résoudre est celui du mode d'intervention de l'Etat en faveur de la construction. Ayant constaté la diversité des systèmes en vigueur, leur inégal effet sur les occupants de logements, le caractère souvent aveugle du système des primes et du système H. L. M. qui bénéficient à des personnes qui n'en ont nul besoin, cette constatation l'a conduite à suggérer et à inscrire dans le texte des dispositions tendant à grouper l'intégralité de l'aide de l'Etat sous la forme d'allocations différentielles de logement. Ayant indexé, en quelque sorte, les loyers sur les revenus des familles, votre commission pense que la masse annuelle de ces allocations différentielles ira s'amenuisant et que l'évolution des loyers permettra de libérer l'Etat de toutes charges dans un délai qui ne saurait excéder une quinzaine d'années.

Toutes ces orientations qui résultent du texte qui vous est proposé par votre commission de la reconstruction exigent des mises au point et tel est l'un des sens du délai qui est laissé au Gouvernement pour la mise en place du système nouveau.

Mais à la vérité, dans ce domaine du financement, l'article le plus important est bien l'article 3 *ter* A qui définit les sources de ce financement. Sur ce point, votre commission propose une solution nouvelle. Cette solution heurte la tradition plus qu'elle ne heurte le bon sens qu'elle satisfait au contraire.

Elle exige des explications. Elle doit être analysée par référence au système actuel des primes et prêts. Mais il est vraisemblable qu'elle s'étende à l'ensemble de la construction.

Or, le système actuel de financement de la construction recèle une contradiction interne :

1° Les effets ne sont pas nourris par le secteur bancaire puisque le circuit de l'escompte et du réescompte se déroule tout entier entre établissements publics et semi-publics, lesquels ne disposent pas de ressources suffisantes pour les nourrir.

2° Le réescompte n'a pas pour conséquence une pénalisation de ces établissements publics ou semi-publics.

Ainsi, les conséquences économiques et financières de cette procédure du réescompte des effets à moyen terme sont-elles inquiétantes.

#### 1° Conséquences financières :

Les taux d'intérêts élevés, majorés de diverses commissions, conduisent l'Etat à consentir des avantages financiers importants aux emprunteurs pour encourager le développement de la construction et à alourdir les charges du budget; en vue d'alléger les intérêts, l'Etat verse au constructeur une prime dont le total, au cours des années prochaines, doit représenter une lourde charge pour les finances publiques (plus de 70 milliards en 1961, 150 milliards en 1970).

L'Etat est même conduit à envisager de prendre à son compte cette consolidation qui devait se faire en dehors de lui, car il n'est point d'établissement financier — quel que soit le crédit, au demeurant excellent, dont il jouit — qui puisse, dans la conjoncture présente, se procurer sur le marché financier, les quelque 200 milliards nécessaires pour relayer les ouvertures de crédit à 5 ans.

Et ceci fait peser sur les finances publiques, un risque dont on mesure la portée.

#### 2° Conséquences économiques :

Non seulement les conditions onéreuses du prêt font actuellement peser une lourde charge sur les finances publiques, mais leurs conséquences économiques sont particulièrement nocives. Le recours au sous-comptoir des entrepreneurs (puis au Crédit foncier après la 5<sup>e</sup> année) impose à l'emprunteur un taux de 5,40, puis de 6,80 p. 100. « Le taux moyen de 6 p. 100 qui en résulte, conduit, pour un prêt de 2 millions de francs consenti pour vingt ans, à un remboursement de 3 millions 489.450 F, soit les 7/4 de la somme empruntée. »

Augmenter la durée du prêt — comme le réclament parfois les emprunteurs — conduirait à majorer la charge cumulée, déjà écrasante, qu'ils supportent. Ils en viendraient à rembourser au terme de l'opération la valeur, non plus de 2, mais de 3 ou même de 4 logements.

Le financement de la construction qui ne relève pas du secteur H. L. M. est actuellement assuré de la façon suivante: au moment de l'octroi du prêt, un effet est souscrit par l'emprunteur, signé par le sous-comptoir des entrepreneurs qui le remet ensuite aux établissements de crédit spécialisés: le Crédit foncier de France et la Caisse des dépôts et consignations peuvent, au gré de leurs ressources, le conserver en portefeuille. L'effet est ensuite porté, pour le réescompte, à la Banque de France qui le conserve au compte des

« effets de mobilisation des crédits à moyen terme » jusqu'au terme de 5 ans, date à laquelle se pose le problème de la consolidation.

Ce mode de financement a eu des mérites incontestables.

Institué à une époque où la stabilité monétaire n'était pas encore assurée, il a, néanmoins permis d'amorcer un effort de construction qui s'est considérablement développé au cours des années suivantes. Grâce à lui, 270.000 maisons ou appartements ont été construits ou 1 million de personnes ont pu se loger.

En relançant en France l'industrie du bâtiment, il a, de surcroît, favorisé l'expansion économique. La sagesse de nos pères a reçu confirmation contre ceux qui tenaient la construction pour un investissement improductif.

Mais le maintien de ce mode de financement pose désormais de redoutables problèmes.

Peut-on notamment espérer se procurer sur le marché financier les quelques 200 milliards qui seront annuellement nécessaires à partir de 1959 pour relayer les ouvertures de crédit à 5 ans ? Peut-on consolider ?

Mais surtout peut-on dire qu'il y ait ouverture de crédit à moyen terme dès l'instant que 95 p. 100 du montant des effets en circulation sont actuellement portés par la Banque de France, le reliquat à 5 p. 100 correspondant, si l'on peut dire, « au délai de route » ?

M. le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République est parfaitement fondé à écrire : « tout se passe comme si la Banque de France finançait directement la construction d'habitations, par le moyen d'émission de billets de banque ».

De ce point de vue, on peut noter, comme le faisait le rapporteur de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, le 21 juillet 1955, que « la différence du procédé des avances avec le régime actuel est vraiment trop subtile pour être retenue ».

Il semble même que le système actuel — qui repose à la fois sur un idée juste et sur une idée fautive — soit encore plus dangereux que celui des avances directes de l'institut d'émission à l'Etat.

*La légitimité d'une augmentation raisonnable de la masse monétaire pour financer la construction n'offre aucun danger pour l'économie.*

La création de monnaie est encore trop souvent assimilée par erreur, à l'inflation. Pourtant, l'exemple des années récentes devrait éclairer l'opinion. La masse monétaire totale est passée de 4.159 milliards à la fin de l'année 1952 à 5.969 milliards à la fin de 1955, sans incidence notable sur les prix. Certes, le volume des disponibilités monétaires s'est — au cours de la même période — accru plus fortement que celui de la production nationale. Mais ce phénomène n'a pas le caractère inquiétant qu'on lui prête parfois.

Le taux de liquidité de l'économie française — c'est-à-dire le rapport entre la masse monétaire et le produit national — était beaucoup plus bas en 1938 qu'en 1948, ce qui était normal au terme d'une période où les pressions inflationnistes avaient été trop fortes pour pouvoir être contenues par le contrôle des prix et le rationnement. Si l'on considère l'évolution de l'indice de liquidité au cours des dernières années, on pourra constater que les périodes d'inflation (1947 et 1951) ont vu diminuer le rapport entre la masse monétaire et la production nationale tandis qu'au contraire le taux de liquidité s'accroissait fortement pendant les périodes de stabilité (1949-1950, 1952-1955). A cet égard, l'évolution des cinq dernières années révèle une très sensible reconstitution des encaisses et notamment des encaisses scripturales, lesquelles se sont accrues plus fortement que le volume des billets en circulation. Loin d'être un signe inquiétant, cette évolution souligne le renouveau de confiance des Français dans la stabilité de la monnaie et des prix.

Sans doute serait-il naïf de penser que l'augmentation de la masse monétaire peut être poursuivie jusqu'au retour de l'indice de liquidité à son niveau de 1938. Mais il reste une marge d'augmentation pour financer des investissements productifs dans la mesure où les moyens physiques disponibles permettent de réaliser ces investissements sans hausse des prix.

Que la construction de logements doive être financée par ce procédé ne saurait surprendre ceux qui connaissent le peu d'attrait qu'exerce, dans tous les pays, les investissements immobiliers sur les détenteurs de capitaux privés. Même aux Etats-Unis, « plus de 40 p. 100 des achats de maisons neuves ont été financés depuis la guerre, avec la participation des pouvoirs publics ».

De ce point de vue, le financement actuel est acceptable, mais les modalités techniques de la création de monnaie, telles qu'elles sont actuellement agencées, appellent bien des réserves. En effet :

*Conception erronée du réescompte par l'institut d'émission.*

Si le réescompte a pour objet d'assurer la liquidité du système bancaire, il tend du même coup à obliger les banques à nourrir elles-mêmes les effets de commerce qu'elles ont escomptés. Les banques qui ne parviennent pas à conserver en portefeuille les effets jusqu'à leurs dates d'échéance sont, en quelque sorte, pénalisées.

Ainsi, l'actuel système de financement exige la création d'un volume de monnaie presque double de celui qui serait nécessaire.

Et des sommes considérables s'évanouissent dans les circuits financiers qui pourraient servir à la construction de nouveaux logements.

Mais la critique faite ici du financement de la construction est applicable au financement des investissements, pris dans leur ensemble.

Le rapport établi au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957, a montré que, s'agissant notamment des entreprises nationales, l'Etat était, en quelque sorte, tenu de se payer à lui-même une commission pour garantir sa propre signature. J. J. J.

#### *Avantages du recours aux avances directes.*

Il n'est pas douteux dans ces conditions, que le recours aux avances directes de l'institut d'émission — lesquelles sont gratuites — présenterait de nombreux avantages.

1° Un taux d'intérêt très réduit (un pour cent) permettrait, sans modifier les annuités supportées par les emprunteurs, de réduire considérablement la durée des prêts qui pourrait être ramenée à 40 ans.

2° La charge budgétaire représentée par l'aide à la construction se trouverait ainsi réduite au moins de moitié, même si l'on maintenait le système actuel des primes à la construction.

3° Il n'y aurait plus à se préoccuper pour l'avenir, du problème de la consolidation des ouvertures de crédit.

4° Combinée avec l'amélioration déjà fortement amorcée des techniques de la construction, l'atténuation des charges financières réduirait considérablement le prix de revient des logements. On peut espérer qu'il deviendrait enfin possible de construire des immeubles localisés.

5° Surtout, pour un même volume de travaux, la masse des capitaux à investir dans la construction pourrait être réduite de 40 p. 100 environ au cours des dix prochaines années.

Ce dernier avantage est essentiel, car il prouve que le recours aux avances directes fait courir à la monnaie un moindre risque que le système actuel.

On ne manquera pas, cependant, d'observer que l'opinion publique est mal informée et qu'elle peut s'alerter — à tort — d'un gonflement du poste des « avances » au bilan de la Banque de France.

On a dit que le système proposé financerait la construction par la création de monnaie.

En réalité, tout crédit, qu'il soit accordé par une banque ordinaire ou une banque centrale, est une création de monnaie. Qu'il soit consenti sous la forme d'une avance ou par le réescompte d'effets à moyen terme, le crédit à la construction n'en demeure pas moins un crédit à l'économie. Dans tous les cas, il anticipe sur la création des biens futurs qui lui serviront de gage. L'avantage fondamental du système proposé par votre commission de la reconstruction est, grâce à un remboursement plus rapide des prêts, de réduire au minimum cette traite tirée sur l'avenir. L'accroissement de l'activité économique et l'augmentation du revenu national doivent favoriser le relais par l'épargne, des investissements financés par le crédit.

Tant il est vrai — comme on le reconnaît officiellement aux Etats-Unis — que la construction est l'un des principaux moteurs de l'expansion économique.

Le système qui vous est proposé échappe, en outre, à l'un des reproches essentiels qui peut être adressé au mode de financement actuel : son manque de clarté, son hypocrisie.

L'intervention du sous-comptoir des entrepreneurs et le recours immédiat à l'institut d'émission est une variante larvée du système des avances... Il n'est possible qu'après coup, de connaître le montant de l'effort réalisé. Or une émission aveugle de signes monétaires est beaucoup plus dangereuse qu'une expansion dirigée dans la clarté.

Au moment où précisément la réforme de la procédure budgétaire tend à donner au Parlement les informations économiques et financières qui lui sont nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur la politique du Gouvernement, il serait anormal que la construction continue d'être financée dans une quasi clandestinité.

Mieux informé, le Parlement pourra veiller à ce que la création de monnaie soit maintenue dans des limites raisonnables. Le Gouvernement lui-même trouvera avantage à une gestion claire qui lui permettra de s'opposer efficacement à des demandes inconsidérées.

Peut-être reprochera-t-on à votre commission d'avoir pris une initiative en matière financière. Elle a longuement délibéré de ce problème avant de s'engager dans cette voie. Elle se sent responsable d'un secteur qui domine la vie des individus et des foyers. Par délégation du Conseil de la République, elle a mission d'étudier tous les problèmes que pose l'hébergement des familles. Elle ne pouvait admettre que des délais soient imposés à l'étude d'un problème qui se pose d'ores et déjà, elle ne pouvait envisager, elle ne le peut pas davantage aujourd'hui que des difficultés de technique financière donnent un coup direct à la construction. Elle a le devoir de dire que le logement devrait constituer l'une des toutes premières préoccupations de ce pays.

Pour des raisons sociales, pour des raisons humaines, pour des raisons politiques aussi, car elle a constaté comme chacun d'entre nous, que c'est au même moment de sa vie que l'homme ou la femme entre dans la vie politique comme électeur et cherche une maison ; le découragement qu'inspire dans les jeunes ménages la difficulté de trouver un logement, les détourne d'un régime, peut-être même d'une patrie si peu accueillante.

Votre commission souhaite qu'il ait lieu, sur ce point, une discussion très ouverte. Elle a prétendu, en soumettant à vos délibérations l'article 3<sup>ter</sup> et les suivants, tout au moins poser un problème que lui apporter une solution.

#### TITRE III

#### Mesures touchant aux techniques.

Dans son intervention à la tribune du Conseil de la République, le 6 novembre 1956, M. le ministre des affaires économiques et financières a souligné l'inconvénient majeur qu'il y avait pour l'Etat à concentrer son effort sur l'augmentation de la demande de logements et à ne pas se soucier de l'augmentation de l'offre.

En d'autres termes : en aidant les candidats constructeurs, on a augmenté la demande sans se préoccuper suffisamment de permettre aux entreprises d'augmenter leur capacité de construction.



Sans négliger les progrès faits en cette matière, il convient de dire que la solution du problème posé ne doit plus être recherchée dans l'augmentation des moyens mis en œuvre, mais dans une meilleure utilisation de ces moyens. Pour important qu'il soit, le problème du logement ne saurait devenir une menace pour notre économie.

L'étude des problèmes posés par l'ensemble des techniques et des professions concourant à l'acte de construire nous conduira à analyser successivement le potentiel de l'industrie du bâtiment, les problèmes que pose l'industrialisation de la construction, enfin sera abordée la difficile analyse des relations du maître d'œuvre, des techniciens et de l'entreprise.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Les besoins et les moyens.

L'état de léthargie dans lequel s'est trouvée plongée la construction en France de 1930 jusqu'à la fin de la guerre a eu de profondes répercussions à la fois sur la situation de notre patrimoine immobilier, dont la vétusté s'est accentuée, et sur l'industrie du bâtiment qui a vu son activité décliner progressivement, ses effectifs se réduire, son matériel vieillir et s'amoindrir.

On ne peut dès lors s'étonner des graves difficultés rencontrées à la Libération pour adapter le rythme de la construction à une cadence correspondant aux immenses besoins nés des retards accumulés et des destructions de la guerre.

Les efforts poursuivis depuis lors en vue de reconstituer le potentiel de construction se sont traduits par des résultats indiscutables bien qu'encore insuffisants.

Avant d'aborder l'examen des problèmes que pose, aujourd'hui, l'adaptation des entreprises aux nouveaux objectifs de la construction, il a paru indispensable d'examiner l'évolution récente du rythme de la construction et de faire le point des moyens de l'industrie du bâtiment.

##### *Evolution du rythme de la construction.*

Le tableau suivant montre quelle a été la progression du rythme de la construction de 1950 à 1956 et donne un état comparatif, d'une part des logements lancés et achevés, d'autre part des estimations faites en 1953 lors de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

##### *Evolution du rythme de la construction.*

ANNÉES	NOMBRE de logements autorisés.	NOMBRE de logements terminés.	CADENCE de l'augmentation annuelle (logements terminés).	POUR-CENTAGE d'augmentation d'une année à l'autre.	ESTIMATION de la commission de la construction au plan en 1953 (en milliers).	
					Lancements.	Achèvements.
1950...	92.000	71.000	»	»	»	»
1951...	128.000	77.000	6.000	8,5	»	»
1952...	129.000	84.000	7.000	8,5	»	»
1953...	185.000	115.000	31.000	37	»	»
1954...	278.000	162.000	47.000	41	158.000	150.000
1955...	293.000	210.000	48.000	26	171.000	170.000
1956...	(a) 310.000	(a) 240.000	30.000	18	195.000	205.000
1957...	»	»	»	»	225.000	240.000

(a) Chiffre provisoire.

Ce tableau montre que les résultats obtenus ont sensiblement dépassé les seuls objectifs qui aient été sérieusement pris en considération et qui sont ceux du deuxième plan, dont il permet de regretter qu'il ne soit pas intervenu plus tôt.

L'estimation de logements à lancer en 1957 B a été atteinte en 1956 (240.000).

Compte tenu de l'accroissement du nombre des logements mis en chantier, la capacité de construction en 1956 peut être estimée comme correspondant « en régime permanent » à 260.000 logements terminés par an.

La progression de la construction à un rythme comparable à celui de 1956 (plus 30.000 logements terminés) nous permettrait donc d'atteindre, en 1957, le chiffre de 270.000 logements terminés et, en 1958, le chiffre de 300.000 que l'on doit considérer comme indispensable et urgent si l'on veut parvenir à la satisfaction des besoins. Cette cadence devra être maintenue pendant de longues années et c'est l'un des objets essentiels de la loi-cadre que d'assurer cette continuité, condition fondamentale du progrès dans l'industrie du bâtiment.

Quelles sont les difficultés à vaincre et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, qui ne paraît nullement hors de notre portée pour peu que nous procédions avec résolution et méthode :

L'examen des ressources en main-d'œuvre et du potentiel de production de matériaux dont peut disposer notre pays doit permettre d'apporter un premier élément de réponse à cette question.

#### I. — Main-d'œuvre.

##### 1. Ressources actuelles :

Le tableau établi par la commission de la construction du plan conduit à estimer, en avril 1953, le nombre d'ouvriers du bâtiment à 634.000 (dont 377.000 qualifiés) et le nombre des artisans à 186.000, soit au total 820.000 travailleurs manuels, dont 563.000 qualifiés. En ajoutant à cela les électriciens et les charpentiers métalliques (qui ne sont pas inclus dans ces chiffres) ainsi qu'un apport des industries connexes, on peut estimer au total à 900.000 travailleurs environ, dont 620.000 qualifiés, le nombre d'ouvriers du bâtiment.

En avril 1956, ce nombre avait augmenté de 150.000 unités.

Entre avril 1953 et avril 1956, l'augmentation des effectifs du bâtiment peut être chiffrée à 100.000 ouvriers, dont 60.000 qualifiés.

Le nombre d'ouvriers et artisans occupés à la construction de logements neufs est assez mal connu. Il avait été estimé approximativement à 240.000 en 1953, lors de la préparation du deuxième plan. Selon une nouvelle estimation, les effectifs plausibles affectés à la construction de logements neufs, au milieu de 1955, seraient d'environ 325.000, dont 230.000 qualifiés ou semi-qualifiés.

##### 2. — Evolution future des effectifs. Bilan des apports et pertes annuelles :

Ce bilan comprend d'une part les éléments qui peuvent être directement chiffrés (pertes par vieillissement, apports de l'apprentissage, de la F. P. A., de l'immigration étrangère et nord-africaine), d'autre part des éléments qui ne peuvent être calculés qu'indirectement (promotion, échanges de travailleurs entre le bâtiment et les autres métiers).

Il est admis que, calculée sur une longue période, la perte annuelle par vieillissement s'élève à environ 3 p. 100 des effectifs. La perte intéressant la main-d'œuvre qualifiée (ouvriers qualifiés et artisans) peut sur ces bases être estimée à 20.000 ouvriers par an

$$\left( \frac{3}{100} \times 620.000 \right)$$

Ces pertes se trouvent approximativement compensées par l'apport de l'apprentissage qui s'élevait au total, en 1953, au chiffre de 21.000 se décomposant comme suit :

Maçonnerie, 4.700; charpente bois, 1.000; menuiserie, 7.000; serrurerie, 3.100; couverture, plomberie, 2.600; peinture, 2.200; chauffage, fumisterie, 200. Total, 20.800, soit en chiffres ronds, 21.000.

En tenant compte du départ de certains apprentis (menuisiers par exemple) quittant le bâtiment pour s'orienter vers d'autres branches professionnelles, dont le nombre est estimé à 5.000 par an, l'effectif total formé par l'apprentissage serait de 16.000 en 1956 et on estime qu'il pourra atteindre 20.000 en 1960.

Formation professionnelle des adultes (F. P. A.). Les cadres de F. P. A. comprenaient, en mars 1956, 1.110 sections, dont la capacité de formation est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Maçonnerie et connexes (plâtrerie, carrelages, etc.) : nombre de sections, 712; potentiel annuel de formation, 17.800.

Charpente, coffrage : nombre de sections, 67; potentiel annuel de formation, 1.675.

Menuiserie : nombre de sections, 47; potentiel annuel de formation, 1.175.

Couverture, plomberie : nombre de sections : 100; potentiel annuel de formation, 2.500.

Serrurerie : nombre de sections, 22; potentiel annuel de formation 550.

Peinture, vitrerie : nombre de sections, 68; potentiel annuel de formation, 1.700.

Chauffage, fumisterie : nombre de sections, 53; potentiel annuel de formation, 1.325.

Electricité : nombre de sections, 39; potentiel annuel de formation, 975.

Charpente métallique : nombre de sections, 4; potentiel annuel de formation, 100.

Totaux : nombre de sections, 1.112; potentiel annuel de formation, 27.800.

A côté des centres de formation gérés par l'A. N. I. F. R. M. O., il existe, depuis 1954, six centres d'initiation gérés par la S. N. C. F., nombre porté à dix au début de 1956. La capacité de formation annuelle (ouvriers spécialisés) a été de 750 à l'origine et devrait atteindre 2.000 en 1956.

La création de sections nouvelles dans les centres de F. P. A. devrait permettre d'augmenter sensiblement la capacité de formation de ces centres au cours des prochaines années.

##### *L'immigration.*

On peut estimer qu'en 1956, l'effectif étranger des ouvriers qualifiés du bâtiment travaillant en France s'est accru d'environ 18.000. La source principale du recrutement est l'Italie traditionnellement considérée comme un réservoir de main-d'œuvre qualifiée du bâtiment.

Depuis 1946, la France a puisé assez largement dans les disponibilités de main-d'œuvre qualifiée de ce pays. Mais pendant chaque année un nombre important de spécialistes du bâtiment, et se trouvant elle-même en plein développement économique, l'Italie ne pourra bientôt plus en former suffisamment pour répondre à ses besoins propres.

En supposant que son évolution économique suive jusqu'en 1960 sa progression actuelle, on peut estimer à 10.000 travailleurs qualifiés du bâtiment le contingent annuel qu'il sera possible d'ap-

recruter dans les années à venir. Il paraît, toutefois, souhaitable que soient explorées les possibilités offertes par l'Italie en ce qui concerne les ouvriers du second œuvre.

Les possibilités de fourniture de main-d'œuvre qualifiée de l'Espagne demeurent inexploitées jusqu'ici devraient également être sérieusement explorées.

Dans l'état actuel des choses, l'office national d'immigration estime pouvoir recruter jusqu'en 1960 un contingent annuel moyen de l'ordre de 10.000 travailleurs spécialisés du bâtiment, pour la majorité d'origine italienne.

Finalement, la situation en 1956 se récapitule comme suit :

*Augmentation des effectifs des ouvriers qualifiés du bâtiment.*  
(Augmentation 1956.)

Apprentissage, 16.000 ; F. P. A., 27.000; immigration, 48.000. Total, 61.800.

A déduire : vieillissement et perte d'effectifs, 20.000. Accroissement total de l'effectif, 41.800.

Si l'on admet que la construction d'un logement exige actuellement 1,4 ouvrier par an, l'accroissement des effectifs qui ressort de ce tableau correspondrait à une augmentation de la cadence de construction d'un ordre de grandeur de :

$$\frac{41.000}{1,4} = 30.000 \text{ logements par an en chiffres ronds en 1956.}$$

1,4

L'examen des perspectives pour 1957 et au delà permet d'escompter, compte tenu du développement de la capacité des centres de F. P. A., un apport annuel de main-d'œuvre qualifiée, légèrement supérieur à celui de 1956.

On peut en conclure que, malgré les difficultés réelles rencontrées actuellement dans certains secteurs, les perspectives d'évolution des ressources de main-d'œuvre — et notamment le développement des moyens de formation — doivent permettre d'atteindre un rythme de construction de 240.000 logements terminés en 1956, et d'au moins : 270.000 logements terminés en 1957; 300.000 logements terminés en 1958, ce qui correspondrait à la cadence estimée comme indispensable au début de ce chapitre.

Pour que cette cadence soit atteinte, encore faudrait-il que les mesures restrictives qui ont été prises par le Gouvernement, et que la situation du marché de la main-d'œuvre dans le bâtiment ne paraît pas justifier, ne viennent pas perturber le marché et rompre le rythme d'expansion de l'industrie du bâtiment.

Cette estimation des ressources et des besoins en main-d'œuvre et la prévision de leur évolution comportent pourtant nécessairement une certaine marge d'incertitude car certains facteurs difficiles à apprécier peuvent interférer :

a) D'une part, les chiffres cités font abstraction du facteur de variation que représente l'évolution future des travaux d'entretien et de réparations. Or, il est permis de penser que le retard pris dans ce domaine conduira nécessairement à un accroissement de ces travaux. La commission du plan estime que cette accroissement devrait être de l'ordre de 10 p. 100 par an, ce qui suffirait à absorber près de la moitié des apports annuels de main-d'œuvre qualifiée.

D'autres facteurs, tels le développement du secteur « génie civil », les fuites possibles du secteur du bâtiment vers d'autres métiers et le départ des Nord-Africains peuvent également influencer sur l'estimation faite ci-dessus.

b) D'autre part, l'estimation des disponibilités est faite sur le plan national et ne reflète pas les déséquilibres régionaux. Or, l'expérience prouve que, quelle que soit l'instabilité de la main-d'œuvre dans le bâtiment, il n'y a qu'une très faible partie des effectifs qui accepte de se déplacer. Cette viscosité des déplacements est d'ailleurs accentuée par le manque de stabilité des programmes régionaux.

On peut donc, en définitive, constater des excédents de main-d'œuvre dans certaines régions et dans d'autres des déficits sans qu'on puisse en conclure qu'une compensation se fera entre les uns et les autres;

c) enfin, et jouant en sens contraire, un élément difficile à chiffrer réside dans l'évaluation de l'économie de main-d'œuvre à attendre du progrès de la productivité. On admet généralement que l'augmentation de productivité pourra de traduire chaque année par une diminution de 3 p. 100 de la consommation de main-d'œuvre qualifiée ou semi-qualifiée.

Dans l'hypothèse où l'effectif de main-d'œuvre qui a permis de terminer 240.000 logements en 1956 resterait constant, ces progrès devraient à eux seuls entraîner un développement du rythme de la construction d'au moins 7.000 logements par an dès 1957.

Un développement plus sensible encore des progrès de la productivité peut cependant être escompté si l'on parvient à réaliser les conditions favorables à son essor, si notamment la continuité des programmes s'affirme et s'étend de telle sorte que le potentiel des entreprises puisse être employé dans de meilleures conditions qu'il ne l'a été jusqu'ici, que des investissements importants puissent être réalisés et que le recours aux méthodes industrielles de construction se généralise.

Alors que la construction d'un logement exige actuellement 1,4 ouvrier par an, on estime que si de telles conditions se trouvaient réalisées, il devrait être possible d'atteindre rapidement le chiffre de 1,2 ouvrier par an. Le même effectif de main-d'œuvre qu'en 1956 permettrait alors de construire non plus 240.000 mais 270.000 logements par an.

Il est donc permis de penser que si, dans l'avenir, les conditions les plus favorables sont réunies pour une expansion continue de l'industrie du bâtiment, la rénovation amorcée par cette industrie s'amplifiera et permettra de satisfaire une expansion néces-

saire sans un effort supplémentaire de main-d'œuvre. Les données actuelles du problème « main-d'œuvre-construction » se trouveront alors sensiblement modifiées.

## II. — Les matériaux.

L'expansion de la construction au cours des dernières années s'est accompagnée de difficultés d'approvisionnement dans les matériaux de base servant à l'édification des logements.

Il convient donc de rechercher si les perspectives d'approvisionnement de ces matériaux sont susceptibles d'entraîner des pénuries graves de nature à compromettre l'essor de la construction au cours des prochaines années.

### 1. — Ciment :

La production des cimenteries françaises s'est élevée à un peu plus de 10.500.000 tonnes en 1955, contre 9.370.000 tonnes en 1954, soit une augmentation de 12,3 p. 100.

Les prévisions pour les prochaines années sont les suivantes : 1956, 11.450.000 tonnes; 1957, 11.900.000 tonnes, 1958, 12.635.000 tonnes; 1960, 11.300.000 tonnes.

Les besoins en ciment pour 300.000 logements sont de l'ordre de 4.500.000 tonnes, soit 40 p. 100 de la production totale.

En dépit des difficultés actuelles, il semble que la production de ciment puisse s'adapter au rythme de construction prévu.

### 2. — Produits de terre cuite :

L'accélération du rythme de la construction en 1954 et 1955 a créé dans certaines régions de sérieuses difficultés d'approvisionnement des chantiers, notamment en ce qui concerne les briques creuses et les tuiles.

Cette tension et la volonté affirmée par le Gouvernement d'atteindre la cadence de 300.000 logements ont donné une impulsion nouvelle à l'effort d'équipement.

La production des briques, tuiles et hourdis peut donc être considérée comme suffisante pour répondre au développement du rythme de la construction.

### 3. — Bois :

La ressource actuelle atteint :

— pour les bois feuillus, 1.680.000 mètres cubes;

— pour les bois résineux, 3.200.000 mètres cubes.

La production peut être considérée comme stable dans les années à venir.

La proportion des besoins du bâtiment étant relativement faible et le développement des chantiers évolués devant conduire à une diminution de l'emploi du bois (poutrelles préfabriquées en ciment armé, revêtement du sol n'utilisant pas le bois), il ne semble pas que des difficultés sérieuses puissent résulter du rythme de construction envisagé.

### 4. — Aciers :

Des difficultés d'approvisionnement existent à l'heure actuelle pour certains profilés en raison d'une brusque inflation des commandes en 1955 et 1956.

Les capacités des laminoirs excluant tout goulot d'étranglement dans ce secteur, on peut supposer que l'accroissement de la production des poutrelles et des ronds à béton suivra proportionnellement celui de la production globale d'acier et permettra de couvrir les besoins résultant du rythme de construction.

Les difficultés d'approvisionnement en acier paraissent résulter le plus souvent des conditions dans lesquelles doivent travailler les entreprises. Ces difficultés pourraient être atténuées si l'on parvenait à la réalisation de programmes suffisamment importants et étalés dans le temps et, par conséquent, garantissant la continuité et la régularité de la fourniture.

## III. — Les prix.

1. L'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. traduit, depuis le début de 1955, un mouvement de hausse succédant à une longue période de baisse.

Sur la base 100 au 1<sup>er</sup> trimestre 1953, cet indice était de :

98 au 1<sup>er</sup> trimestre 1954;

106 au 1<sup>er</sup> trimestre 1955;

115 au 2<sup>e</sup> trimestre 1956,

soit une majoration de 17,4 p. 100 au 2<sup>e</sup> trimestre 1956 par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 1954.

Cette hausse du coût de la construction est à rapprocher des variations des prix de revient des entreprises. D'après l'indice général des salaires du bâtiment, les frais de main-d'œuvre (salaires et charges proportionnelles aux salaires) avaient augmenté par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre de 1954 de :

26 p. 100 environ au 2<sup>e</sup> trimestre 1956;

30 p. 100 environ au 3<sup>e</sup> trimestre 1956.

D'autre part, d'après les indices de l'I. N. S. E. E., les matériaux ont augmenté de 6 p. 100 en moyenne au deuxième trimestre 1956, hausse maintenue au troisième trimestre. En comptant 50 p. 100 de main-d'œuvre et 50 p. 100 de matériaux, l'augmentation totale des prix de revient peut être estimée à :

16 p. 100 au deuxième trimestre 1956;

18 p. 100 au troisième trimestre 1956,

par rapport au quatrième trimestre 1954.

L'augmentation du coût de la construction à partir de 1955 semble donc être la traduction de la hausse des éléments constitutifs des prix de revient des entreprises.

L'étude de la capacité de production des entreprises et des disponibilités de main-d'œuvre et de matériaux révèle qu'il est désormais possible de porter ces moyens au niveau de nos besoins.

Les ressources en main-d'œuvre qualifiée à la disposition de l'industrie du bâtiment et leurs perspectives d'évolution au cours

des prochaines années permettent d'escompter un rythme de développement aboutissant à une cadence d'au moins 300.000 logements terminés en 1958.

Toutefois, la marge de sécurité est faible et il paraît indispensable pour éviter des tensions et des difficultés qui remettraient en cause la progression envisagée :

a) D'intensifier nos efforts en vue de développer les moyens de formation de main-d'œuvre qualifiée d'augmenter le rendement des moyens actuels, d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre, d'éviter la désaffectation de la main-d'œuvre vers les métiers du bâtiment ;  
b) De créer les conditions favorables au développement de la productivité et à l'économie de main-d'œuvre dans les industries du bâtiment ; ce qui implique avant tout que soit assurée la continuité des programmes ;

Les prévisions d'augmentation de la production de matériaux de base permettent d'écartier les risques de pénurie grave au cours des prochaines années. Pour que ces prévisions se réalisent, encore faut-il que soit écartée la crainte des producteurs de voir fléchir les besoins du bâtiment. Il importe, à cet égard, que les pouvoirs responsables agissent sans ambiguïté que les besoins du bâtiment soient stables pendant de longues années et qu'ils définissent des programmes jusqu'au plan régional, afin de permettre aux producteurs de matériaux de s'équiper. Seul élément défavorable, les prix accusent une forte tendance à la hausse traduisant pour partie des augmentations longtemps contenues et pour partie le défaut des méthodes.

L'effort d'équipement que les entreprises doivent assurer reste encore important, mais il n'est pas disproportionné avec les objectifs que nous nous proposons d'atteindre. La construction atteint le seuil à partir duquel elle pourrait développer son essor et largement introduire des méthodes nouvelles. C'est désormais du facteur politique, essentiellement, que dépendra pour les entreprises la possibilité ou l'impossibilité de remplir leur rôle.

La législation doit donc favoriser l'évolution des techniques et l'adaptation des professions n'utilisant pas les techniques modernes de construction sur une assez grande échelle, la France construit lentement et cher ; tout effort pour placer techniques et professions en situation de satisfaire au mieux les besoins, doit s'inspirer de deux critères : productivité et cohésion.

## CHAPITRE II

### De la productivité.

Fondé sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, le développement de la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Il doit tendre à obtenir des résultats croissants à partir de ressources constantes par la diminution de la durée et de la construction et de son coût exprimé en argent et en main-d'œuvre.

L'effort doit être axé sur la meilleure utilisation des moyens qui manquent le plus, c'est-à-dire, la main-d'œuvre et surtout la main-d'œuvre qualifiée.

La politique d'abaissement du coût de la construction ne doit, en aucun cas, se traduire par un abaissement de la qualité des ouvrages et des équipements. Des opérations consistant à obtenir une baisse de prix par une baisse inadmissible de la qualité ne doivent, à aucun prix, être poursuivies.

Le mouvement convergent et progressif de diminution du coût de la construction et d'augmentation de la part des revenus consacrée au logement dans les budgets familiaux doit conduire la construction à l'équilibre de rentabilité qui permettra à cette activité de retrouver d'ici quelques années (cinq à six ans) sa place dans une économie de marché. Ceci est d'autant plus important qu'à cette époque le stimulant actuel fondé sur le besoin d'un toit devra être relayé par un autre stimulant fondé sur le désir d'un logement meilleur. Il importe de s'inquiéter dès maintenant, de ce qui se passera alors sous peine de retomber dans les erreurs des dernières décades.

Les efforts de l'Etat, des maîtres d'œuvre et de tous ceux qui participent à l'acte de construire doivent converger vers cet objectif. Le rôle de l'Etat doit tendre à susciter cet équilibre de marché, en augmentant les possibilités de l'offre et de la demande jusqu'à ce qu'elles se rejoignent et que son intervention cesse d'être nécessaire. Il lui faut, autrement dit, substituer un système d'incitation dynamique à base d'initiatives privées à un système de soutien et de contrainte plus ou moins complexe et sclérosé.

Il est essentiel de distinguer parmi les conditions du développement de la productivité qui commandent l'obtention de cet équilibre, les conditions de base qui sont extérieures à la profession et les conditions particulières dépendant plus directement d'elle et dont la réalisation est cependant subordonnée aux précédentes.

Il serait vain de vouloir accélérer la cadence de la construction et son évolution vers les techniques modernes, si ces conditions de base qui relèvent en majeure partie de l'Etat ne sont pas d'abord satisfaites.

Autrement dit, nous estimons que la loi-cadre serait très insuffisante et n'atteindrait pas son but si elle ne devait être accompagnée d'un ensemble de mesures propres à lever les obstacles de toute nature qui enserment, malgré elles, les entreprises du bâtiment dans un mode de production artisanal et freinent leur adaptation aux méthodes industrielles de production.

Il s'agit de permettre à l'entrepreneur du bâtiment de prendre des responsabilités et des initiatives d'industriel et d'avoir les mêmes conditions de travail que les industriels.

Cette évolution du bâtiment vers les méthodes industrielles implique essentiellement :

- a) que le marché du bâtiment soit organisé de façon à assurer la continuité réelle des programmes et des travaux, la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre ;
- b) que soient assurées la cohésion et l'unité de commandement de l'équipe chargée des destinées de la construction ; en particulier, que soit apportée une solution au problème de la mission de l'architecte et de sa collaboration avec les autres techniciens de la construction.

### Section I. — Les méthodes de haute productivité.

Depuis quelques années « l'industrialisation du bâtiment » est généralement considérée comme la solution au problème de la construction.

Cette expression revêt toutefois une signification bien différente selon les personnes qui l'emploient et la connaissance qu'elles ont du problème.

Il nous paraît donc essentiel de dissiper un certain nombre de malentendus et de bien préciser ce qu'il faut entendre par ces termes. Les conditions de base à remplir pour favoriser l'évolution de la construction vers des techniques industrielles et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir découleront logiquement de cette définition.

M. Pellens, dans une étude très documentée qu'il a consacrée au problème de l'industrialisation de la construction et à laquelle nous nous référerons fréquemment dans ce chapitre, estime que « le secteur industriel est partout où il y a continuité ».

Partant de ce principe de base, le rapporteur général précise que l'industrialisation consiste en deux points essentiels :

- la continuité des formes ;
  - la continuité du rythme.
- ce qui revient à dire qu'il faut arriver à une production d'objets identiques, donc normalisés, réalisés à une cadence constante qui seule permet une organisation rationnelle du travail.
- Cette définition de l'industrialisation à laquelle nous souscrivons sans réserve conduit à reviser la distinction généralement admise entre le secteur traditionnel et le secteur industriel. En partant de l'idée de continuité on est amené à distinguer :
- a) Le secteur échappant à la continuité qui est loin de se confondre avec le secteur traditionnel ;
  - b) Le secteur industriel, qui couvre tout ce qui peut naître d'une continuité de travail ;
  - c) A ces deux secteurs doit être ajouté le secteur expérimental, qui est nécessaire au progrès dans un monde où la technique évolue à un rythme sans cesse accéléré.

Ainsi comprise la notion de l'industrialisation ne doit pas être identifiée avec la mise en œuvre de tel ou tel procédé de construction et notamment avec la préfabrication, qui n'est qu'un cas particulier de la production industrielle. C'est une solution qui comporte des avantages appréciables (économie de main-d'œuvre qualifiée sur les chantiers, rapidité d'exécution) mais aussi des difficultés qui lui sont propres, car elle n'est concevable que dans la mesure où des débouchés particulièrement adaptés lui sont offerts.

La rationalisation des techniques de construction si elle trouve un terrain de choix dans la confection en usines de grands éléments que l'on n'a plus ensuite qu'à assembler sur le chantier, peut également et avec des avantages comparables, porter sur le conditionnement et la mise en œuvre d'éléments de base analogues à ceux qui interviennent dans les méthodes traditionnelles de construction. Entre les deux toute la gamme des intermédiaires est possible et peut tirer largement avantage des mesures de rationalisation si la continuité des travaux et la stabilité sont assurées.

L'on peut chiffrer à une douzaine au moins le nombre de procédés valables et expérimentés en matière de construction industrielle de logements. Ces procédés peuvent être classés en trois grands groupes :

- a) Industrialisation très poussée ou préfabrication lourde : construction par grands panneaux fabriqués en usine et assemblés sur place chacun de ces panneaux constituant une des six faces d'une pièce d'habitation ;
- b) Industrialisation moyenne ou préfabrication légère : construction par panneaux de taille moyenne ;
- c) Industrialisation des procédés de construction traditionnels appelés pour la commodité du langage « traditionnel amélioré » comportant notamment l'emploi d'éléments de dimensions standardisées. Ces procédés sont compatibles avec l'appel à toutes les entreprises, quelles que soient leurs dimensions, du moment qu'elles font l'effort nécessaire pour s'y adapter. Ils méritent d'être encouragés sans discrimination en fonction des seuls critères valables que constituent le prix de revient et la qualité de l'ouvrage.

Quel que soit le procédé employé, il importe essentiellement de ne jamais perdre de vue qu'une politique de construction visant à favoriser et à généraliser un développement rapide d'une productivité de caractère de plus en plus industriel, n'a de valeur que si elle reste intimement liée aux réalités du chantier.

L'un des plus éminents techniciens de la profession estime à juste titre que l'organisation du chantier, qui implique la stabilisation du poste de travail, est la condition fondamentale du progrès de la productivité.

Encore faut-il que cette action soit possible, autrement dit que les conditions dans lesquelles le problème est posé à l'entreprise soient compatibles avec le respect de cet impératif. Ceci implique une organisation du marché permettant à l'industrie du bâtiment de produire en continu.

Il importe donc de rechercher les conditions de base de cette évolution ainsi que l'ensemble des mesures à prendre pour mettre l'industrie du bâtiment en état d'utiliser toutes les ressources de la technique moderne.

## Section II. — Les conditions de la productivité.

### A. — Continuité financière.

#### a) Au stade des programmes :

L'exposé des motifs du projet de loi-cadre indique que « continuité technique et continuité financière apparaissent aujourd'hui comme les conditions fondamentales de la progression du bâtiment, du développement de la productivité, de la naissance d'une véritable industrialisation de secteur qui, seule, peut conduire à des économies de délai, de main-d'œuvre et de coût ».

Le bâtiment constitue, en effet, techniquement et économiquement, un secteur à réactions lentes. La « réponse » des entreprises à la demande réclame un certain temps d'adaptation. Toute politique de construction doit tenir compte des impératifs de ce cycle long. La nature même de ce secteur conduit à penser que toute mesure susceptible de « briser le cycle » et de « rompre l'élan » rend l'effort de productivité illusoire.

C'est donc parfaitement à raison que les auteurs du projet de loi-cadre associent la progression des techniques à la continuité financière. Ils assortissent à cet effet la loi-cadre de dispositions de programme.

En fait les mesures restrictives de l'été 1956 font mal présager de la réalisation de ces excellentes intentions. Elles s'analysent en une quadruple discontinuité :

a) Discontinuité à l'égard de la politique du précédent gouvernement ;

b) Discontinuité avec les mesures prises le 23 mai 1956 par l'actuel gouvernement (la circulaire du 23 mai 1956 apportait des limitations au blocage des prix) ;

c) « Discontinuité ministérielle ».

Les mesures ont été prises en ordre dispersé par différents services qui ont omis de se concerter afin d'examiner la portée des décisions qu'ils prenaient. Ces mesures ont le caractère de décisions hâtives à la suite des difficultés spéciales que connaissait le marché au mois de juin ;

d) Discontinuité avec la politique annoncée par la loi-cadre.

La hausse du coût de la construction survenue depuis le début de l'année 1955 a conduit le Gouvernement à prendre un certain nombre de mesures de freinage : blocage des prix, restriction apportées à l'octroi des primes à 600 francs, suppression des avances de démarrage et limitation des avances ordinaires du Crédit foncier. L'amenuisement du secteur « primes et prêts », qui produit à lui seul la moitié des logements construits risque de ralentir l'expansion de la construction. Quant au blocage des prix assorti du blocage des clauses de révision figurant traditionnellement dans les marchés du bâtiment, il risque d'avoir des incidences plus grave encore.

La réglementation des prix applicables au marché du bâtiment a subi de nombreuses modifications depuis un an. Une circulaire du 23 mai 1956 avait assoupli le blocage et permis le fonctionnement des clauses contractuelles de révision des prix en cas de hausse des éléments du coût de revient des travaux en cours.

Une nouvelle décision a rétabli le blocage à dater du 15 juin 1956. Elle a eu pour effet d'amener les entrepreneurs du bâtiment à refuser des prendre des engagements sur des marchés de moyenne et longue durée si les clauses de révision des prix ne sont pas prévues.

En effet, il est difficile de concevoir que l'on ne puisse tenir compte, pendant l'exécution du marché, des hausses imprévisibles du prix des matériaux ou des salaires. Ce manque de garanties pour des marchés devant s'exécuter sur une longue période explique que les adjudications d'I. L. M. soient bloquées depuis plusieurs mois dans un certain nombre de régions.

Le retard qui en résultait dans l'exécution des travaux, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, risquait d'entraîner un recul désastreux du rythme de la construction.

Cette situation a conduit le Gouvernement à envisager, en décembre dernier, certaines mesures d'assouplissement tendant à permettre la révision partielle des prix. En vertu de ces mesures, les clauses de révision des prix, insérées dans les contrats ne pourront jouer qu'à partir d'un certain pourcentage de hausse des prix de revient : — 6,66 p. 100 pour le secteur normal et 5 p. 100 pour le secteur dit de haute productivité (celui où les salaires représentent moins de 35 p. 100 du coût des travaux). La hausse inférieure à ces pourcentages ne pourra, en aucun cas, être répercutée dans leurs factures par les entrepreneurs. En revanche, si les prix de revient de la construction augmentent de plus de 6,66 p. 100 (5 p. 100) dans le secteur de haute productivité, les entrepreneurs pourront faire jouer la clause de sauvegarde et répercuter dans leurs factures la partie de hausse excédant ces pourcentages de neutralisation. Encore ne pourront-ils répercuter qu'une partie (85 p. 100) de cet excédent. Le reste, soit 15 p. 100 demeurera à leur charge.

De plus, les prix de départ des contrats ne devront pas être supérieurs à ceux pratiqués le 15 janvier 1956 date d'effet de l'arrêté concernant le blocage des prix.

Il est encore trop tôt pour apprécier les effets de ces mesures. On peut cependant constater qu'elles laissent à la charge des entrepreneurs une part importante de la hausse de leur prix de revient portant ainsi atteinte au principe qui doit être intangible du maintien de l'économie initiale des marchés pendant toute leur durée d'exécution.

Il est dès lors permis de redouter :

1° Que les entrepreneurs hésitent à s'engager dans des marchés de longue durée, qui conditionnent la continuité ;

2° Que la réduction des marges bénéficiaires des entreprises rende impossible ou freine l'effort d'investissement nécessaire.

En portant atteinte à la continuité et à l'effort d'équipement, ces mesures risquent, par leur insuffisance, de constituer une entrave à l'essor du rythme de la construction et au progrès de la productivité et d'aller à l'encontre du but recherché.

Une politique des prix consistant à cueillir les fruits de la productivité avant qu'ils n'aient mûri nous paraît mauvaise. Du fait de cette politique pratiquée depuis de longues années dans le secteur de la construction on atteint, aujourd'hui, sans aucun doute, un niveau de prix plus élevé que ceux que l'on devrait avoir si l'on n'avait pas anticipé sur les progrès de productivité.

#### b) Au stade des entreprises :

Le développement de la productivité et l'évolution vers les techniques industrielles de construction impliquent également que les entreprises s'équipent et modernisent leur outillage. Il est évident qu'elles ne consentiront cet effort accru d'investissement que s'il est rentable. Dans l'état actuel des choses, force est de constater que le niveau des investissements matériels du bâtiment est extrêmement bas. Alors que dans les travaux publics une part importante des entreprises consacrent de 15 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires au renouvellement du matériel et aux grosses réparations de matériel, les entreprises du bâtiment dont la marge bénéficiaire est faible et que l'absence de continuité du marché n'encourage pas à investir, n'y consacrent probablement pas 3 p. 100 en moyenne.

On ne saurait pourtant trop souligner — et les avis sont unanimes sur ce point — l'importance qui doit être attachée aux mesures incitant les entreprises à investir.

« Les investissements en matière d'outillage pour la construction de logements, note M. Pellenc, sont les plus hautement productifs qui soient. »

De son côté, M. Ardant, commissaire général à la productivité, estime que 40 millions d'équipement supplémentaires dans le bâtiment correspondent, en gros à l'économie de 100 ouvriers qualifiés et que le même investissement en amont du chantier, pour la fabrication de certains matériaux évolués, à une incidence encore plus importante.

Une organisation du marché du bâtiment assurant la continuité doit être considérée comme un facteur puissant d'incitation à investir. Dans le cadre de marchés de longue durée, l'entrepreneur ayant l'assurance qu'il peut s'équiper sans trop de risques n'hésitera pas à consentir l'effort nécessaire et pourra obtenir les fonds correspondants par le système du préfinancement.

Les facilités de préfinancement largement consenties sur les marchés de longue durée doivent, en outre, s'accompagner d'un système de crédit plus favorable qu'il ne l'est actuellement, pour l'équipement de l'ensemble des entreprises du bâtiment ou fabricants de matériaux.

L'assouplissement des règles en vigueur pour l'instruction des dossiers et les garanties exigées devraient permettre notamment un accès plus large des entreprises aux prêts de productivité.

Pour que les entreprises puissent recourir utilement à ces formes de prêt, il est, en effet, indispensable que les organismes prêteurs, notamment, le crédit national, n'épuisent pas, pour une longue période à l'occasion d'une seule opération, toutes les possibilités de garanties qu'elles sont à même de fournir.

### B. — Continuité technique.

Ce serait une illusion grave de considérer que l'établissement de programmes pluriannuels assortis d'un financement continu peut suffire à instaurer un marché régulier et continu du bâtiment, assurant la stabilité d'emploi des entreprises et la pleine utilisation de leur potentiel. Ces programmes demeureront sans effet s'ils n'assuraient pas la continuité technique des chantiers et leur continuité dans le temps.

Le problème important consiste donc à passer de la continuité financière à la continuité technique, c'est-à-dire, à la continuité réelle au niveau des entreprises, de manière à les fixer au sol pour une durée suffisamment longue et à stabiliser les postes de travail.

Ceci implique que les entreprises puissent conclure des marchés de longue durée permettant la répétition des projets ayant donné satisfaction.

La continuité telle qu'elle vient d'être définie est la condition fondamentale d'une évolution industrielle de la construction. Nous serions même tentés de dire qu'elle pourrait entraîner une véritable révolution dans l'art de construire.

Instaurer cette continuité suppose que soient satisfaites un certain nombre de conditions et que soient mis en œuvre un certain nombre de moyens qui postulent une transformation radicale dans les méthodes administratives et les usages traditionnels.

Les moyens d'assurer une organisation rationnelle du marché du bâtiment de façon à assurer la continuité et à stabiliser les entreprises sont connus et ont été pour la plupart largement analysés dans les travaux de la commission de la construction du commissariat général au plan. On est obligé de constater que les résultats obtenus ne sont pas à l'échelle des efforts déployés.

Cela tient, en partie, à ce que l'on a souvent placé sur le même plan les conditions de base extérieures à la profession et les conditions particulières dépendant plus directement d'elle, sans définir avec suffisamment de précision le partage des responsabilités incombant respectivement à l'Etat, aux maîtres ouvrages, aux maîtres d'œuvres et techniciens, aux entrepreneurs.

On examinera d'abord les problèmes se rattachant aux conditions de base et qui relèvent des pouvoirs publics et des maîtres d'ouvrage. Ces problèmes concernent essentiellement :

- Les programmes et la mise en œuvre des plans d'aménagement;
- La normalisation des constructions;
- Le groupement des maîtres d'ouvrage et la coordination des mises en chantier;
- Les conditions de passation et d'exécution des marchés;
- La simplification et la stabilisation de la réglementation.

#### A'. — Les programmes.

L'établissement de programmes bien définis et stabilisés pour une longue durée dans le cadre des plans d'aménagement, est la condition première de la continuité des réalisations et de la stabilisation des entreprises.

Ces programmes doivent englober à la fois les logements et les équipements, c'est-à-dire, non seulement la voirie et les réseaux divers, mais encore les constructions scolaires et hospitalières dont l'importance ne fait que croître.

Il est indispensable qu'une fois définies sur le plan national un certain nombre de grandes options verticales, une fois arrêté le principe d'un certain nombre de grandes opérations géographiques, il existe sur le plan de la région ou du département un moyen efficace de traduire ces décisions en programme précis à cinq ans.

Ceci suppose un travail en commun entre des services très divers, des organismes publics et privés à vocation et à compétence extrêmement diverses (expérience de Besançon).

Il semble que la désignation sous l'autorité du préfet d'une personnalité responsable disposant de moyens suffisants et d'une large liberté d'action constitue — dans la perspective d'une décentralisation indispensable de la construction — le moyen recherché pour la coordination des initiatives publiques et privées, en même temps que le moyen de suppléer à l'absence fréquente de compétence.

Cette personnalité — dont la compétence s'étendrait au cadre départemental ou régional selon le cas — devrait avoir pour mission :

- De procéder à l'évaluation des besoins en logements pour un nombre d'années suffisamment importants;
- D'élaborer un programme d'urbanisme allant jusqu'à la mise à la disposition de terrains équipés aux divers organismes constructeurs;
- D'arrêter un programme de financement tant en ce qui concerne les terrains et leur équipement que les opérations de constructions proprement dites;
- De regrouper les organismes constructeurs et de rechercher la coordination de leur action;
- De stabiliser les équipes d'exécutants dans la région en leur assurant un programme de travaux continus pour un nombre d'années important;
- De provoquer, dans le cadre d'opérations bien définies, la mise au point de techniques unifiées et simplifiées tenant compte des conditions locales et des matériaux de la région, et déterminer les justes prix qui doivent être atteints par les différents organismes;
- D'instaurer une politique de productivité qui doit débiter par la mise au point de cahiers des charges adaptés et dont les résultats doivent se traduire par des progrès constants dans la qualité et dans les prix, au fur et à mesure que la stabilité et la continuité en favoriseront l'essor.

#### B. — Normalisation et typification.

L'un des aspects essentiels de la continuité réside :

- Dans la continuité des formes qui résulte de la normalisation du plus grand nombre possible d'éléments de la construction pour permettre leur production économique;
- Dans la continuité technique des chantiers par la répétition de projets.

La normalisation peut revêtir trois aspects :

- La normalisation dimensionnelle qui permet la mise en œuvre et l'interchangeabilité de certains éléments;
- La typification, qui consiste à faire un choix parmi les éléments normalisés en en retenant que les types susceptibles de s'écouler facilement;
- La normalisation qualitative, qui a pour objet de définir les qualités de produits utilisés en précisant leurs caractéristiques.

La construction offre un champ très vaste à la production des éléments de série qu'il s'agisse des éléments de gros œuvre ou des aménagements internes. Cependant, les résultats obtenus jusqu'ici sont extrêmement limités même en ce qui concerne les postes les plus usuels. Les variétés de modèles de portes et de fenêtres, d'équipements électriques, d'appareils sanitaires ou ménagers sont infinies. C'est ainsi, par exemple, que la norme N. F. actuellement en vigueur décrit plus de 1.000 modèles de fenêtres, ce qui nous paraît la négation même de la normalisation.

Il ne peut être question, dans de telles conditions, de production en série qui conditionnent la baisse des prix. Il est manifeste qu'une remise en ordre s'impose. L'effort en vue de développer la normalisation doit porter aussi bien sur les éléments du premier œuvre que sur les éléments du second œuvre qui constitue en moyenne 55 p. 100 du coût global de la construction.

Le développement de la normalisation implique :

- Qu'il soit remédié à la trop grande variété des constructions en développant au maximum les plans-types, dont le nombre devra être limité, en retenant ceux qui ont déjà obtenu la plus grande adhésion; que les plans-types soient complétés par des projets-types d'exécution, particulièrement utiles pour les constructions réalisées par les entreprises artisanales;

2° Que soit étendue la normalisation dimensionnelle et qualitative des matériaux usuels qui s'y prêtent et qui sont couramment employés dans les constructions de série;

3° Que soit fixé un nombre suffisant mais limité de modèles typifiés pour les éléments courants: portes, fenêtres, équipements;

4° Que soient harmonisés les cahiers des charges des adjudicataires (y compris les sociétés nationales) ce qui suppose l'unification préalable des cahiers des clauses et conditions générales; il importe pour cela qu'il soit mis fin au particularisme de certaines administrations qui a fait échouer jusqu'ici toutes les tentatives d'unification.

Une contribution importante à la solution de ces problèmes résulterait de la passation de marchés de longue durée pour la réalisation d'opérations par tranches homogènes. Une série de programmes aboutit automatiquement à la normalisation et à la typification. Elle rend inutile de nouvelles études dès lors que les projets exécutés et ayant donné satisfaction peuvent être répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

#### C'. — Le groupement des maîtres d'ouvrage.

L'intervention désordonnée des maîtres d'ouvrage est un facteur primordial de perturbation du marché du bâtiment. Elle entraîne pour les entreprises un régime de marchés irrégulier rendant impossible un emploi rationnel de leur matériel et la modernisation de leur équipement.

Pour remédier à ces graves inconvénients, le groupement des maîtres d'ouvrages, en vue de l'étude et de l'exécution en commun d'importants programmes, ne cesse d'être réclamé de tous côtés depuis de longues années. Il n'en demeure pas moins entièrement à réaliser. Ce groupement s'impose d'autant plus que l'évolution des techniques — dont les données doivent être prises en considération dans l'expression de la demande — exige désormais des maîtres d'ouvrage une compétence bien déterminée.

L'intervention d'une personnalité responsable, ayant pour mission de coordonner les initiatives publiques et privées dans le cadre régional ou départemental, apporterait indiscutablement une contribution décisive à la solution de ce problème.

Cette intervention doit cependant, pour être efficace, s'appuyer sur des groupements dont il importe de susciter et faciliter la création.

De telles initiatives sont spécialement souhaitables dans le secteur H. L. M.

Il existe actuellement environ 1.300 organismes H. L. M. dont seulement 800 seraient actifs. Ceci veut dire qu'en moyenne chaque organisme concourt à la construction de moins de 100 logements par an. On ne peut, pour un volume aussi faible de construction, mettre en place dans chaque organisme un service suffisamment compétent pour travailler économiquement. En outre, une telle fragmentation des programmes ne peut que se traduire par une discontinuité des chantiers dans le temps et sur le plan technique.

La solution préconisée par le commissaire général à la productivité réside dans la création, sur le plan départemental ou inter-départemental suivant les cas, de services communs à la disposition des organismes H. L. M.

Ces services communs, qui ne constitueraient pas un bureau d'études techniques mais pourraient faire appel à eux, seraient à la disposition des organismes H. L. M. pour les conseiller, les guider dans l'élaboration des programmes et sur leur demande pour poursuivre, avec le concours d'architectes et de bureaux d'études, l'établissement de projets, préparer la passation des marchés, suivre l'exécution des travaux.

Ils tendraient à leur disposition des marchés-types et des projets typifiés. Au surplus, le nombre restreint de ces services permettrait de dégager des enseignements grâce à une coordination facile à l'échelon national, dont le premier rôle serait de former les responsables de ces services.

Le commissariat général à la productivité étudie actuellement un projet d'aide financière pour un début de mise en place d'un tel dispositif. Son initiative mérite d'être suivie et appuyée.

#### D'. — Les conditions de passation et d'exécution des marchés.

La réglementation des marchés, basée sur des dispositions souvent archaïques, n'est plus adaptée à son objet. Elle est un obstacle à une évolution du bâtiment vers les voies industrielles.

En ce qui concerne les marchés privés, les dispositions du code civil, fondées sur la défense du droit de propriété et plus particulièrement de la propriété immobilière, sont le plus souvent favorables au maître de l'ouvrage qu'elles tendent à protéger contre les agissements présumés intéressés de l'entrepreneur. Toutefois, ces dispositions, qui sont très fragmentaires et non impératives, étant complétées le plus souvent par les stipulations des marchés, ne constituent pas une gêne et n'appellent pas de modifications.

Cependant les marchés privés sont, en fait, trop souvent conclus dans des conditions défectueuses, qui sont la source de litiges. L'emploi généralisé de documents-types, tels que le cahier des clauses et conditions générales P. A. F. N. O. R. permettrait de remédier à cet inconvénient et doit être recommandé.

En ce qui concerne les marchés administratifs, il importe, tout d'abord, de remédier à la diversité et à la complexité des documents constituant le marché en procédant à l'unification des cahiers des charges des administrations publiques.

En matière de passation des marchés administratifs, l'adjudication publique est la règle. Or, ce mode d'attribution des travaux soulève de vives critiques, dont la principale est qu'il conduit à confier des travaux à des entreprises qui, souvent, ne possèdent pas les capacités techniques et financières nécessaires, ce qui entraîne des déboires dont les deniers publics sont finalement les frais.

De plus, l'adjudication publique ne permet pas de répartir judicieusement les travaux aux entreprises qu'elle oblige à des classes

croisés coûteux à travers le pays, ce qui entraîne des frais généraux qui alourdissent sans raison le coût de la construction.

C'est, en somme, l'ensemble du régime des marchés administratifs qui doit être repensé avec le souci d'offrir aux entreprises un champ d'action qui leur permettra d'appliquer des méthodes de production industrielles rationalisées.

Des efforts ont déjà été entrepris dans ce sens, mais ils demeurent partiels. Le ministère de la reconstruction et du logement a été autorisé à lancer des programmes de longue durée (programme quinquennal de la loi du 24 mai 1951, programme de 4.000 logements de la loi du 3 janvier 1952), et à passer pour l'exécution de ces programmes des marchés par entente directe.

D'autre part, les organismes H. L. M. peuvent trailler leurs marchés de gré à gré ou par appel d'offres dans certains cas (loi du 31 décembre 1953) et reconduire les marchés passés avec les entreprises ayant déjà exécuté un projet dans des conditions jugées particulièrement intéressantes (décret du 18 septembre 1953).

La réglementation des marchés publics doit donc être réformée et orientée vers des solutions qui permettent d'assurer l'établissement des programmes importants, la continuité et la répétition dans l'exécution des travaux, conditions — nous l'avons dit — indispensables à une évolution industrielle du bâtiment et partant de la réduction du coût de la construction.

Cette réforme doit tendre à substituer à la procédure d'adjudication systématique des travaux des formes de marchés plus aptes à encourager la productivité et la recherche de la qualité: appel d'offres, entente directe et, dans certains cas, concours.

Pour concilier les nécessités de la concurrence et de la continuité, M. Pellenc suggère « que soient donnés 50 p. 100 du volume des commandes à la concurrence après appel d'offres et 50 p. 100 par reconduction de gré à gré de marchés quadriennaux venus à expiration. Ces dispositions, ajoute-t-il, constitueraient, pour les entreprises sérieuses, la certitude de ne pas tomber au-dessous de 50 p. 100 de leur activité normale et mettrait fin aux dépenses d'études multiples, excessives et inutiles qu'entraînent les adjudications. Le maintien de 50 p. 100 aux mieux disants constituerait une prime substantielle au progrès ».

En ce qui concerne le marché par entente directe en cas de reconduction, le risque nous paraît très limité de passer une nouvelle commande à une équipe qui a fait ses preuves et qui, pour une construction de même type, a tenu ses engagements quant aux délais et quant au prix.

Enfin, pour l'exécution d'ouvrages pour lesquels doivent être mis au point des techniques ou procédés nouveaux, la procédure du concours paraît la plus indiquée.

Pour assurer la continuité du rythme de la production, la réforme des règles relatives à l'adjudication doit être accompagnée d'autres mesures se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés. Ces mesures doivent tendre:

a) A la conclusion de marchés de longue durée (quatre ans) pour la réalisation d'opérations par tranches techniquement homogènes sans solution de continuité, avec faculté de reconduction;

b) Au respect des contrats par la puissance publique et notamment à l'application sans restriction des clauses de révision des marchés.

Nous ne pouvons mieux faire, là encore, que de citer M. Pellenc qui préconise:

« — Le groupage progressif des constructions du secteur industriel en séries portant sur au moins 400 logements en quatre tranches annuelles de 100 et tendant vers 4.000 logements en quatre tranches annuelles de 1.000, ces logements étant non pas identiques mais relevant de la même typification (mêmes matériaux, mêmes modules, mêmes éléments tels que portes, croisées, etc.);

« — La faculté pour l'entrepreneur de résilier unilatéralement son marché au terme de la première année;

« — La faculté, au terme de la quatrième année, de reconduction de gré à gré de logements du même type ou d'un type très voisin, compte tenu des baisses de prix résultant des progrès de la technique et de l'organisation;

« — Le respect absolu des contrats par la puissance publique.

« Ce point de vue est fondamental, préconise le rapporteur général; il est indispensable de revenir à la règle de bonne foi du respect de la signature donnée.

« Il n'est pas équitable de demander aux entreprises de supporter pendant plusieurs années les aléas d'une politique générale des prix dont elles ne sont pas responsables. Dans le système actuel, ou bien les entreprises se prémunissent exagérément contre la conjoncture — et c'est un facteur de prix élevés — ou bien elles consentent des prix raisonnables et alors c'est l'existence même de l'outil de production qui est menacé à la moindre variation en hausse.

« Notre proposition prend exactement le contre-pied de la politique du ministère des finances: nous préconisons, dès la conclusion du marché, l'établissement de prix calculés très justes, mais garantis contre les aléas.

« Notre formule n'exclut pas la baisse des prix par l'effet du progrès technique et de l'organisation succédant à l'anarchie actuelle, mais la baisse de prix ne doit intervenir que lors de la conclusion d'un nouveau contrat.

« Est-il besoin de souligner que, par la continuité, elle favorise le progrès, donc une baisse saine des prix, fondée non sur la ruine de quelques-uns mais sur la prospérité et l'intérêt de tous. »

Et M. Pellenc ajoute:

« Les mesures iniques, dites de blocage des prix, ont non seulement bloqué les prix pour l'avenir, mais déchiré unilatéralement des contrats librement conclus. Il en résulte plusieurs effets néfastes sur la construction: la qualité est au plus bas, déclare M. Bonhomme, inspecteur général du S. E. R. L. Un nombre impressionnant d'adjudications n'est pas suivi d'effets parce qu'aucun soumissionnaire ne se présente. La profession, au lieu de se renforcer, se désagrège.

« Ce blocage des formules de révision, mesure immorale et contraire à la foi des contrats, ruine les efforts des meilleurs bâtisseurs, ceux qui se sont imposés les plus lourds efforts d'investissement, ceux qui ont consenti les prix les plus bas et les plus raisonnables. On risque de briser leur confiance dans l'avenir et de tuer pour des années tout effort de renouvellement. »

Cette citation — dont nous approuvons sans réserve tous les termes — se passe de longs commentaires.

La politique suivie en matière de prix de la construction va exactement à l'encontre de ce qu'il est nécessaire de faire pour organiser le marché, assurer la continuité, favoriser l'évolution des entreprises vers les techniques industrielles, éviter la désaffectation de la main-d'œuvre pour les métiers du bâtiment.

Il va de soi que la réalisation de marchés de longue durée n'est possible que si les entrepreneurs ont l'assurance que l'économie initiale des marchés sera effectivement maintenue tout au long de leur durée d'exécution, et de manière à rendre possible l'amortissement des équipements importants qu'ils nécessitent.

Dans ces conditions, nous estimons que le respect par l'Etat des formules contractuelles de révision des marchés est un impératif qu'il est malheureusement nécessaire de faire figurer dans la loi-cadre sous peine de lui enlever toute portée.

#### E'. — Simplification et stabilité de la réglementation.

Il est nécessaire de rappeler, avec tous ceux: maîtres d'ouvrage, architectes, entrepreneurs qui participent à l'acte de construire, la nécessité absolue de la simplification, de l'unification et de la stabilité des règlements et des normes sur le plan national, à l'exception de quelques différences qui peuvent se justifier par les conditions régionales et climatiques.

L'application de la loi-cadre entraînera nécessairement des modifications aux dispositions réglementaires qui régissent la construction et le logement. Il est souhaitable que ces mesures entrent en vigueur simultanément, et qu'ensuite aucun changement n'intervienne.

Il est à cet égard, comme à tant d'autres, extrêmement regrettable et contraire à la plus élémentaire logique qu'une soudaine urgence politique n'ait pas permis d'harmoniser et de coordonner la loi-cadre avec le troisième plan de modernisation et d'équipement, dont la mise en œuvre entraînera de nouvelles dispositions. En perdant quelques mois peut-être, on eût gagné infiniment en clarté, en stabilité et en cohérence sur le plan technique.

Quoi qu'il en soit, la refonte et la diffusion sous une forme rationnelle et homogène, quel que soit le ministère de tutelle de l'ensemble des règles relatives à la construction, normes, etc., conditionnent la continuité « technique ».

« Le rôle de l'Etat, précise M. Pellenc, doit être de tracer des règles extrêmement précises et fermes mais, par contre, ces règles publiques étant respectées, de laisser la plus entière indépendance aux maîtres d'œuvre, aux architectes, aux entrepreneurs. En un mot, au régime actuel, dont toute la profession se plaint parce que c'est celui de l'arbitraire, succéderait le régime de la liberté absolue à l'intérieur de règles bien définies et faciles à consulter. »

### CHAPITRE III

#### Les professions.

##### Section I. — Inorganisation des professions qui concourent à l'art de construire.

Il est frappant de constater que l'activité du bâtiment demeure en grande partie une activité de caractère artisanal.

Pourquoi en est-il ainsi et à quelles conditions peut-on étendre dans la construction l'application de méthodes industrielles?

Une analyse de la situation particulière faite à l'entrepreneur du bâtiment dans l'équipe chargée de la construction doit permettre de dégager les éléments de réponse à ces questions.

Tout acte de construction est le fait d'une équipe opérationnelle. Dans le bâtiment, cette équipe est un choc à trois voix, qui comprend essentiellement le client, l'architecte et l'entrepreneur.

Alors que, dans le secteur industriel, le fournisseur est en relations directes avec le client, il en va tout autrement dans le bâtiment où l'architecte est resté l'intermédiaire traditionnel entre celui qui veut construire et les entrepreneurs qui se chargent d'exécuter les travaux qu'il leur définira et leur commandera.

Alors qu'un industriel tend à fabriquer des produits complètement finis, l'entrepreneur du bâtiment n'est pas maître de la définition de son produit. Il s'efforce de réaliser une conception qui n'est pas la sienne et qui change non seulement avec chaque marché mais aussi trop souvent en cours de réalisation. Il est le plus souvent créateur de prototypes. Sur le plan technique, l'absence de répétition condamne à l'emploi d'un matériel rudimentaire ou mal employé parce que la faculté d'amortir un matériel spécialisé et adapté au chantier est exclue. Il est impossible de faire des frais de préparation et d'organisation pour un volume insuffisant de travaux. Il n'est pas davantage possible de découper l'ouvrage en postes précis en vue d'une coordination des différentes opérations, cet ouvrage n'étant que la lente et progressive traduction du désir de l'architecte dans une matière encore grossière, par des corps de métiers différents relevant généralement d'entreprises différentes. Privé d'initiatives, l'entrepreneur s'est trouvé cantonné dans des fonctions d'exécution. L'architecte n'ayant pas la possibilité de moderniser un rôle que la loi avait cristallisé, ne pouvait ajouter de nouvelles fonctions à ses fonctions légales. L'apparition de techniques nouvelles dans le bâtiment a donc correspondu à l'apparition de spécialistes nouveaux. L'augmentation du nombre des tiers intéressés au travail de l'entrepreneur a eu pour résultat de disperser de plus en plus les responsabilités.

Alors que l'industriel dispose d'une équipe qu'il dirige à sa guise et dont les membres sont attachés aux produits qu'ils ont définis, qu'ils fabriquent et qu'ils vendent, l'équipe opérationnelle du bâti-

ment est une équipe foraine et transitoire, sans unité de commandement. Formée pour la construction d'un bâtiment, elle se dissout une fois le chantier terminé et se reconstitue rarement dans les mêmes formes et dans la même composition. Le caractère transitoire de l'équipe donne à l'ensemble de l'organisation un caractère de précarité très accentué.

De telles conditions ne sont évidemment pas favorables à une évolution du bâtiment vers les méthodes industrielles qui s'identifient avec une production stable et continue d'un produit défini rationnellement et qui demeure identique à lui-même aussi longtemps qu'il est valable.

Pour que le bâtiment passe au stade industriel, il faut permettre à l'entrepreneur de prendre des responsabilités et des initiatives d'industriel, de travailler dans les mêmes conditions que les autres industriels.

Il faut en particulier, que soit assurée l'unité de conception dans les études et de commandement au chantier.

Ceci implique que le rôle de l'architecte, soit défini en fonction de l'évolution des techniques.

Il convient de créer les conditions de l'industrialisation du bâtiment, en prenant conscience des obstacles qui ont, jusqu'ici, freiné l'évolution des entreprises vers les techniques industrielles.

La conception actuelle des rôles respectifs de l'architecte et de l'entrepreneur dans l'équipe chargée des destinées de la construction constituant un des obstacles essentiels à cette évolution doit notamment être révisée.

## Section II. — L'architecte.

L'architecte est à la fois :

— un conseiller en programme (conception générale, esthétique, habitabilité) ;

— un technicien : il exprime en termes techniques les données du programme ;

— un délégué général du maître d'ouvrage et, à cet égard, un responsable.

Il s'agit de savoir si les architectes peuvent exercer cette triple fonction quelle que soit la nature ou l'importance du programme, s'ils ne doivent pas se spécialiser dans telle ou telle de ces fonctions, s'il ne faut pas créer pour l'étude technique et la conduite des chantiers des organes spécialisés et s'engager dans la voie du « building » où l'architecte est un des conseillers techniques d'un maître d'ouvrage « le bâtisseur », qui assure l'ensemble des études et des réalisations dans les domaines architecturaux, techniques et financiers.

Ceci nous conduira :

a) à analyser les fonctions et le rôle de l'architecte, tels qu'ils apparaissent actuellement dans les textes et dans les faits, et les critiques auxquelles a donné lieu l'intervention de l'architecte ;

b) à examiner les solutions qui peuvent être apportées à l'ensemble des problèmes que posent l'adaptation du rôle et de la mission de l'architecture aux tâches nouvelles nées de l'évolution des techniques : formation de l'architecte, modalités de sa collaboration avec les autres techniciens de la construction, rémunération, moyens de travail.

### Rôle et fonctions de l'architecte.

Le rôle de l'architecte est important, complexe et délicat à remplir.

Il est important car l'architecte intervient généralement comme délégué général du maître d'ouvrage dans la plupart des opérations de construction.

Il est complexe à la fois par la diversité des œuvres qu'il réalise et par la diversité et le grand nombre des techniques qu'il associe dans la construction.

Il est délicat à remplir parce que l'acte de bâtir est décisif et durable tandis que les besoins que la construction doit satisfaire sont plus ou moins confus et incertains et risquent d'évoluer. Il devrait en résulter l'idée de la qualité exceptionnelle jusque dans les moindres détails, exigée par le travail de l'architecte. Or, dans la pratique, la profession de l'architecte est méconnue de la plupart de ses clients, de ses entrepreneurs et même d'un trop grand nombre d'architectes.

#### A. — Les diverses phases du travail de l'architecte.

Schématiquement, le travail de l'architecte se déroule selon le processus suivant :

1° Il reçoit la commande de son client ou maître d'ouvrage et, sous la conduite de celui-ci, il précise toutes les données du problème ;

2° Sur ces bases, il conçoit une ou plusieurs solutions, les explique, les justifie, en donne une évaluation provisoire. Une première mise au point de cette solution constitue l'avant-projet que le client doit accepter ;

3° L'architecte précise alors et exprime complètement sa conception, la définit en détail dans le projet d'exécution, qui comprend des dessins et devis descriptifs, les données techniques nécessaires à la réalisation pratique, les planning d'exécution et de coordination des corps de métiers et les éléments d'une évaluation du coût ;

4° Quand le projet a été définitivement accepté, l'architecte remplit les différentes formalités de réglementation d'ordre public et procède en liaison avec le maître d'ouvrage aux consultations, au dépouillement des offres, au choix des entreprises, à la rédaction des marchés ;

5° Au stade de l'exécution, l'architecte assume le rôle de direction et de surveillance des travaux.

Il contrôle, vérifie et propose au maître de l'ouvrage les paiements aux entreprises.

Il propose, après vérification, la réception des travaux par le maître de l'ouvrage.

Juridiquement, les entrepreneurs et l'architecte sont responsables pendant dix ans au moins vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers de la solidité des ouvrages (art. 1792 et 2270 du code civil).

#### B. — Les fonctions de la profession d'architecte.

Pour apprécier plus clairement ce que sont les phases dont l'enchaînement constitue la réalisation complète de l'œuvre, nous les avons isolées les unes des autres alors que dans la réalité il y a entre elles interpénétration et interinfluence.

Entrant plus avant dans l'analyse, on examinera les éléments caractéristiques des fonctions de la profession :

Caractère artistique. — La conception de l'ouvrage se place sous le signe de l'utilité — la construction est utile à l'homme pour y vivre et pour y travailler — et de la recherche du beau.

Caractère technique. — Il se manifeste : dans le domaine des études soit au service de la conception, soit au service de l'établissement du projet d'exécution ;

— dans le domaine du contrôle de l'exécution, soit en qualité, soit en quantité.

L'étude fait appel aux connaissances précises de techniques nombreuses — classiques ou nouvelles — dans un esprit de réalisation pratique.

En fait, l'architecte dispose rarement des moyens propres nécessaires à toutes ses tâches et s'adresse à des spécialistes, tant au stade de l'élaboration du projet qu'au stade de l'exécution.

Caractère comptable. — Pour pouvoir proposer à son client les paiements à faire aux entreprises, l'architecte tient le relevé des situations des travaux terminés et en cours et des acomptes versés.

Caractère de « relations extérieures ». — L'architecte doit gagner la confiance de son client avec lequel il a des contacts nombreux. La confiance du client facilite le déroulement de tout le travail, c'est un facteur capital qui permet à l'architecte d'avoir l'opération bien en main et de la conduire d'une façon rationnelle. L'architecte doit avoir éprouvé les entreprises qu'il met en concurrence ; il a ainsi l'assurance d'une réalisation sérieuse et aisée et d'un contrôle facilité.

#### Section III. — Nécessité d'une réorganisation.

Les critiques dont les architectes font parfois l'objet ne sauraient sans injustice viser l'ensemble de la profession. Il existe des architectes parfaitement compétents dont le rôle a été déterminant dans les réalisations d'ensembles urbanistiques ou industriels qui sont l'honneur de ce pays. Il arrive cependant que des hommes dont la capacité n'est pas démontrée soient entrés dans cette profession aux règles d'accès mal définies et lui aient porté préjudice.

Plutôt que de se laisser aller à cette facilité, qui eût consisté à rendre les architectes responsables dans leur ensemble du défaut d'organisation des professions qui concourent à l'acte de construire, ou des erreurs de la politique, votre commission s'est attachée à poser les principes qui permettraient aux architectes dignes de ce nom de poursuivre leur véritable mission.

La critique la plus grave énoncée à l'encontre de l'intervention de l'architecte telle qu'elle est conçue réside dans le fait qu'elle semble constituer à certains égards un obstacle à une évolution du bâtiment vers les méthodes industrielles.

L'entrepreneur du bâtiment n'est pas maître de la définition de son produit. Il s'efforce de réaliser une conception qui n'est pas la sienne et qui change, non seulement avec chaque marché, mais aussi trop souvent en cours de réalisation. Il est de ce fait un créateur de prototypes. Comme la définition du produit fini lui échappe toujours, il est devant l'impossibilité matérielle de s'équiper pour satisfaire à une demande en perpétuel changement.

L'apparition de techniques nouvelles dans le bâtiment a conduit l'architecte à faire appel à des spécialistes nouveaux. L'augmentation du nombre des tiers intéressés au travail de l'entrepreneur a eu pour résultat de disperser de plus en plus les responsabilités.

Privé d'initiatives, l'entrepreneur se trouve cantonné dans des fonctions d'exécution, il ne peut prendre des responsabilités et des initiatives d'industriel, il n'est pas à même de travailler dans les mêmes conditions que les autres industriels.

Le remède à cette situation pourrait résider dans la mise en œuvre de formules nouvelles telles que l'organisation de la construction par un « builder » ou bâtisseur, maître d'ouvrage organisé et spécialisé, responsable du financement, de l'administration, de la définition et de la réalisation. L'architecte aurait alors une place différente ; il deviendrait le conseiller chargé par le bâtisseur de dessiner, de fabriquer ou de vendre des bâtiments.

Cette formule, qui commence à s'acclimater en France, est susceptible d'un large développement. Il convient toutefois d'attendre la consécration des faits pour lui donner une définition législative.

À côté de cette critique portant sur la conception même de la mission de l'architecte, d'autres remarques sont faites sur les pratiques actuelles de son intervention. Elles visent généralement :

- l'insuffisance des études et des projets d'exécution ;
- les fréquentes modifications en cours de chantier ;
- le manque de coordination des travaux ;
- la dispersion des responsabilités ;
- l'inadaptation de la conception de l'ouvrage aux outils d'exécution employés.

Dans la pratique actuelle, l'inexistence trop fréquente d'études suffisamment poussées avant l'ouverture du chantier entraînent des

modifications en cours de travail et brisent la cadence d'exécution. Il importe à cet égard que soient respectées un certain nombre d'exigences qu'il paraît indispensable de rappeler :

1<sup>o</sup> Des études complètes et précises allant jusqu'au stade des plans d'exécution et jusqu'au planning des opérations à effectuer sur le chantier doivent précéder le commencement des travaux. Des délais suffisants doivent donc être prévus avant et après la conclusion du contrat sous peine d'obliger les entreprises à des improvisations coûteuses; cet allongement des délais sera largement compensé par l'accélération des travaux sur le chantier;

2<sup>o</sup> Les plans d'exécution adoptés ne doivent pas être continuellement remis en cause pendant la réalisation des travaux. Les contrats ouvrent actuellement trop facilement la possibilité de modifications en cours d'exécution. De telles dispositions doivent être prosrites; il serait également nécessaire de prévoir que toute innovation imposée par le maître d'ouvrage entraînera des prix plus élevés que ceux fixés dans le marché initial;

3<sup>o</sup> Un planing assurant une succession harmonieuse des corps d'état doit être établi avant le commencement des travaux;

4<sup>o</sup> La constitution d'équipes homogènes, groupant architectes, bureau d'études et entreprises depuis le stade des études jusqu'au stade des réalisations est indispensable pour assurer une coordination entre les divers participants à l'œuvre de construction lorsqu'il s'agit d'ensembles importants. Le rôle de commandement doit être dévolu au maître d'œuvre;

5<sup>o</sup> La conception de l'ouvrage doit être liée aux outils d'exécution employés et permettre l'emploi d'outils répétitifs à rendement élevé. Ceci implique que soit établi au stade des études la collaboration envisagée ci-dessus entre l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur. Il conviendrait également pour satisfaire à cette condition que soient reconsidérés la formation de l'architecte et son rôle en fonction de l'évolution technique;

6<sup>o</sup> La coordination des différents corps d'état doit aboutir à l'établissement et au respect d'un planing de travaux, qui ne laissera subsister aucun temps mort.

Ce résultat peut être obtenu par la constitution d'équipes permanentes comprenant l'ensemble des corps d'état, et solidaires pour l'exécution des marchés. L'objectif final à atteindre est la fusion sous une direction unique, de l'ensemble des corps d'état.

Des regroupements partiels sont déjà amorcés et doivent être encouragés, ce qui implique notamment une adaptation de la législation fiscale.

En définissant les règles auxquelles est soumise l'intervention de l'architecte, en précisant ses rapports avec les entrepreneurs et les bureaux d'études techniques et leurs responsabilités respectives, en posant les principes selon lesquels leur formation doit évoluer en fonction des techniques, votre commission s'est efforcée de porter remède aux critiques les plus généralement formulées et à adapter le statut des professions qui concourent à l'acte de construire aux impératifs de leur mission.

## L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'exposé des motifs, article par article, justifie chacune des mesures retenues par la commission en matière d'aménagement du territoire, de politique foncière et d'équipements collectifs.

Il est hors de mesure avec le présent rapport de traiter de toutes les questions que pose l'aménagement du territoire. Aussi la commission s'est-elle bornée à vouloir montrer à quel point il est nécessaire de coordonner tous efforts en faveur de l'équipement du logement, de la décentralisation, de la mise en valeur, de la conversion, etc., dans une même politique d'aménagement.

En limitant son propos à ce point essentiel, elle a entendu insister sur l'urgence d'une politique ordonnée du développement intérieur, mettre en garde contre les obstacles que rencontre une telle politique et dégager les quelques principes qu'elle suppose.

L'étude des questions juridiques peut légitimement préoccuper le législateur, elle ne saurait le détourner de sa mission qui est de définir les options générales: il importe que les problèmes de la construction soient résolus au niveau d'une politique d'aménagement, qu'ils en soient l'un des éléments.

La question de l'espace qui domine notre temps est une question récente. Le XIX<sup>e</sup> siècle pouvait croire que ses richesses étaient infinies: elles étaient en tous cas indéfinies. Le globe est maintenant à peu près exploré, prospecté, mesuré. Et l'idée de limite suivant de très près l'idée de mesure, nous avons appris que nous vivions dans un monde « fini ». Traduisant cet état nouveau, la notion d'espace, qui semblait réservée à l'esthétique ou la philosophie, devenait notion fondamentale en politique (la géopolitique) et en économie (théorie récente des espaces économiques).

Prendre conscience de l'espace, c'est prendre conscience de l'ordre nécessaire:

— les hommes ne peuvent plus se permettre d'exploiter sans ordre un monde dont les ressources sont comptées;

— les Français ne peuvent plus se permettre de gaspiller ou de mal utiliser les ressources dont le renouvellement est moins que jamais assuré par l'espoir des « fabuleuses richesses impériales ».

Ainsi, l'aménagement du territoire, qui se présente comme la recherche de l'utilisation optimale de l'espace, ne peut guère être considéré comme une étude gratuite, mais doit être envisagé comme une chance et un devoir de ce temps.

La construction n'est qu'une discipline de l'aménagement, qui est une tentative générale de géographie volontaire.

L'aménagement est lié à la construction,

— formellement: l'habitat est un chapitre essentiel de la géographie; la localisation des hommes révèle la localisation des activités;

— matériellement: l'action sur l'habitat est donc un des moteurs les plus puissants qu'une politique d'aménagement ait à sa disposition.

A la lumière de ces considérations, quelles sont les nécessités et les perspectives d'une politique d'aménagement du territoire français?

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Les déséquilibres.

Le mythe de l'équilibre français symbolisé par l'hexagone régulier, ne subsiste pas à la moindre analyse. La France est devenue le pays des déséquilibres.

#### A. — Inventaire.

##### France du Nord. — France du Sud.

Démographie: en 1836, les départements ont des densités de population homogène: la plupart comptent de 200 à 400.000 habitants. C'est dans le Sud que la natalité est la plus forte.

Actuellement, les vingt-cinq départements les plus peuplés de la moitié Nord de la France groupent 21.755.000 habitants, les vingt-cinq départements les plus peuplés de la moitié Sud 10.978.000, soit moins que Seine, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais et Seine-Maritime réunis.

Economie: la moitié de la production française est concentrée au Nord, d'une ligne Jura-le Havre, c'est-à-dire dans une zone ne comprenant que le quart du territoire. Le centre de gravité de l'agriculture se déplace vers le Nord-Ouest et se rapproche des zones industrielles.

##### Paris et le désert français.

Démographie: de 1872 à 1936, Paris gagne 3.600.000 habitants, le reste de la France en perd 100.000. Il existe une migration provinciale vers Paris, sans aucune contre-partie, qui arrive à priver la province de l'influx démographique consenti à la hausse de la natalité, tout en congestionnant la capitale. Paris présente une « catastrophe démographique ».

Economie: le département de la Seine représente 179 millièmes de la production nationale, cependant qu'un véritable désert français gagne de vastes zones centrales en déclin continu.

Les difficultés de la circulation à Paris (qui coûtent à elles seules 30 milliards par an à l'économie parisienne), la rareté des logements, l'irritante question des halles, ne sont que les aspects particuliers du problème de la région parisienne qui est un véritable problème national.

Les déséquilibres ont des origines anciennes: la France n'a jamais véritablement « digéré » la révolution industrielle.

Qui a brisé une certaine symbiose agriculture-industrie sur laquelle reposait l'équilibre économique français avant 1830.

Qui a créé des points de concentration démographique et économique, dont l'accroissement devint fonction de la masse (la région parisienne en particulier), cependant que le vaste territoire éloigné des pôles industriels subissait un appauvrissement symétrique.

A l'aube de la deuxième révolution industrielle, il appartient à la France de remédier à ces déséquilibres qui se commandent: la notion de décentralisation industrielle est inséparable de la notion d'arrière pays agricole. Malgré certaines apparences, il est totalement erroné de croire qu'agriculture et industrie n'ont naturellement que des rapports concurrentiels. Leur vocation est d'être complémentaires (la prospérité agricole dans les régions industrielles en fait foi) et la concurrence entre zones agricoles et zones industrielles correspond plus à un désaménagement du territoire qu'à une opposition fondamentale. Toute politique de l'aménagement doit comporter des aspects agricoles essentiels, de sorte que l'aménagement soit la chance de l'agriculture.

#### B. — Poids des déséquilibres.

Les conséquences des déséquilibres ne sont pas uniquement d'ordre spatial. La désertification progressive d'une importante partie de notre sol ne menace pas seulement l'économie des régions « en perte de vitesse » et les conditions d'existence des hommes qui y vivent. Le niveau de vie du pays tout entier, sa stabilité intérieure et sa présence internationale risquent de subir les contre-coups du désaménagement territorial.

##### I. — Les déséquilibres et le niveau de vie.

Il est extrêmement difficile d'exprimer les déséquilibres en termes de coût, il est cependant possible de dégager les incidences des disparités régionales, sur l'économie générale du pays.

Or, les bilans des caisses de sécurité sociale, les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et d'électricité de France laissent apparaître une péréquation au profit des régions les moins développées.

Le rapport de la participation de l'agriculture et de l'industrie aux charges fiscales indique que l'industrie subventionne l'agriculture.

L'étude comparée du revenu par tête d'habitant au Nord et au Sud de la France montre que le niveau de vie du Sud, si bas soit-il, n'est maintenu à ce taux que grâce à l'apport du Nord.

Les déséquilibres accroissent le coût des équipements. Leur rentabilité dans les zones désertiques est dérisoire. Le département de la Haute-Marne compte 6.000 kilomètres de chemins départementaux pour une population de 200.000 habitants, soit exactement la



même longueur que le département de Saône-et-Loire, avec trois fois plus de population. « Sur la cause Méjean dans la Lozère, l'éducation d'un enfant en 1947 atteignait la somme de 100.000 F. Dans certains villages, pour atteindre le nombre de dix enfants, nécessaire à l'ouverture d'une école, les habitants adoptent des enfants de l'assistance publique. » La charge, par tête d'habitant du réseau routier, d'une adduction d'eau, d'une électrification ou d'une école n'ont plus de commune mesurée dans une ville de dimensions moyennes et dans ces déserts.

Inversement, l'excessive concentration urbaine entraîne des charges anormales, témoignant hautement que tout désaménagement (par excès comme par insuffisance) se paye. Des études économiques faites à l'étranger ont montré qu'au delà de 300.000 habitants, les dépenses supplémentaires provoquées par l'entassement de population croissent rapidement. Le coût de l'agglomération géante est surproportionnel au coût normal d'une agglomération moyenne, comme le coût des équipements dans les déserts est surproportionnel à leur véritable utilité. Le prix excessif de Paris a été dénoncé fort justement : les terrains, les équipements, les moyens de transport qu'il faut développer dans toutes les directions et maintenir à toute heure du jour coûtent cher. Il existe un certain nombre de seuils au-dessus ou au-dessous desquels les charges de la vie collective nécessitent un surcroît de dépense.

Dans un même ordre d'idées, la balance commerciale entre la France et les pays d'outre-mer traduit le coût des déséquilibres entre régions inégalement développées. (Les problèmes du désaménagement dans l'ensemble de l'Union française ne peuvent en raison de leur ampleur, être traités ici autrement que par incidence.) S'il est exacte que les pays d'outre-mer sont les clients les plus importants de la France, ils ne sont pas pour autant les meilleurs, car leurs paiements ne sont assurés que par une subvention budgétaire de la métropole. L'intérêt national, qui peut éventuellement justifier un déséquilibre commercial, n'empêche pas de constater qu'en 1953, si le vendeur France n'avait pas octroyé à ses clients des P. O. M. des prêts et des dons métropolitains, le niveau des échanges se fût équilibré à un niveau extrêmement bas. Les 190 milliards qui représentent l'excédent des importations des P. O. M. sur les exportations métropolitaines « a été comblé par des subventions de l'Etat français (60 milliards), par des prêts à taux réduit du Trésor public et des organisations para-étatiques de crédit (80 milliards) ainsi que par le solde net des mouvements de capitaux entre la métropole et les P. O. M. (50 milliards)... Il faut admettre en conséquence que les rapports commerciaux entretenus avec les P. O. M. occasionnent à la métropole un débours net annuel de quelque 200 milliards de francs ».

Il apparaît donc que si toute une partie de la France (*a fortiori* de l'Union française) est sous-développée et vit mal, l'autre partie, à cause de ces régions sous-développées vit moins bien. Il serait prématuré de conclure qu'il faut supprimer cette péréquation : dans la mesure où elle ne consacrerait pas une situation qui revient à pénaliser les régions les moins mal aménagées, il y aurait même lieu de la renforcer. Il faut cependant constater que les disparités régionales se répercutent sur le niveau de vie des habitants du pays tout entier.

Or, la richesse ne saurait entièrement fonder le « devoir » des régions où la production se trouve plus concentrée vis-à-vis des pays déshérités. Car les disparités régionales ne leur imposent pas seulement une charge financière grandissante mais leur font partager en outre la perte économique globale qui résulte du sous-développement. La sous-industrialisation du Centre et du Midi ne s'analyse pas seulement en un déficit à compenser mais en un bénéfice à ne point partager. La localisation défavorable des entreprises affecte donc l'ensemble de la production en freinant les transferts productifs de main-d'œuvre entre l'agriculture et l'industrie, en bridant la consommation d'énergie. Or, ce sont précisément là les éléments significatifs du « niveau de vie ». L'effort des régions riches en faveur des régions sous-développées ne se justifie donc que dans le cadre d'un effort commun vers un niveau de vie meilleur : les investissements productifs doivent se substituer entièrement à des pensions de subsistance de caractère malthusien. Le sous-développement régional ne permet nullement de légitimer une surimposition collective par le simple fait de son existence : seule la volonté de faire en sorte qu'il ne pèse plus sur l'ensemble de l'économie, justifie l'effort des plus favorisés. Si la recherche d'un véritable parallélisme des prospérités constitue un devoir, la généralisation des péréquations de subsistance ne représente qu'une tentative de cacher les difficultés présentes au détriment du niveau de vie futur.

Or, lorsque les Français, cessant d'imaginer leur place dans le monde selon des références historiques, artistiques ou littéraires, voudront la mesurer en termes de niveau de vie, ils constateront que « leur place relative dans le monde n'est pas à la mesure de leurs espérances ». Elle se situe naturellement après les U. S. A., le Canada et la Grande-Bretagne, mais également après la Suisse, la Suède, la Belgique, les Pays-Bas... « Le peuple le plus intelligent de la terre » produit par tête d'habitant « 4 fois moins de richesse, 4 fois moins d'énergie et dispose de 15 fois moins de moyens pour se protéger et se développer que l'Américain ». Et ce niveau de vie français, si faible soit-il, risque de ne pas conserver sa place, au gré des déséquilibres.

Or, il est vain de prétendre que d'autres valeurs atténueront ce besoin de richesse et assourdiront les revendications qu'il fait naître. Le niveau de vie est désormais devenu une des valeurs fondamentales sur lesquelles sont jugés les nations et les régimes politiques. Qu'on le veuille ou non, l'« American way of Life » est un idéal de ce temps. Compromettant le niveau de vie, le désaménagement porte les germes de l'instabilité politique.

## 2. — Les déséquilibres comportent un risque politique.

Lorsque l'on sait que le produit départemental du Lot représente 2,4 millièmes du produit national de la France, et que le revenu par habitant est un des plus bas du pays, on comprend pourquoi le mouvement Poujade a pris naissance à Saint-Céré. Certes, il y a une multitude de causes qui influent sur les appartenances politiques. Mais elles semblent dominées par la relation qui existe entre pays extrémistes et pays déshérités. Le communisme que Marx destinait en priorité à la classe ouvrière n'a pas pénétré dans les fortes régions industrielles de l'Allemagne, de l'Angleterre, des U. S. A. et de la France de l'Est, cependant qu'il se répandait dans les campagnes appauvries du centre de la France.

Il est évident que le découragement, le sentiment de déchéance que ressentent de larges couches de la population des régions sous-développées risquent de les conduire à abandonner toute confiance dans les institutions et à l'irréductibilité politique, tant il est vrai que les individus sont portés à rejeter le système qui ne leur paraît plus en mesure de satisfaire leurs besoins présents ni d'assurer leur avenir.

Il faut craindre que les distorsions économiques entre régions plus favorisées et régions moins favorisées aient tendance à se politiser, celles-ci se sentant délaissées au profit de gens plus riches et celles-là se trouvant pénalisées au profit de gens pauvres. Les expériences de l'Afrique du Nord devraient avoir enseigné aux Français que les déséquilibres risquent de donner lieu à un transfert politique qui les aggrave et compromet les solutions du bon sens. Les déséquilibres économiques engendrent les précaires psychologiques qui menaceront bientôt l'unité intérieure du pays, après avoir détruit l'unité impériale. Les mirages politiques sont fruits du découragement et de la misère. Certaines des préoccupations de l'aménagement du territoire ne sont donc pas étrangères à la philosophie de l'aide aux pays sous-développés (point IV).

Dangereux pour la stabilité intérieure du pays, le désaménagement ne l'est pas moins redoutable pour sa politique extérieure. Les espoirs de l'Union française et les espoirs européens s'accroissent au même obstacle : la France intérieure n'est assez « dense » ni pour animer l'Union française, ni pour supporter l'Europe ouverte. Les « vides économiques » français diminuent la force globale d'attraction de la métropole, ses besoins d'expansion extérieure, son dynamisme commercial. Ses déséquilibres, subventionnés, lui font craindre une submersion totale par des économies plus concurrentielles. La présence internationale de la France est subordonnée à une certaine capacité d'attraction française : « Foreign policy begins to home ».

Enfin, si les vides économiques ont un effet répulsif pour les économies, la sous-population, le sous-développement, le gaspillage de l'espace, représentent un appel pour les pays surpeuplés de l'Europe. Il y a une sorte d'immoralité dans un monde devenu trop petit, où le sol est rare, où les richesses sont comptées, à laisser inexploitées des régions qui feraient vivre des centaines de milliers d'individus. La carte des densités européennes est à cet égard significative : il semble que, venu du centre de l'Europe, un détachement de population hésite sur la ligne tenue des frontières françaises. Or, la pression économique et humaine qui s'exerce à l'intérieur de l'espace national semble bien faite pour compenser la poussée extérieure.

Nous voulons croire que ce ne sont là que réflexions de géomètre ! Il appert cependant que de façon beaucoup plus directe, le désaménagement constitue un risque pour la sécurité militaire de la France. La concentration de l'activité du pays dans le Nord-Est et la région parisienne rend l'économie extrêmement vulnérable aux raids aériens ou à une invasion partielle du territoire, cependant que les « déserts » du Centre favorisent les opérations aéroportées de grande envergure.

Il apparaît donc que les déséquilibres existent, qu'ils coûtent cher, qu'ils présentent un risque politique et menacent notre avenir et notre sécurité.

À défaut d'une véritable politique d'aménagement, les distorsions promettent de s'accroître à la faveur de l'expansion.

## C. — Perspectives.

Le pays n'a pas encore pris conscience de ce que représentera dans quelques années, l'arrivée à l'âge du travail de la génération née après la guerre. Cette entrée dans la vie active de ces classes nouvelles et pléthoriques promet d'avoir l'effet d'un raz de marée. Il est évidemment difficile pour des esprits habitués depuis plus d'un demi-siècle à la stabilité (voire à la régression) de la production, d'imaginer les conséquences économiques et sociales d'une vague démographique sans précédent. Il apparaît que l'économie française devra évoluer plus vite dans les quelques années à venir qu'elle ne l'a fait dans le demi-siècle passé. Cet influx brutal de save dans nos circuits économiques, s'il permet de redresser nos structures, risque aussi de les emporter. Dans notre situation déséquilibrée, la poussée économique sera telle qu'elle menace, mal orientée, de nous faire définitivement basculer dans la décadence. Il faut mesurer l'ampleur véritable des problèmes que posent le renouveau de la natalité et le progrès technique. La question du logement qui leur est directement liée, retiendra spécialement notre attention.

### A. — Gonflement imminent de la population active.

Il ressort du dépouillement partiel du recensement du 31 mai 1953 que les entrées dans la population active évolueront comme suit (en milliers) :

1956, 429; 1957, 444; 1958, 452; 1959, 462; 1961, 537; 1961, 545; 1962, 614; 1963, 634; 1964, 645; 1965, 639; 1966, 637; 1967, 641; 1968, 634; 1969, 626; 1970, 623. — Total, 8.403.

Entre 1956 et 1960, 2.324.000 personnes pénétreront dans la vie active. Entre 1961 et 1965, 3.120.000. Pendant ce temps, à supposer que tous les facteurs qui contribuent à permettre l'allongement du travail ne jouent pas (ce qui semble hasardeux), les sorties annuelles seront respectivement de 400.000 personnes par an pendant les cinq premières années contre 460.000 ensuite (on obtient les sorties en extrapolant la courbe de mortalité qui est relativement constante sur moyenne période).

Le solde net s'établira pour les années 1955 à 1961 à 2.350.000 (entrées) moins 2.000.000 (sorties) soit 350.000 personnes actives. Pour les années 1961 à 1966, il sera de 3.120.000 (entrées) moins 2.300.000 (sorties) soit 820.000 personnes actives.

Ainsi, alors que la population française active baissait presque constamment depuis 1901 (19,7 millions en 1901, 20,7 millions en 1921, 19,6 millions en 1946, 18,9 millions en 1955) 1.200.000 jeunes vont brusquement y entrer en dix ans.

Si la population agricole diminue parallèlement, comme semble l'impliquer une évolution normale, sous peine d'un décalage accru du niveau de vie des campagnes et des villes, et passe de 5.200.000 à 4.000.000 de personnes, ce sont 2.400.000 personnes qui devront trouver d'ici dix ans un emploi non agricole. Le secteur « tertiaire » déjà pléthorique en France ne pouvant guère absorber plus d'un million de personnes, c'est 1.400.000 emplois que devra procurer l'industrie, soit deux fois plus en dix ans qu'elle n'en a créés en cinquante-cinq années.

« Comment ne pas observer... le contraste qu'il y a entre une expansion démographique que l'on favorise et le maintien des vieilles structures économiques, sociales, culturelles; entre les exigences d'une jeunesse qui monte (le rajeunissement en cours nous donne quelque 800.000 jeunes de plus à élever d'ici 1970) et le refus par la classe parvenue (en âge et en situation sociale) d'accorder écoles, logements, emplois. Comment ne pas penser que cette jeunesse qui monte va décider du destin de ce pays — ou bien des classes supérieures (démographiquement et socialement) parviendront à la décourager, à la refouler et, après un délai plus ou moins bref à la réduire ou bien, ce qui semble plus probable, cette jeunesse grandissante brisera par la force de ses besoins, mais aussi par la violence, un cadre qui n'est pas fait pour elle. De toutes manières, l'ignorance des phénomènes démographiques laisse entrevoir un proche avenir troublé. »

#### B. — Les progrès techniques.

Les progrès techniques de la seconde révolution industrielle sont à la taille des progrès nés de la première. Il se prépare une civilisation de l'atome qui sera peut-être à la civilisation du charbon et de l'acier ce que celle-ci fut aux époques pré-industrielles. Le progrès en soi n'est ni bon ni mauvais. Il suscite un certain nombre de fermentations, d'appels, de mouvements. De même que l'influx démographique, s'y ajoutant, le progrès technique doit être considéré comme une chance et utilisé comme tel. A défaut de quoi, laissé à l'attraction des déséquilibres actuels, il risque d'en alourdir le poids.

#### C. — Le Logement.

Le logement est le plus sûr moyen de fixer les hommes sur telle ou telle partie du territoire. Ainsi peut-il corriger ou accroître les déséquilibres. Les civilisations ont une mémoire et cette mémoire, c'est le logement: les coronas, les taudis, l'anarchie des banlieues sont la mémoire d'une certaine civilisation industrielle de la fin du XIX siècle. La concentration parisienne, l'anémie du Sud-Ouest peuvent s'exprimer en nombre de logements.

En tenant compte du surpeuplement des locaux, de la destruction des taudis, de l'accroissement démographique, 6 millions de logements, soit un tiers du patrimoine immobilier français, sont à construire en vingt ans.

Ou cet énorme moyen, mis par la conjoncture à la disposition de ceux qui ont mission de mieux répartir les activités sur notre sol répondra à l'appel d'une vieille mémoire et ira de toute sa masse dans le sens des déséquilibres actuels, ou il servira une volonté cohérente et décentralisatrice. Le logement représente sans doute le levier le plus efficace mis au service d'une politique de l'aménagement, car il est par excellence le lien entre l'homme et le territoire. L'importance des implantations de logements pour l'équilibre ou le déséquilibre des divers portions de l'espace implique donc qu'elles répondent à une politique.

Ainsi, l'avenir immédiat s'avance sur nous comme une marée, nous apportant une masse de besoins, une masse de moyens dont nous ne sommes pas préparés à comprendre l'importance.

Les déséquilibres anciens nous menaient sans précipitation vers notre décadence. Les déséquilibres de l'expansion nous laissent le choix entre une chute accélérée ou une chance de renouveau.

Parce que ce ne sont pas les mécanismes de l'équilibre qui dominent l'évolution de notre économie, mais les mécanismes cumulatifs et multiplicateurs, nous devons comprendre que cette chance ne peut être fonction que d'un effort coordonné.

### CHAPITRE II

#### Les responsabilités du « désaménagement ».

##### Section I. — Un mal de la pensée politique des institutions.

##### 1. — La pensée politique.

La carte des chemins de fer français représente assez bien la pensée politique de la France. Les trains convergent vers Paris, porteurs de matières brutes, ils en repartent chargés de produits

manufacturés. L'esprit français est organisé de telle sorte qu'il véhicule des faits vers un centre qui renvoie des catégories.

Le substratum politique français (assise compacte d'idées et d'institutions) est ainsi:

Le résultat d'une histoire (Philippe le Bel, Richelieu, Napoléon); La projection d'une philosophie: ramener l'objet à l'idée. Paris exerce la fonction d'abstraction de la France: perception, réflexion, décentration, confrontation aux principes et projection dans tout le cadre national, d'un même dessin stylisé.

Cette tendance cartésienne à l'unité a été prodigieusement accélérée par les moyens de centralisation nés du progrès technique. La France n'a plus de fonction-réflexe. A mesure que la vie moderne rendait plus difficile une vue encyclopédique des problèmes de l'homme, les autorités publiques se réfugiaient plus profondément dans la fausse sincérité des catégories toutes faites. A mesure que s'accroissait le décalage entre celles-ci et la réalité, les formes perdaient leur substance et devenaient des formules privées de sens.

L'aménagement implique que le concret fasse brusquement irruption dans nos méthodes de pensées et qu'il crée de nouvelles formes d'action (d'administration).

#### 2. — Les institutions.

Les institutions sont l'épiphénomène le plus caractéristique de notre forme de pensée abstraite et centralisée. Elles traduisent la coupure qui s'est faite entre la pensée et l'action et l'inadéquation de nos structures institutionnelles aux tâches de ce temps.

##### A. — De quelques principes.

D'une façon générale, le principe d'indivisibilité de l'Etat a favorisé la divisibilité extrême de l'action étatique et des collectivités de l'Etat. Les dirigeants politiques de la France ont toujours craint, consciemment ou inconsciemment, d'un démembrement territorial de l'Etat. La menace que représentait, en 1793, la secession fédéraliste, par delà la politique jacobine, marqua profondément nos structures administratives: aux centres d'intérêts naturels autour desquels pouvait se développer une vie locale, donc une opposition — voire un risque d'autonomie — l'Etat substitua des centres d'intérêts artificiels ne pouvant se maintenir qu'avec son appui, c'est-à-dire sous son contrôle. Le fractionnement des circonscriptions et le fractionnement des pouvoirs, le renforcement des liens verticaux au détriment des liaisons horizontales, répondirent à cette préoccupation (cette préoccupation répondant elle-même, nous l'avons vu, à une disposition naturelle de l'esprit français).

Ceci explique que nos institutions aient conservé un caractère qui paraît inadapté à leur mission dans un Etat moderne.

Il en est ainsi de la tutelle: l'administration reste, quand à l'essentiel, prisonnière des règles étroites arrêtées du temps où son rôle était de gestion et de contrôle. Devenue par sa volonté propre et du fait même des circonstances, responsable de secteurs chaque jour plus vastes de la vie nationale, maîtresse de l'économie, l'administration reste un organe de contrôle et prétend administrer directement sans avoir les moyens de le faire. L'omnicompétence d'une administration corsetée dans un formalisme désuet est un facteur important de désaménagement. Son rôle de tutelle a été élargi au gré des besoins les plus pressants pour répondre aux exigences de la vie moderne. Son rôle de conception et de direction en a souffert: écartelée entre les multiples aspects de son action, l'administration ne remplit pas son devoir de synthèse.

En effet, l'« impérialisme administratif » atteint des niveaux incroyables. Le cas suivant en est un exemple précis: Il y a dans les départements deux catégories de textes fondamentaux régissant la construction de réseaux d'adduction d'eau: les adductions d'eau des communes de plus de 2.000 habitants relevant du contrôle de l'administration des ponts et chaussées, et celles de communes de moins de 2.000 habitants, du contrôle du génie rural. Pour éviter les contestations entre administrations, il fut décidé de répartir entre elles une fois pour toutes, le contrôle des adductions d'eau. Un décret d'une quarantaine d'articles institua à l'échelon national une commission d'arbitrage pour les cas où la détermination des communes de moins de 2.000 habitants et de plus de 2.000 habitants poserait un problème. L'on a donc implicitement affirmé qu'un arbitrage local, par la bonne volonté de deux chefs de service ou par l'intervention du préfet était considéré comme impossible.

Le formalisme: les aspects du formalisme sont extrêmement variés: il nous faudra nous limiter à quelques-uns des plus marquants.

La primauté du contrôleur et du comptable sur l'administrateur n'est peut-être pas le moindre. Aujourd'hui, l'acte administratif a perdu toute signification et seule compte, pour la hiérarchie, sa trace comptable. Le juge n'est point désormais le résultat obtenu dans le cadre de la vie collective, mais le rapport de la cour des comptes que l'on redoute comme la seule sanction d'une action administrative.

Les inconvénients de l'annualité budgétaire sont devenus un lieu commun. Les risques du formalisme fiscal mériteraient d'être mieux connus: pour l'administration, tous les mois se valent, toutes les circulaires se valent, tous les départements, toutes les successions et toutes les activités se valent. Lorsqu'une richesse ne se plie pas au rythme de l'administration, elle est menacée: ainsi en est-il de la forêt à chaque génération.

Tous les pays du monde ont conçu une législation des moyens de financement pour résoudre le problème de la construction de grands ensembles homogènes et équilibrés, tous ont tendu à favoriser l'effort des entreprises pour s'équiper et se moderniser, produire mieux et moins cher. En France, le formalisme fiscal entrave les grandes réalisations.

Le conformisme des institutions se retrouve dans le problème du réseau des écoles primaires. La loi de 1881 est intervenue à un moment où il n'existait en France que quelques communes de moins de 300 habitants, aussi a-t-elle imposé l'école communale. Il existe maintenant 12.000 communes de moins de 300 habitants et l'on défend encore l'école communale alors que le ramassage scolaire s'impose.

La responsabilité ministérielle entraîne de son côté un fractionnement de compétences et des partages d'autorité, tels que toute action d'ensemble est rendue difficile: l'activité de l'Etat est si étroitement compartimentée que la réalisation d'opérations simples demande des décisions de plusieurs ministères, décisions qui, le plus souvent, ne sont pas coordonnées. Chaque ministre défend jalousement son domaine. Le génie rural et les ponts et chaussées contestent réciproquement leurs sphères d'intervention. Le ministère de l'intérieur se heurte à tous les autres. Lorsqu'un projet parvient enfin à être mis sur pied, le ministère des finances remet tout en question en refusant les crédits nécessaires. Ceci amène à construire des logements sans prévoir l'école correspondante ou à arrêter en cours d'exécution la réalisation des programmes.

La philosophie administrative des premières années du XIX<sup>e</sup> siècle ne se transpose donc pas sans dommage au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. La centralisation conduit au monolithisme, chaque collectivité étant indifféremment « réfléchi » par les services centraux. L'écartèlement de ces mêmes services contient le germe de l'incohérence. Enfin, les partages d'autorité et les principes constitutionnels se conjuguèrent pour exercer une « fonction d'empêcher » qui ressemble étroitement à l'immobilisme.

#### II. — De quelques conséquences institutionnelles.

Les structures institutionnelles françaises sont marquées de la pensée politique. Elles sont désincarnées et contribuent à aggraver les déséquilibres.

##### a) La centralisation.

Il serait absurde que l'on prétendit installer le ministère de l'air à Toulouse, le ministère de la marine au Havre, le ministère de l'agriculture à Orléans. Un certain nombre de services centraux trouvent logiquement leur place dans la capitale et ont tout intérêt à se trouver à proximité des autres. Il serait également absurde que l'on installât tous les établissements d'enseignement à Paris, sous prétexte qu'ils relèvent du ministère de l'Éducation nationale, ou tous les organismes agricoles parce qu'ils dépendent du ministère de l'agriculture. Ces exemples ne sont cependant pas pris à la légère: la concentration à Paris des services administratifs qui n'y ont aucune place ou d'institutions d'enseignement qui seraient infiniment plus utiles en province, atteint des proportions aberrantes.

Parmi les organismes agricoles concentrés à Paris, outre les services centraux et les grandes écoles, on peut noter la station centrale d'essais de semences (rue de Picpus), le laboratoire de physiologie de la nutrition et le centre de recherches sur l'alimentation (rue de l'Éstrapade), le laboratoire de biochimie et de physicochimie des céréales et de leurs dérivés (rue Nicolas-Fortin), le laboratoire des oléagineux métropolitains (Rellervue), la station de recherche agricole de Bures-sur-Yvette, la station expérimentale du porc à Saint-Prix (Seine-et-Oise), le laboratoire d'étude des sols des départements d'outre-mer à Versailles, l'Institut national des vins de consommation courante (place de la Madeleine), l'école nationale du génie rural et l'école d'application des ingénieurs de travaux ruraux (avenue du Maine), l'école nationale vétérinaire (à Alfort), le laboratoire central de recherche des industries agricoles et alimentaires (rue Claude-Bernard), etc.

Les ministères de l'air, des forces armées et de la guerre entretiennent à Paris d'énormes magasins dont on ne conçoit guère la nécessité dans la capitale... Mais on comprend encore plus mal comment l'école nationale de la marine marchande (avenue Foch), l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (rue Raymond-Poincaré), l'Institut de recherche du coton et textiles exotiques (rue d'Artois), la régie industrielle de la cellulose coloniale (rue Copernic), l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (rue Jean-Gouin, à Maisons-Alfort), peuvent remplir correctement leur rôle en plein Paris!

Ces exemples particuliers indiquent qu'une centralisation intellectuelle très poussée double la centralisation administrative. L'université de Paris avec ses 60.000 étudiants, soit beaucoup plus que la plus grande des universités américaines, est la plus importante du monde. Malgré les mesures prises pour retenir les étudiants en province, l'attraction intellectuelle de Paris joue à plein et contribue à drainer les élites qui sont ainsi perdues pour les activités locales.

En se faisant parisien, l'enseignement s'est fait abstrait. Paris qui déforme la réalité française contribue à détacher l'enseignement des impératifs de la vie active et détient une incontestable part de la responsabilité dans la tendance des étudiants français à délaisser les disciplines scientifiques pour les disciplines littéraires. Le contact étroit entre l'industrie et l'université, si fécond en Allemagne ou aux États-Unis, n'existe pas en France: les futurs ingénieurs français approfondissent longuement, dans les bibliothèques parisiennes des écoles scientifiques des questions qui leur sont posées *sub specie aeternitatis*; les problèmes précis de l'industrie leur demeurent étrangers jusqu'à la fin de leurs études. De leur côté, les entreprises, privées du concours des universités, n'ont pas l'occasion de s'attacher et de retenir en province les jeunes chercheurs que les établissements scientifiques auraient mis à leur disposition. Il en résulte un appauvrissement réciproque. L'université centralisée contribue à perpétuer les déséquilibres, en accentuant le divorce entre Paris et la province, entre la pensée et l'action. La densité intellectuelle de certaines villes de province arrive à être si faible qu'elle

rend impossible toute rénovation économique; car l'industrialisation et la mise en valeur ne peuvent être réalisées en l'absence des ressources intellectuelles minimales qui permettent l'acclimatation des cadres et les recherches indispensables aux activités modernes.

La centralisation du réseau financier accuse toutes les autres. Tous les investissements de l'Etat, de ses collectivités et établissements publics et tous les financements qui font appel à des crédits d'Etat sont automatiquement soumis au crible du ministre des finances et de ses services. Mais tout investissement privé, d'une certaine importance n'échappe pas non plus à l'appareil centralisateur: rien n'existe en France de comparable au puissant réseau des banques provinciales allemandes qui stimulent efficacement les économies régionales; les banques locales ont été absorbées par les grands établissements parisiens, privés ou nationalisés, de sorte que tout investissement régional dépend pratiquement d'une instance parisienne. Les sociétés régionales d'investissement ont été créées pour remédier à cet inconvénient mais elles sont elles-mêmes prisonnières de la centralisation du crédit.

Sous ces diverses formes, la centralisation a enlevé toute substance aux collectivités locales.

##### b) Les collectivités locales.

En face du gigantisme parisien, l'atomisme municipal.

Le rapport du nombre de très petites communes rurales au nombre total des communes s'est énormément accru à la suite de l'exode rural et de la ruée urbaine. Dans le département de la Haute-Marne, qui compte 550 communes pour 200.000 habitants, 118 communes ont moins de 100 habitants. Au gré d'un tel éparpillement de la matière administrative, il s'avère impossible de mener une action sérieuse, chaque commune étant dépassée par les problèmes qui se posent à elle. Pour une population supérieure à celle de la France, l'Italie a ramené de 33.000 à 11.000 le nombre de ses communes recréant ainsi des circonscriptions substantielles, car il est évident que la population des petites communes rurales ne peut garder conscience de ses intérêts communs ni les défendre. De son côté, l'Etat ne perçoit utilement que des intérêts représentant un certain volume. L'atomisme municipal ne favorise donc pas la collaboration des administrés avec l'administration, celle-ci étant d'autant plus encline à négliger le contact local, que ce contact est insaisissable.

En face des impératifs modernes, les lois de 1871 et 1881.

Liés à l'évolution du niveau de vie, à la recherche du mieux-être, au progrès technique, les droits des communes envers leurs ressortissants se sont considérablement accrus. Les adductions d'eau, l'électrification, la construction d'écoles, l'équipement sanitaire sont devenus aujourd'hui une mission essentielle pour les administrateurs des collectivités locales. Or celles-ci ne tiennent de la législation du XIX<sup>e</sup> siècle, que des pouvoirs de gestion qui correspondaient au rôle qui leur était assigné à l'époque. Les pouvoirs du maire, tels qu'ils sont définis par la loi de 1881, en font le gardien de la « tranquillité, sécurité et salubrité » publiques. Mais « pas un conseil municipal ne peut établir une conduite d'eau, empiercer un chemin ou faire réparer le toit d'une école sans l'intervention de six instances ».

Et le pourrait-il « légalement » qu'il ne le pourrait pas financièrement!

En face des besoins nouveaux, la tutelle financière.

Les collectivités locales manquent de matière financière et les rares pouvoirs qui leurs restent sont rendus totalement illusoire par le procédé de tutelle « la jurisprudence du conseil d'Etat est parvenue à priver les communes de toute initiative économique ou sociale, qu'il s'agisse de la construction d'une piscine ou de l'organisation d'un service de voirie ».

Manque de matière financière.

Le système d'impôts directs qui comprend essentiellement les centimes est un système vieilli reposant sur des bases fictives; aussi l'importance des impôts directs dans les budgets locaux est-elle en diminution. La part de la fiscalité indirecte s'accroît en revanche nettement.

L'aide de l'Etat aux collectivités locales, pour leur permettre de faire face aux charges d'intérêt général restant sensiblement fixe en valeur absolue, diminue en valeur relative; elle a doublé depuis 1911 alors que les charges qu'elle doit théoriquement contribuer à couvrir ont pour le moins décuplé.

Par contre, en matière de subventions d'équipement, l'Etat augmente le montant de ses crédits et élargit son domaine d'intervention. Il y a une sensible extension du nombre des rubriques des travaux subventionnables correspondant à l'extension des besoins, ce qui indique nettement que la mission de satisfaire les besoins nouveaux n'est pas exercée par les collectivités locales mais directement par l'Etat.

Manque d'autonomie.

La condition d'une véritable autonomie résiderait essentiellement pour les collectivités locales en la libre disposition de ressources financières suffisantes. Or celle-ci est compromise par:

L'étroite imbrication qui existe entre le système fiscal des collectivités et celui de l'Etat de telle sorte que toute modification apportée par ce dernier à son propre système se répercute immédiatement sur celui des communes;

La nécessité pratique où se trouvent les communes pour la plupart des travaux d'équipement de recourir aux subventions de l'Etat. L'octroi de ces subventions est prétexte à l'exercice de la tutelle.

L'opposition des services parisiens pléthoriques et des collectivités locales étiquées et anémiques illustre bien le désaménagement français. Cependant, cette structure institutionnelle maintient un équilibre formel, atténue les disparités trop criantes et emprisonne les initiatives en continuant à offrir à la France une représentation abstraite et figée d'elle-même. Les racines du désaménagement sont

donc très puissantes parce qu'elles s'alimentent à une disposition naturelle de l'esprit français et parce qu'elles suivent le réseau traditionnel de nos institutions, créé à l'image de notre esprit.

La congestion de notre administration centrale et la sclérose des collectivités locales correspondent à cette forme de pensée qui sacrifie volontiers la nature à la logique. La France est prédisposée par sa pensée politique et sa structure institutionnelle à détruire dans un formalisme étroit ses antennes locales. Ayant ainsi perdu la sensibilité d'elle-même, elle n'a perçu — elle ne perçoit — que très lentement ses propres déséquilibres.

Il ne faut pas rechercher ailleurs que dans ce divorce entre l'Etat et les collectivités locales, l'origine de l'imprévision française. Les improvisations politiques « brillantes » auxquelles les Français sont accoutumés cachent le désarroi d'un Etat qui ne « sent » plus sa propre substance. Ayant perdu conscience de son espace, la France ne peut avoir l'idée de son avenir. Coupé de la réalité locale, de la réalité vivante, ne sachant ni ce qu'est le pays ni ce qu'il peut être, comment l'Etat serait-il capable de définir ce que, dans le futur, ce pays doit être ?

L'aménagement suppose une irruption du réel dans notre cadre cartésien; une reprise du contact de la France et de son territoire, mais cette évolution implique une telle rupture de nos mirages familiers qu'il serait vain de l'attendre de l'administration seule.

## Section II. — Le problème est politique.

Ainsi le problème doit-il être posé au plus haut niveau. Il s'agit de réformer profondément nos méthodes de pensée, nos structures institutionnelles et de prendre position en face de notre avenir.

Lorsqu'on sait des tempêtes verbales que soulève la réforme des collectivités locales et les obstacles qui l'arrêtent, on doute que l'aménagement puisse se faire par une évolution spontanée de l'esprit administratif français et de nos institutions: Toute volonté d'aménagement est gravement menacée par les habitudes anciennes; tout effort d'aménagement risque d'être inconsciemment dénaturé en s'exerçant par les voies administratives actuelles.

Nous verrons dans quelle mesure et par quels moyens il y a lieu d'adapter l'administration française à ses tâches nouvelles. Mais toute réforme suppose une définition préalable de l'aménagement. Or, aménager, c'est redistribuer l'espace en fonction de l'avenir, c'est donc décider des rapports futurs de l'homme et du territoire, et de la place du pays dans la société internationale. Une telle prise de position qui engage l'avenir de la collectivité nationale tout entière, relève par nature du pouvoir politique, car elle est un choix au plus haut degré.

Tout choix réclame une certaine conscience, une certaine lucidité et une certaine force. Il demande des abandons dans un domaine pour des gains dans un autre. Ce choix exigera de nous un arbitrage entre nos illusions et notre avenir.

## CHAPITRE III

### Tentatives et techniques d'aménagement.

Les problèmes que posent les déséquilibres ne sont pas spécifiquement français. La question de l'espace territorial préoccupe la plupart des pays en dépit de leurs divergences d'optique et des techniques différentes qu'ils mettent en œuvre. La Hollande, l'Italie, l'Angleterre, à certains égards l'Amérique, font de l'aménagement du territoire. Seuls cependant ont mis en œuvre une véritable politique, les pays pour lesquels le manque d'espace pose une question vitale à brève échéance. L'ampleur, très inégale des législations et des réalisations d'aménagement de divers Etats s'explique par leur conscience plus ou moins aiguë de l'espace et par ses incidences plus ou moins directes sur leurs économies nationales.

Si l'aménagement, en tant que discipline n'a encore en France qu'une audience restreinte et n'a donné lieu qu'à une législation fragmentaire, des opérations d'aménagement ont été entreprises sur une vaste échelle très avant le XX<sup>e</sup> siècle. Les intendants furent au XVII<sup>e</sup> siècle d'excellents aménageurs, soucieux d'améliorer l'économie de l'ensemble de leur généralité. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'assèchement des Dombes, la création de la forêt landaise par Brémontier ou les reboisements de Haute-Provence par Demontzey représentent des exemples d'une mise en valeur rationnelle et audacieuse. Cependant, l'aménagement relève plus des initiatives personnelles que d'une action d'ensemble.

#### Section I. — La législation.

##### L'urbanisme a précédé l'aménagement.

Notion venant de la plus haute antiquité, l'urbanisme ne fit que récemment l'objet d'une législation d'ensemble en France. Si des conditions d'alignement et de gabarit, parfois de servitudes d'architecture (rue de Rivoli, place de l'Etoile) existent traditionnellement, des plans d'aménagement urbain systématique, comme le plan Haussmann, restent exceptionnels sous le second Empire. Dans la plupart des cas, la liberté la plus complète de construire n'importe où était laissée aux particuliers, pourvu qu'ils n'empiètent pas sur le domaine public.

La loi du 14 mars 1919 (modifiée en 1924) réglementa les lotissements. Outre qu'elle prétendait faire respecter les règles d'hygiène et de salubrité, cette loi prévoyait que dans certaines localités, un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension devait être établi. Un décret-loi de 1935 étendit ces prescriptions d'urbanisme sans qu'il s'agisse encore aucunement d'une politique d'ensemble.

L'acte dit loi du 15 juin 1943 créa un comité national d'urbanisme destiné à donner des avis sur « toutes les questions intéressant l'urbanisme national, régional ou communal ». Ce texte évoque

un aménagement dans le cadre national, mais un aménagement architectural qui fut effectivement confié à des architectes et non à des économistes. Le code de l'urbanisme et de l'habitation (1954) reprenant tous les textes subséquents à la loi de 1943 contribua à officialiser la confusion de l'urbanisme et de l'aménagement. L'urbanisme ayant fait l'objet d'une législation nationale et d'une codification, sembla annexer l'aménagement comme une discipline mineure. Ainsi, le projet de loi-cadre sur la construction et les équipements collectifs posera le problème de l'aménagement à propos du logement; or, il faut affirmer que cette antériorité de l'urbanisme sur l'aménagement ne saurait constituer une priorité. La pensée de l'homme allant du plus simple au plus complexe a d'abord légiféré sur la maison, puis sur la ville, ne saisissant qu'enfin le problème de l'espace.

Sans faire l'objet d'une législation synthétique, l'aménagement a cependant donné lieu à quelques lois particulières:

La loi du 19 juin 1857 relative à l'assainissement et à la mise en valeur des landes de Gascogne;

La loi du 11 juin 1842, décidant de l'implantation du réseau ferroviaire prise pour des raisons étrangères à l'aménagement du territoire, et la loi de 1931, favorisant la décentralisation des industries aéronautiques qui semble être la première tentative de « géographie volontaire ». Encore fut-elle votée pour des raisons strictement militaires.

Après la guerre, la reconstruction donnait l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cependant, la crainte que les sinistrés ne reconstruisent leurs immeubles dans les régions où ceux-ci trouveraient la plus grande rentabilité immédiate, c'est-à-dire précisément les régions surpeuplées, et contribuent ainsi à accroître la concentration géographique du patrimoine immobilier, conduisit à poser le principe de la reconstruction sur place.

Ainsi fut perdue une chance exceptionnelle d'aménagement. Mais une vaste opération, à l'occasion des dommages de guerre, ne pouvait être entreprise sans que « fut formulée une doctrine à l'échelon national. L'idée de bon sens excluant les possibilités de transfert vers les régions déjà congestionnées ne pouvait suffire. Il eût fallu savoir où, en France, on voulait créer de nouveaux pôles de développement. Cela impliquait, non seulement une doctrine qui disait défaut, mais une documentation économique et statistique qui n'enquait aussi »

Il fallut attendre février 1950, où le « document vert » présenté par le M.R.L., M. Claudius Petit étant ministre, affirmait que « de l'établissement et de l'adaptation du plan d'aménagement du territoire dépend l'avenir du pays ».

#### Les textes et les organismes récents.

A défaut de plan national d'aménagement du territoire, un certain nombre de textes importants ont été publiés depuis 1950 créant des organismes publics nouveaux, orientant l'action d'organismes anciens en vue de favoriser le développement économique régional, suscitant enfin des initiatives privées.

Une analyse précise des textes — et des débats auxquels ont donné lieu ces textes devant les assemblées — étude qui serait trop longue et trop fastidieuse dans le cadre de ce rapport, montrerait que la discontinuité, l'incohérence ou simplement l'inefficacité de nombreuses mesures prises pour aménager le territoire sont imputables à l'absence d'une politique économique clairement définie. La complexité des instances participant à l'élaboration d'un texte, l'hostilité des ministères et des services expliquent qu'en l'absence d'une ligne politique fermement tracée, des dispositions excellentes soient détournées de leur sens et ne produisent qu'un effet médiocre.

Chaque texte pourrait faire l'objet de commentaires montrant soit qu'il est l'objet de compromis entre susceptibilités de directeurs et non entre intérêts légitimes, soit qu'il est appliqué à d'autres fins que celles auxquelles il était destiné, que les interférences administratives et politiques le vident de son sens. Notons seulement que se vérifie concrètement ce que nous affirmions dans le précédent chapitre à savoir que les initiatives d'aménagement sont prisonnières de notre défaut de politique économique et de nos habitudes administratives. L'incertitude des textes se retrouve au niveau des organismes.

L'énoncé exhaustif des différents organismes qui ont à se préoccuper à un titre quelconque de l'aménagement du territoire offrirait le spectacle affolant des chevauchements de circonscriptions et des imbrications de compétences. Nous nous limiterons aux plus importants d'entre eux.

L'aménagement est entre les mains de quelques grands ministères (finances, affaires économiques, industrie et commerce, intérieur, travaux publics...) coordonnés par une petite direction d'un ministère mineur: la direction de l'aménagement au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, qui comprend une sous-direction de la planification, une sous-direction des affaires industrielles et un groupe des opérations d'aménagement.

L'aménagement apparaît institutionnellement comme une discipline de l'urbanisme ce qui explique les difficultés qu'ont à s'imposer les véritables solutions et de véritables techniques d'aménagement. Les projets nationaux, régionaux et locaux tendent à rester un monopole d'architectes, alors qu'ils devraient être des œuvres de synthèse demandant le concours de géographes, d'économistes, de sociologues et d'administrateurs.

Le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, essentiellement axé sur le développement des grands secteurs (verticaux) de la production, se préoccupe accessoirement de localisations régionales (cette évolution date de 1955). Par nature, le commissariat au plan, comme le commissariat à la productivité,

n'ont la vocation et ne sont outillés pour susciter le développement régional. Leur rôle consiste essentiellement à définir des objectifs globaux de production.

Il semble bien que la primauté de l'aménagement n'ayant pas été clairement définie et l'administration de l'aménagement n'ayant pas été constituée, les disciplines de la productivité aient été utilisées à mauvais escient à la place des disciplines de l'aménagement. La productivité, comme l'urbanisme, n'est qu'une technique de l'aménagement qui ne peut être utilement répandue hors d'une action d'ensemble sur les structures régionales.

Enfin, un comité interministériel d'orientation économique composé des ministres intéressés et doublé d'un groupe de synthèse siégeant au commissariat au plan, a été créé pour coordonner l'action des ministères et du plan, dans le sens de l'aménagement, l'aménagement n'étant pas défini.

Les organismes d'aménagement ont été créés pour la plupart par une législation récente.

#### Les organismes financiers.

Le fonds de développement économique et social a été créé par le décret du 30 juin 1955; sa création entraînant la suppression des fonds spéciaux qui existaient antérieurement. Il a pour but de faciliter l'exécution du plan de modernisation et d'équipement ainsi que la mise en œuvre de nouveaux programmes d'action régionale. Il est directement rattaché au ministère des finances. Compte d'affectation spécial ouvert dans les écritures du Trésor, le fonds comporte 4 sections :

La section 1, dite de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique consent des prêts aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent des investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale;

La section 2, dite d'adaptation industrielle et agricole de décentralisation industrielle consent des prêts à des entreprises pour leur permettre de convertir leur activité, de se concentrer ou de se spécialiser;

La section 3, dite de productivité, consent des prêts destinés à assurer le financement de projets qui doivent accroître la productivité des entreprises;

La section 4, dite de construction, consent des prêts en vue de la construction de logements et du financement des H. L. M.

Chacune de ces sections, jouissant d'une certaine autonomie, est dotée d'un comité de gestion particulier. La compétence extrêmement étendue du fonds, l'importance de ses ramifications et de ses crédits le placent au premier rang des organismes financiers de l'aménagement.

Le fonds national d'aménagement du territoire a été créé par la loi du 8 août 1950 (art. 4). Il a pour objet de « faciliter la localisation d'entreprises industrielles et l'aménagement de zones d'habitation, conformément aux prévisions des projets d'aménagement communaux ou intercommunaux approuvés, ou, à défaut d'un tel projet, dans les zones spécialement déterminées par arrêté du ministère de la reconstruction ».

Le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole avait été prévu par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 afin de provoquer l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et de permettre l'orientation de la production agricole, notamment par la réduction des cultures excédentaires et l'encouragement de productions nouvelles.

Les établissements de crédits spécialisés sont les intermédiaires normaux entre les emprunteurs et le fonds de développement. Ils peuvent en outre consentir des prêts ordinaires sur leurs ressources propres.

Des crédits d'une durée maximum de cinq ans peuvent être accordés à toute entreprise inscrite au registre du commerce et ayant un programme d'équipement et de modernisation par le truchement de :

La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel;

La caisse centrale de crédit coopératif;

Les caisses régionales de crédit agricole.

Les crédits d'une durée supérieure à cinq ans sont consentis aux industriels et commerçants pour la création, la remise en marche ou le développement de leurs entreprises, par le Crédit national dans les limites d'un maximum de 250 millions à un taux de 6,5 p. 100. Exceptionnellement, la caisse de crédit hôtelier peut consentir des prêts à long terme dans les mêmes conditions que le moyen terme.

La caisse centrale de crédit coopératif et le crédit agricole accordent au taux de 5 et 6 p. 100 des prêts d'une durée maximale de quinze ans pour couvrir les dépenses d'équipement.

Le ministère des finances peut donner la garantie totale de l'Etat aux emprunts contractés par les entreprises qui contribuent soit à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement, soit à la conversion de l'industrie, à la décentralisation industrielle et au développement régional. (Lois n° 53-1316 du 31 décembre 1953 et décret n° 55-874 du 30 juin 1955.)

Le Trésor public peut en outre garantir un prêt du Crédit national à concurrence du tiers de son montant si l'entreprise bénéficiaire, présentant un programme d'équipement particulièrement intéressant pour l'économie nationale, se trouve dans l'impossibilité de fournir la totalité des garanties exigées par les statuts de l'établissement prêteur.

Les emprunts des collectivités locales se font selon trois modes principaux, dans le cadre des autorisations des pouvoirs de tutelle :

Emprunts ordinaires (taux allant jusqu'à 7,5 p. 100);

Prêts directs à taux réduit accordés par des établissements publics;

« Emprunts unifiés » à un fonds spécial créé par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, alimenté par les compagnies d'assurances et les dépôts et consignations.

Les sociétés de caution mutuelle servent d'intermédiaires entre les entreprises et la caisse nationale des marchés de l'Etat qui peut intervenir dans l'ouverture des crédits bancaires destinés à faciliter l'achat de matériel (art. 45 de la loi du 7 février 1953).

Les sociétés de caution mutuelle interviennent à l'intérieur des industries pour lesquelles elles ont été constituées. Il existe actuellement pour l'ensemble des activités économiques industrielles et commerciales une cinquantaine de sociétés de caution mutuelle d'une certaine importance, la plupart se trouvant à Paris.

Les sociétés d'économie mixte d'équipement ont pour objet de promouvoir l'expansion économique régionale et de faciliter l'exécution des travaux d'équipement en groupant autour des collectivités territoriales intéressées, des personnes morales, publiques ou privées, chambres de commerce, chambres d'agriculture, organisations professionnelles, entreprises industrielles.

Afin que l'action des sociétés d'économie mixte soit coordonnée, et que soit assurée une indispensable continuité des moyens de financement, un organisme central (la Société centrale pour l'équipement du territoire, société anonyme au capital de 100 millions de francs) a été fondé le 28 octobre 1955 par la caisse des dépôts et consignations actionnaires; on compte principalement le Crédit national, le Crédit foncier, la caisse nationale de crédit agricole, la caisse nationale des marchés de l'Etat et la Banque de France.

Plusieurs sociétés d'économie mixte d'équipement ont été constituées, parmi lesquelles la Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, la Société d'économie mixte pour l'aménagement des Landes de Gascogne, la Société d'équipement du bassin loirain, la Société marseillaise de construction et d'aménagements communaux, la Société d'aménagement de Paris-Nord, etc.

Les sociétés d'études financières sont des sociétés anonymes qui ont pour objet d'étudier sur le plan financier les problèmes de développement qui se posent à la région qui les intéresse. Ces sociétés sont généralement créées en vue de préparer l'action de futures sociétés de développement régional ou d'économie mixte. Plusieurs sociétés de cette nature sont apparues dans les différentes régions du territoire.

Les sociétés de développement régional offrent à l'épargne privée une occasion de s'investir, par leur intermédiaire, dans « les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant » (notion plus large que celle des zones critiques).

Les groupements professionnels agréés doivent associer l'initiative privée à la rationalisation des secteurs de production et à la reconversion éventuelle des secteurs de production (D. 55-877 du 30 juin 1955).

L'agrément par le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce confère aux groupements professionnels la capacité civile (loi de 1901) et un certain nombre d'avantages fiscaux, tant pour eux que pour leurs adhérents.

Plusieurs groupements professionnels ont été constitués.

#### Les organismes d'étude et d'impulsion.

Il faut ici citer une foule d'organismes, qui, des institutions internationales aux conseils municipaux en passant par les assemblées parlementaires et les centrales syndicales, sont — ou devraient être — à des titres divers, intéressés aux problèmes d'aménagement.

En outre, tous les organismes et tous les services administratifs précités exercent une fonction d'étude et d'impulsion. Nous limiterons volontairement une nomenclature fastidieuse.

A l'échelon parisien :

Le Conseil économique s'intéresse de par sa vocation propre à l'aménagement du territoire; il a créé en son sein une commission spécialisée;

Au Conseil de la République a été créé un groupe d'études des économies régionales;

Un comité national d'orientation économique composé de personnalités privées semble s'être donné le rôle de proposer au Gouvernement certaines idées générales d'orientation et de défense des zones sous-développées;

La conférence nationale des comités régionaux d'études pour la mise en valeur de la France est un organisme de confrontation, de documentation et d'information pour les différents comités régionaux;

L'Institut français des économies régionales (créé en décembre 1955) s'efforce d'effectuer une synthèse des expériences faites et de définir des objectifs et d'élaborer une méthode.

A l'échelon régional :

Hors quelques exceptions, les chambres de commerce et d'agriculture se désintéressent des problèmes de l'aménagement.

Les comités d'aménagement ou d'expansion constitués sous forme d'association dans le cadre de la loi de 1901 se sont multipliés depuis 1950 (quelques-uns sont antérieurs à cette date). D'origine, de structures et d'appellations diverses, ils ont pour but l'étude des problèmes d'aménagement de leur circonscription (urbaine, départementale ou régionale).

Selon les régions, l'esprit public, les moyens financiers dont ils ont pu disposer et la personnalité des animateurs, les comités d'aménagement ont obtenu des résultats très inégaux.

Le décret du 11 décembre 1954 a prévu la création de comités d'expansion économique devant comprendre des représentants des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat et des organisations syndicales de

travailleurs les plus représentatives. Ces comités, créés à l'initiative des préfets, se sont parfois heurtés à de grosses difficultés, constituant une superposition d'un organisme nouveau aux organismes déjà créés, plutôt qu'une synthèse des comités existants.

L'étude des organismes publics et privés qui interviennent dans le développement économique régional aboutit à mettre en évidence l'extrême diversité de ces organismes. D'aucuns estiment que cette diversité se justifie par le souci d'animer tous les secteurs et de susciter toutes les initiatives. Il s'agit d'inciter, par tous les moyens possibles, régions et entreprises à procéder aux transformations profondes qu'exige le rythme du monde extérieur. Cette évolution peut-elle cependant se faire dans cette relative anarchie ? Les résultats jugent la législation.

#### Section II. — Réalisations.

Il est certain que plusieurs opérations menées dans le cadre des textes d'aménagement sont incontestablement des réussites. Il demeure cependant que les résultats sont insuffisants en considération de l'ampleur des objectifs.

##### a) Décentralisation industrielle.

La politique de décentralisation industrielle enregistre quelques succès. Au 1<sup>er</sup> janvier 1956: 138 opérations ont été menées à bien. Cependant, le rythme des constructions industrielles dans la région parisienne reste encore supérieur à celui qui contribuerait au maintien relatif du potentiel parisien par rapport à la France entière. D'autre part, la moitié Sud-Ouest du pays demeure défavorisée par rapport à la moitié Nord. Si la plus grande partie des opérations de décentralisation intéresse les localités situées dans un rayon supérieur à 70 kilomètres de Paris, très peu s'effectuent dans un rayon distant de plus de 250 kilomètres de la capitale. Douze seulement ont favorisé des départements situés au Sud de la Loire et à l'Est du Rhône.

Il se dessine donc une nouvelle répartition des industries à l'intérieur de la zone Nord mais non un véritable mouvement en faveur d'un rétablissement d'équilibre entre les deux zones françaises. Il semble donc qu'une décentralisation, pour être efficace, suppose la définition préalable de régions d'accueil pour les industries décentralisées. Elle ne peut être qu'un élément d'une politique intégrée de mise en valeur régionale.

##### b) Mise en valeur.

###### a) Les actions horizontales:

a') ZONES critiques. — C'est précisément pour favoriser une action coordonnée de mise en valeur que le décret du 30 juin 1955 a prévu l'attribution de la prime spéciale d'équipement à des localités ou à des zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant. L'arrêté du 28 août 1955 retient trois critères de définition des zones critiques:

1<sup>o</sup> Chômage total ou partiel de caractère permanent ou chiffre élevé ou permanent de demande d'emploi non satisfaite;

2<sup>o</sup> Situation comparable créée à bref délai par la fermeture attendue ou décidée d'usines ou une réduction importante de leur activité;

3<sup>o</sup> Zones où il existe des surplus de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle.

L'arrêté du 20 janvier 1956 définit vingt-six zones en se référant aux critères 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les zones répondant au critère 3<sup>o</sup> devant être définies dans le cadre des programmes d'action régionale.

La conception même des zones critiques apparaît trop étroite pour conduire certaines régions à leur renouveau. Dans la plupart des cas retenus par l'arrêté en question, il semble que les critères mis en œuvre aient correspondu à une conjoncture dépassée. Les disponibilités de main-d'œuvre en période de sous-emploi étaient nulles ou faibles dans la plupart des zones considérées et n'étaient qu'assez peu significatives de la situation réelle des régions désignées. Les véritables disponibilités de main-d'œuvre que les statistiques ne révèlent pas automatiquement se trouvent dans de nombreuses régions rurales dont la population subit un chômage partiel ou un emploi défectueux. Même en admettant que seul un critère de main-d'œuvre puisse servir à déterminer ces zones critiques, c'est sur un plan beaucoup plus vaste et dans des perspectives plus profondes qu'il eût fallu définir le sous-emploi. En fait n'apparaissant ni comme le point d'application d'une politique nationale, ni comme le centre d'effort particulier d'une action régionale d'envergure n'étant pas fondées sur des virtualités de développement futur mais sur l'existence d'activités en déclin les zones critiques attirent les crédits de l'Etat sans susciter pour autant l'effort des intéressés.

Nous risquons ainsi de rendre ces régions plus dépendantes encore des subventions nationales et de provoquer à grands frais une vie artificielle entièrement subordonnée à des crédits étatiques. Tel n'est pas à notre sens la mission de l'aménagement.

Les résultats sont d'ailleurs assez décevants. Sur les 108 opérations de décentralisation décidées par les entreprises parisiennes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 13 octobre 1956, 13 seulement intéressent les zones critiques.

b') Les plans régionaux. — Dans le cadre du décret n<sup>o</sup> 55-873 du 30 juin 1955, prévoyant l'établissement de programmes d'action régionale « en vue de promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions et en particulier de celles qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant », le « plan breton » a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1956. Ce document s'attache à dégager les principaux problèmes de la Bretagne et à proposer un certain nombre de mesures propres à améliorer les activités régionales. Sans vouloir contester l'intérêt d'un tel document, nous devons noter que les mesures les plus précises apportées par ce plan à l'économie de la Bretagne sont

les subventions pour la recalcification des sols et celles pour l'arsèment des talus, mesures déjà prévues par le décret du 30 juin 1955. Le problème de l'industrialisation, malgré l'annonce de travaux spectaculaires sur la Rance, n'est point résolu. Or, seule la création de 10.000 postes de travail industriel chaque année permettrait de normaliser la situation économique de cette région.

Les autres plans régionaux prévus par le décret de juin 1955 ne sont pas encore publiés; on ignore dans quel ordre ils paraîtront et si cet ordre relèvera de la logique ou du hasard. On eût compris que les économies régionales se reconstituassent à partir des ressources énergétiques du Sud-Ouest et que le plan de développement de cette région eût un caractère prioritaire.

c') Certains travaux d'aménagement spécifiques dont dépendent parfois l'expansion ou la reconversion régionales ont été confiés à des organismes d'une autre nature particulière. Ainsi, la commission d'aménagement de la Durance fut-elle chargée d'étudier les possibilités de reconvertir l'économie générale du bassin de la Durance à la faveur du programme d'équipement hydro-électrique dans cette région. A cet effet, toutes instances et toutes compétences furent associées à l'œuvre commune. Il faudra attendre que les grands travaux hydro-électriques poursuivis dans les Alpes soient réalisés pour apprécier l'influence des mesures prises dans l'économie régionale, mais il est d'ores et déjà certain que les reboisements, les irrigations, les désamblacements réalisés auront des conséquences favorables. Ce qui doit être en tout état de cause retenu, c'est le principe d'une action homogène, concentration des investissements, modernisation ou reconversion des différents secteurs de la production à la faveur de cet effort; coordination administrative, etc.

Alors que la commission des Landes de Gascogne s'efforce, dans un même esprit, de remédier aux conséquences funestes d'un boisement trop systématique, en associant l'agriculture, l'élevage, la sylviculture à une symbiose féconde, la commission du Bas-Rhône-Languedoc s'est transformée en société d'économie mixte, sous le nom de Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône. La compétence de cette compagnie s'étend non seulement à la mise en valeur agricole, mais aussi à la reconversion industrielle et commerciale de la région intéressée. Ces exemples montrent qu'il existe des moyens et des méthodes pour unir l'effort de l'Etat, des collectivités locales et des particuliers dans une action d'ensemble. Les « Compagnies à charte » au nombre desquelles il faut citer la Compagnie nationale du Rhône, l'Office du Niger, paraissent être des instruments utiles de l'aménagement du territoire. Elles peuvent disposer des ressources et de l'autorité nécessaires à leur mission.

d') Des initiatives individuelles, menées sur le plan local ont été souvent couronnées de succès, qu'il s'agisse de régulariser le marché de la viande en créant un abattoir cantonal ou d'améliorer les méthodes de culture d'un village... L'action qui, sous l'impulsion des élites locales, a transformé les conditions de vie du village d'Aspères dans le Gard est un exemple très remarquable des possibilités d'initiative locale. Cependant, à côté de ces expériences réussies, il faut noter de nombreux échecs. Ceci est fatal. Lorsqu'il n'existe pas de politique d'ensemble pour donner une base et un sens aux efforts locaux, ceux-ci risquent de n'être qu'un feu de paille. L'aménagement isolé doit donc être entouré de la plus grande circonspection car la dispersion des efforts menace d'accroître le désaménagement et de compromettre l'avenir d'une politique cohérente.

##### b) Les actions verticales:

Les actions verticales ne trouvent ici leur place que dans la mesure où elles sont intégrées à des plans d'aménagement nationaux ou régionaux. Or, les disciplines verticales et les disciplines horizontales — productivité et aménagement essentiellement — ont tendance à être considérées indépendamment l'une de l'autre. Nous croyons devoir dénoncer la confusion faite souvent de bonne foi entre ces disciplines. La productivité et l'aménagement ont certes des interférences multiples mais ne sont point interchangeable. Qui fait de la productivité ne fait pas automatiquement de l'aménagement. S'il arrive que des organismes de productivité aient pleinement conscience de leur rôle de coopération avec les disciplines de l'aménagement, tel n'est pas, tant s'en faut, la règle générale; il arrive que des groupements professionnels créés sous prétexte de reconversion de secteur ou de productivité proposent des mesures parfaitement malthusiennes, profondément opposées à l'esprit de l'aménagement.

En conclusion, l'on peut dire que les premiers développements de la mise en valeur régionale font apparaître certaines incohérences et soulignent la nécessité d'un certain nombre d'options. Il faudra choisir entre le maintien de la multiplicité actuelle des organismes et l'harmonisation nécessaire. Il faudra également choisir entre un effort de développement qui porte sur les régions véritablement sous-exploitées, dont les organismes financiers semblent souvent se désintéresser, et un effort de développement qui porte sur les régions déjà organisées. En effet, l'existence de conditions législatives presque analogues pour les régions pauvres et les régions riches accuse encore le déséquilibre entre régions fortes et régions faibles. Il semble donc urgent qu'une politique nationale de l'aménagement trace les lignes de force du développement intérieur.

#### CHAPITRE IV

##### Principes de l'aménagement.

##### Section I. — Le choix nécessaire.

##### A. — Les occasions de l'aménagement.

Des thérapeutiques isolées ne peuvent donc apporter au désaménagement que des solutions passagères. Aucun effort particulier de secteur ne permet de faire face à l'ampleur des déséquilibres; ce qui est en cause, c'est le rétablissement d'un équilibre vital dans un

espace donné. Au-dessus des spécialistes de chaque question, l'équilibre national doit faire l'objet, nous l'avons déjà vu, d'une délimitation politique. Ce choix politique prend à l'heure actuelle, un caractère d'urgence. En effet, les déséquilibres verticaux que nous avons analysés au chapitre premier de ce titre, s'ils risquent, laissés à eux-mêmes, d'accuser les déséquilibres anciens de notre territoire, sont aussi une occasion de renouveau.

Les facteurs d'expansion ont pour caractéristiques d'être « neutres ». Il nous appartient de les orienter dans le sens d'un avenir que nous aurons délibérément choisi :

a) La pression démographique a été pour beaucoup d'Etats (la Hollande et l'Italie en particulier) l'occasion d'une prise de conscience de leur espace, cet espace apparaissant dès lors comme une richesse et comme un devoir. La poussée des classes jeunes qui commence à peser sur les structures françaises impose à ce pays le devoir d'utiliser au mieux sa richesse intérieure. Selon les décisions prises, notre population jeune ira vivifier des centres d'expansion régionale ou accroître la banlieue parisienne ;

b) Le progrès technique met à la disposition des aménageurs une masse de moyens nouveaux ; « à chaque technique nouvelle correspond un volume d'emploi nouveau que rien n'oblige à concentrer régulièrement sur les centres urbains traditionnels ». La dissémination des activités agricoles et industrielles sur l'ensemble du territoire devient plus aisée car la multiplication des matières premières et des sources d'énergie est un facteur qui donne leur chance à un plus grand nombre de régions. Ainsi, toute une série d'activités pourrait s'étendre dans le Sud-Ouest autour des puits de gaz de Lacq ;

c) Le déficit de logements par l'importance de l'effort qu'il implique peut aider largement à une meilleure répartition de la population :

— le volume des programmes à entreprendre (6 millions de logements doivent être construits en vingt ans) constitue un multiplicateur susceptible de relancer certaines régions ;

— l'importance des populations à reloger (un tiers des Français doit être relogé d'ici vingt ans) peut appuyer fortement une nouvelle distribution de l'espace ;

— la construction de logements sert utilement à fixer de nouvelles implantations industrielles.

L'expansion s'analyse donc actuellement pour la France en une double fluidité : fluidité des structures industrielles grâce au progrès technique et fluidité de la main-d'œuvre grâce à la pression démographique et au déficit des logements. La France se trouve donc dans une conjoncture exceptionnelle qui lui permet de répartir sans obstacle économique majeur les lignes et les moyens d'un nouvel équilibre. Dans la mesure où elle négligera cette occasion, le poids de l'expansion s'ajoutera au poids des déséquilibres. C'est donc en repensant horizontalement les problèmes verticaux de l'expansion, que la France peut trouver sa meilleure chance d'aménager son territoire.

## B. — L'aménagement est une action coordonnée.

L'ampleur de l'effort de construction que la France assumera dans les années à venir peut donc être une chance ou un risque. Une chance dans la mesure où une politique coordonnée des réalisations dans le sens de l'ensemble de nos besoins véritables. Un risque si les efforts désordonnés se contredisent et s'annulent. Tout équipement non intégré dans les perspectives de l'aménagement menace d'accroître le désaménagement. L'exposé des motifs général du projet de loi-cadre marquait très justement cette imbrication étroite de tous les problèmes de l'aménagement ; « aménager le territoire c'est agencer à travers le pays les différents établissements humains, c'est-à-dire l'habitat, les usines, les exploitations agricoles, les réseaux de communication, les espaces libres, en visant à une double fin économique et sociale. Cela contribue à améliorer la production mais plus encore à transformer le cadre de la vie, et créer ainsi pour les hommes les conditions d'une existence plus digne et mieux remplie. »

Mais pour qu'une politique puisse coordonner les réalisations, pour que la « chance » puisse être saisie, il faut qu'une vue d'ensemble des résultats à obtenir préside à l'élaboration de cette politique. Nous affirmons ici que la dialectique doit précéder l'action, qu'il ne suffit pas d'une politique coordonnée mais qu'une sorte de philosophie de l'aménagement doit elle-même orienter la politique. Il n'est pas suffisant de bâtir : il faut savoir où et comment bâtir ; entreprendre de loger les Français de demain, entreprendre de définir le cadre où vivront les Français de demain postule que l'on sache : — combien seront les Français de demain (démographie), qui seront les Français de demain (agriculteurs, ouvriers ou commerçants), où seront les Français (éparpillés dans l'Union française, répartis dans l'hexagone régional, pressés dans la région parisienne ou réinstallés dans des zones métropolitaines d'expansion). Ainsi, si la construction n'est qu'un élément d'une politique plus vaste de la France intérieure, cette politique elle-même est dominée par un choix au plus haut degré. Une véritable option intellectuelle doit précéder la définition de nos activités futures : l'aménagement est une discipline de synthèse qui relève de sociologues, de géographes, d'économistes, de philosophes avant d'être affaire de techniciens ou d'architectes. L'action sur l'espace suppose que l'espace soit fonctionnellement défini.

L'aménagement ne peut donc être que la résultante d'études extrêmement complètes et extrêmement variées ordonnées dans le champ d'une même idée force. Il importe que l'on prenne conscience en France — où l'organisation des études laisse souvent à désirer — de leur influence primordiale dans le succès ou l'échec des opéra-

tions d'aménagement. Il est nécessaire de conjuguer aux études verticales par secteurs économiques (démographiques, industrielles, agricoles, de transports et de communications, de distribution, de crédit) des études horizontales de caractère sociologique, indispensables pour situer l'action économique dans son contexte psychologique, humain et territorial. La pauvreté de la documentation économique sociale actuellement à notre disposition rend ces travaux très difficiles, mais n'autorise pas à s'en passer. La floraison littéraire récente sur le thème de l'aménagement ne saurait suppléer au rétablissement d'un contact étroit entre la recherche scientifique et la vie active.

L'option intellectuelle ayant orienté les études et celles-ci ayant nuancé, l'image de l'espace ayant été construite, les options économiques pourront dès lors être prises. Il semble qu'elles devront éviter de procéder à un saupoudrage d'activités et de distribuer aux régions en perte de vitesse des crédits, comme on distribue des primes de consolation. Des lignes de force économiques doivent être tracées et systématiquement développées. Il ne paraît pas judicieux de multiplier les centres de développement mais bien plutôt de créer quelques fortes zones d'expansion qui seraient des pôles autour desquels renaitraient des activités concurrentielles de Paris.

Une politique d'aménagement pourrait donc se donner les deux objectifs suivants : d'une part animer les zones de faible densité en les conduisant jusqu'au seuil où les conditions d'un auto-développement commenceraient à jouer et rendraient inutile l'intervention de l'Etat, d'autre part aménager les zones de forte densité en leur donnant un équilibre fonctionnel, soit, essentiellement, résoudre le problème de la région parisienne.

Une action verticale, concomitante avec ces opérations horizontales devra compléter et appuyer la politique d'aménagement. Il sera donc indispensable de rétablir une certaine symbiose agriculture-industrie. Il est important que toute action en faveur du développement industriel apparaisse comme une chance de l'agriculture ; non pas qu'il faille disperser partout des entreprises industrielles, mais donner à l'agriculture l'attrait de marchés en plein essor. L'aménagement doit rendre aux agriculteurs français le goût et les moyens d'exploiter la totalité du territoire agricole afin que disparaisse un fort pourcentage de ces 6 millions d'hectares de friches qui constituent des terres inhumaines autour desquelles la vie disparaît de proche en proche.

## Section II. — Principes d'un choix.

### 1. Aménager les zones de forte densité.

La ville éveille deux images : celle des bâtiments qui la composent et celle des êtres qui l'habitent. Se préoccupant de l'aménagement urbain, l'urbaniste se préoccupe aussi de la répartition des groupes humains dans l'espace.

Si l'on considère l'accroissement rapide et désordonné des grandes villes, l'entassement de leurs populations, la laideur des banlieues, il apparaît qu'une intervention rapide s'avère nécessaire. Nos cités modernes sont souvent des échecs tant sur le plan financier que sur le plan humain. La distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de travail, l'encombrement des rues, l'incertitude et le manque d'aération des logements sont autant de facteurs qui rendent la vie de l'homme très pénible et condamnent certains formes de gigantisme urbain.

L'action à entreprendre doit porter d'une part sur les cités elles-mêmes, sur l'amélioration des conditions de leur habitabilité et d'autre part sur leur répartition à l'intérieur d'un pays. Elle doit chercher à résoudre à la fois les déséquilibres verticaux (une centralisation industrielle excessive amenant une surpopulation et son corollaire la pénurie de logements) et les déséquilibres horizontaux, les villes formant souvent des foyers de concentration localisés dans quelques régions.

### Agglomération et région parisienne.

Paris représente l'objectif n° 1 de l'aménagement de la France : l'agglomération parisienne concentre sur une superficie inférieure à celle d'un département moyen, le sixième de la population, la moitié de l'industrie, les deux tiers du commerce métropolitain, la quasi totalité du commerce de luxe, des arts, de l'activité politique et administrative. La ville lumière est ternie par une banlieue désordonnée, la capitale de l'harmonie et de la mesure menacée de chaos et de démesure.

Cet état de chose pose un double problème :

— problème urbain de l'agglomération parisienne, aux multiples aspects (circulation, approvisionnement, hygiène, équipements) dominés par la crise du logement : un million de mal logés, mille hectares de taudis pour le seul département de la Seine. Une rénovation complète des tissus urbains s'avère impérieuse, ce qui pose des problèmes juridiques, humains, financiers et administratifs inextricables ;

— problème de développement de la région parisienne : « immense aspirateur » Paris a fait le vide autour de lui : la mise en valeur des zones dépeuplées du pourtour parisien — qui commence en Seine-et-Oise — doit appuyer la décongestion parisienne.

Les déséquilibres parisiens ont donc une telle ampleur et un tel caractère d'acuité qu'il apparaît présomptueux de penser qu'ils puissent se résoudre comme ceux de n'importe quelle ville de France. Un équilibre particulier est à trouver, qui implique que l'aménagement de Paris soit traité comme un problème national.

Il est nécessaire de définir la structure et la vocation souhaitables de Paris.

— fonctionnellement : dans quel sens Paris peut-il trouver son équilibre ? Quelles sont les activités à promouvoir et les activités à

décourager ? Comment Paris peut-il prendre sa place d'organisme vivant et vivifiant dans l'économie nationale ?

— urbanistiquement : quelle est la répartition souhaitable des densités dans le Paris de demain, en fonction de l'hygiène, de la rentabilité des équipements, de la circulation, de la protection civile, de l'esthétique ?... Ces questions ne sont pas inutiles : « dans les vingt prochaines années, la moitié des logements actuels devront être reconstruits en même temps que s'organiser la trame d'une ville nouvelle ».

Il faut remodeler Paris, en donnant à la population l'habitat digne de ce temps. Mais cela suppose « une continuité de vue, une ténacité dans l'action, une tension constamment maintenue vers l'effort et l'efficacité ».

Si « la plus haute et la plus belle forme de pensée est celle qui concerne l'ordonnance des cités et de tout établissement » (Platon), encore faudrait-il donner aux « urbanistes » les moyens de traduire cette pensée dans la cité.

Notre législation est sur ce point insuffisante.

Votre commission a jugé que l'importance de Paris au sein de la communauté française est telle qu'un gouvernement soucieux de ses responsabilités doit favoriser une « politique urbaine » à l'échelle des problèmes parisiens. Elle a invité le Gouvernement à proposer une réforme des statuts de la ville de Paris et du département de la Seine qui permette l'adaptation de ces collectivités aux exigences de leur mission, et à coordonner sous l'autorité du commissaire à la construction et à l'urbanisme toutes opérations d'aménagement et d'équipement.

### Terrains et équipements.

Toute opération d'urbanisme, en particulier dans la région parisienne, nécessite une politique foncière. Un même souci de promouvoir une utilisation optimale de l'espace conduit à lutter contre la sous-exploitation des terres agricoles et la mauvaise exploitation des terrains urbains.

La spéculation dénoncée comme un des fléaux de la construction n'est que le signe d'un déséquilibre plus profond. Elle naît de l'inadéquation des possibilités aux besoins, d'un manque de souplesse des mécanismes d'ajustement. La hausse des prix des terrains dans la région parisienne et l'abandon des terres dans le centre de la France sont liés à un même mécanisme de déséquilibre. Ce n'est qu'en définissant des conditions d'équilibre que l'on peut espérer lutter utilement contre la spéculation.

Situation actuelle. — La situation de fait est fort bien résumée dans l'exposé des motifs de l'article 25 du projet de loi-cadre.

« Le développement de la construction entraîne une hausse des terrains à bâtir qui, depuis quelque temps prend, dans certains secteurs et notamment dans la région parisienne, des proportions anormales et très inquiétantes.

« Des spécialistes de la spéculation s'emparent des marchés des terrains à bâtir. Des intermédiaires acquièrent de vastes superficies de terrains qui sont revendues, peu après, plusieurs fois le prix auquel ils ont été acquis. Des prix sont artificiellement poussés pour servir de prix-témoins et fausser le marché. De tels agissements sont de nature à provoquer artificiellement une psychose de hausse préjudiciable à toute politique de construction et d'aménagement du territoire.

« Les possibilités futures de construction qu'offre tel ou tel terrain sont exploitées au maximum. La détermination du périmètre d'agglomération, la simple prévision des équipements qui seront réalisés par les collectivités publiques dans tel ou tel secteur entraînent immédiatement multiplication du prix des terrains. L'accord de l'administration pour construire plus dense et plus haut que ne le prévoit les dispositions générales du projet d'aménagement se traduit immédiatement par une augmentation des exigences du propriétaire.

« La rente foncière dont profitent ainsi certains propriétaires et surtout certains intermédiaires n'a aucune justification économique. Elle est antisociale puisque, due au seul effort de la collectivité nationale, elle se fait au dépens de la collectivité... »

Si la spéculation joue sur les nouveaux terrains à bâtir, les dispositions du code civil empêchent souvent la récupération d'emplacements urbains qui seraient réaménagés avec profit.

Il en résulte que des constructeurs de groupes d'habitations se tournent vers des terrains éloignés de centres peu ou pas équipés. Ils s'insurgent lorsque l'on met à leur charge des équipements qui devraient, par nature, incomber aux collectivités locales, mais celles-ci sont dans l'impossibilité de faire face financièrement aux charges de ces équipements. Le problème des terrains est donc lié au problème de l'équipement de ces terrains. La construction de 300.000 logements par an suppose la possibilité de disposer tous les ans de plusieurs milliers d'hectares de terrains à bâtir, l'aménagement et l'équipement chaque année de superficies d'une telle importance exige des finances publiques un effort considérable.

La construction de grands ensembles, la politique de haute productivité ne peuvent être menées à bien qu'à condition que soit résolu en temps utile le « préalable terrains à bâtir et infrastructure ».

On ne peut faire de bon urbanisme que si la construction et les équipements sont parfaitement adaptés les uns aux autres.

Construction et équipement forment un tout indissoluble. Une fois défini le schéma des équipements généraux dont la détermination est liée au caractère et aux besoins de l'ensemble de l'agglomération considéré, il faut dans ce cadre général et souple étudier et mettre en œuvre des programmes ordonnés et complets assurant aux habitants le maximum de services et de bien-être et aux collectivités le minimum de frais d'équipement et de fonctionnement des services publics. Ceci est également vrai des équipements privés nécessaires à la vie économique et sociale des futurs

habitants. C'est dans le cadre d'une organisation de la construction par quartiers neufs qu'il est possible d'organiser de façon correcte l'ensemble des services qui donneront une vie propre à ces quartiers, leur donneront une âme et permettront de satisfaire pleinement et dans les meilleures conditions les besoins des habitants.

Principes de solution, terrains. — Aussi bien est-il nécessaire de définir une politique d'aménagement du sol et de sortir du faux dilemme : urbanisme contre propriété qui fait figure de question préjudicielle. Il faut rendre à la propriété, qu'un abus de terme a fait considérer comme un droit absolu, son véritable sens.

Même dans l'optique la plus classique, la protection de la propriété privée n'est accordée par la société de façon absolue que parce que la concentration de la « potestas » entre les mêmes mains est censée assurer la meilleure utilisation de la propriété.

L'idée de mise en valeur maximale est sous-jacente à toute législation protectrice de la propriété. Ainsi doit-on distinguer dans l'analyse du « droit de propriété » :

— un droit de disposition laissé au propriétaire, sauf nécessité sociale impérieuse, dans ce cas seulement se justifie l'expropriation ;

— un droit de jouissance qui doit être exercé dans le sens de la mise en valeur de la chose. Si ce droit de jouissance n'est pas utilisé dans un sens profitable au bien général, la société peut refuser de continuer à protéger le monopole du propriétaire.

Ainsi orienter, par des mesures indirectes, l'usage de la propriété dans le sens du bien général, c'est rendre au droit de propriété sa véritable nature et sa haute vocation constructive. C'est protéger la propriété en lui restituant sa raison d'être.

Or, s'il est parfois nécessaire d'user des procédures d'expropriation il est plus important de créer les conditions d'un important marché foncier donnant aux collectivités et aux particuliers la possibilité de réaliser de grandes opérations d'urbanisme. Une fiscalité appropriée frappant les terrains mal aménagés et une très forte atténuation des droits de mutation semblent devoir jouer en faveur de cette indispensable fluidité du marché.

Equipements. — Il faut donner aux collectivités locales la possibilité de faire face à leur mission nouvelle et de réaliser les équipements collectifs indispensables.

Ainsi que l'indique fort justement l'exposé des motifs général de l'article 18 du projet de loi, « le développement et l'extension des agglomérations nécessitent la réalisation d'opérations multiples. Ces opérations relèvent de la compétence de multiples collectivités ou services. Elles mettent en jeu des sources de financement très diverses. Pour les mener à bien, dans les meilleures conditions techniques et financières, une étroite coordination doit être organisée entre les divers services et organismes publics intéressés. Cette coordination doit exister dès la phase préparatoire des opérations projetées, de façon que soient assurées l'harmonie technique et la synchronisation dans le financement et l'exécution ».

Ceci suppose qu'il soit remédié aux décisions incohérentes dont les équipements des collectivités locales sont souvent l'objet.

La détermination des dépenses et des programmes est souvent faite sans vue d'ensemble des besoins et de façon désordonnée. Il n'y a aucun lien rigoureux entre les attributions de fonds budgétaires et les autres modes de financement. Il n'y a aucune harmonie entre les procédures d'étude, de décision de financement, de contrôle et d'administration des différents types d'investissements.

Il n'y a aucune règle générale qui permette de déterminer l'aide de l'Etat au gré de critères économiques et sociaux rigoureux.

Le caractère de rentabilité des ouvrages et les facultés financières des collectivités et de leurs établissements publics n'entrent qu'à très peu en ligne de compte dans le calcul de cette aide.

L'investissement et la gestion, relevant le plus souvent de services différents, l'on prétend faire des économies sur le premier au risque de surcharger démesurément la seconde.

La multiplicité des organismes responsables, la diversité des procédures et l'annualité budgétaire rendent presque impossible toute organisation rationnelle des chantiers, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages complexes et importants.

Il est facile d'imaginer qu'une telle situation ne favorise ni le rendement des sommes engagées, ni l'initiative des représentants locaux. Les administrations centrales s'ignorent entre elles : le maire, le président du conseil général, le préfet sont obligés de connaître chacune d'elles puisqu'ils relèvent de l'une, puis de l'autre, tout à tour.

Il s'agirait principalement de faciliter et coordonner les équipements collectifs. Une politique coordonnée, en faveur des collectivités locales pourrait tendre à leur assurer les meilleurs moyens d'exercer les droits qui leur appartiennent en matière d'initiative, de responsabilité et de détermination, en vue de la réalisation de leurs projets d'équipements et d'investissements.

Pour ceci, il importe :

a) D'alléger et enrichir la notion de tutelle et confier à ses conseils ou siègeront en particulier les représentations des collectivités et les représentants de l'Etat, d'importantes attributions d'étude, d'orientation, de critique ;

b) D'assurer l'harmonisation des projets établis par les collectivités locales et leur intégration dans une politique régionale et nationale d'expansion économique ;

— en entretenant une enquête sur les besoins et les moyens des collectivités afin que l'Etat intervienne à bon escient ;

— en intégrant la totalité des investissements des collectivités dans un tableau d'ensemble et ce, conformément au vœu du 39<sup>e</sup> congrès des maires de France ;

c) D'assurer une très large décentralisation des procédures de décision :

— en libérant de toute tracasserie inutile les administrateurs locaux, en particulier pour les investissements qui ne requièrent pas l'intervention financière de l'Etat ;



— en instituant un mécanisme tendant à la dévolution automatique des crédits nécessaires aux équipements accessoires, lorsque sont acquis les crédits afférents à l'opération principale.

Ainsi les décisions des différents ministères dont dépendent les équipements collectifs seraient automatiquement acquies du fait de l'acceptation de l'opération principale.

**Urbanisme progressif.** — Ces différentes réformes réaliseront les conditions de base nécessaires pour la mise en œuvre des opérations d'urbanisme. Encore faudrait-il que, dans les grandes agglomérations ou dans les agglomérations en voie d'accroissement rapide, l'urbanisation se fasse par tranches successives.

L'urbanisme doit être organisé non seulement dans l'espace mais encore dans le temps. Dans toutes les villes où il y a des besoins en logements importants, il est nécessaire de définir les zones dans lesquelles doivent principalement porter les efforts d'équipement et, corrélativement, l'effort de construction. En effet, le meilleur urbanisme est celui qui contient en lui-même ses modalités et ses moyens de réalisation. L'article 16 du code de l'urbanisme prévoit que les projets d'urbanisme doivent être assortis de propositions comprenant notamment « un ordre d'urgence des opérations prévues pour le projet, une évaluation des dépenses qui seront nécessitées par les opérations à réaliser en première urgence... un tableau de répartition des dépenses ». — Cet article pose ainsi le principe trop souvent méconnu que l'urbanisme ne doit pas seulement consister en un état général des prévisions de développement et fixer un cadre général de ces prévisions, mais qu'il doit aussi comporter un programme d'action positive.

Partout où l'on peut raisonnablement s'attendre pendant quelques années à une poussée violente et continue de la construction, toute mesure relative aux terrains ou aux équipements collectifs serait inopérante si l'on ne contrôlait cette poussée en organisant le développement progressif de la construction.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale pose implicitement le principe d'une telle organisation dans le temps de l'urbanisation. C'est ainsi qu'il prévoit en particulier d'établir des programmes pluri-annuels d'équipement urbain en fonction du développement de la construction.

Allant plus loin, votre commission propose un ensemble de mesures qui devraient permettre aux pouvoirs publics, grâce à une saine organisation de l'effort de construction, de faire face à l'ensemble de leurs obligations.

#### Villes neuves.

Il ne suffit pas de réaménager nos cités de l'intérieur. L'un des moyens les plus actifs pour empêcher leurs développements anarchiques consiste à créer des villes neuves, gravitant autour des cités anciennes et constituant de nouveaux centres urbains dans des zones d'expansion. Réalisée sur un terrain vierge, la cité nouvelle doit créer de toutes pièces ses viabilités et ses équipements. Elle risque de provoquer un déséquilibre dans la ville ancienne qui lui est proche mais elle permet des acquisitions de terrains faciles et peu coûteuses. Elle se fonde sur des réseaux parfaitement adaptés à ses besoins, permet la concentration de chantiers et la réalisation d'ensembles architecturaux de bonne qualité. La ville nouvelle est conçue généralement comme un ensemble urbain à la fois complet et cohérent éventuellement d'une certaine importance, édifié à partir d'espaces libres suffisamment vastes et à proximité d'une ville importante lui fournissant son substratum économique, historique et démographique.

Les villes neuves qui doivent éviter à tout prix de prendre un caractère artificiel (villes dortoirs) peuvent présenter une excellente solution aux problèmes du réaménagement des zones à forte densité.

Leur réalisation se heurte chez nous à des difficultés institutionnelles qu'il importe de lever par la création législative d'un statut administratif particulier. Ce statut administratif n'est pas contraire à la Constitution, encore moins à l'esprit public français. Il est conforme à l'intérêt collectif et à l'intérêt national. Il doit avoir pour objet essentiel de réaliser l'unité de commandement et la permanence de l'effort.

Il doit avoir comme corollaire une réforme des règles de l'intervention de l'administration centrale et de la répartition des charges.

#### Animer les zones de faibles densités.

L'aménagement des zones de fortes densités dépend de la mise en valeur des zones déshéritées. Il n'y a pas de décongestion possible de l'agglomération parisienne, il ne peut y avoir de décentralisation industrielle si les possibilités d'accueil des régions à faible densité ne sont pas développées. Mais les zones sous-développées de France représentant une très vaste surface et vivant essentiellement d'une agriculture attardée, toute politique de développement devra d'abord définir :

- quelles sont les zones sous-développées françaises sur lesquelles portera prioritairement l'effort d'aménagement ;
- quelles sont les mesures propres à permettre l'adaptation de l'agriculture.

#### Les régions de développement.

L'échec de la politique des « zones critiques » a montré un des écueils de l'aménagement. Les opérations doivent être assez importantes et suffisamment groupées pour provoquer un véritable choc à la faveur duquel les économies peuvent se reconvertir.

Il ressort de la pratique administrative comme de la théorie économique que le développement ne se produit qu'à partir d'un certain seuil, au-dessous duquel les efforts sont généralement condamnés à l'échec. Lorsque le seuil est atteint, lorsque la vie

économique d'une région est parvenue à se développer suffisamment, elle trouve en elle-même son propre mouvement. Les activités s'appuient l'une sur l'autre, la richesse naît de la richesse et d'un parallélisme des prospérités. Le rôle de l'Etat cesse d'être indispensable : il peut se borner à un contrôle lointain. On passe du stade de la respiration artificielle au stade de la surveillance médicale. L'économie régionale a retrouvé ses forces et parant son activité, et par là même elle cesse d'être un poids pour la nation tout entière.

Autour de la région ainsi « réanimée », la vie économique gagne peu à peu. Au mécanisme de désertification progressive, correspond un mécanisme de développement en chaîne. De proche en proche, les villes et les cantons entrent dans le champ d'attraction de la région en expansion. Il semble donc que c'est à partir d'un certain nombre de pôles de développement judicieusement choisis que pourrait s'amorcer la mise en valeur régionale.

On comprend donc que pour être fructueuse, l'intervention de l'Etat doit s'efforcer d'éviter de se disperser. Etant son effort financier sur tous les points du territoire, l'Etat risque de ne susciter nulle part un germe assez fort.

Il faut du courage politique pour résister à la démagogie des subventions. Il faut d'autre part une très grande connaissance de l'espace économique français pour tracer la carte du développement.

Quelles que soient les difficultés d'un tel objectif, il paraît urgent que les quelques grandes zones françaises d'expansion soient délimitées. Il serait inconcevable que des possibilités analogues à celles que donne le gaz de Lacq ne soient point mises au service de l'expansion régionale. Abaissant à Paris, les feders viendraient accroître encore le désaménagement, cependant que des subventions éparpillées prétendraient en vain y remédier.

#### La politique agricole.

##### Aménagement, chance de l'agriculture.

Il appert que la prospérité d'une région n'est pas divisible. Même lorsque les possibilités agricoles sont importantes, elles n'atteignent leur plein épanouissement que dans la mesure « où elles pourront s'interpénétrer avec les activités d'autres grands secteurs industriels et commerciaux et avec une vie universitaire et intellectuelle active ». En effet, il est frappant de constater combien, en règle générale, l'agriculture est plus vivante et plus développée dans les régions qui n'ont pas été victimes de la centralisation abusive française. « C'est précisément dans ces régions manufacturières, où l'usine est intégrée au paysage rural, que l'agriculture européenne atteint son plus haut degré de prospérité. C'est dans les zones industrielles du Nord-Ouest, dans les vallées industrialisées des Alpes et dans la plaine du Pô que l'on trouve généralement les méthodes les plus intensives et les exploitations familiales les plus solides.

Il n'est pas besoin de réfléchir beaucoup pour s'expliquer cette coïncidence. Lorsque les consommateurs sont ainsi à la porte même de la ferme, l'agriculteur possède un débouché qui le pousse à accroître sa production... Enfin, une partie des capitaux accumulés par l'industrie et le commerce s'investit dans l'agriculture, tandis que les salaires industriels ou commerciaux peuvent apporter un complément de recettes dans les familles paysannes.

De même, une agriculture en voie d'expansion libère la main-d'œuvre qui attire les industriels. La diversité économique stimule l'activité tout entière.

Le mélange intime de l'agriculture et de l'industrie fait cruellement défaut à de nombreuses régions françaises : les départements dont la plus forte proportion de population active est employée dans l'agriculture sont précisément ceux dont la situation économique générale est la plus sombre. Il semble donc que les « nébuleuses industrielles » constituent un milieu de choix pour le développement de l'agriculture, ces « nébuleuses » réalisant un équilibre favorable des activités industrielles et agricoles.

L'aménagement apparaît donc comme la « chance » de l'agriculture. Encore faut-il qu'une politique agricole appropriée permette cette évolution.

##### 2. Spécificité de l'aménagement agricole.

L'aménagement, nous l'avons vu, est né de l'urbanisme. L'urbanisme répondant aux besoins les plus manifestes (situation des usines, banlieue, hygiène). L'aménagement, réponse à une évolution rapide et de caractère industriel, ne doit pas s'étendre sans discernement au milieu rural.

Il y a un risque certain à appliquer au milieu agricole des thérapeutiques mises au point sur un milieu industriel. Les dommages peuvent être d'autant plus grands que cette action intervient après un siècle où le développement industriel et urbain a systématiquement lésé le monde rural en brisant ses unités traditionnelles et en prétendant le plier à des rythmes. Les agronomes doivent aujourd'hui susciter des disciplines d'aménagement rural, très différentes et sans doute plus complexes que celles retenues jusqu'ici par l'aménagement du territoire.

Quelles seraient donc les bases d'une discipline d'aménagement du monde rural ?

En soulignant le danger des abstractions et des généralisations en un domaine marqué par la diversité des multiples « pays » ayant chacun leur personnalité, il semble possible de discerner ces trois phénomènes moteurs de l'évolution actuelle, phénomènes que toute politique agricole doit prendre en considération.

Moteur technologique : la mécanisation impose des seuils de rentabilité nouveaux, modifie la taille des entreprises et fait entrer brusquement l'agriculture dans un âge technique nouveau.

Moteur économiques : l'évolution technique comportant une plus grande activité monétaire (achat de matériel, carburant, etc.) entraîne l'agriculteur dans une économie de marché. Jusque là

constitué de milliers de cellules autonomes, l'agriculture devient un ensemble économique complexe, dépendant de l'extérieur. L'agriculture entre brutalement dans une économie de marché.

Moteur sociologique: tout ceci provoque un éclatement de la famille paysanne, un changement profond d'optique et l'inquiétude d'un nouvel équilibre.

Ces facteurs se conjuguent pour provoquer la plus extraordinaire transformation de la plus ancienne des activités humaines. En face de ce bouillonnement, l'aménagement du territoire doit, plus encore qu'en milieu urbain, être étroitement fonctionnel. L'agronomie, véritable stratégie de l'intervention en milieu rural, reprend ici tout son sens: elle doit aider à repenser l'aménagement en fonction des données agricoles.

Ainsi, toute implantation d'industries nouvelles en milieu agricole ne doit pas simplement tenir compte des possibilités de main-d'œuvre rurale, ou du site, mais de la structure profonde du milieu agricole. L'aménagement ne peut se faire par une simple distribution d'industries dans des régions essentiellement rurales; une collaboration étroite des disciplines industrielles et des disciplines agronomiques dans la définition des implantations est la condition nécessaire d'une symbiose féconde de l'agriculture et de l'industrie. C'est une réforme profonde de nos structures administratives que requiert la mise en œuvre d'une politique d'aménagement. Nous n'en pouvons ici indiquer que les grandes lignes.

Si l'aménagement est un retour au réel, il faut peut-être affirmer que retourner au réel, c'est rendre leur place aux collectivités locales. Ce sont elles qui ont la connaissance concrète des problèmes d'aménagement et qui sont, par nature, les plus aptes à satisfaire les besoins de leurs ressortissants. A cet effet, il faut réformer les lois de 1871 et 1884, afin que la population reprenne confiance en un système qui résoudrait à leur niveau véritable les problèmes quotidiens. Ceci suppose que soient rendues aux collectivités locales matière administrative et matière financière.

Si l'aménagement réclame des opérations coordonnées et transitoires, il importe de créer, à côté de nos administrations de gestion, traditionnelles, formalistes et lourdes, des administrations de mission, conçues en fonction de leur objet. Les opérations d'aménagement réclament, dans certains cas, une administration opérationnelle.

Si l'aménagement nécessite une discipline de synthèse, il est nécessaire de créer un réseau traduisant, sans les déformer, les problèmes locaux jusqu'au centre d'élaboration du plan. Il faut qu'un bureau de l'espace définisse la politique d'aménagement.

Si l'aménagement doit conduire un jour à dessiner de nouvelles régions économiques, il semble sage, dans le présent, d'ordonner l'action des différents services qui, à un titre quelconque, s'occupent d'aménagement dans les circonscriptions de plus grande commodité administrative.

Si l'aménagement est une action globale, une organisation ministérielle adéquate doit la rendre possible.

Les objectifs de l'aménagement sont:

1° D'assurer l'utilisation optimale de toutes les portions du territoire et une répartition rationnelle de la population, du logement et des activités économiques en tenant compte des intérêts économiques et sociaux et de leur évolution, tant par un effort d'étude et d'éducation que par une politique ordonnée d'investissements et d'équipement collectifs;

2° De définir les grands impératifs de l'aménagement du territoire et de mettre en œuvre toutes dispositions propres à susciter un nouvel équilibre de la France intérieure;

3° De promouvoir:

— la prise de conscience par le public des nécessités de l'aménagement, et la formation des responsables;

— l'étude des problèmes nationaux, régionaux et locaux de l'aménagement, en particulier par la méthode de la recherche opérationnelle;

— la décentralisation intellectuelle, administrative, industrielle, technique et financière;

— la réalisation ou l'adaptation des infrastructures pour la mise en valeur rationnelle des ressources;

— la définition limitative de larges zones d'expansion créant les conditions d'accueil nécessaires pour rendre possible une décentralisation efficace et constituant ainsi un facteur d'animation pour les régions avoisinantes;

— la reconversion agricole, dans le cadre des marchés ainsi créés;

— une définition fonctionnelle de l'agglomération et de la région parisienne;

— une politique urbaine et de la construction.

L'aménagement doit permettre d'obtenir la plus haute rentabilité humaine et économique pour des investissements qui devront être effectués en toute hypothèse.

#### Finalité de l'aménagement.

Toute action d'aménagement a pour effet immédiat de modifier les conditions de la vie humaine: l'aménagement doit conduire l'homme « à dépasser la notion de niveau de vie pour s'épanouir familialement, professionnellement, régionalement..., à chercher à élargir sans cesse les cadres sociaux, culturels et spirituels qui situent le niveau de civilisation ».

Cette finalité humaine de l'aménagement est aussi sa difficulté: car l'homme ne se réduit pas à des notions statistiques — plus qu'une science, l'aménagement est une sagesse.

#### CONCLUSION

Le présent rapport n'a pu aborder qu'un nombre limité des multiples problèmes posés par le texte du Gouvernement, par les débats de l'Assemblée nationale et par ceux de votre commission.

En effet, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le logement débordent très largement les données techniques auxquelles ils font appel. Ils touchent de trop près à la vie des personnes, à l'évolution de notre civilisation, à l'économie nationale, pour pouvoir être détachés des préoccupations essentielles de la collectivité. Le nombre des commissions qui ont été saisies du texte pour avis le prouve surabondamment.

Il n'est point surprenant, dès lors, que l'analyse d'un tel problème conduite à l'étude des structures gouvernementales et administratives et qu'elle suggère des modifications et des réformes. Tous ceux qui ont eu à traiter de dossiers touchant à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme savent à quel point nos structures sont mal adaptées à leurs tâches nouvelles. L'on a maintenu — l'on a peut-être même accru — la division de l'administration et chaque fonctionnaire se croit chargé de défendre son service, ses attributions, beaucoup plus qu'il ne se croit investi de la mission d'aider à la solution des problèmes qui se posent à l'administration toute entière.

Si un article est soumis à votre vote qui crée une procédure nouvelle pour la création de « villes neuves », c'est qu'en l'état présent de notre fractionnement administratif, les procédures sont trop lourdes pour que l'on puisse leurs confier le soin de créer, sans obstacle, des unités nouvelles.

Si, dans l'article 16, il a été précisé que le plan d'équipement collectif devra être établi en rigoureuse correspondance avec le plan de modernisation et d'équipement, c'est que, malgré les efforts du commissariat au plan d'équipement et de modernisation, il semble que les directions aient quelque scrupule à travailler ensemble.

Si, enfin, a été créé, par les articles 38 et suivants, un commissariat unique à l'équipement et à la modernisation, à l'aménagement du territoire et à la productivité, c'est qu'en l'état présent des choses, l'appareil administratif français n'est pas aussi efficace qu'il le devrait en matière économique.

L'aménagement du territoire semble, au gré des institutions, relever du secrétariat d'Etat au logement et à la reconstruction, à une direction duquel il a donné son nom. En fait, le plan d'équipement et de modernisation se préoccupe de problèmes régionaux et inscrit désormais l'action régionale parmi ses préoccupations essentielles.

Le commissariat à la productivité a une vue propre des problèmes de décentralisation et les ministères techniques entendent avoir, chacun en ce qui le concerne, une vision bien particulière de l'espace français. Sans compter que le ministre de l'intérieur, responsable des collectivités locales et de leur évolution, grand maître du corps préfectoral qui assure la tutelle de ces collectivités, n'accepte pas de se désintéresser d'un problème qui domine l'évolution de nos cellules politiques; et chacun poursuit sa route, sans vouloir sacrifier la moindre parcelle de son autorité.

Il faut que tout ce qui touche à l'avenir économique de notre pays, tout ce qui est relatif aux études, aux prévisions, relève d'un organisme placé auprès du président du conseil. Cet organisme aura une tâche suffisante et suffisamment importante pour pouvoir prétendre au titre de commissariat général.

Les problèmes qu'il traitera commanderont d'assez près l'ensemble de la politique gouvernementale pour que sa présence à la présidence du conseil soit requise. Il est en effet anormal que le commissariat au plan relève du ministre responsable des finances car, dans ces conditions, les arbitrages sont prononcés au gré des exigences du budget et du Trésor.

Peut-être trouvera-t-on que la commission de la reconstruction a outrepassé son rôle en modifiant profondément la structure et l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a cru, au contraire, être strictement fidèle à la mission qui est confiée au Conseil de la République en première lecture: reprendre dans son ensemble le problème posé par un texte de loi, suggérer les solutions qui lui paraissent les plus convenables, étant bien entendu que la seconde lecture doit permettre aux deux Assemblées parlementaires de rapprocher leurs points de vue.

Votre commission a conscience, en ayant adopté cette attitude, d'avoir versé aux débats des éléments utiles à la solution du problème posé, l'un des plus graves et des plus angoissants que notre génération doit résoudre.

Tels sont les motifs généraux du texte qui vous est proposé. Tel est l'esprit dans lequel votre commission l'a élaboré pour le soumettre à vos délibérations.

#### DEUXIEME PARTIE

#### EXPOSE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE

La mission confiée à votre rapporteur étant limitée aux articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 3, 4, 5, 5 bis, 8, 9, 10, 11, 13, 15 bis, 36 A, 37 de la loi-cadre, il devait se borner à l'étude des problèmes particuliers qu'ils comportaient.

Néanmoins, avant de procéder à l'analyse des articles de la loi-cadre, il faut situer le problème du logement français tel qu'il se présente aujourd'hui:

a) les loyers du patrimoine immobilier ancien sont trop bas pour en permettre l'entretien normal et la modernisation. Ils ont une incidence néfaste sur la construction neuve freinée ainsi par l'existence de ce secteur;

b) l'argent est trop cher, car l'épargne, durement éprouvée par la guerre, ne suffit pas aux besoins conjugués du Trésor et de l'économie;

c) le prix de la construction paraît trop élevé comparé au prix de revient des produits fabriqués selon des méthodes industrielles.

Il faut donc chercher à établir un équilibre en agissant sur ces trois facteurs.

On pourrait penser que, théoriquement, il y a deux méthodes :

— adopter un système libéral complet en revenant à la loi de l'offre et de la demande et rétablir la rentabilité du logement par la liberté des loyers; ceci supposerait alors un renversement total de la politique du logement provoquant, non seulement des adaptations difficiles pour les uns, mais aussi pour d'autres, une impossibilité de trouver des logements à la portée de leurs moyens;

— admettre l'intervention généralisée de l'Etat, en considérant le logement comme un service public; système pratiqué jusqu'à ces dernières années dans les pays à régime communiste.

Votre rapporteur pense que ces deux solutions sont également exclues pour la France.

L'équilibre doit être établi en utilisant à la fois l'initiative privée et l'aide de l'Etat; on agira progressivement et également sur les trois facteurs: niveau des loyers, taux de l'argent, prix de revient de la construction.

D'ailleurs, depuis quelques années, de nombreuses décisions ont été prises, en vue de créer les conditions favorables à cet équilibre, et c'est dans cette intention que le Gouvernement a pris l'initiative de la loi-cadre qui vous est aujourd'hui soumise.

Ses objectifs, en effet, consistent à rechercher un meilleur aménagement du territoire, la construction de logements pour les classes laborieuses, l'abaissement du prix de revient de la construction, par l'industrialisation, la productivité et, facteur essentiel, la continuité.

Ces conditions, indispensables à l'équilibre recherché, démontrent la nécessité de l'intervention de la puissance publique.

Notons que ces interventions de l'Etat en faveur de la construction sont à peu près universelles. Même les Etats-Unis et les Etats Scandinaves, pays à hauts salaires, consentent des conditions particulièrement avantageuses de crédit en faveur du logement, grâce à l'intervention de l'Etat sous différentes formes. C'est donc surtout la collectivité qui doit prendre à sa charge une part du coût de la construction ou du coût du crédit.

En France, à côté du secteur H. L. M. réservé, en principe, aux catégories les moins fortunées, un système de primes et de prêts a été créé, depuis 1950, pour permettre la relance de la construction par des moyens financiers nouveaux. L'accès à la propriété comme le locatif ne peuvent, en effet, se développer, sans l'aide financière de l'Etat.

Cette constatation n'implique évidemment pas que la différence entre le coût de rentabilité de l'investissement-construction, et la faculté de paiement des bénéficiaires, puisse être seulement comblée par la formule d'aide actuellement en usage.

L'aide pourrait être appliquée autrement, sous forme, par exemple, d'une aide au logement qui consisterait en une sorte d'extension de l'actuelle allocation-logement.

Ce transfert, tel qu'il est proposé par notre collègue, M. Pisani, présente incontestablement des avantages. Certes, il modifie sensiblement le système actuel. Aussi M. Pisani n'a-t-il entendu poser que des principes très généraux. Il propose au Gouvernement un délai de deux ans pour étudier, expérimenter, et réformer progressivement les règles actuellement en vigueur.

Il ne saurait être question de rompre brutalement avec des règles qui se sont, jusqu'ici, révélées efficaces. Si d'autres modalités d'aide à la construction, moins coûteuses pour les finances publiques, peuvent lui être préférées — et tel est le sentiment de votre rapporteur — il faut qu'elles se substituent aux anciennes sans à-coup ni rupture.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur désire présenter des observations générales sur l'économie d'ensemble du projet qui permettront, il l'espère, à la commission de peser plus exactement la valeur et la portée des critiques qui ont été adressées plus particulièrement au titre premier de ce document.

#### La construction de logements en France depuis 10 ans.

Tout d'abord, nous voudrions retenir quelques indications sur le marché de la construction.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement constate l'existence d'un secteur libre sans prime, ni prêt, et entend lui conserver une activité. Il constate également qu'il existe un secteur primes et prêts qui, en 1956, est représenté à peu près pour 51 p. 100 en primes à 1.000 F et 46 p. 100 en autres primes (en nombre de logements primés) et il entend, comme cela est normal, continuer de confier aux organismes d'H. L. M. un rôle qui s'accroîtra d'année en année au fur et à mesure que ces organismes s'équiperont pour faire face aux tâches qui leur incombent.

Malheureusement, votre rapporteur doit signaler l'émotion de votre commission, qui traduit d'ailleurs celle du public en général, devant les déclarations faites en diverses circonstances par le ministre des finances.

Il semble, si nous avons bien compris (et nous craignons d'avoir trop bien compris) les déclarations du ministre des finances devant l'Assemblée nationale, que celui-ci se montre très réservé en ce qui concerne l'avenir du système des primes et prêts, les primes déjà accordées lui semblant devoir constituer une charge trop lourde pour le Trésor et la consolidation des prêts lui semblant être une menace dangereuse.

Une telle prise de position ne saurait se justifier que si le Gouvernement proposait en même temps un nouveau régime d'aide qui, moins coûteux pour l'Etat, assurerait de ce fait une garantie de financement que ne donne pas le système actuel.

La preuve est que des restrictions ont dû être prises en août 1956, et ce qui concerne l'attribution des primes et prêts à la construction.

Les demandes sont retardées, ou ajournées, même lorsqu'il s'agit de programmes présentant un intérêt social certain: primes à 1.000 F. A coup sûr, ces restrictions, si elles étaient maintenues

et généralisées auraient des répercussions déplorables et retarderaient considérablement le lancement de nombreux programmes de construction à l'aide du système des primes et prêts.

Il est nécessaire de bien se mettre dans l'esprit que le financement du logement est assuré uniquement par les épargnes — qui sont actuellement de trois sortes — mises à contribution pour financer le logement:

1° Les épargnes existantes qui ont été accumulées et utilisées, soit en construction de logements sans prime, ni prêt, soit en construction de logements primés, mais pour lesquels les constructeurs ne demandent pas de prêt, soit, enfin, pour des logements en accession à la propriété pour la partie correspondant à l'apport personnel, qu'il s'agisse de logements financés par le Crédit foncier ou par la caisse des dépôts et consignations.

Cet emploi de l'épargne présente l'avantage de ne rien demander aux finances publiques et d'alléger la demande et, au surplus, il tend vers le système de financement du logement par l'initiative privée, tout au moins pour un secteur de la construction libérée. L'Etat d'un effort difficile à soutenir, et qui ne doit intervenir que pour aider les catégories sociales ne disposant que de faibles revenus (salaires bas, vieillards, économiquement faibles, etc.).

L'expansion économique et une politique de hauts salaires devraient amener progressivement, comme dans les pays les plus évolués (Suisse, Etats-Unis, Scandinavie) l'équilibre entre le service rendu et sa rémunération;

2° Mais comme ces épargnes ne sont pas suffisantes, puisqu'elles ne sont possibles que pour les constructeurs aisés, il a bien fallu avoir recours à d'autres systèmes et c'est pourquoi le Trésor, par les avances qu'il doit faire aux organismes d'H. L. M., conformément aux crédits qui sont votés chaque année, a recours aux épargnes en cours de formation dans les caisses d'épargne et centralisées par la caisse des dépôts et consignations.

Cette transformation d'une épargne en formation en un investissement à long terme peut jusqu'à un certain point être considérée comme orthodoxe tant qu'elle demeure limitée à un pourcentage raisonnable des accroissements de dépôts.

C'est le système qui permet de financer le secteur H. L. M. Son inconvénient est d'utiliser de l'argent cher. Il faut en effet, rémunérer à 3 p. 100 les sommes déposées dans les caisses d'épargne. De surcroît, la caisse des dépôts et consignations doit conserver des liquidités pour faire face à d'éventuels remboursements. Si bien qu'en définitive, cet établissement prête au Trésor les sommes nécessaires au taux de 5,50 p. 100 pendant 25 ans.

La charge pour l'Etat comprend, d'une part, une fraction des annuités d'amortissement et, d'autre part, le paiement de la différence entre les intérêts payés à la caisse des dépôts et ceux reçus des organismes d'H. L. M. Ainsi, l'intervention du Trésor assure un volume de financement important dans des conditions avantageuses pour les H. L. M. et moins onéreuses pour les finances publiques que le système des prêts spéciaux du Crédit foncier;

3° Les limites de ce système ont conduit à en utiliser un troisième fondé sur le rattachement par la Banque de France des effets à moyen terme. Tel est le mécanisme du pré-financement de caractère monétaire du secteur « primes et prêts ».

Dans la pratique, la Banque de France met à la disposition du Sous-Comptoir des entrepreneurs les sommes que celui-ci avance pour la construction des logements, étant convenu qu'au bout de cinq ans une partie importante, sinon la totalité, doit être consolidée auprès du Crédit foncier. Faute pour celui-ci de pouvoir émettre un volume suffisant d'emprunts, la charge de la consolidation incombe en fait à l'Etat.

Des doutes ont été émis dès le début du système sur la capacité qu'aurait le Crédit foncier de consolider, par appels au marché financier, les sommes importantes mises à la disposition du sous-comptoir par la Banque de France. Mais on a fait remarquer que le solde non consolidé pourrait être repris par le Trésor en relais partiels des charges assumées jusqu'à présent par l'Etat pour la reconstruction, la période de consolidation du Crédit foncier coïncidant à peu près avec la fin des opérations de reconstruction immobilière.

En fait, on peut prévoir qu'à la vitesse de croisière actuelle la Banque de France aurait en portefeuille des effets du sous-comptoir et du Crédit foncier pour ces opérations, portant sur 200 milliards par an, soit 1.000 milliards en 5 ans.

Est-il vraiment inquiétant de penser que notre institut d'émission puisse détenir un portefeuille de billets hypothécaires de cette importance? Les avis à ce sujet sont très partagés.

Votre rapporteur estime qu'étant donné le caractère social de l'opération, cette charge doit être envisagée avec courage et optimisme, d'autant plus que si l'on prend toutes les mesures voulues pour que les opérations traitées avec les épargnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être développées au maximum, les opérations selon ce troisième système devraient pouvoir être amenées progressivement afin de ne pas charger excessivement le portefeuille de la Banque de France.

Ainsi, le coût pour l'Etat des divers services d'aide à la construction qui ont été analysés ci-dessus (régime des prêts H. L. M. et régime des prêts spéciaux du Crédit foncier) consiste dans l'addition des bonifications versées par le budget, soit au total, en 1956, une soixantaine de milliards. A la fin du plan quinquennal, cette charge pourrait atteindre 150 milliards.

Sans doute peut-on faire remarquer que cet effort financier de l'Etat n'est pas sans contrepartie, puisque les opérations de construction de logements sont génératrices d'impôts et de taxes diverses qui reviennent au Trésor pour un montant au moins égal à la dépense en cause.

En outre, il est incontestable que les profits que réalisent les établissements publics ou para-publics de crédits, qui interviennent

dans les opérations d'aide à la construction bénéficient pour partie au Trésor dont ces établissements de crédits sont les correspondants. Cependant, on peut s'étonner que l'intervention de ces mêmes établissements soit pour eux l'occasion de bénéfices propres, élevés eu égard au service rendu: en effet, s'ils assurent des tâches matérielles qui, de toute manière, devraient être confiées à des techniciens (établissement et vérification des devis, etc.), par ailleurs leur rôle se limite à la prestation d'aval ou de signature supplémentaire.

On peut ainsi considérer que ces établissements qui n'assurent pas les fonds, prélèvent des commissions abusives, mais une telle critique revient d'une manière plus générale à mettre en cause les fondements de la politique de l'escompte et du réescompte en France.

Nous estimons qu'un tel problème doit être examiné par le Gouvernement avec la plus grande attention étant donné l'importance des sommes qui sont en jeu, et les répercussions très lourdes qu'une différence dans le coût du crédit peut avoir sur l'équilibre du marché de la construction et du logement.

Tous les efforts devront être faits dans le sens d'un allègement de ce coût, encore trop lourd pour l'Etat et pour les utilisateurs.

Un tel problème est au centre des préoccupations de mon collègue, M. Pisani. Les suggestions qu'il a faites méritent une étude approfondie, car il est bien évident que, grâce à l'accélération des remboursements favorisée par un taux d'intérêt peu élevé, les finances publiques et ceux qui cherchent à se loger, y trouveraient également leur compte.

Il faut évidemment se garder en ces matières délicates, ou la psychologie tient une grande place, de prendre des décisions hâtives. Mais les avantages du système proposé par votre commission de la reconstruction sont tels que le Gouvernement se doit de les étudier et d'en proposer de mieux adaptés s'il y a lieu.

Au moment où il est à la recherche d'économies le Gouvernement ne saurait en effet refuser de prendre en considération celles que lui propose le Parlement.

Toutefois, nous pensons que les efforts doivent diriger l'épargne vers l'investissement dans le logement, ce qui aurait pour double effet:

- 1° Réduire les dépenses de l'Etat en ces matières;
- 2° Détourner de la consommation une partie importante du revenu national pour l'utiliser à la construction.

On sait en effet qu'à la suite de l'expansion économique et de l'augmentation de la masse salariale, les prélèvements pour les investissements n'ont pas atteint au cours de l'année 1955 les pourcentages qu'avait recommandés le commissariat général au plan, une part trop importante de cette masse salariale est portée sur des objets de consommation courante provoquant ainsi la hausse des prix.

#### L'économie du projet de loi-cadre.

Le projet de loi-cadre a provoqué un vif intérêt et, il faut le reconnaître, une certaine déception, dans la mesure où chacun s'est plu à y voir une promesse que le cap des 300.000 logements par an serait atteint dès l'année prochaine, mais où le total des moyens financiers assurés demeure en-deçà d'un tel niveau.

Quels sont les objectifs et les moyens qui se dégagent de la loi-cadre?

#### A. — Objectifs.

Les déclarations gouvernementales ont, à maintes reprises, souligné qu'il convenait de construire 6 millions de logements dans les vingt années à venir. Un tel chiffre invite les Français à prendre conscience de l'importance de l'effort à réaliser, si l'on songe que dans les années de plus grande activité de la construction en France (avant la guerre de 1914 ou en 1930), la construction ne s'était qu'exceptionnellement approchée du niveau des 200.000, se situant la plupart du temps plus près de 100.000 et même en-deçà; une grande partie du déficit actuel du patrimoine national et son manque d'entretien ayant pour origine la non-rentabilité du logement dû au blocage établi par des lois votées entre les deux guerres.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement déclare se fier aux travaux de la commission compétente du plan de modernisation et d'équipement pour la détermination du rythme optimal de construction qui devra concilier les besoins de la population et les possibilités des constructeurs dans les perspectives ouvertes par la loi-cadre.

Or, quelles indications avons-nous pu recueillir sur les travaux du plan.

Les experts de cette commission recherchent une allure de construction ne comportant pas de rupture — ni emballement, ni récession. A part cela, le niveau optimal de départ et d'arrivée est assez délicat à déterminer, puisqu'il doit tenir compte notamment du progrès escompté de la productivité dans le secteur du bâtiment, du nombre actuel des chantiers en cours et de la possibilité de résorber suffisamment de laudis. Sous ces réserves, les experts recommandent un niveau moyen un peu inférieur à 300.000 pour la période ouverte par le plan, qui se décomposera comme suit:

- Moyenne annuelle des cinq années:
- a) Constructions au titre de la réparation des dommages de guerre (y compris les possibilités nouvelles ouvertes par l'article 4, en moyenne), 20.000 logements;
  - b) Secteur H. L. M. en moyenne, 90.000 logements;
  - c) Secteur primes en moyenne, 150.000 logements;
  - d) Entreprises nationales, construction (privée, sans aide de l'Etat), 25.000 logements.

Au total, en moyenne environ, 290.000 logements. Les experts font remarquer que le niveau des réalisations pourrait avoisiner le niveau des mises en chantier au cours des premières années du plan quinquennal pour le dépasser ensuite,

compte tenu de la résorption des chantiers actuellement en cours. Il ne semble donc pas que l'on puisse prétendre que le titre premier du projet de loi-cadre n'apportera rien de positif à la construction.

#### B. — Moyens.

Le projet de loi-cadre comporte trois ordres de moyens:

— des moyens financiers (contenus notamment dans les articles premier, 2, 3, 4) qui, connus et fixés dès maintenant pour plusieurs années, permettront la continuité des efforts des maîtres d'ouvrage et des entreprises;

— des moyens techniques ou, plus exactement, des formules visant à la promotion des techniques et des méthodes les plus productives et susceptibles par là d'accroître l'efficacité des moyens financiers prévus ci-dessus;

— des moyens juridiques permettant aux maîtres d'ouvrage et, particulièrement, aux collectivités locales, de surmonter les obstacles qui, actuellement, entravent leurs efforts et tendant à faciliter la mobilité de la propriété immobilière.

Les dispositions financières de la loi-cadre auront surtout un effet bienfaisant dans le sens de la continuité et du progrès.

La garantie d'aide qui est donnée pour cinq ans (art. 1<sup>er</sup>, 2, 3) assurera la continuité indispensable aux décisions des maîtres d'ouvrage (collectivités locales ou constructeurs) et des entreprises.

L'article 3 *quater* incitera les maîtres d'ouvrage, et les entreprises, à rechercher les progrès dans les méthodes de construction et d'organisation des chantiers.

Les dispositions financières de la loi-cadre favoriseront une meilleure distribution de la population sur le territoire.

La construction de logements et le choix de leur emplacement constituent, en effet, un des éléments de toute politique consciente d'aménagement du territoire. Si on désire que la France devienne une nation équilibrée économiquement et socialement, elle doit présenter un ensemble harmonieux de régions industrielles et de régions rurales voisinant d'une façon rationnelle et rentable pour les deux éléments.

En ce qui concerne la région parisienne, par l'article premier, la loi-cadre s'efforce de répondre aux besoins dramatiques et urgents des catégories les moins favorisées de la population; car depuis des années, les jeunes ménages, toujours de plus en plus nombreux, et qui sont en droit de fonder une famille, ne peuvent trouver le logement moderne et sain, à un loyer normal et en rapport avec leurs salaires.

A cet accroissement normal de la population parisienne, s'ajoute l'arrivée de ceux qui, accourus de la province, espèrent trouver dans la région parisienne un emploi et un salaire plus élevés; ce n'est pas du jour au lendemain que cette population laborieuse pourrait, à la faveur d'un meilleur aménagement du territoire, s'employer hors de la région parisienne. Il faut essayer, grâce à un plan sérieux et rapidement amorcé, d'arrêter l'émigration de certaines régions en y apportant une prospérité réelle.

Au problème démographique nécessitant la construction de nouveaux logements, bien entendu, celui du remplacement des immeubles qui se trouvent en état de dégradation dû à leur vieillissement et à leur défaut d'entretien.

Il est évident que les chiffres retenus à l'article premier de la loi-cadre, pour la région parisienne, sont non seulement justifiés mais indispensables.

Le projet de loi-cadre établit dans ses articles premier et 3 une affirmation sociale et un véritable programme: plus de maisons et surtout plus de logements pour les catégories les moins fortunées. Celles-ci n'ont pas jusqu'ici suffisamment bénéficié de l'effort de construction. Leur mieux-être est essentiel sur le plan moral, social et économique.

#### C. — La place respective du secteur dit « public » et du secteur dit « privé » de la construction.

Certains trouvent que, dans le total de 300.000 logements prévus par le plan, une place trop grande est faite à ce qu'ils appellent « le secteur public », par opposition à ce qu'ils appellent « le secteur privé »; d'autres ont même parlé de « nationalisation » de la construction.

Votre rapporteur, comme chacun de vous ici dans la Haute Assemblée, est soucieux de sauvegarde l'initiative privée; il est d'autant plus à l'aise pour déclarer qu'il se refuse à l'assimilation abusive qui paraît faite entre, d'une part, système H. L. M. et secteur public et, d'autre part, système des primes du secteur privé.

En effet, il s'agit dans les deux cas de constructions qui sont réalisées grâce à l'aide financière de l'Etat. Celle-ci se présente, on le rappelle, sous la forme d'une bonification d'intérêt (secteur H. L. M.) ou sous la forme des primes (prêts spéciaux du Crédit foncier).

Par ailleurs, il paraît injustifié de qualifier de « secteur public » les organismes H. L. M. qui revêtent, vous le savez, aussi souvent la forme de coopératives ou de sociétés anonymes, que d'offices et qui, s'agissant même des offices publics, sont administrés bénévolement par des personnalités qui sont, la plupart du temps, des élus locaux: maires, conseillers généraux. Ce système traduit, dans le domaine de la construction de logements, les libertés et l'initiative locales que nous voulons encourager tous ici.

La risque de confusion étant évité, peut-on prétendre qu'une part excessive est faite par le projet de loi-cadre au secteur H. L. M.? L'examen des chiffres nous montre que le secteur H. L. M. en 1956, comme en 1955, aura pour sa part lancé 28 p. 100 du total des logements français, et qu'au terme des cinq années couvertes par la loi-

cadre, cette part ne dépasserait pas 33 p. 100; on est loin, on le voit, d'une part exorbitante.

A titre indicatif, rappelons que le système des primes et des prêts spéciaux avait représenté, en 1955, près des deux tiers des logements lancés.

**D. — La part respective faite à l'accession et au locatif dans le projet de loi-cadre.**

On a reproché au projet de loi-cadre une part excessive à la formule locative, au détriment de l'accession à la propriété.

A cette objection, je répondrai qu'il n'y a pour ainsi dire pas de possibilité, depuis près de dix ans, pour les familles modestes ou les jeunes ménages, de trouver un appartement à louer. Ils doivent attendre des mois, des années, surtout à Paris et dans les grandes villes, sur des listes de priorité, vivant sans espoir dans des conditions déplorables, soit en meublé, soit entassés avec leurs enfants dans des locaux vétustes, malsains, ou avec leurs parents, ce qui n'est pas souhaitable pour le bonheur des jeunes et le repos des vieux. Ou bien, s'ils ont quelques moyens, accéder à la propriété presque par force, car tout le monde ne peut, ni ne veut, accéder à la propriété, surtout dans les grandes villes où l'accession à la propriété revêt la forme de copropriété dans un immeuble.

De l'avis de votre rapporteur, ne doivent accéder à la propriété que ceux qui le désirent et qui, surtout, présentent la petite maison avec jardin, à l'appartement. A ce sujet, je voudrais faire la remarque suivante pour tous ceux — dont je suis — qui désirent que l'accession à la propriété se généralise normalement: je dirai qu'il en sera ainsi lorsqu'on aura su établir la « fluidité » de la propriété, et ceci par des changements véritables dans le système hypothécaire et dans le système fiscal: droits de mutation sur les ventes et les achats de maison. Il faut, comme aux Etats-Unis, qu'on puisse acheter et vendre une petite maison comme on achète et vend une auto. L'article 5 bis est une amorce dans ce sens, et l'article 3 ter, paragraphe 2, 4<sup>e</sup> alinéa, demande au Gouvernement de déposer un texte complet. C'est la clef de voûte juridique de l'accès à la propriété.

Il est donc nécessaire d'augmenter à la fois le nombre des logements locatifs bon marché et d'influer, sur la « mobilité » de la propriété immobilière par des réformes profondes de notre système hypothécaire et fiscal.

Ainsi, l'accession à la propriété ne doit pas être uniquement défendue par une aide financière mais aussi par de nouvelles modalités juridiques.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi-cadre va-t-il renverser totalement les proportions jusque là observées? Les chiffres détruisent les assertions.

En 1956, la part de l'accession par rapport au total des constructions aura été sensiblement de 60 p. 100. Au terme de la période couverte par la loi-cadre, cette part sera encore supérieure à 60 p. 100. C'est-à-dire qu'on assistera à une correction du déséquilibre engendré depuis dix ans par l'insuffisante rentabilité des constructions locatives et non à un renversement.

L'augmentation constante des niveaux de vie doit permettre à un nombre croissant de Français d'acquiescer leur maison.

Cette tendance à l'accession à la propriété doit être encouragée, car elle représente incontestablement une garantie de bonheur familial et de paix sociale.

**E. — Les problèmes de l'habitat rural.**

Ce texte qui a été transmis par l'Assemblée nationale contient en plusieurs de ses articles (1<sup>er</sup>, 3, 5, 36 A) des dispositions intéressant l'habitat rural.

Le présent exposé s'efforcera donc successivement d'éclairer l'intérêt qui s'attache à une politique active de construction et de rénovation de l'habitat rural, et les problèmes que doit résoudre une telle politique; à préciser les mesures intervenues jusqu'à présent concernant l'habitat rural; à souligner l'effort nouveau qui est envisagé pour la période à venir par la loi-cadre.

**1<sup>o</sup> Urgence et difficultés des problèmes de l'habitat rural:**

Il n'est pas besoin de s'étendre longuement sur l'importance et sur l'urgence des besoins en logements du monde rural: les travaux du conseil économique, du commissariat au plan, les congrès des organismes s'intéressant à l'habitat rural, les déclarations de M. Bernard Chochoy, ont souligné qu'en zone rurale la vétusté et la médiocrité des bâtiments sont assez générales. Du reste, si les régions d'agriculture relativement riches présentent des corps de fermes — bâtiments d'exploitation et logements des exploitants — relativement moins défectueux, il s'en faut que, même dans ces régions, le logement agricole soit correctement assuré.

Quelques chiffres illustreront cette situation: 40 p. 100 de l'ensemble des ménages français vivent en zone rurale, se partageant à peu près également entre population agricole et population rurale non agricole.

Or, en face des 300.000 taudis urbains dénombrés, on peut évaluer à 150.000 le nombre de logements insalubres occupés par des ruraux non agricoles, sans parler de l'assimilation à des taudis que l'on pourrait faire pour une fraction importante des logements attenants à des exploitations agricoles.

Plus critique encore que le délabrement de nos bâtiments ruraux, apparaît le surpeuplement de nombreuses fermes, où cohabitent plusieurs ménages, plusieurs générations: 30 p. 100 de nos fermes sont dans cette situation, dont les inconvénients économiques et sociaux sont graves.

Selon les avis des experts autorisés, il faudrait dans les années à venir construire (ou transformer) 300.000 logements et en améliorer plus de 400.000 dans les communes rurales.

Nous touchons là une des difficultés de ce problème: en France, c'est la définition administrative « moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu » qui constitue le critère des communes rurales. Or, une telle définition paraît exclure du monde rural les agriculteurs ou les artisans qui vivent dans un bourg de plus de 2.000 habitants, alors qu'elle inclut les populations suburbaines dans grandes agglomérations et les populations de certaines zones industrielles.

La définition des ruraux couvre à la fois des ménages vivant principalement de l'agriculture, ou ayant une autre activité principale.

Cette situation est à l'origine de la complexité technique et financière du problème de l'habitat rural.

Cependant, ce problème mérite d'être considéré dans son ensemble:

— la revitalisation des zones les moins développées de notre pays, leur progrès économique et social, suppose la modernisation de l'agriculture, qui ne peut être séparée du développement d'activités connexes;

— la vie à la campagne détermine des besoins et des comportements, donc commande les fonctions auxquelles doit être adapté le logement;

— le rural est en quelque sorte un isolé, qui rencontre de plus grandes difficultés pour résoudre les divers problèmes (techniques, administratifs, etc.) que posent les travaux de construction;

— en zone rurale, la rénovation et la transformation présentent souvent plus d'intérêt que la construction neuve, étant donné que la liaison, fondamentale pour les exploitants agricoles entre le logement et l'exploitation, réduit la mobilité du patrimoine immobilier.

2<sup>o</sup> Mesures intervenues jusqu'à présent concernant l'habitat rural: Deux systèmes d'aide ont été constitués en faveur de l'habitat rural.

L'un s'applique aux programmes de construction ou de restauration de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation agricole. Dans la plupart des exploitations, il est difficile en effet de distinguer le logement humain des autres bâtiments, des abords et annexes.

L'aide à ces programmes est accordée depuis plus de quinze ans par le ministère de l'agriculture, sous forme de subventions budgétaires et de prêts consentis par les caisses de crédit agricole.

L'autre système s'applique aux programmes de construction (ou de restauration) de logements intéressant l'ensemble de la population (ayant ou non une occupation agricole) qui réside dans les communes de moins de 2.000 habitants.

L'aide financière à ces programmes est accordée par le S. E. R. L. dans le cadre du système H. L. M. ou du système de primes et prêts spéciaux.

Le système mis en œuvre par le ministère de l'agriculture s'est révélé, à la lumière d'une longue expérience, bien adapté aux besoins des agriculteurs. Le seul reproche qu'on puisse lui faire est de n'avoir pas toujours bénéficié de crédits budgétaires suffisants.

Rappelons cependant qu'à l'heure actuelle, ce système a été appliqué à environ 300.000 exploitations agricoles dans lesquelles près de 300 milliards de travaux ont été engagés dont 60 p. 100 intéressent l'habitation.

Le système mis en œuvre dans le domaine rural par le S. E. R. L., intervenu plus récemment, commence à donner des résultats intéressants spécialement pour le logement des ruraux non agricoles.

Une liaison est établie entre les services des deux ministères pour assurer la coordination entre les deux systèmes.

On peut souhaiter que cette liaison soit maintenue et sans doute resserrée.

Il semble ressortir des études du commissariat au plan que le volume des travaux effectués dans les communes rurales est plus important qu'on le pense d'ordinaire. Cependant, les besoins sont si importants qu'il est indispensable de consentir un effort accru à l'habitat rural et l'année 1956 marque un progrès déjà sensible. En effet, au cours de cette année, les ressources suivantes auront été mises en service de l'habitat rural,

Bâtiments des exploitations agricoles:

— subventions budgétaires (ministère de l'agriculture): 3,5 milliards;

— prêts des baisses de crédit agricole: 10 milliards.

Logements dans les communes rurales:

— système H. L. M. (ministère de la reconstruction et du logement): 7 milliards (alors que la priorité prévue par la loi de finances ne prévoyait que 5 milliards);

— systèmes primes et prêts spéciaux: près du quart du total des primes délivrées comprenant les primes à 1.000 F, à 600 F, à 480 et 360 F par mètre carré, et primes dites à 4 p. 100 (cette dernière équivalant à une subvention de l'ordre de 33 p. 100).

Il convient de souligner, comme l'a fait M. Nisse, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, que cet effort marque une augmentation très sensible par rapport à ce qui avait été fait au cours des années précédentes. En particulier, le Gouvernement a accordé aux programmes de constructions intéressant les ruraux une priorité qui, pratiquement, les a exemptés des restrictions édictées depuis septembre 1956 en matière de primes et prêts spéciaux.

3<sup>o</sup> L'effort nouveau envisagé pour la période à venir par la loi-cadre:

Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 5 bis, 36 A, marquent l'importance qui est présentement attachée par le Gouvernement et par les Assemblées au problème de la construction et de la rénovation de l'habitat rural:

— en prévoyant l'affectation à ces programmes pour les années 1956 à 1961 de crédits très supérieurs à ceux des années passées:

a) 75 milliards de crédits H. L. M. prévus à l'article 1<sup>er</sup>, § 3;

b) Le quart du montant des primes (art. 3, § 1, 4<sup>e</sup> alinéa);

c) Un effort aussi considérable que possible prévu au bénéfice de la rénovation du patrimoine existant (art. 36 A);

— en envisageant divers aménagements de normes ou de simplification de procédures, qui permettront une meilleure adaptation des programmes aux conditions particulières de la vie en milieu rural.

Votre rapporteur croit devoir, à ce sujet, écarter une équivoque: éventuellement envisagée par le Gouvernement d'une adaptation des normes ne recouvre pas, d'après les explications fournies par le secrétaire d'Etat, le désir d'étendre une emprise dirigiste, mais traduit au contraire la volonté d'assouplir dans certains cas les normes fixées pour telle catégorie de construction bénéficiant d'une aide de l'Etat: par exemple, les constructions primées à 1.000 F pourraient comporter un cellier ou autre dépendance actuellement non prévue par les règlements et souhaités par les utilisateurs.

#### F. — Contribution patronale à l'effort de construction.

Le principe de la contribution patronale et ses modalités d'utilisation ont été prévus par le décret du 9 août 1953.

Cette contribution a déjà fourni à la construction de logements un appoint très appréciable dont on peut dresser, en l'absence d'une statistique centralisée, le bilan suivant.

Pour l'année 1953, le montant de la contribution patronale a été estimé à 30 milliards; il est légèrement supérieur à celui que donnerait l'application stricte du pourcentage légal de 1 p. 100 à la masse des salariés assujettis. En effet, nombre d'entreprises consentent spontanément un effort supplémentaire.

Il a donc paru à votre commission que, s'il y avait lieu de prévoir une pénalité éventuelle à l'encontre des entreprises ne s'acquittant pas de l'obligation légale, il n'y aurait en revanche que des inconvénients à modifier le caractère de cette obligation, telle qu'elle a été définie par le décret de 1953.

Le tiers environ de cette contribution a été collecté par des organismes professionnels ou interprofessionnels (chambres de commerce, C. I. L., sociétés d'économie mixte).

Le concours de tels organismes est surtout utilisé par les entreprises petites et moyennes du secteur privé.

En effet, les grandes entreprises privées et les entreprises nationalisées réalisent, en général, leurs propres programmes de construction en raison de l'importance de leur contribution individuelle.

On a l'assurance qu'une partie notable de la ressource a été affectée à la réalisation de programmes judicieusement étudiés du point de vue économique et social, par le fait qu'une partie importante des fonds passe par des organismes collecteurs, ou bien s'investit dans les programmes d'ensemble de sociétés immobilières, telles que les filiales de la caisse des dépôts et consignations.

Votre commission estime, par ailleurs, que les programmes réalisés avec la contribution patronale s'adapteront dans l'avenir aussi bien que les programmes bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, aux préoccupations d'aménagement du territoire que traduit le loicadre dans ses divers articles.

En conséquence, votre commission estime qu'il n'est pas opportun de maintenir l'obligation particulière de localisation envisagée par l'Assemblée nationale, laquelle, par sa rigidité, risquerait d'enlever certaines décentralisations industrielles conformes à une bonne politique d'aménagement du territoire.

Votre commission se plaît à rendre hommage à la conscience et à la discipline avec laquelle les employeurs ont, dans l'ensemble, utilisé la ressource. Cependant, il lui paraît qu'il y a intérêt à préciser davantage que ne l'avait fait le législateur de 1953, certaines implications économiques et sociales du décret en question:

— respect strict des normes caractérisant le secteur dit « social » de la construction;

— obligation de faire véritablement un investissement productif et non d'assurer par des subventions l'équilibre de gestion de divers organismes ou collectivités, pratique qui constitue une solution de facilité critiquable.

Compte tenu de l'importance globale de la participation des employeurs et du montant des fonds maniés par certains organismes, il convient d'entourer ces opérations de toutes les garanties désirables.

Le législateur de 1953 a voulu une multiplicité d'organismes qui assure au système toute la souplesse désirable. S'il ne paraît pas opportun d'introduire un élément de rigidité, par l'obligation de statuts uniformes, en revanche il paraît indispensable de demander à ces organismes d'adopter quelques principes comptables fondamentaux.

Ainsi, les entreprises assujetties, comme les bénéficiaires éventuels, auraient la certitude que les opérations qui les intéressent ont lieu dans la rigueur et la clarté désirables.

#### G. — Contrôle des sociétés de construction et réglementation des meublés.

La loi-cadre apporte aussi un élément appréciable de moralisation du marché du logement, soit à travers les dispositions de l'article 13, visant à rendre plus effective la protection de l'épargne, ou celles de l'article 37 tendant à trouver au problème irritant des meublés, une solution équitable.

##### A. — Sociétés de construction:

Le décret du 10 novembre 1954 a apporté une amélioration à la situation qui était préoccupante à cette époque, du fait de la prolifération d'organismes qui offraient des logements aux familles sans que l'on puisse être assuré du sérieux et de la compétence de leurs promoteurs.

L'expérience nous apprend néanmoins que cette protection a besoin d'être renforcée sur quelques points, notamment du fait que

l'imagination de certains promoteurs leur permet de trouver des formules sans cesse nouvelles, séduisantes pour les personnes qui cherchent à se loger, et de passer à travers les mailles de la législation actuelle.

Si le décret du 10 novembre a permis de définir d'une façon assez large ce que sont les promoteurs des opérations de construction, par contre on se trouve actuellement assez désarmé vis-à-vis de ceux qui se représentent comme mandataires.

Il est nécessaire également de mieux définir le statut des sociétés dites de la loi de 1938 sur la copropriété et, en contre partie, il ne faut pas négliger de rappeler à ceux qui contractent pour ces logements, quels sont leurs droits et leurs obligations, ceci en conservant l'optique de la loi de 1938 qui veut que toute opération de copropriété soit menée à son terme, et ne pas risquer d'échouer au grand dam de la majorité des contractants par suite de la mauvaise volonté de l'un d'eux.

Il est prévu que le Gouvernement pourra apporter des modifications ou additions aux règles d'autorisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes financiers. Il est bien certain que cette disposition ne vise pas les organismes comme le Crédit foncier ou la Caisse des dépôts et consignations, non plus que les banques et sociétés d'assurances qui ont leurs organismes propres de contrôle. Mais précisément, puisque tout cet appareil bien connu possède ce contrôle, il serait anormal que d'autres organismes qui échappent à cette organisation professionnelle ne soient pas l'objet de leur côté, d'un contrôle particulièrement rigoureux s'agissant de protéger les épargnes familiales.

##### B. — Réglementation des meublés:

En raison à la fois de la crise aiguë du logement et de l'afflux de la population vers Paris, un grand nombre de Français vivent actuellement en meublé, et le plus souvent dans des conditions lamentables, tant sur le plan moral que sur le plan de l'hygiène.

On estime à environ 400.000 la population qui vit dans les 12.000 hôtels meublés de la Seine, qui ne sont plus seulement des lieux de passage pour voyageurs ou de séjour pour célibataires, mais sont devenus des refuges pour de nombreuses familles sans logis: la chambre syndicale hôtelière reconnaît l'existence de 86.000 familles vivant ainsi dans ces hôtels meublés.

Mme Andrée Michel, dans la revue *Population* signale: Ce sont les classes sociales modestes qui portent tout le poids de cette situation. Rejetées des logements anciens (par manque de relations ou des moyens financiers nécessaires pour y accéder légalement ou illégalement), exclues des habitations neuves construites avec l'aide de prêts (faute d'avoir la somme nécessaire au départ), écartées parfois des H. L. M. (la préférence étant donnée à des personnes présentant apparemment plus de garanties financières ou autres), les familles les plus déshéritées ne peuvent trouver refuge que dans l'hôtel meublé où elles acquittent un loyer très élevé pour un espace insuffisant.

Et citant un exemple, Mme Michel poursuit: « Pendant un an, un ménage a payé 15.000 F par mois une pièce, n'ayant pour ouverture sur l'extérieur qu'une tabatière dans le plafond. Un autre paye 8.000 F par mois une petite chambre de 4,90 m de large sur 2,50 m de long, éclairée seulement par une ouverture de 0,50 m sur 1 mètre ».

Mettre fin à l'exploitation abusive des meublés est un problème difficile à résoudre, car il y a l'instabilité des logés, instabilité souvent créée par l'hôtelier lui-même qui veut éviter que son locataire ait droit au maintien dans les lieux et qui désire souvent — parce que le tarif est différent suivant que la location est faite au mois ou à la journée — que le locataire s'en aille avant la fin du mois de manière à pouvoir appliquer le tarif à la journée.

Il y a un autre aspect du problème: c'est l'intérêt légitime de l'hôtelier qui est honnête, et qui, par conséquent, garde son locataire et respecte la réglementation des prix. Or, si une grande partie de la clientèle actuelle n'est que contrainte et forcée, faute d'un autre logement, il existe aussi une clientèle normale en état de payer des prix qui assurent, sans truquage, la rémunération normale de l'hôtelier.

Il s'avère donc indispensable, dans les circonstances actuelles, d'élaborer une réglementation précise du statut des hôtels meublés ou garnis.

#### CONCLUSION

Votre rapporteur tient à souligner que, si certains ont pu formuler, à l'encontre de la loi-cadre, des critiques sur des points précis, il n'en demeure pas moins que ce texte apporte pour la première fois des solutions d'ensemble, techniques, financières, juridiques et administratives, et qu'il constitue, incontestablement, un progrès dans le sens où tous les Français, avertis de ce problème, désirent avoir la certitude d'un effort continu et organisé.

Les solutions passées étaient parfois fragmentaires et leurs conséquences pas toujours mesurées. Ce texte permet désormais au législateur de prendre une vue générale des incidences sociales, économiques et financières, et d'entamer avec le Gouvernement un dialogue et une collaboration utiles pour apporter un remède au dramatique problème du logement.

#### Examen des articles. — Tableau comparatif.

La commission a confié le soin de rapporter:

1° Les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 3, 4, 5, 5 bis, 8, 9, 10, 11, 13, 15 bis, 36 A et 37, à Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre;

2° Les articles 3 A, 3 bis, 3 ter, 3 ter A, 3 ter B, 3 ter C, 3 ter D, 3 ter E, 3 quater, 6, 7, 12, 14, 14 bis, 14 ter, 15, 16, 16 A, 16 B, 16 bis, 17, 18, 18 A, 19, 20, 20 bis, 20 A, 20 B, 20 C, 24, 22, 23, 23 bis, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 35 A, 35 B, 35 C, 35 D, 35 E, 35 F, 35 G, 35 H, 35 I, 36, 36 bis, 36 ter, 38, 38 A, 38 B, 38 C, 38 D, 39, 40, 41 et 42, à M. Edgard Pisani.

TITRE I<sup>er</sup>

## Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Article 1<sup>er</sup>.

« I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M. pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1247 du 17 décembre 1951.

« II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus :

« 1<sup>o</sup> Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 160 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété ;

« 2<sup>o</sup> Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

« III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoient la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

« Si les opérations inscrites au programme n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites dans le courant de l'année au titre de laquelle elles ont été prévues, elles pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

« Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961. »

## Exposé des motifs.

L'article 1<sup>er</sup> comporte l'autorisation d'un programme financier pluriannuel intéressant la construction de logements sociaux par les organismes H. L. M. (offices publics, sociétés anonymes et coopératives) demandant des prêts à la Caisse des dépôts et consignations ou au crédit immobilier.

Cet article présente une importance capitale pour l'avenir du marché de la construction : le fait que le secteur H. L. M. disposera de crédits ouverts inconditionnellement pour cinq ans, permettra à la commission des prêts d'ordonner sur l'ensemble de la période les projets avec les demandes de crédit correspondantes présentées par les organismes H. L. M.

Ainsi, les organismes eux-mêmes pourront développer leurs efforts dans un climat de continuité et de sécurité, donner à leurs projets l'exact degré d'urgence qu'il nécessite, sans souci des incertitudes du financement, et procéder en temps utile à la constitution d'une réserve de terrains à bâtir correspondant aux programmes prévus.

Cette continuité permettra à ces maîtres d'ouvrages de lancer, en une seule fois ou par tranches, des opérations conçues comme des ensembles — même si leur localisation est fractionnée.

De ce fait les maîtres d'ouvrage, et à travers eux les utilisateurs, comme les constructeurs, profiteront de tous les avantages qui découlent de la continuité et de la sécurité dans le financement (possibilité d'études plus importantes portant sur les plans et l'organisation des chantiers, abaissement du coût, etc.).

On peut d'ailleurs penser que les bienfaits de la continuité ne se limiteront pas au secteur H. L. M. et que les autres formules de construction bénéficieront indirectement des progrès enregistrés sur le marché de la construction.

Au reste, les collectivités locales trouveront dans l'existence de programmes pluriannuels de construction l'occasion de procéder, ainsi qu'il est prévu à l'article 35 A ci-après aux conférences des maîtres d'ouvrage pour les diverses natures de travaux (construction et équipements collectifs).

Par là, les collectivités auront la possibilité de coordonner les diverses opérations d'acquisitions foncières et de lotissements, dans le cadre de leurs plans d'urbanisme et de prévoir les équipements collectifs connexes dont elles devront assumer au fur et à mesure la réalisation.

Ainsi seront palliées les incertitudes et les à-coups dont nos populations, comme leurs élus, ont tant pâti ces dernières années.

L'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la fixation du crédit global de 760 milliards et la répartition de ce crédit entre les cinq années consécutives du programme, l'indication de diverses affectations particulières :

1<sup>o</sup> Affectation d'un montant de 600 milliards au bénéfice de la construction locale et de 160 milliards à l'accession à la propriété.

La commission de la construction du Conseil de la République a réaffirmé l'intérêt qu'elle porte à la formule de l'accession à la propriété qui présente des mérites évidents.

Elle a estimé que le montant de 160 milliards de crédits prévu au bénéfice des constructions pour l'accession à la propriété du secteur H. L. M. permettront de satisfaire les besoins dans ces prochaines années, des organismes (notamment des coopératives) qui passent par le Crédit immobilier.

Il faut noter que le volume de l'effort du secteur H. L. M. au bénéfice de l'accession ne se limite pas aux crédits qui pourront être demandés à la Caisse des dépôts, en vertu du présent article, mais comporte également la quasi-totalité des ressources supplémentaires demandées à divers établissements financiers, grâce aux bonifications d'intérêt prévues à l'article 2.

Dans ces conditions la proportion des crédits qui a été prévue n'enfreint nullement la traditionnelle règle du tiers suivant laquelle il est admis qu'un tiers de l'effort de l'Etat à la construction doit bénéficier à la formule accession.

D'ailleurs, il faut rappeler que l'aide de l'Etat à la construction ne se limite plus comme autrefois au financement du secteur H. L. M. mais a, ces dernières années, dans la formule des primes et des prêts spéciaux, apporté à l'accession une contribution qui représente la majeure partie de ces primes et prêts.

Quant aux crédits locaux, il est très important de permettre aux classes laborieuses, et notamment aux jeunes ménages, de se procurer un logement locatif à loyer acceptable. Tout le monde ne désire pas accéder à la propriété et n'en a pas les possibilités.

Il convient d'insister sur l'idée que la formule accession ne permet pas de résoudre tous les problèmes et ne convient pas à toutes les situations.

A la campagne même, le logement des salariés agricoles peut être favorisé par la formule locative. Dans les villes, et ceci aussi longtemps que le patrimoine immobilier n'aura pas en France une fluidité suffisante, l'accession ne conviendra guère aux catégories sociales appelées à changer assez fréquemment de résidence ou de situation.

Dans les grandes agglomérations, la rareté des terrains disponibles, l'exiguïté des espaces verts conditionnent un habitat groupé qui annule en grande partie les qualités de la formule accession. D'ailleurs, l'extension en surface des villes, la multiplication des équipements connexes rendus indispensables (voirie, réseaux, transports, communications, etc.) soulèvent rapidement des difficultés insurmontables.

C'est pour ces diverses raisons qu'il apparaît indispensable de consentir, dans la période à venir, un effort considérable au bénéfice de la construction locative, qui avait perdu ces dernières années, le rôle social qu'elle est normalement appelée à jouer ;

2<sup>o</sup> L'affectation d'un montant de 230 milliards aux programmes intéressant la région parisienne et de 75 milliards aux programmes intéressant les communes rurales.

Un des traits les plus intéressants de la loi-cadre est d'accorder une attention particulière à ces deux catégories de problèmes, attention qui se veut à la mesure de l'immensité des besoins et de la difficulté des solutions qui se révèle dans l'un et l'autre cas.

Le problème du logement dans la région parisienne est particulièrement angoissant : une enquête récente a fourni des données chiffrées impressionnantes sur l'état du patrimoine immobilier et sur la situation du logement dans ces départements qui composent la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, cantons de l'Oise).

Sur 300.000 lauds urbains dénombrés en France, 120.000 se comptent dans la région parisienne, 50 p. 100 des logements n'ont pas la plus élémentaire habitabilité.

Dans les immeubles du genre « boîtes à loyers » des communes périphériques existe une majorité de trop petits logements.

Dans ces conditions, près de 500.000 personnes, bien souvent composant des ménages, vivent dans une seule pièce, qu'il s'agisse des 180.000 meublés ou des 30.000 sous-locations que l'on dénombre dans la région parisienne.

On peut estimer que ces « non-logés » — plus de 100.000 ménages et 300.000 isolés — ont absolument besoin d'un logement, sans parler des besoins des très nombreux « mal-logés ».

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, du nombre impressionnant de candidatures enregistrées par le seul fichier central du commissariat à la construction : 240.000 demandes en instance, soit près de 900.000 personnes dont 300.000 enfants.

Certes, toutes les mesures devront être prises dans l'avenir pour freiner l'afflux de population dans la région parisienne et pour la décongestionner.

Cependant, compte tenu de la nuptialité de la population déjà en place (50.000 nouveaux foyers qui se fondent chaque année) certains experts ont calculé qu'il faudrait construire, dans la période à venir, au minimum 400.000 logements de trois pièces et plus.

On voit par là que les crédits prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi-cadre n'ont rien de déraisonnable. Pour ce qui intéresse le problème de la construction dans les communes rurales, le Gouvernement a prévu à l'intérieur de la loi-cadre plusieurs dispositifs convergents en faveur de l'habitat rural (articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 5 bis, 26 A).

La commission a donc estimé qu'il convenait de rassembler les observations qu'appellent ces diverses mesures en un seul exposé des motifs, rattaché à l'article 5 ci-après.

On se bornera à souligner que 75 milliards de crédits H. L. M. au bénéfice des programmes d'habitat rural permettront, par rapport à l'effort actuel, un doublement au début de la période quinquennale 1957-1961, un triplement à la fin de cette période.

Le principe même de l'affectation des crédits à diverses catégories des besoins a soulevé une objection légère : on a dit qu'une telle répartition risquait de rendre plus rigide l'utilisation des crédits, et par là de diminuer l'efficacité de leur emploi, de les « stériliser ».

Une telle objection peut être écartée. En effet, le dispositif prévu au paragraphe III assurera chaque année un plein emploi de la tranche de crédits, par appel éventuel des projets inscrits à la suite dans chacune des diverses catégories.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

« En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 400 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes H. L. M. »

#### Exposé des motifs.

De nombreux rapports, émanant aussi bien des deux Assemblées que du Conseil économique, ont souligné l'intérêt qui s'attache à toutes les actions tendant à accroître la productivité du secteur de la construction.

Notre pays possède des architectes, des urbanistes et des techniciens, égaux aux plus éminents dans le monde entier.

La reconstruction leur a donné l'occasion de réaliser des ensembles d'habitat dont la qualité est pourtant reconnue. Cependant, aux impératifs de la reconstruction succèdent désormais ceux de la construction sociale. Une attention croissante est accordée aux aspects économiques de la construction, coût et délai.

Sur ce point convergent tous les avis autorisés. Il faut désormais rechercher les formules qui permettront (pour d'autres catégories de biens) de construire davantage de maisons, offrant un service au moins égal pour un moindre coût, à un plus grand nombre d'utilisateurs.

Par ailleurs, notre pays dispose d'une main-d'œuvre des plus qualifiées, mais dont l'accroissement dans des proportions importantes se heurterait à de grandes difficultés.

Pour cette double raison doivent être encouragés tous les efforts des entreprises et des maîtres d'ouvrage dans l'ordre de la conception et de l'organisation aussi bien que des techniques qui aboutiront aux résultats visés ci-dessus : la réduction des coûts et des délais, l'économie de main-d'œuvre.

L'incitation à de tels efforts peut être obtenue par des mesures intéressant les entreprises ou les maîtres d'ouvrage.

La première catégorie de mesures, bien qu'envisagée par le Gouvernement, n'avait pas trouvé d'expression explicite dans le projet de loi. L'Assemblée nationale, puis la commission de la reconstruction de votre Assemblée, ont formulé à ces sujets diverses recommandations, dans l'article 3 *quater* nouveau.

La deuxième catégorie de mesures d'incitation, celle qui peut jouer à travers les maîtres d'ouvrage, avait été incluse par le Gouvernement dans l'article premier (intéressant les organismes H. L. M.) et dans l'article 3 (intéressant les constructeurs recourant à la formule des primes et prêts spéciaux).

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 3 *quater*, dans lequel sont notamment repris les critères principaux qui permettront aux maîtres d'ouvrage intéressés d'orienter progressivement leurs efforts dans le sens que nous souhaitons tous, il a paru de bonne méthode à votre commission de donner un relief particulier aux avantages de financement qui constitueront l'incitation, et cela systématiquement dans un article 1<sup>er</sup> bis concernant les H. L. M. et dans un article 3 A concernant les primes et prêts.

Les dispositifs envisagés dans l'article 1<sup>er</sup> bis appellent quelques explications :

1<sup>o</sup> Les avantages supplémentaires de financement consistent dans un relèvement du plafond, actuellement admis pour les prêts aux organismes H. L. M. ; ce plafond est actuellement fixé par la loi à 90 p. 100 du montant des travaux ;

2<sup>o</sup> Le bénéfice des avantages supplémentaires sera accordé non par décision d'une instance nouvelle, mais par décision de l'instance habituelle du comité des prêts, où les organismes sont largement représentés, ce qui écarte toute suspicion d'arbitraire ;

3<sup>o</sup> Pour l'octroi de cet avantage, ce sont les résultats et non les formules qui seront jugés. Cependant, comme l'avantage de financement constituant incitation devra être accordé en début et non en fin d'opération, le comité devra baser son appréciation sur quelques critères offrant en tout état de cause une certitude de succès ; tels que : reconduction de formules ayant donné satisfaction, efforts particuliers d'études et d'organisation, etc. ;

4<sup>o</sup> Enfin, le fait de prévoir l'octroi éventuel de tels avantages de financement aux maîtres d'ouvrage qui tourneront leurs efforts vers la recherche de la productivité ne crée nullement un secteur privilégié, ouverte à certains programme favoris, contrairement à ce qui a été quelquefois allégué.

Tous les constructeurs pourront prétendre, s'ils s'adonnent à la recherche de la productivité, aux avantages prévus.

Selon que le nombre des maîtres d'ouvrage intéressés sera plus ou moins grand, le nombre de bénéficiaires sera aussi plus ou moins élevé, mais il ne sera pas créé pour autant des crédits spécialisés ; si le nombre des bénéficiaires ne permet pas d'atteindre le chiffre limite de 400 milliards, les crédits bénéficieront aux maîtres d'ouvrage se contentant de conditions ordinaires.

La limite de 400 milliards n'a, en effet, d'autres raisons d'être que les avantages de financement devront être mérités.

Pour ces motifs, votre commission est d'avis qu'il convient d'adopter l'article 1<sup>er</sup> bis dans la forme.

#### Article 2.

« I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 203 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

#### Exposé des motifs.

Les bonifications d'intérêt servies par le Trésor aux organismes H. L. M. et au crédit immobilier permettent à ceux-ci de contracter auprès de divers établissements financiers des emprunts venant en complément des prêts qui leur sont consentis par la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des autorisations budgétaires, à des conditions à peu près aussi avantageuses que ces derniers.

Cette disposition présente un double avantage pour la construction H. L. M. :

— elle permet d'accroître notablement le volume des travaux (en 1956, en plus des 170 milliards d'autorisations délivrées par le budget, les organismes H. L. M. et le crédit immobilier auront trouvé 27 milliards de ressources sans les emprunts bonifiés) ;

— elle permet un développement des initiatives locales de construction en fonction de l'activité économique régionale, dont les épargnes locales constituent une des manifestations.

Surtout cette ressource favorise, dans une très large mesure, les programmes d'accession à la propriété, particulièrement à travers le crédit immobilier, contribuant ainsi à rétablir, et même au delà, la « proportion du tiers » à laquelle il a été fait allusion ci-dessus à propos de l'article 1<sup>er</sup> : c'est ainsi qu'en 1956, sur 27 milliards de crédits bonifiés, 16 auront été à l'accession, dont 13 à travers le crédit immobilier.

Ces dispositions étaient jusqu'à présent prévues chaque année dans la loi de finances. Le présent article 2 vise à leur donner la même continuité pluriannuelle qu'aux autres moyens financiers dont bénéficiera la construction.

Il convient toutefois de noter que l'article 2 vise deux sortes de ressources ; celles qui proviennent des caisses d'épargne (2<sup>e</sup> alinéa) qui, ces dernières années, ont constitué l'essentiel (en 1956, 26 milliards sur 27), et celles qui proviennent d'autres établissements, et notamment des compagnies d'assurances (premier alinéa).

Or, ces dernières n'ont représenté que 1 milliard en 1956. Votre rapporteur avait souligné la faiblesse de cette dernière contribution à l'occasion de la discussion de l'article 77 de la loi de finances pour l'exercice 1957. Il avait présenté un amendement tendant à modifier certaines règles statutaires qui, actuellement, restreignent les placements immobiliers des compagnies d'assurances.

M. le secrétaire d'Etat au budget s'est déclaré favorable à la prise en considération de cet amendement, faisant observer qu'en toute hypothèse, l'effort des compagnies d'assurances ne saurait atteindre le plafond des crédits bonifiables de l'espèce fixé par le premier alinéa de l'article 2 de la loi-cadre, soit 5 milliards.

Votre rapporteur estime que le problème ne peut être pour autant considéré comme réglé, et insiste à nouveau pour que le rôle que les compagnies d'assurances devraient jouer sur le marché immobilier soit défini par le Gouvernement, par exemple à l'occasion de la mise au point des diverses procédures de financement de la construction appelée par la loi-cadre.

#### Article 3.

« I. — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum à 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de 3 milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

« La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

« Les opérations de construction ou d'amélioration effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants, agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an. »

#### Exposé des motifs.

Notre collègue, M. Pisani, a présenté, aussi bien dans son exposé des motifs général que dans l'exposé des motifs particulier de l'article 3 *ter* nouveau, diverses observations concernant le système d'aide à la construction instauré en 1950 et complété en 1952.

En conséquence, l'article 3 *ter* prévoit un certain nombre de retouches qui pourraient éventuellement être apportées aux modalités de financement de cette forme d'aide à la construction.

Votre rapporteur a lui-même formulé dans son exposé des motifs général diverses observations au sujet du système des primes et prêts, tel qu'il fonctionne actuellement, et notamment il a relevé la complexité superflète du circuit de financement, aboutissant à rendre trop lourde la charge financière pesant sur l'Etat aussi



bien que les constructeurs, et trop strictes les sûretés imposées à ces derniers.

Votre rapporteur estime donc lui aussi qu'un certain nombre de réformes seraient souhaitables.

Cependant, il pense que le système qui a fonctionné depuis six ans a occupé une place trop importante dans la construction française et a joué un rôle trop considérable en faveur du logement social, local et encore plus accession, pour qu'il soit possible de l'exécuter sommairement.

En particulier, l'éventuel report de l'aide financière de l'Etat, du stade construction au stade utilisation, tel qu'il est envisagé dans le paragraphe V de l'article 3 *ter*, ne saurait être opéré que très progressivement. En effet, l'acte au logement risque d'être assez vite considérée par l'opinion comme une des formes indifférenciées du salaire indirect, et par là de perdre son rôle spécifique d'élément d'équilibre du marché du logement.

De plus, le système des primes et prêts sociaux a favorisé la mobilisation de l'épargne personnelle et il ne faudrait pas qu'un autre système aboutisse à décourager cette forme d'investissement.

En toute hypothèse, le point essentiel est que, d'une manière ou d'une autre, il puisse être accordé dans les années prochaines une aide financière à la construction autre que les prêts H. L. M., suffisante pour que, additionnée avec les moyens financiers prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2, et compte tenu de l'aménagement progressif de la reconstruction, le total des mises en chantier puisse s'établir durant les prochaines années au niveau jugé opportun par le Parlement aussi bien que par le Gouvernement.

Par ailleurs, l'aide financière de l'Etat à la construction, à travers la formule des primes et prêts spéciaux, a permis ces dernières années une orientation de l'effort des constructeurs dans le sens d'une plus grande productivité, et il serait infiniment dommageable que les progrès ainsi acquis dans l'ordre technique (typification, observation des normes, etc.) risquent d'être remis en cause ou en tout cas interrompus, à l'occasion d'une réforme des modalités de financement.

#### Article 3 A.

« En vue de favoriser les constructions mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction, instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de 3 milliards de francs au maximum. »

#### Exposé des motifs.

Votre commission a estimé qu'il convenait de donner au deuxième paragraphe de l'article 3 une importance comparable à celle que revêt l'article 1<sup>er</sup> *bis* par rapport à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositifs prévus par cet article 3 A, concernant les constructions bénéficiant des primes et prêts, appellent un commentaire analogue à celui qui a été fait pour l'article 1<sup>er</sup> *bis*, concernant les constructions H. L. M.

Les avantages de financement, prévus par le Gouvernement au bénéfice des maîtres d'ouvrage qui feront effort dans le sens de la productivité, peuvent consister dans une adaptation des conditions d'octroi et de durée des prêts aussi bien que des primes actuellement en vigueur. Cependant, l'article du projet de loi ne vise que les primes, les conditions régissant les prêts spéciaux ne relevant pas de dispositions législatives.

Naturellement, les adaptations ainsi envisagées devront s'harmoniser avec les réformes générales du financement de la construction, qui pourraient éventuellement intervenir dans les perspectives ouvertes par l'article 3 nouveau *ter* que votre commission vous propose.

#### Article 3 *ter*.

« I. — Le Gouvernement définira des dispositions nouvelles portant réforme du financement de la construction des logements, des modalités d'intervention de l'Etat en faveur de cette construction et des formalités imposées aux candidats constructeurs.

Cette réforme, qui devra être appliquée dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, devra s'accompagner de prévisions à long terme, tant en matière de financement que d'amortissement et d'entretien. Elle devra respecter les principes définis aux articles 3 *ter* A, 3 *ter* B, 3 *ter* C, 3 *ter* D, 3 *ter* E ci-dessous. »

#### Exposé des motifs.

Le premier paragraphe de l'article 3 *ter* voté par l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer un texte de loi « portant réforme du financement de la construction de logements ». Ce projet devra prévoir, au gré du texte voté, « une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat ainsi qu'un allègement des formalités imposées au candidat constructeur ».

Les diverses et récentes déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières, les études de M. le rapporteur général du budget du Conseil de la République soulignent au demeurant la gravité et l'urgence de cette réforme.

Votre commission a pensé que la loi-cadre offrait l'occasion de jeter les bases d'un système nouveau et qu'il était préférable de

régler ce problème sans tarder, plutôt que de renvoyer à un nouveau texte le soin de le faire.

L'article 3 *ter* fixe les délais dans lesquels devra intervenir cette réforme dont les articles 3 *ter* A, 3 *ter* B, 3 *ter* C, 3 *ter* D, 3 *ter* E définissent les principes.

#### Article 3 *ter* A.

« Le coût du crédit de construction sera abaissé, notamment par l'institution d'un régime d'avances spéciales de la Banque de France, instituées « avances pour le logement », et par la réduction de la période d'amortissement des prêts consentis aux constructeurs.

« Il est créé un conseil de coordination du financement de l'habitation. Ce conseil, dont la composition sera fixée par décret en conseil d'Etat, répartit les avances susvisées entre les établissements spécialisés et fixe le taux des prêts d'après le taux de revient moyen des ressources de ces établissements, compte tenu des moyens financiers accordés par l'Etat. »

#### Exposé des motifs.

L'article 3 *ter* A définit les modes de financement et prévoit des allègements susceptibles de faciliter la tâche des constructeurs et d'accroître la fluidité du logement.

Le financement de la construction, qui ne relève pas du secteur H. L. M. est actuellement assuré de la façon suivante: au moment de l'octroi du prêt, un effet est souscrit par l'emprunteur, signé par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, qui le remet ensuite aux établissements de crédit spécialisés: le Crédit foncier de France et la Caisse des dépôts et consignations peuvent, au gré de leurs ressources, le conserver en portefeuille. L'effet est ensuite porté, pour réescompte à la Banque de France qui le conserve en compte des « effets à moyen terme escomptés » jusqu'au terme de cinq ans, date à laquelle se pose le problème de la consolidation.

En fait, d'après les déclarations du président Ramadier devant la commission de la reconstruction du Conseil de la République, 95 p. 100 du montant des effets en circulation sont actuellement portés par la Banque de France. Les 5 p. 100 restant correspondent au « délai de route ». M. Pélenc, rapporteur général de la commission des finances, est donc fondé à écrire: « Tout se passe comme si la Banque de France finançait directement la construction d'habitations, par le moyen d'émission de billets de banque ».

De ce point de vue on peut noter, comme le faisait M. Couinaud devant la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, le 21 juillet 1955, que « la différence du procédé des avances avec le régime actuel est vraiment trop subtile pour être retenue ».

Il semble même que le système actuel soit encore plus dangereux que celui des avances de la Banque de France à l'Etat.

Le système actuel repose sur une conception erronée du réescompte par l'institut d'émission. Si le réescompte a pour objet d'assurer la liquidité du système bancaire il tend, du même coup, à obliger les banques à nourrir elles-mêmes les effets de commerce qu'elles ont escomptés. Les banques qui ne parviennent pas à conserver en portefeuille les effets jusqu'à leurs dates d'échéance sont, en quelque sorte, pénalisées.

Or, le système actuel de financement de la construction recèle une contradiction interne:

1<sup>o</sup> Les effets ne sont pas nourris par le secteur bancaire puisque le circuit de l'escompte et du réescompte se déroule tout entier entre établissements publics et semi-publics, lesquels ne disposent pas de ressources suffisantes pour les nourrir;

2<sup>o</sup> Le réescompte n'a pas pour conséquence une pénalisation de ces établissements publics ou semi-publics puisque, bien au contraire, ceux-ci prélèvent, au passage, une commission qui n'est qu'en partie justifiée. Quant à la Banque de France, elle ne joue pas le rôle de régulateur du marché monétaire mais, par le jeu du réescompte sans limitation des effets à moyen terme, elle accroît purement et simplement ses bénéfices.

Les conséquences économiques et financières du système sont désastreuses:

1<sup>o</sup> Conséquences financières. — Le taux d'intérêts trop élevés, majorés de diverses commissions, conduisent l'Etat à consentir des avantages financiers importants aux emprunteurs pour encourager le développement de la construction;

— en vue d'alléger les intérêts, l'Etat verse au constructeur une prime dont le total, au cours des années prochaines, représentera une lourde charge pour les finances publiques (plus de 70 milliards en 1951 — 150 en 1970 qu'il faudra inscrire au budget);

— les facilités de financement que doit consentir l'Etat lui font prendre en charge la quasi-totalité du financement de la construction.

Car il n'est point d'établissement financier — quel que soit le crédit, au demeurant excellent, dont il jouit — qui puisse, dans la conjoncture présente, se procurer, bon an mal an, sur le marché financier, les quelques 200 milliards nécessaires pour relayer les ouvertures de crédit à cinq ans.

Et ceci fait peser sur les finances publiques un risque dont on mesure la portée.

2<sup>o</sup> Conséquences économiques: non seulement les conditions onéreuses du prêt font actuellement peser une lourde charge sur les finances publiques, mais leurs conséquences économiques sont particulièrement nocives. Comme l'a noté M. Couinaud, dans son avant-rapport du 21 juillet 1955, le recours au Sous-comptoir des entrepreneurs (puis au Crédit foncier après la cinquième année), impose

à l'emprunteur un taux de 5,40 p. 100 puis de 6,80 p. 100. « Le taux moyen de 6 p. 100 qui en résulte, conduit, pour un prêt de 2 millions de francs consenti pour vingt ans, à un remboursement de 3.189.440 F, soit les sept quart de la somme empruntée. »

Augmenter la durée du prêt — comme le réclament parfois les emprunteurs — conduirait à majorer la charge, déjà écrasante, qu'ils supportent. Ils en viendraient à rembourser au terme de l'opération la valeur, non plus de deux, mais de trois ou même de quatre logements.

Ainsi, l'actuel système de financement exige la création d'un volume de monnaie presque double de celui qui serait nécessaire.

Et des sommes considérables s'évanouissent dans les circuits financiers qui pourraient servir à la construction de nouveaux logements.

Mais la critique faite ici du financement de la construction est applicable au financement des investissements, pris dans leur ensemble.

Le rapport établi par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957, a montré que, s'agissant notamment des entreprises nationales, l'Etat était, en quelque sorte, tenu de se payer à lui-même une commission pour garantir sa propre signature !

Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que le recours aux avances directes de l'institut d'émission — lesquelles sont gratuites — présenterait de nombreux avantages. Un taux d'intérêt très réduit allégerait fortement la charge budgétaire représentée par l'aide à la construction, et rendrait, en partie, inutiles les primes ou autres bonifications. L'on pourrait tout à la fois diminuer légèrement les charges d'amortissements supportées par les constructeurs, et réduire considérablement la durée des prêts. A terme, le volume de la monnaie créée pour financer la construction, se trouverait très sensiblement diminué, ce qui réduirait d'autant les risques inflationnistes.

On ne manquera pas d'observer que l'opinion publique est mal informée et qu'elle peut s'alerter — à tort — d'un gonflement au bilan de la Banque de France, du poste des avances directes à l'Etat. Mais l'un des reproches essentiels qui peut être adressé au mode de financement actuel est son manque de clarté, son hypocrisie, le fait qu'il échappe à tout contrôle.

Comme l'a indiqué M. Couinaud dans son rapport précité « l'intervention du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et le recours immédiat à l'institut d'émission est une variante larvée du système des avances... Il n'est possible qu'après coup, de connaître le montant de l'effort réalisé. Or, une émission aveugle de signes monétaires est beaucoup plus dangereuse qu'une expansion dirigée dans la clarté ».

Une augmentation de la masse monétaire pour financer la construction est normale dans une conjoncture d'expansion économique et elle ne présente aucun danger pour la monnaie lorsqu'elle est maintenue dans les limites raisonnables.

Pour cette raison, il sera indispensable que le conseil de financement prévu à cet article soit constitué de façon à demeurer une autorité monétaire indépendante. Placé sous la présidence du gouverneur de la Banque de France, il comprendrait le gouverneur du Crédit foncier de France, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un représentant du ministre des finances.

La place de la construction dans l'économie pourrait être dans ces conditions celle d'un élément régulateur, place qui lui a été donnée dans le système économique des Etats-Unis en particulier.

#### Article 3 ter B.

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1957, un projet de loi tendant à substituer au système actuel de garantie hypothécaire, un système de fonds de garantie financé par une cotisation de l'emprunteur versée en même temps que les annuités de remboursement du prêt consenti.

« Il déposera avant la même date un projet de loi tendant à exonérer de tout droit les mutations par décès de tout immeuble destiné au logement familial et à ramener à un taux réduit les droits de mutation entre vifs de tout immeuble destiné au logement. »

#### Exposé des motifs.

Il ne servirait à rien d'augmenter la masse des moyens nécessaires à la construction si des mesures auxquelles l'on semble actuellement très attaché continuaient de constituer des obstacles à l'effort de construction et à un plein emploi du patrimoine existant.

Deux mesures semblent devoir être prises qui, l'une, substituerait à la garantie hypothécaire servant actuellement de règle un système de fonds de garantie financé par des cotisations, l'autre qui ramènerait à un taux uniforme de 4,20 p. 100 les droits de mutation de tout immeuble destiné au logement. Tel est l'objet de l'article 3 ter B.

Sur le premier point, la mesure proposée se rapproche considérablement des dispositions en vigueur en matière de crédit agricole. L'on sait, en effet, que les caisses de crédit ont mis sur pied un fonds commun de garantie qui a rendu de très grands services et dont les usagers, tant prêteurs qu'emprunteurs, s'estiment très satisfaits.

Les immeubles qui étaient considérés, au moment de la rédaction du code civil comme les éléments les plus importants d'un patrimoine voient leur aliénation effective par la vente ou potentielle par l'hypothèque entourée de formalités complexes, coûteuses et génératrices de lenteur.

L'hypothèque conventionnelle conçue essentiellement en vue de la garantie d'une créance qu'un particulier peut posséder sur un autre particulier est, en outre, inadaptée lorsqu'il s'agit d'opérations de prêts extrêmement nombreuses réalisées par un même

crancier dans le cadre d'un objectif économique dépassant la simple idée de placement.

La multiplicité des opérations dans le cadre d'un système à base économique constante qui amène à condamner l'emploi de l'hypothèque, oriente irrésistiblement vers un autre système de garantie, l'assurance.

C'est dans cette voie que devra être cherchée la solution au problème posé et au gré de ces indications sommaires qu'un projet de loi pourrait être élaboré résolvant ce difficile et important problème.

Mais le Gouvernement est invité à déposer un autre texte tendant à ramener les droits de mutation à un taux uniforme assez bas. Le taux actuel se justifiait au moment où la civilisation et les traditions rendaient peu fréquentes les mutations. L'on a calculé, en effet, qu'il n'y en avait, dans la plupart des cas et en moyenne qu'une par génération et par immeuble. Le système est inadapté à une civilisation qui impose des mouvements démographiques très nombreux. Il constitue aujourd'hui un poids pour notre économie et il fait que la propriété constitue pour celui qui y prétend un risque dans la mesure où elle est susceptible de l'attacher.

Il ne s'agit point de promouvoir un système qui permettrait d'assimiler l'habitat à un bien meuble quelconque mais de permettre au foyer de choisir librement un appartement qui lui convienne à la fois par son volume et par son emplacement.

#### Article 3 ter C.

« Les caractéristiques des prêts consentis seront indépendantes du statut du constructeur, elles pourront être différentes suivant le mode d'utilisation du logement à construire.

« Chaque logement à construire pourra, dans des conditions qui seront fixées par décret, bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété et à 95 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location du coût de construction d'un « logement familial minimum » type.

« Les normes de surface et de confort du « logement familial minimum » varieront avec sa capacité, avec les conditions climatiques propres à chaque région, les nécessités propres aux logements urbains et aux logements ruraux.

« Lorsque, sans diminuer les conditions d'habitabilité et de durée du logement construit, le coût de construction sera inférieur au montant du prêt forfaitaire, le constructeur pourra reporter l'excédent de prêt sur le financement du terrain et des viabilités.

« Sur présentation d'un dossier sommaire, le constructeur dont le projet présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire peut demander que lui soit notifiée une promesse de prêt. »

#### Exposé des motifs.

Ces dispositions financières une fois précisées, il convient de voir dans quelle mesure et sous quelle forme le concours de l'Etat sera apporté au financement de la construction.

Tel est l'objet de l'article 3 ter C.

Le pourcentage des prêts consentis est désormais défini par rapport à un « logement familial minimum » considéré par la collectivité, non point comme l'idéal mais comme le minimum qu'elle entend assurer progressivement à tous les foyers. Un tel système est susceptible d'alléger considérablement les procédures puisqu'il aboutit à une forfaitisation de l'intervention de l'Etat.

Le système de forfaitisation a l'avantage de favoriser la productivité dans la mesure où l'économie réalisée par le constructeur se fait à son profit.

Il reste entendu que ce logement familial minimum devra être vraiment et durablement habitable et qu'il devra répondre à une définition assez stable pour que les normes ne varient pas aussi souvent qu'elles l'ont fait dans le passé. Cette définition sera reprise à chacun des plans d'équipement et de modernisation avec le souci d'augmenter progressivement les surfaces et l'habitabilité de ce logement minimum au gré de l'évolution du niveau de vie des Français...

Une autre mesure figure enfin dans cet article; elle consiste à prévoir la notification dès l'origine, au constructeur dont les réalisations représentent un intérêt social manifeste, d'un engagement de prêt. En l'absence de cet engagement, de très longues études sont lancées qui se heurtent, à la dernière minute, à un refus après que d'importantes dépenses aient été engagées.

#### Article 3 ter D.

« En cas de variation de plus de 10 p. 100 de l'indice général des prix à la consommation familiale, tous les emprunts contractés pour la construction qui seront en cours de remboursements verront leur durée de remboursement diminuée afin que soit maintenue la parité de loyer entre logement construit avant et logement construit après la variation des prix. »

#### Exposé des motifs.

Cet article introduit une disposition particulièrement importante permettant le raccourcissement des durées d'amortissement au gré de l'évolution des conditions économiques générales. Il est anormal qu'un prêt de longue durée aboutisse, du fait de l'évolution de la monnaie, au remboursement d'annuités devenues progressivement dérisoires.

Ce raccourcissement des délais de remboursement permettra de maintenir le mouvement des loyers qu'il y a le plus grand intérêt à faire évoluer en hausse et permettra d'éviter qu'à logement égal les parents payent un loyer beaucoup moins élevé que leurs enfants comme tel est le cas présentement.

## Article 3 ter E.

« La rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux.

« Il sera institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

« Cette allocation différentielle se substituera à la fois aux primes à la construction, aux bonifications d'intérêts versées sous diverses formes et à l'allocation de logement.

« Elle sera servie à tout logement répondant à des normes minimales d'habitabilité.

« Le taux de l'allocation sera calculé compte tenu du pourcentage des ressources familiales affectées au loyer ou à l'amortissement des capitaux investis pour l'accession à la propriété. Ce pourcentage sera progressivement augmenté selon un barème fixé à l'avance par chaque plan d'équipement et de modernisation.

« Il est constitué un budget annexe à l'allocation différentielle. Le service de l'allocation sera assuré par les caisses d'allocations familiales avec lesquelles l'Etat est autorisé à passer des conventions.

« A cet effet un régime spécial sera institué pour les personnes âgées et les célibataires pouvant permettre le versement de l'allocation à des foyers ou à des centres d'accueil spécialisés. »

## Exposé des motifs.

Malgré toutes les mesures prises en faveur du logement, il n'est pas douteux que, pour un temps au moins, la modicité de beaucoup de budgets familiaux ne permettra pas d'assurer la rentabilité de la construction. L'ensemble de l'aide à fonds perdus de l'Etat est, au gré de cet article, concentré sur une « allocation différentielle » qui a pour objet d'assurer la rentabilité de la construction sans alourdir les budgets familiaux.

Comparée aux bonifications d'intérêt et aux primes, l'allocation différentielle qui n'est que la généralisation de l'allocation logement a le très grand avantage de ne pas être aveugle. L'on s'est étonné du faible succès de l'allocation logement. Les études qui ont été faites établissent qu'elle ne s'est pas heurtée à des difficultés administratives mais bien au fait qu'un nombre relativement faible de foyers payaient un loyer supérieur au pourcentage reconnu acceptable. Ainsi, par les primes et les bonifications, l'on est venu en aide à des familles qui n'en avaient pas besoin.

Le système de l'allocation a, en outre, l'avantage de faire apparaître la distorsion qui existe entre le loyer de rentabilité et le loyer familial. L'évolution du niveau de vie la fera progressivement disparaître en provoquant une diminution du pourcentage du budget familial consacré au loyer.

Des calculs, sommaires sans doute, permettent de dire que le relèvement actuel du niveau de vie des Français devrait permettre à ceux-ci de supporter des loyers de rentabilité dans une douzaine d'années.

## Article 3 quater.

« I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements et des équipements collectifs.

« Il devra, en particulier par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quelque soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra, dans la limite de 1 p. 100 des crédits affectés à la construction, favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

« II. — Fondée sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande :

- « — le groupement des maîtres d'ouvrage ;
- « — l'organisation méthodique des études ;
- « — la recherche et l'utilisation des types et modèles ;
- « — la standardisation des éléments d'équipement ;
- « — la rationalisation des chantiers ;
- « — la coordination des corps d'état ;
- « — l'évolution des techniques traditionnelles ;
- « — la mise au point des techniques nouvelles ;
- « — l'évolution et l'équipement des entreprises ;
- « — la formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

« III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers le secteur de haute productivité pourront recevoir de l'Etat une aide financière leur permettant de procéder à leur équipement. »

## Exposé des motifs.

La productivité est l'un des thèmes essentiels du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur la tribune de l'Assemblée nationale. Prise dans son sens le plus large, cette productivité constitue l'une des disciplines fondamentales auxquelles doit se plier notre économie à peine de s'alourdir et de ne plus être capable de faire face aux données d'une concurrence mondiale chaque jour plus sévère.

L'effort de productivité doit aboutir, dans le domaine de la construction, à chercher l'augmentation du volume construit non plus dans l'accumulation des moyens, mais dans la meilleure utilisation de ceux qui sont déjà mis en œuvre.

Cette règle est d'autant plus impérieuse aujourd'hui qu'existe une distorsion du fait que l'offre a évolué un peu moins vite que la demande, du fait que l'industrie du bâtiment n'a pas été mise en mesure, faute de plan à long terme, de répondre exactement à l'évolution d'une clientèle qui a considérablement augmenté en quelques années.

Tel qu'il se présente, l'article 3 quater est assez différent de celui qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale. Il comporte un certain nombre d'éléments nouveaux sur lesquels il est sans doute utile d'insister.

Alors que dans l'esprit du texte qui nous est parvenu, il semble que la productivité soit directement liée au mode d'intervention de l'Etat, il a paru préférable à votre commission de souligner que toutes les initiatives qui aboutiront à une amélioration de la productivité dans le bâtiment doivent être soutenues, qu'elles viennent des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage ou des entreprises, que les constructions soient destinées à la location ou à l'accession à la propriété, qu'elles appartiennent au secteur H. L. M. ou au secteur privé.

Par les termes sans doute très généraux du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article, le Gouvernement est invité à mettre sur pied tout moyen propre à inciter les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises à faire eux-mêmes un effort.

Il est grand temps que, par une aide aux producteurs de matériaux de construction et aux entreprises, l'on permette à ce secteur fondamental de l'économie d'accélérer une évolution qui a déjà été amorcée. Il serait dangereux d'augmenter les crédits accordés à la construction si, parallèlement, les moyens physiques de construire n'étaient accrus.

Il faut donc que, par souci de ses intérêts, l'Etat favorise l'équipement des entreprises, la production en grande série des équipements nécessaires, la formation de la main-d'œuvre à laquelle l'on ne portera jamais trop d'attention. Il faut, en un mot, qu'il favorise l'accroissement de notre capacité de construire. Mais cet effort n'aura pas sa pleine efficacité tant que durera l'éparpillement des entreprises et des maîtres d'ouvrage.

Il nous faut favoriser par tous moyens utiles le regroupement des entreprises, non point par goût du gigantisme ou par sectarisme à l'égard de la petite ou moyenne entreprise, mais par souci d'efficacité.

Si les petites et moyennes entreprises ne s'imposent pas à elles-mêmes de se regrouper sous la conduite d'un pilote, unique interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, ceux-ci auront de plus en plus tendance à se tourner vers la grande entreprise ou vers l'entreprise intégrée qui leur offre cette commodité.

Le fractionnement des maîtres d'ouvrage lui-même est un élément défavorable à l'augmentation de la productivité.

Il est singulier, en particulier, de constater que les offices d'H. L. M. — dont certains sont de fort petite taille — ne se concertent pas, que n'existe pas à l'échelon régional ou local, la définition claire d'un programme qui permette aux entreprises de s'équiper pour y faire face.

Sans prôner le système suédois au gré duquel l'organisation centrale des coopératives est le seul constructeur, les coopératives locales étant les échelons d'administration et de gestion, il faut bien dire que l'efficacité ne pourra être atteinte que lorsqu'en face d'une entreprise mieux outillée, plus intégrée, nous aurons des maîtres d'ouvrage ayant un volume suffisant pour assurer à l'entreprise une continuité de travail.

Le progrès ne saurait pourtant relever de la seule volonté des entreprises, des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre.

L'Etat contrôle plus de la moitié des chantiers de construction. C'est lui qui crée ou détruit les conditions de la productivité, de cette productivité qui exige, d'une part, la continuité des formes, c'est-à-dire la normalisation ou la standardisation, et, d'autre part, la continuité d'emplois, c'est-à-dire la construction en série, à rythme constant. Et ce rythme dépend en majeure partie de la mise sur pied d'un programme à long terme que seul l'Etat peut entreprendre ; il faut une prévision vraie, financière et technique, et une volonté de maintenir un vrai programme dont chacun sait qu'il sera respecté.

En l'absence de continuité, la productivité peut, à la rigueur, résulter d'interventions de l'Etat mais, dans la continuité que l'Etat peut créer, les entreprises, par un mouvement naturel, peuvent entreprendre des investissements, s'équiper, et chercher cette économie de prix et de moyens techniques qui est la règle même de l'entreprise.

Il faut se garder de croire que l'on peut définir, *a priori*, les modes de construction qui aboutiront au meilleur résultat et que la productivité est une discipline qui s'imposera de l'extérieur aux techniciens.

Il faut se garder de croire qu'il suffira d'aménager quelques modes opératoires pour que des économies considérables soient réalisées.

La productivité ne saurait faire de progrès sans l'entreprise et sans la main-d'œuvre, mais elle ne saurait en faire non plus en dehors d'une continuité que seul l'Etat peut assurer.

Une fois cette continuité obtenue, il paraît nécessaire, pour éviter que l'accroissement de la demande ne provoque une hausse inconsidérée des prix, de susciter une augmentation de l'offre en favorisant l'équipement des entreprises par des prêts consentis à des conditions préférentielles.

## Article 4.

«L'article 32 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

«Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation.»

*Exposé des motifs.*

Les dommages de guerre mobiliers ont été considérables. Près de 2.500.000 dossiers ont été ouverts, représentant plusieurs milliards d'indemnités. Ces indemnités mobilières — qui, contrairement aux autres catégories d'indemnités, ne pouvaient être vendues — sont réglées aux sinistrés conformément à un plan de financement qui échelonne les versements sur plusieurs années, pour prendre fin en 1959. Elles sont payées, à chaque ayant droit, partie en espèces et partie en titres au-delà d'un certain montant. Ces titres sont incessibles, portent intérêt à 2 p. 100 et sont remboursables en 40 annuités égales, à partir de 1960, sauf lorsque le sinistré atteint 70 ans, auquel cas ils sont remboursables en 5 annuités.

Il a déjà été prévu que les sinistrés pourraient, dans le cadre des textes régissant la matière, demander un transfert des indemnités mobilières en vue de les affecter à des travaux de construction ou de réparations d'immeubles d'habitation. Lorsqu'un tel changement d'affectation a été autorisé, le sinistré bénéficiaire reçoit, alors, au fur et à mesure de l'exécution de ses travaux, non plus des titres mobiliers du type décrit ci-dessus, mais des titres dits «article 41» qui portent intérêt à 4 p. 100, sont nantissables et sont remboursables en 1, 3 et 5 ans (et au maximum, en 3, 6 et 9 ans).

C'est là une facilité dont usent déjà beaucoup de sinistrés mobiliers et qui est profitable à la collectivité, puisque ces indemnités sont investies dans des travaux qui intéressent l'habitat, et, également au sinistré qui reçoit des titres lui procurant beaucoup plus rapidement des disponibilités.

Mais tous les sinistrés mobiliers n'ont pas toujours le désir ou le besoin de construire ou de procéder à des réparations.

Il est apparu qu'il serait intéressant d'étendre encore le champ d'application de ces mesures en permettant la cession des indemnités mobilières à des acquéreurs qui les utiliseraient, eux aussi, à des travaux immobiliers. Un sinistré mobilier qui n'envisage pas de construire pourra trouver profit à céder son indemnité mobilière puisqu'il sera payé en argent frais par l'acquéreur, et, celui-ci affectant cette indemnité à des travaux immobiliers, sera payé comme tous les acquéreurs d'indemnités de dommages de guerre en titres «articles 41».

Ainsi, au prix d'un débours par l'Etat de titres «article 41» à 4, 3 et 5 ans au lieu de titres «mobiliers» se trouve augmentée la masse des indemnités de dommages de guerre concourant à accroître ou à améliorer le patrimoine immobilier du pays.

Pour protéger les sinistrés vendeurs contre les agissements éventuels d'intermédiaires peu scrupuleux, il a été prévu que les cessions ne pourraient être effectuées que dans les centres de négociations de dommages de guerre. Organismes contrôlés qui fonctionnent déjà depuis plusieurs années à la satisfaction générale.

## Article 5.

« Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature :

« — à encourager la création, l'adaptation ou le développement d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire tant en matière de construction que de rénovation ou réparation de logements ruraux ;

« — à encourager, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, toutes les initiatives qui pourraient prendre les particuliers dans ce domaine ;

« — à définir des normes de construction ainsi que des plafonds de prêts adaptés aux besoins ruraux.

« En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires comptant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article premier de la présente loi.»

*Exposé des motifs.*

Votre rapporteur, sans prétendre apporter sur le problème de l'habitat rural des développements aussi circonstanciés que ceux qui ont été présentés au nom de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, par M. Nisse, a rappelé dans l'exposé des motifs général du présent rapport les grands traits de ce problème.

Il se bornera donc à donner ici quelques explications de détail, qui touchent d'ailleurs plus l'article 36 A que l'article 5 proprement dit :

1° L'article nouveau, 36 A, voté par l'Assemblée nationale, et qui concerne la rénovation du patrimoine immobilier existant, n'a pas grand intérêt pratique, dans l'état actuel des choses, puisque les crédits de l'espèce devront être pris éventuellement sur les tranches

conditionnelles de crédits qu'il pourrait être possible d'ajouter aux tranches inconditionnelles, en fonction de la conjoncture économique et financière. Cependant, une telle disposition peut présenter un intérêt certain dans les années prochaines et votre rapporteur en demande le maintien à toutes fins utiles.

Par ailleurs, le problème de la rénovation de l'habitat, visé à l'article 36 A, ne peut dans la réalité des choses être nettement séparé de la construction neuve, visée aux articles premier et 3, à preuve que d'ores et déjà, une certaine fraction des crédits H. L. M. est utilisée pour des opérations de rénovation jugées particulièrement intéressantes.

Dans ces conditions, votre rapporteur vous propose la réunion des articles 5 et 36 A, ce qui marquera mieux la diversité du problème de l'habitat rural et aussi la variété des solutions que le Gouvernement envisage d'apporter ;

2° Les dispositions prévues par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, donnent une large satisfaction aux vœux des milieux ruraux intéressés. Cependant, il a été parfois objecté que la définition administrative des communes rurales à laquelle il est fait référence, risquait d'être limitative, et d'exclure des agriculteurs, voire d'authentiques ruraux, résidant dans des bourgs de plus de 2.000 habitants.

Cette objection ne paraît pas dirimante ; les agriculteurs peuvent bénéficier des dispositions prévues en leur faveur par le ministère de l'agriculture et le crédit agricole, quelle que soit l'importance de la commune de leur résidence.

Quant aux ruraux, lorsqu'ils résident dans les communes de plus de 2.000 habitants, ils pourront être servis sur les crédits du ministère de la reconstruction et du logement, à l'extérieur de la réservation consentie aux communes rurales proprement dites, dans la mesure où le projet qui les intéresse présente un intérêt économique et social certain, lui permettant d'être inclus dans les programmes départementaux et régionaux.

Ainsi rien ne s'opposera à l'essor des constructions, dans les zones qui, jusqu'à présent, n'ont pas un habitat à la mesure du rôle qu'elles sont appelées à jouer dans les perspectives d'une saine politique d'aménagement du territoire.

## Article 5 bis.

« Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural et urbain, à prendre les mesures utiles pour substituer toutes garanties personnelles appropriées, aux garanties réelles que les organismes de crédit exigent actuellement des réalisateurs d'opérations de construction.»

*Exposé des motifs.*

Il a été maintes fois souligné que la rigidité du patrimoine immobilier, plus grande en France que dans les pays anglo-saxons ou scandinaves tenait notamment à la lourdeur des procédures hypothécaires et au recours systématique à toutes les formes de garanties réelles.

En conséquence, il a été suggéré de favoriser le recours aux garanties personnelles dans tous les cas où celles-ci pourront être suffisamment efficaces.

## Article 7.

Disjonction du texte de l'Assemblée nationale.

*Exposé des motifs.*

Malgré les précisions apportées à sa rédaction et par la commission et par l'Assemblée nationale, l'article 7 instaurant une autorisation préalable doit être disjoint et ce, pour plusieurs raisons :

Le principe est dangereux, il l'est politiquement et il l'est administrativement.

Politiquement, car il donne à l'Etat un nouveau moyen d'intervention dans un secteur où il n'intervient déjà que trop ; cet article constitue une atteinte à la liberté du commerce, il rappelle des modes réglementaires que nous avons répudiés.

Administrativement, car il crée une nouvelle procédure qui, s'ajoutant aux autres, viendrait considérablement alourdir le secteur de la construction. L'article qui nous est parvenu comporte, dans sa rédaction, une difficulté d'interprétation ; il est en effet impossible de dire si tous les logements sont exclus de l'autorisation préalable ou si en sont seuls exclus ceux qui relèvent de programmes nationaux, départementaux et locaux. La première interprétation a été donnée par certains, la seconde par le secrétaire d'Etat au logement et à la reconstruction, lors de son audition devant votre commission.

Au demeurant, cet article viendrait encore aggraver la situation difficile des entreprises du bâtiment. C'est évidemment sur les chantiers qui seraient soumis à autorisation préalable que les entreprises ont le double avantage de bénéficier d'une certaine liberté de prix et d'une grande rapidité de paiement. Les entreprises du bâtiment représentent un très fort pourcentage des faillites en France, un cinquième en fait. La mesure envisagée constituerait pour elles un redoutable danger.

Le rapporteur général du budget de notre assemblée n'a-t-il pas écrit dans un rapport récent : « mais il y a plus inquiétant encore, c'est que la profession, au lieu de se renforcer, se désagrège... Le blocage des mesures de révision des contrats, mesure morale et nécessaire à la fois, ruine les efforts des meilleurs bâtisseurs, ceux qui ont consenti les prix les plus bas et les plus raisonnables ! »

L'on risque de briser la confiance dans l'avenir et de tuer tout effort de rénovation pour des années.

La concomitance du blocage des prix et de l'autorisation préalable constitue une menace trop grave pour l'industrie du bâtiment pour que l'on puisse y adhérer.

Enfin, l'article 7 ne correspond pas aux données de la conjoncture; peut-être avait-il une relative justification, il y a quelques mois, au moment où la pénurie de main-d'œuvre révélait un aspect tragique, il est aujourd'hui dépassé.

#### Article 8.

« Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

« Des conventions pourront être passées avec ces organismes en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires et militaires. Les conventions spéciales pourront s'appliquer aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires et agents des services de sécurité. »

#### Exposé des motifs.

Votre commission a obtenu du Gouvernement l'assurance que ce dernier n'entendait aucunement intervenir dans la gestion des H. L. M., mais aider les organismes à remplir leur rôle de constructeurs dans les meilleures conditions possibles par des ordres de mesures telles que les suivantes :

- précision du statut légal des coopératives H. L. M.;
- institution d'un fonds de garantie;
- aide technique aux organismes d'H. L. M.

En conséquence, votre commission a décidé de revenir au texte initial du Gouvernement qui avait été modifié par l'Assemblée nationale.

Toutefois, votre commission a introduit dans cet article 8 un nouveau paragraphe demandant au Gouvernement de prévoir des dispositions qui permettront, dans le cadre des programmes H. L. M., la réalisation de logements pour les fonctionnaires, les militaires et certaines catégories à statuts particuliers tels que les gendarmes et agents des services de sécurité.

En effet, les sujétions attachées à ces logements tendant aux nécessités du service avaient, jusqu'ici, fait écarter de tels programmes du bénéfice de la législation H. L. M.

#### Article 9.

« Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles des coopératives de reconstruction, instituées dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, peuvent se transformer pour participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction. »

#### Exposé des motifs.

Le texte voté par l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à fixer les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction — c'est-à-dire les sociétés coopératives et les associations syndicales — pourront se transformer en sociétés de construction et bénéficier à ce titre du régime des prêts spéciaux et des primes.

Cette possibilité a déjà été donnée à ces groupements par l'article 59 de la loi du 16 juin 1948 modifié par l'article 26 de la loi du 3 janvier 1952. Une soixantaine de ces groupements ont trouvé là une possibilité de poursuivre leur action dans d'excellentes conditions, mettant ainsi à profit l'expérience acquise.

Mais votre commission n'a pas jugé souhaitable que cette latitude soit donnée aux associations syndicales, qui ont un lien de dépendance plus étroit à l'égard de l'administration et à la gestion desquelles participent un certain nombre de fonctionnaires.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose de réduire la portée du texte voté par l'Assemblée nationale. Elle ne se cache pas qu'ainsi modifié, cet article n'apporte rien à la législation actuelle mais restreint, au contraire, les possibilités existantes.

#### Article 10.

« Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

- « — les conditions d'attributions des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;
- « — les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;
- « — les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;
- « — les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou aux bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;
- « — les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953. »

#### Exposé des motifs.

Le rapport général a souligné les préoccupations de votre commission qui se sont dégagées à l'occasion d'un examen minutieux de cet article.

On se bornera donc ici à indiquer que quelques modifications ont été apportées au texte transmis par l'Assemblée nationale, lesquelles tendent à concilier l'exigence d'une gestion stricte et

ordonnée, avec le souci de maintenir la souplesse structurelle et la faculté d'adaptation géographique du système.

L'article 10 était de ceux pour lesquels l'Assemblée nationale avait demandé que les décrets d'application soient pris après consultation des commissions parlementaires compétentes dans la forme constitutionnellement requise.

Une telle procédure deviendrait évidemment sans objet si le Conseil de la République adoptait la nouvelle rédaction de l'article 42, qui prévoit, pour l'ensemble des articles de la loi-cadre, l'avis d'une commission parlementaire spéciale.

Si le Conseil de la République ou l'Assemblée nationale n'adoptait pas cette procédure nouvelle, il y aurait lieu de revenir à la consultation des commissions compétentes dans la forme ordinaire.

#### Article 11.

« Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

« Le Gouvernement établira un plan de destruction, de transfert ou de réaménagement des constructions provisoires. »

#### Exposé des motifs.

Il existe actuellement 89.000 logements en constructions provisoires dont seulement 30 p. 100 sont occupés par des sinistrés, les autres ayant été affectés par les préfets à des familles non sinistrées.

Il s'est créé un habitat en baraquements qui risque de se perpétuer à la faveur de redevances minimes. Cet habitat n'est pas digne d'un pays comme le nôtre; il faut faire tout le possible pour éviter la cristallisation de villages ou de quartiers de baraquements ou viendraient à se créer des groupements d'habitants de seconde zone, voir d'asociaux.

Si d'un côté, le nécessaire est entrepris pour fournir des logements à la population il faut, d'un autre côté, veiller à faire évacuer et démolir les baraquements; c'est à ce deuxième souci que correspond l'article 11 de la loi-cadre.

Il est souhaitable que le Gouvernement applique ces dispositions avec fermeté pour éviter que se perpétuent des abus qui lésent les collectivités intéressées.

Il est non moins souhaitable qu'il les applique avec discernement. De ce point de vue, on doit enregistrer avec satisfaction les mesures compréhensives édictées récemment :

- circulaire du 28 septembre 1956, adressée aux préfets par le S. E. R. L., prévoyant des facilités de paiement en faveur des occupants débiteurs de redevances arriérées;
- instructions données, au début d'octobre de 1956, par le S. E. R. L. aux préfets de suspendre les mesures d'expulsion.

Pour ce qui concerne le niveau des loyers qu'il pourrait être opportun de prévoir en ce cas, le sentiment de votre rapporteur est qu'il devrait demeurer moyen et se situer, par exemple, à un niveau intermédiaire entre les loyers actuellement pratiqués, d'une part, pour les cités d'urgence, d'autre part, pour les logements H. L. M., catégorie A.

#### Article 12.

« Le Gouvernement fixera des conditions de délai et de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte des collectivités, des établissements publics et des organismes d'H. L. M.

« Il fixera les pénalités qu'encourent entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens qui pourraient être rendus responsables des retards et les délais de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage.

« En matière de reconstruction, il fixera les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'administration lorsque les dépenses de reconstruction n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés. »

#### Exposé des motifs.

A partir de l'article 12 déposé par le Gouvernement, une série d'amendements a permis d'étendre les dispositions de cet article, d'abord limitées au problème de la reconstruction, à l'ensemble des ouvrages réalisés sous le contrôle ou avec l'aide de l'Etat.

A la vérité, le problème posé existe dans tous les secteurs de construction. Il apparaît, dans ces conditions, préférable de regrouper l'ensemble des dispositions volées par l'Assemblée nationale en un seul et même article en donnant à celui-ci une portée plus large.

Il va sans dire qu'un système de pénalités ne peut être mis sur pied que dans la mesure où les obligations du maître d'ouvrage lui-même ont été nettement définies et où ce maître d'ouvrage n'est pas le premier responsable des retards, comme tel est hélas trop souvent le cas.

#### Article 13.

« En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment, par modification ou addition au décret n° 54-1123 du 16 novembre 1954, fixer, pour ce qui concerne ces logements :

- « — les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction.

« — les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété ou en vue de la copropriété ;  
 « — le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle ;  
 « — les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction. »

#### Exposé des motifs.

La politique de construction de logements, avec l'aide de l'Etat a eu pour conséquence d'accélérer le développement d'organismes spécialisés dans les opérations de construction. En particulier, de nombreuses agences ont été créées soit pour grouper les candidats-proprétaires dans des sociétés ou des coopératives de construction en copropriété, soit pour vendre « sur plans » des appartements en copropriété.

L'expérience a montré que, dans bien des cas, les souscripteurs de logements sont mal ou insuffisamment informés de la gestion des organismes auxquels ils adhèrent et qu'ils doivent, parfois, faire face à des charges financières beaucoup plus lourdes que celles primitivement envisagées par eux, aussi bien en matière de coût de la construction que de frais de gestion.

Le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 a cherché à remédier à cette situation :

1° Ce texte a, en premier lieu, réglementé les contrats individuels de construction. Il a prévu que l'agence doit passer avec chacun de ses souscripteurs un contrat écrit (dont un exemplaire est remis à l'intéressé) et comportant, à peine de nullité, les principaux éléments financiers et techniques de l'opération.

L'insertion, dans le contrat, de clauses dangereuses pour les souscripteurs (clauses de résiliation de plein droit au profit de l'agence, clause pénales, etc.) a été interdite.

Des précautions ont été prises pour obtenir que les souscripteurs ne soient définitivement engagés que si les concours financiers sur lesquels ils comptaient sont accordés : le contrat est réputé conclu sous condition suspensive de l'octroi du prêt et, si le montant de ce dernier est inférieur de plus de 15 p. 100 à celui envisagé, le souscripteur peut résilier.

Lorsque l'agence procure également le terrain, les versements à faire jusqu'au transfert de propriété doivent être consignés chez un notaire. Cette disposition a pour objet de prévenir certaines inobservances qui, avant la publication du décret, se produisaient à l'occasion des ventes de terrains ;

2° Le décret du 10 novembre 1954 a, en outre, apporté des garanties aux personnes qui entrent dans des sociétés ou des coopératives de construction en copropriété.

Dans ce cas, également, les principaux éléments financiers et techniques de l'opération doivent être remis au souscripteur. Un exemplaire des statuts de la société ou de la coopérative doit y être joint.

Les versements à faire par les souscripteurs sont limités jusqu'au moment où la propriété des parts ou actions promises leur a été transférée. Des dispositions ont été prises pour qu'ils puissent contrôler la bonne marche de la société lorsqu'ils sont devenus membres.

L'existence de gérants statutaires pratiquement irrévocables, qui avait donné lieu à de graves abus, a été prohibée.

Mais le décret du 10 novembre 1954 est toutefois incomplet.

1° D'une part, il ne comporte pas de sanctions pénales, les pouvoirs spéciaux au titre desquels le décret a été pris n'ayant pas permis au Gouvernement d'instituer de telles sanctions.

Les pénalités purement civiles prévues par le décret (nullités de contrat, dommages-intérêts) ne sont pas suffisantes pour prévenir certaines infractions à ce texte (manquement à l'interdiction de recevoir des fonds ; inexactitudes dans les pièces remises, etc.) et sont inapplicables lorsque l'agence est insolvable ;

2° D'autre part, certaines opérations sont insuffisamment réglementées. C'est ainsi que, en cas de cession ou de promesse de cession de parts ou actions de société, les pièces remises par le cédant ou par le promettant peuvent ne pas faire apparaître clairement le bénéfice réalisé et les commissions des intermédiaires.

Quant aux versements à faire par les bénéficiaires de promesses de parts ou d'actions, ils sont limités seulement jusqu'au moment où les intéressés acquièrent la qualité d'associés. Le texte n'indique pas expressément que les versements à faire pour financer les travaux ne doivent être effectués que si ceux-ci sont effectivement commencés à la date où les bénéficiaires de promesses deviennent associés.

Il est nécessaire de préciser ce point pour éviter que les souscripteurs ne soient amenés à faire des versements injustifiés que l'agence pourrait utiliser, par exemple, pour liquider d'anciennes opérations décevantes ;

3° Enfin, le décret du 10 novembre 1954 n'a pas réglementé la comptabilité des opérations de construction.

L'aspect comptable du problème est pourtant essentiel. Il importe au plus haut point que tous ceux qui participent à une opération de construction et qui, de ce fait, s'engagent à supporter pendant 20 ans des charges financières considérables, soient exactement informés de l'étendue de leurs engagements au fur et à mesure de l'édification de l'immeuble.

En contrepartie de ces mesures, des allègements aux formalités prévues par le décret du 10 novembre deviendraient possibles :

1° Tout d'abord, un assouplissement de la réglementation limitant les versements des souscripteurs serait susceptible d'intervenir en faveur des organismes bénéficiant, de la part de tiers, de garanties suffisantes pour assurer la bonne fin de leurs opérations de construction ;

2° En second lieu, une mécanique pourrait être mise au point en vue de permettre, en cas de construction en copropriété

« divise » l'utilisation, pour achat du terrain nécessaire à l'opération, des sommes destinées à cette acquisition et qui sont, en l'état actuel du texte, consignées chez un notaire jusqu'au transfert de la propriété du terrain aux souscripteurs eux-mêmes ;

3° Enfin, les souscripteurs étant désormais tenus au courant de la gestion de la société par l'envoi de situations comptables périodiques, une des deux assemblées générales semestrielles prévues par le décret pourrait être supprimée, étant entendu qu'une procédure serait instituée pour permettre aux souscripteurs de convoquer des assemblées supplémentaires, lorsque cela s'avèrerait nécessaire.

#### Article 14.

« 1° La profession d'architecte est une profession libérale : l'architecte est librement choisi par le maître d'ouvrage ; quand il intervient dans l'acte de construire en qualité de maître d'œuvre, il est le seul maître d'œuvre et de ce fait il est responsable.

« 2° L'architecte a pour mission de concevoir et d'établir les projets, de coordonner l'exécution par les entrepreneurs des travaux intéressant les bâtiments, leurs ensembles et leurs dépendances.

« Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé, notamment :

« — de composer les plans, de dresser les devis descriptifs, d'arrêter les estimations de dépenses, de préparer les projets de cahiers des charges et de marchés ;

« — de conseiller le maître d'ouvrage pour le choix des entreprises ;

« — de suivre et d'animer les chantiers en veillant à la bonne exécution des travaux, en s'assurant que ces derniers s'effectuent conformément aux règles de l'art, aux plans et devis approuvés par le client, aux moyens d'exécution et aux délais que celui-ci a prescrits ;

« — de vérifier les dépenses et d'en proposer le règlement.

« L'architecte a également qualité pour procéder aux opérations accessoires, expertises et autres, qui se rattachent à sa mission.

« 3° La formation des futurs architectes est organisée en vue de développer en eux les qualités requises pour l'accomplissement de leur mission.

« 4° Les honoraires sont différenciés par catégorie d'opérations, selon le degré de complexité technique de celles-ci.

« Ils couvrent la rémunération de l'architecte et celle des divers techniciens employés par lui ou auxquels il s'adresse.

« Les honoraires comprennent deux parts correspondant respectivement à l'étude du projet et à l'exécution des travaux. La part des honoraires afférents à l'étude dépend du degré de précision assigné à cette étude par le maître d'ouvrage, compte tenu des conditions dans lesquelles il se propose de consulter les entreprises.

« 5° L'architecte et l'entrepreneur sont seuls directement responsables devant le maître d'ouvrage ; chacun d'eux répond des fautes et négligences relevées à son encontre dans le cadre de sa mission propre.

« Les bureaux d'études techniques, ingénieurs et autres techniciens agréés par le maître d'ouvrage et par l'architecte sont responsables devant l'architecte à raison des missions qui leur sont confiées.

« Les conventions signées par les maîtres d'ouvrage peuvent limiter la responsabilité des architectes et des entrepreneurs, sans que la limite contractuelle de cette responsabilité puisse être inférieure à un pourcentage minimum, fixé par catégorie d'opérations, du dommage imputable à la faute ou à la négligence professionnelle.

« 6° Les diverses professions d'employés d'architectes seront organisées en vue d'assurer une carrière aux meilleurs éléments.

« 7° Arront seuls accès à l'Ordre des architectes, les anciens élèves diplômés des écoles nationales et régionales d'architecture, ainsi que des écoles agréées par le Gouvernement.

« 8° Un décret en conseil d'Etat réglera les conditions dans lesquelles certains diplômés étrangers pourront donner accès à l'Ordre.

« Les personnes ne remplissant pas ces conditions pourront avoir accès à l'Ordre des architectes à l'issue d'un concours ouvert dans la limite du 1/10<sup>e</sup> du recrutement annuel.

« A titre exceptionnel, pourront être dispensés du diplôme ou du concours, par décision du ministre chargé de l'architecture et après avis d'une commission comprenant des représentants du conseil de l'Ordre, des personnes dont l'aptitude à l'exercice de la profession sera reconnue par ladite commission et qui se seront distinguées de façon éminente dans le domaine architectural. »

#### Exposé des motifs.

Le problème posé par le présent article est l'un des plus délicats. Il est dominé par un débat dont l'importance a souvent été diminuée : l'architecte, dont les qualités de synthèse et les qualités artistiques sont indispensables à l'heureux aménagement des cités, est-il capable de suivre, ou, mieux, de conduire l'évolution des techniques si nécessaire au plein emploi de nos moyens ?

Le texte voté par votre commission définit très complètement les règles auxquelles est soumise l'intervention de l'architecte que le client a nommé en quelque sorte son délégué général. L'unité de responsabilité et de commandement doit être réalisée tant au profit du client et de l'entrepreneur que de l'œuvre. Ce mode d'organisation paraît à votre commission devoir être considéré comme celui qui correspond le mieux aux circonstances présentes et à certains aspects de notre civilisation : le logement n'est point un toit, il est un foyer et chacun désire avoir une grande liberté de choix. La définition du programme par le client reste l'une des données de fait qui dominent ce problème et l'industrie du bâtiment gardera toujours certains aspects artisanaux en ce sens qu'elle travaillera toujours à la commande.

Mais votre commission n'a pas voulu créer de monopole. A la fois parce que le monopole n'est pas inscrit dans les faits, qu'il est contraire à certains principes auxquels nous sommes attachés et

qu'il interdirait que de nouvelles formules ne soient employées qui ont réussi et qui commencent à s'acclimater en France. L'organisation de la construction par des « builders », maîtres d'ouvrage organisés et spécialisés, responsables du financement, de l'administration, de l'étude, de la réalisation donne à l'architecte une place toute différente: il est conseil en programme, en aménagement, en esthétique. Jusqu'à une date où des conclusions pourront être tirées des expériences en cours votre commission croit qu'il est raisonnable de limiter la définition législative à la seule intervention de l'architecte maître d'œuvre, formule pour laquelle elle a manifesté une nette préférence.

Il ne convient pas de diminuer l'importance du débat. L'architecte doit avoir dans la cité une place de choix: il dessine le portrait du siècle auquel il appartient et qui devant les siècles futurs portera témoignage d'une civilisation. Il faut qu'il ait les moyens de remplir sa tâche.

Avons-nous construit beaucoup de bâtiments que nous serons fiers de léguer à la postérité?

#### Article 14 bis.

« Le Gouvernement procédera à une réforme des règles relatives à l'adjudication des travaux de l'Etat des collectivités et établissements publics en respectant les principes suivants:

« 1° Les marchés publics sont conclus sous l'une des formes suivantes:

« a) Toute adjudication qui n'a pas été précédée de l'élimination des candidats ne présentant pas de garantie suffisante peut être faite sur la proposition du jury au profit de l'un des trois soumissionnaires le moins disant;

« b) Les marchés publics donnent lieu à des négociations directes: — lorsque le nombre des soumissionnaires est insuffisant, — lorsque les entreprises à consulter apparaissent comme liées entre elles par une entente,

« — lorsque l'urgence des travaux exclut le respect des délais de consultation;

« — lorsque la complexité ou le caractère particulier des ouvrages exige qu'il soit fait appel à des entreprises spécialisées;

« — lorsque l'ouvrage objet du marché est nettement défini dans ses caractéristiques et que son prix est fixé par voie réglementaire;

« c) Les ouvrages pour l'exécution desquels doivent être mis au point des techniques ou procédés nouveaux peuvent faire l'objet de concours; la désignation de l'entreprise est alors fondée sur la valeur des procédés techniques présentés par elle.

« 2° La reconduction des projets et des équipes peut être autorisée chaque fois qu'elle est susceptible de fonder un accroissement de productivité.

« 3° Les clauses de révision des prix figurent aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics; elles s'appliquent, nonobstant tout disposition réglementaire postérieure à leur signature.

« 4° Les marchés publics comportent obligatoirement la détermination de délais d'exécution et l'échéancier des paiements correspondant à l'avancement des travaux ainsi que le mode de calcul des pénalités et intérêts de retard et des primes pour achèvement anticipé des travaux.

« 5° Les clauses et conditions générales applicables à chaque nature de travaux sont communes à tous les services de l'Etat, à tous les établissements et collectivités publiques.

« Seules les nécessités de défense nationale peuvent justifier des clauses spéciales.

« 6° Sous réserve des dispositions du présent article, la réglementation des marchés publics relève en permanence du pouvoir réglementaire, nonobstant les délais fixés à l'article 12 de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat régiront les conditions d'application du présent article. »

#### Exposé des motifs.

L'article 14 bis tel qu'il nous est parvenu, visait à permettre la reconduction de projets et d'équipes et, pour y atteindre, autorisait le Gouvernement à assouplir la réglementation des marchés.

Il se plaçait strictement dans la perspective de l'article 3 quater qui vise la productivité dont les fondements sont la continuité et la répétition.

Excellent dans son objet, il était pourtant fort insuffisant, car la réglementation des marchés elle-même mérite d'être réformée quant à l'essentiel.

Le principe de l'adjudication au moins disant doit être revu; il ne servirait à rien de continuer à faire jouer cette règle de façon systématique si, comme tel est souvent le cas, l'adjudication au plus bas prix aboutit à la construction d'ouvrages défectueux ou à la rupture de marchés pour incapacité de l'entreprise.

Le texte proposé a pour objet de jeter les bases d'une nouvelle réglementation. L'adjudication a été conçue pour protéger les soumissionnaires contre l'arbitraire de l'Etat, elle a évolué pour devenir de plus en plus le moyen dont l'Etat se sert pour se garantir contre les entreprises.

En fait, elle est devenue inefficace dans les deux sens où elle peut être entendue. Ce sont donc toutes nos conceptions sur ces matières qui doivent être revues.

Au demeurant, dans la pratique des choses, les exceptions à une règle prétendue intangible sont nombreuses et mieux vaut légi-

érer à nouveau que laisser le désordre s'introduire dans un domaine aussi grave.

Le paragraphe le plus important du présent article est, à n'en pas douter, celui où sont précisés les modes d'adjudication. Il convient de les préciser:

Le principe de la concurrence doit être respecté, il peut jouer de deux façons:

— ou bien, et ce doit être le cas le plus fréquent, l'adjudication a été précédée de l'élimination des candidats ne présentant pas de garanties suffisantes et alors le marché doit être consenti au soumissionnaire le moins disant;

Ou bien, une telle procédure de sélection n'ayant pas eu lieu, il convient de donner au jury d'adjudication le soin de choisir l'un des trois soumissionnaires les moins disant, et ce, après analyse des dossiers que chacun de ces soumissionnaires sera appelé à présenter.

Il va sans dire que la décision du jury doit être sans appel. Il appartient à l'Etat ou à la collectivité faisant exécuter les travaux, de choisir la solution qui lui paraît la meilleure.

Le système proposé n'est pas aussi nouveau qu'il peut paraître. Il est pratiqué dans la plupart des pays d'Europe et il était pratiqué, à une date récente, dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

La pratique des adjudications enseigne qu'il constitue une solution de sagesse.

Votre rapporteur a eu l'occasion de constater personnellement, dans une adjudication fort importante, que le prix proposé par le moins disant résultait d'une erreur de calcul et il peut témoigner des difficultés auxquelles ont donné lieu les travaux. Mais il y a pire: certains entrepreneurs en difficulté financière, voulant à tout prix des marchés pour pouvoir les vendre, dans l'espoir, souvent déçu d'ailleurs, de rétablir leur équilibre financier, se présentent aux adjudications avec la volonté formelle de se voir accorder des travaux qu'elles ont ensuite les plus grandes difficultés à exécuter.

Dans le système proposé, la concurrence joue mais elle ne joue pas aveuglément.

Mais l'adjudication ne saurait être le seul mode de passation des marchés. Il est des cas, faciles à imaginer, où le marché de gré à gré doit avoir la préférence, d'autres où la coopération de l'entreprise et du maître d'œuvre est tellement intime que le choix de l'entreprise doit être fait avant même qu'un dossier d'adjudication puisse être mis au point.

Il est bien évident que l'article que vous propose votre commission contient les dispositions de l'article 14 bis voté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconduction et à la prolongation des marchés, mais il est alors nécessaires de préciser que les marchés à long terme ne sauraient donner lieu à des modifications de la part de l'Etat lui-même en ce qui concerne la clause de variation des prix.

L'Etat ne doit pas être autorisé, après avoir signé ou visé un marché comportant des clauses de variation, à bloquer les prix et à annuler ainsi ses engagements. La continuité d'emploi et le goût que les entreprises peuvent avoir pour les marchés à long terme exigent que ces marchés ne constituent pas une aventure par la seule volonté de l'Etat.

Il va de soi que la réglementation nouvelle devrait être préparée par des services « neutres », après consultation des différentes administrations et professions intéressées. Peut-être pourrait-on confier ce travail de mise au point au commissariat à la productivité? Elle exige dans tous les cas que des spécialistes, techniciens et juristes, s'y consacrent, toute affaire cessante. L'on en sait assez sur cette matière pour n'avoir pas besoin de très longs délais pour élaborer les textes nécessaires.

#### Article 15.

« Tout en leur conservant le statut défini par la loi du 30 avril 1916, le Gouvernement est autorisé à assimiler les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer, et pour les constructions qu'elles réaliseront dans ces départements, aux organismes H.L.M., en ce qui concerne:

« Les conditions de financement de leurs opérations de constructions;

« Les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, au profit de ces sociétés, à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements. »

#### Exposé des motifs.

Cet article exige peu de commentaires. Il vise à permettre l'application aux départements d'outre-mer de certains aspects de la législation métropolitaine.

Sans doute, sera-t-il souhaitable, dans un délai prochain, et dans le cadre d'une nouvelle définition de notre politique d'aménagement des départements et territoires d'outre-mer, de mettre au point une législation qui, inspirée de notre expérience et de la connaissance que nous avons de ces territoires, permettra de promouvoir un véritable aménagement de l'espace français considéré dans son ensemble.

#### Art. 15 bis.

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu:

« Art. 78-2. — Les organismes d'H.L.M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielle. »

*Exposé des motifs.*

Cet article a été introduit dans le texte de la loi-cadre à l'initiative de la commission de la reconstruction à l'Assemblée nationale.

Cet article a pour objet de permettre, sans leur en faire obligation, aux organisations d'H. L. M. et notamment aux offices publics de participer financièrement à l'activité des sociétés d'équipement et d'aménagement qui se constituent actuellement.

En effet, actuellement, seules les coopératives ou sociétés anonymes d'H. L. M. peuvent statutairement prendre des participations en capital, les organismes publics (offices) en sont empêchés par certaines règles de la comptabilité publique.

Il est d'un intérêt certain pour un organisme d'H. L. M., fut-il office public, de participer au fonctionnement d'une société d'économie mixte, chargée, par exemple, de préparer l'infrastructure et les sols sur lesquels seront édifiés les constructions.

## TITRE II.

## Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions foncières,

## Article 16.

« Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain, le Gouvernement établira dans les délais d'un an, et après consultation des collectivités intéressées, des programmes généraux et pluriannuels, arrêtés dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement et portant notamment sur la voirie, les divers réseaux de confort, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la des collectivités.

« Le programme pluriannuel d'équipements urbains devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

« Le Gouvernement pourra modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action.

« Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existants aux divers réseaux urbains. »

*Exposé des motifs.*

L'article 16 voté par l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à établir un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voirie, les réseaux divers, les écoles et autres équipements collectifs indispensables à la vie économique ou sociale.

Votre commission a préféré aller plus avant dans la définition; tel est l'objet des articles 16, 16 A et 16 B.

Un principe est affirmé dans l'article 16 qui doit retenir toute l'attention: le programme pluriannuel d'équipement urbain devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

Il n'est pas admissible, comme la chose s'est produite trop souvent et comme elle se produit encore, que la diversité des ministères intervenant dans la construction et les équipements collectifs aboutisse à des décalages graves dans la programmation des travaux.

On cite le cas de logements achevés et pourtant inoccupés pendant des mois faute d'eau ou d'égoûts. On pourrait citer bien d'autres cas où la concurrence que se font les ministères, ou l'ignorance dans laquelle ils se tiennent volontairement, aboutit à la paralysie des maîtres d'ouvrage locaux.

Un programme d'équipement collectif n'a de sens que dans la mesure où il est établi en rigoureuse correspondance avec le programme de construction, voire même en avance sur lui. En effet, les constructions se réaliseraient souvent dans de bien meilleures conditions si les terrains étaient préalablement acquis et viabilisés.

Un second principe est posé au paragraphe 3 du même article, tendant à éviter à la fois que les opérations de construction ne soient anormalement alourdies par les charges que leur impose la collectivité et que les collectivités locales elles-mêmes soient mises en mesure et en demeure de faire face à leurs devoirs.

Le système actuel contraint les maires à une réelle immoralité administrative: faute de pouvoir faire face aux charges qui sont du ressort de la collectivité, ils imposent aux constructeurs des travaux qui surchargent le logement.

Le plan d'équipement collectif ne saurait avoir de signification que dans la mesure où il aboutirait à une redistribution très claire et très équitable des charges entre constructeurs, collectivités et concessionnaires des services publics, dans la mesure aussi où il assurerait une synchronisation satisfaisante entre les divers aspects de la construction urbaine.

Pour chacune de ces trois raisons, les dispositions relatives aux équipements collectifs devront s'appliquer à la réalisation de tous les équipements nécessaires à l'aménagement des zones industrielles.

## Article 16 A.

« Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat feront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

« Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

« La durée des emprunts que pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics, sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

« Sous quelque forme que ce soit accordée l'aide financière de l'Etat, elle sera calculée compte tenu de l'utilité économique et sociale présente et prévisible de l'ouvrage, des dépenses et recettes de l'exploitation, de la rentabilité des ouvrages projetés et de la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

« Cette aide sera fixée par catégorie de travaux; elle devra être utilisée dans les délais impartis.

« Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 119 de la loi du 5 avril 1881, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

« Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent, à leur demande pour tous leurs investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat.

« A l'intérieur d'un même département, les collectivités locales pourront, sur leurs fonds libres, participer aux emprunts émis par d'autres collectivités locales et destinés à assurer le financement des investissements prévus par la présente loi. »

*Exposé des motifs.*

L'établissement d'un plan d'équipement collectif ne comporte pas seulement la détermination de masses budgétaires affectées à tel ou tel type d'équipement, il exige la définition d'une véritable politique.

Il faut d'abord que l'on prenne conscience du fait que l'Etat ne peut pas faire face à toutes les dépenses que l'on voudrait mettre à sa charge, qu'il est donc obligé de choisir et qu'ayant à choisir, il est tenu de définir les critères au gré desquels s'exercera son choix.

Tel est l'objet du présent article qui définit les normes d'intervention de l'Etat en faveur d'une collectivité locale, d'un établissement public ou des organismes auxquels ils pourraient adhérer en vue de réaliser des travaux d'équipement ou d'aménagement.

L'analyse de ces données n'aboutirait rien à leur compréhension sinon en ce qui concerne le sixième alinéa qui signifie, en clair, que les dépenses d'entretien pourront être considérées comme dépenses obligatoires pouvant être inscrites d'office au budget des collectivités.

## Article 16 B.

« Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux et avec l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

« Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

« Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services. »

*Exposé des motifs.*

Cet article a pour objet la mise en ordre d'un système qui est devenu parfaitement incohérent.

Les administrations spécialisées ont, dans leur évolution, créé des services techniques départementaux, puis des inspecteurs généraux dont la mission était sans doute d'aller dans les départements vérifier le travail des services. En fait, ils y viennent peu et les dossiers techniques montent à Paris pour s'entasser dans des bureaux d'archives où on ne les retrouve souvent plus.

Que la vérification technique d'un dossier important exige l'intervention des services centraux, nul ne saurait le contester, mais que tout dossier monte à Paris alors qu'à grand renfort de concours et de diplômes on a doté les administrations départementales de spécialistes de qualité, on ne saurait l'admettre.

A cet égard, l'exemple du ministère de l'éducation nationale peut être donné qui permet au préfet assisté d'une commission départementale des constructions scolaires d'éviter, pour les dossiers de petite et moyenne importance, un va-et-vient administratif décevant.

L'attribution au préfet du rôle d'ordonnateur a un second avantage sans doute plus important encore.

L'aménagement du territoire n'est pas une technique, il est une politique au gré de laquelle les réalisations particulières prennent une signification. Dans ce domaine aussi il y a des choix à faire et ces choix ne peuvent être faits que dans le cadre d'une con-



naissance globale des activités d'un département. Assistés des élus et des chefs de services, le préfet devient ainsi un élément essentiel de la politique d'aménagement décidée par le Gouvernement.

#### Article 17.

« Le Gouvernement fixera les règles administratives et financières applicables à la construction d'ensembles urbains chaque fois que ceux-ci sont susceptibles, par leur importance, de rompre l'équilibre économique et social d'une collectivité existante ou de donner lieu à la création de collectivités nouvelles.

« Il pourra, en particulier, déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des collectivités nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les élus locaux.

« Il fixera les conditions dans lesquelles ces réalisations feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du conseil national de l'aménagement du territoire sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le maître d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

« La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours. »

#### Exposé des motifs.

L'aménagement du territoire est susceptible de provoquer la création de grands ensembles immobiliers, et ce, pour plusieurs raisons. Le tissu urbain existant arrive progressivement à saturation et les besoins nouveaux d'une agglomération ne peuvent parfois se satisfaire que par la création d'unités urbaines nouvelles. La découverte de richesses naturelles, l'implantation d'usines décentralisées, peuvent provoquer l'aménagement de véritables villes là où, jadis, il n'y avait qu'un hameau ou un bourg. La prolifération de certaines banlieues inorganiques et désordonnées rendra parfois même nécessaire la création de telles unités. Il est indispensable qu'à la création de cités nouvelles corresponde une procédure qui, inspirée de la législation générale en matière d'aide aux collectivités locales et d'aide à la construction, facilite les efforts du maître d'ouvrage car, en l'état présent des choses, il est désespérant d'avoir à faire face à toutes les charges qui correspondent à une telle entreprise.

La rédaction de l'article qui est proposé appelle plusieurs remarques; l'on peut se demander qui appréciera le volume à partir duquel l'équilibre social d'une collectivité existante est rompu. Sans doute eût-il été préférable d'inscrire dans la loi le pourcentage de population à partir duquel il serait administrativement constaté qu'une procédure nouvelle est nécessaire. Mais, à la vérité, la réalité des faits rend prudent, et telle ville en pleine expansion industrielle qui double de population sur son propre territoire pose parfois moins de problèmes d'adaptation que la création dans une ville somnolente d'une usine nouvelle et l'implantation de quelques centaines de personnes. La notion d'équilibre urbain est une notion vivante que la loi ne peut catégoriser. Il appartient au Gouvernement de délimiter l'autorité qui appréciera sur des données, non de droit, mais de fait, les troubles que l'expansion urbaine provoque dans la collectivité de base.

Le deuxième problème est posé par la nécessité où l'on se trouvera parfois de créer des autorités administratives provisoires capables de faire face à la tâche envisagée et susceptibles d'entrer ensuite progressivement dans le régime municipal de droit commun. Cette procédure exceptionnelle doit être cependant prévue.

La découverte d'une richesse naturelle comme Lacq, les implantations d'une centrale atomique dans une zone très peu peuplée, peuvent imposer la construction d'unités résidentielles en pleine zone rurale. Il serait vain de penser que de telles réalisations pourraient être poursuivies sans trouble pour les collectivités locales existantes. Il est des cas où il sera préférable, pour des raisons sociales autant qu'administratives, de respecter la structure humaine des collectivités existantes et de créer de toutes pièces une collectivité nouvelle.

Le troisième problème est posé par le second paragraphe de l'article qui crée une procédure nouvelle inspirée de celle qui est présentement valable en matière de sociétés d'équipement du type de la Compagnie nationale du Rhône ou du Bas-Rhône Languedoc.

Il s'agit dans des textes initiaux de donner toutes les définitions et précisions nécessaires afin que l'opération ne se noie pas dans les méandres d'une administration incertaine, qu'elle n'achoppe pas aux querelles que se livrent les services.

Cette définition préalable pourra faire l'objet d'un ou deux décrets.

Dans certains cas, le problème sera assez précisément connu dès l'origine pour qu'un seul décret puisse tout à la fois définir l'opération, la déclarer d'utilité publique, désigner le maître de l'ouvrage et les autorités qui procéderont à l'entreprise, régler les problèmes techniques, administratifs et financiers.

Dans d'autres cas, au contraire, il faudra à l'origine, par un décret de définition, déclarer l'opération d'utilité publique afin que, parallèlement aux études, soient entreprises les premières procédures administratives indispensables à une telle réalisation.

En tout état de cause, la procédure proposée impose à des administrations différentes les unes des autres des disciplines communes; il crée au président du Conseil l'obligation de prendre des arbitrages auxquels, ensuite, tout le monde devra se soumettre.

Les problèmes soulevés par la création de villes nouvelles sont assez graves pour qu'une procédure exceptionnelle puisse leur être appliquée.

Il est impossible de dire, d'ores et déjà, le nombre de cas où une telle procédure est susceptible de s'appliquer.

La création d'une ville nouvelle ou d'un quartier susceptible de bouleverser l'équilibre d'une collectivité existante doivent constituer des recours exceptionnels, mais les problèmes que soulèvent de tels cas sont si graves que leur solution administrative mérite d'être définie d'avance.

#### Article 18.

« Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer, par décret en Conseil d'Etat, la réunion d'office de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incombera la réalisation des équipements collectifs indispensables.

« Cette réunion d'office pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers de la population de l'agglomération. »

#### Exposé des motifs.

L'article 18 voté par l'Assemblée nationale a un double objet: d'une part, financier, d'autre part, administratif.

Il vient, en fait, reprendre ou compléter l'article 238 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

La matière contenue dans cet article a été déjà abordée dans nos articles 16 et 16 A.

Votre commission vous propose de retenir dans les deux articles 18 et 18 A les aspects fondamentaux des préoccupations de l'Assemblée nationale.

Le présent article vise à résoudre le problème que pose la répartition des charges entre collectivités locales d'une même agglomération.

Les faits sont les suivants: alors que dans la plupart des cas la commune constitue à la fois une unité administrative et une unité humaine homogène, il arrive que des communes voisines participent à une même agglomération et, ainsi, l'entité administrative n'est qu'une fraction d'une entité humaine plus vaste. L'administration n'ayant pas le pouvoir de déterminer de façon absolue l'implantation des établissements humains: travail, résidence, loisirs, il se fait que certaines communes abritent l'essentiel de l'activité économique et d'autres accueillent les familles dans des zones résidentielles.

Le résultat financier est facile à imaginer: certaines communes ont des ressources et relativement peu de charges; d'autres, ont beaucoup de charges et relativement peu de ressources. On peut citer même une commune de Moselle dont le territoire est entièrement occupé par une usine, qui perçoit, de ce fait, tous les revenus fiscaux correspondant à l'activité de l'agglomération mais qui n'a aucune charge du fait même de l'occupation de son territoire. Les communes voisines « communes-dortoirs » ont des réseaux à entretenir, des écoles, des hôpitaux et point de ressources.

Deux solutions à ce problème: d'une part, charger l'administration d'assurer, par des moyens qui lui sont propres, la répartition des charges et des ressources, ou bien, au contraire, constituer dans le droit l'existence d'une collectivité nouvelle et constituer des syndicats de communes à l'échelle de l'agglomération, ces syndicats recevant à la fois délégation de recettes et de charges pour l'exécution des travaux d'équipement nécessaires à la vie de l'agglomération.

L'avantage de cette solution est évident: au demeurant, elle entre dans la tradition de notre législation municipale, elle prépare les voies d'une plus grande solidarité entre les communes d'un même ensemble humain.

#### Article 18 A.

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission. »

#### Exposé des motifs.

L'article 18 de l'Assemblée nationale comporte une affirmation à laquelle votre commission s'est ralliée avec l'empressement que l'on peut imaginer. Elle est relative à l'assouplissement des règles administratives et du régime financier dans le cadre desquels nos collectivités vivent et vivent mal.

Ce texte constitue une invitation nouvelle au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à repenser notre législation municipale et départementale.

Il faut, par la loi, reconquérir les libertés qui ont succombé aux empiètements de l'administration, il faut aussi assurer à nos collectivités locales les moyens d'une évolution qui les rendent aptes à remplir leur mission nouvelle administrativement et financièrement.

Le contenu de l'administration municipale et départementale d'aujourd'hui est fort différent de celui d'il y a cinquante ans; le temps n'est plus où l'on pouvait s'enorgueillir à juste titre d'avoir économisé les deniers de la commune au risque de laisser cette commune dans un total délabrement.

Le temps est venu où les équipements collectifs dominent les préoccupations des édiles et où la législation doit s'adapter à cette évolution.

## Article 19.

« Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles, par délégation des ministres et des préfets compétents et sous leur autorité, et après consultation des collectivités locales intéressées, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne :

« Assurera l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la région et de l'agglomération parisiennes ;

« Assurera l'élaboration et l'exécution de programmes de grands travaux, concernant notamment les divers réseaux de confort, les réseaux de transport ferroviaires, les voies routières de dégagement et de grande circulation, les services publics, les équipements collectifs, les marchés, l'équipement des terrains destinés à la construction, le réaménagement des surfaces construites, la construction de logements ;

« Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission. »

*Exposé des motifs.*

Le problème de la région parisienne mérite une attention toute particulière à la fois parce que le développement trop rapide de l'agglomération constitue une menace pour l'aménagement harmonieux du territoire et parce que, dans leur état présent et dans leurs développements prévisibles, la capitale et sa banlieue posent des problèmes d'une ampleur et d'une gravité inconnus ailleurs.

Paris mériterait à lui seul un débat portant non seulement sur les problèmes que pose sa gestion, mais sur tous ceux que posent son développement et son réaménagement. Il faut affirmer qu'en tant qu'agglomération capitale, l'agglomération parisienne ne saurait être indifférente au législateur et que celui-ci ne saurait confier au jeu normal des lois valables pour l'ensemble du territoire la solution de problèmes particuliers.

En tant que capitale, Paris a des devoirs à l'égard de la nation et les représentants de la nation ont des devoirs particuliers à l'égard de Paris.

Il importe que l'ensemble des problèmes d'équipement fasse l'objet d'une analyse unique et relève d'un commandement unique. La dispersion des efforts, l'éparpillement des services, l'autonomie de bastions administratifs dont on ne dira jamais assez le dévouement et... l'étroitesse de vue, constituent autant d'obstacles à la mise en ordre d'une collectivité dont la vie quotidienne révèle qu'elle n'a pas été suffisamment « pensée ».

L'an dernier, le Gouvernement a créé par décret un poste de commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne. Il convient, à la lumière de l'expérience, soit de dire que cette institution est inutile et alors la supprimer, soit au contraire de constater qu'elle a rendu des services et qu'elle pourrait en rendre bien davantage si elle était outillée et alors de la consacrer par la loi et de la doter des moyens nécessaires.

En confiant au commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne le rôle de direction et l'animation de l'ensemble des services qui participent à l'équipement de cette région, votre commission a entendu donner à ce haut fonctionnaire des moyens égaux à ses responsabilités.

Paris et sa banlieue ne sortiront de l'état présent que si une volonté unique résultant non pas des pensées d'un seul homme, mais de l'harmonisation des orientations de l'administration et des corps élus devient susceptible de conduire l'ensemble de l'effort collectif dans un sens clairement défini et à un rythme lui-même fixé.

Concernant ces problèmes particuliers à la capitale, on a envie chaque fois que l'on se heurte à eux, de s'interroger sur les responsabilités encourues et sur l'autorité qui, devant y faire face, n'a pas été à leur niveau. Jusqu'à une date récente, nul n'était responsable de la région parisienne.

Ce responsable existe désormais inséré dans le réseau administratif, subordonné à la volonté gouvernementale et à la volonté des préfets qui incarnent celle-ci, chargé d'animer, de convaincre les corps élus. Si l'on donne à ce fonctionnaire les moyens de son action, on pourra dans dix ans — s'il a échoué — s'en prendre à lui à juste titre. Mais si on ne lui donne pas les moyens de son action, le désordre continuera et nul ne pourra en être déclaré responsable.

## Article 20.

« En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire à l'équilibre des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, les divers régimes des espaces boisés. Il prendra, à cet effet, toutes dispositions propres :

« 1<sup>o</sup> A fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ils seront acquis par expropriation, pour être soumis au régime des forêts domaniales ;

« 2<sup>o</sup> A assurer, nonobstant toute disposition contraire, l'inaliénabilité et le maintien obligatoire sous régime forestier des bois, forêts, parcs ou terrains à boisier appartenant à l'Etat ;

« 3<sup>o</sup> A définir les conditions dans lesquelles les bois, forêts, parcs et terrains à boisier appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics pourront être désignés comme inaliénables et obligatoirement soumis ou maintenus sous le régime forestier ;

« 4<sup>o</sup> A définir le régime particulier de gestion et d'exploitation des espaces verts intégrés aux zones urbaines proprement dites ;

« 5<sup>o</sup> A définir les conditions dans lesquelles pourront être imposées des charges aux constructions dont la réalisation aura été faite au sein d'espaces boisés. »

*Exposé des motifs.*

Partant de l'article 20 voté par l'Assemblée nationale, votre commission s'est posé le problème de la sauvegarde des espaces boisés et des éléments de verdure qui sont nécessaires, tant à l'équilibre qu'à l'esthétique des agglomérations.

Elle a entendu viser à la fois les espaces boisés domaniaux qui doivent, les premiers, être soumis à la discipline commune, elle a voulu ensuite, reprenant le texte de l'Assemblée, définir les conditions dans lesquelles des espaces boisés appartenant à des particuliers pourront être sauvegardés grâce à une soumission au régime forestier ou, à défaut d'accord amiable, à une intégration aux domaines, soit de l'Etat, soit des collectivités. Elle a, enfin, entendu préciser que la sauvegarde d'éléments verts dans les villes était susceptible de justifier l'intervention de textes particuliers, soit dans le cas de parcs et jardins intégrés dans la zone urbaine proprement dite, soit dans le cas d'espaces boisés à l'intérieur desquels une autorisation de construire aurait été donnée, mais dont les éléments subsistants doivent être soumis à un régime qui assure leur pérennité, voire leur développement.

## Article 20 A.

« Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et espaces libres publics, dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains nécessaires pour l'implantation des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants. »

*Exposé des motifs.*

La législation actuelle permet d'imposer aux lotisseurs et aux constructeurs de groupes d'habitation la rétrocession gratuite des espaces nécessaires aux voies et places publiques et aux espaces libres publics, dans la mesure où les terrains ainsi définis ne dépassent pas un certain pourcentage des terrains intéressés par le lotissement ou le groupement d'habitation.

Le développement de la construction rend ces dispositions insuffisantes en ce sens que celles-ci ne permettent pas d'assurer l'équipement collectif indispensable.

Il convient que les lotisseurs et constructeurs apportent gratuitement les terrains nécessaires à l'école, à la crèche, au dispensaire, dans la mesure où la somme des terrains demandés par la collectivité ne dépasse pas les pourcentages précédemment prévus.

Loi de constituer une atteinte à la propriété ou un élément de charges anormales, ces dispositions sont susceptibles de valoriser les lotissements et les groupements d'habitation. Ceux-ci, en effet, bénéficieraient d'une plus-value du fait que l'école leur sera voisine et les constructeurs, en apportant les terrains, auront permis à leurs futurs habitants, de connaître la proximité des installations nécessaires à la vie économique et sociale.

## Article 20 B.

« Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées et la meilleure utilisation des sols insuffisamment exploités, le Gouvernement pourra définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amialement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à la définition juridique des groupements forestiers prévus par le décret du 30 décembre 1954.

« Le capital de ces groupements sera constitué par des actions ou des parts sociales représentant les apports en nature et en numéraire des divers associés.

« La décision de créer de tels groupements pourra être prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces. »

*Exposé des motifs.*

On peut être surpris de voir apparaître dans un texte relatif à la construction et aux équipements collectifs des mesures intéressant typiquement le domaine agricole.

A la vérité, toutes les activités humaines intéressant l'aménagement du territoire et l'on ne peut que regretter la place trop faible faite aux activités agricoles dans les préoccupations des responsables de l'espace français.

L'équilibre humain de notre territoire ne sera pas obtenu tant que l'agriculture ne connaîtra pas un niveau de richesse supérieur à celui qu'elle connaît aujourd'hui, tant que subsisteront d'immenses espaces abandonnés ou sous-exploités.

L'objet du présent article est d'étendre à des groupements complexes agro-silvo-pastoraux les dispositions créées par le décret du 30 décembre 1954 mais jusqu'alors limitées dans leur effet aux seuls espaces boisés ou à boisier.

L'extraordinaire morcellement des terres, la difficulté où l'on est de faire un remembrement qui est trop coûteux pour des terres pauvres, l'impossibilité de recenser tous les propriétaires, l'existence de biens vacants et sans maître, ont incité le Gouvernement, dans le cadre des pleins pouvoirs qui lui ont été consentis au mois d'août 1954, à créer des possibilités nouvelles de mise en valeur par des dispositions juridiques inspirées à la fois de l'association syndicale et de la société civile.

Les premiers effets du décret du 30 décembre 1954 commencent à être connus, ils sont heureux, mais ils sont limités ; il faut que la mise en valeur, quelles que soient les techniques utilisées, puisse bénéficier des mêmes facilités.

## Article 20 C.

« Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être apportés aux propriétaires de terres incultes ou sous-exploitées, qui auront consenti des contrats de mise en valeur avec intéressement permettant de rémunérer le preneur de son risque et de son travail en lui attribuant, au terme du bail, la propriété d'une proportion, fixée dès l'origine, de la terre confiée à son exploitation. »

*Exposé des motifs.*

Cet article est inspiré des techniques de mise en valeur qui ont été utilisées en Tunisie et en Algérie et au Maroc. Elles ne sont pas susceptibles d'être applicables dans l'ensemble de la France mais seulement dans les zones où le pourcentage de terres incultes est important.

Le Gouvernement est invité à favoriser, par des mesures fiscales ou financières, l'exécution de contrats comportant dation en paiement, le bailleur apportant sa terre sous-exploitée ou non exploitée et n'en récupérant qu'une partie mise en valeur, le preneur apportant son travail et étant rémunéré de son travail par l'attribution d'un pourcentage de la terre qu'il aura mise en valeur.

Il ne s'agit, en fait et en droit strict, ni d'un bail, ni d'une vente, il s'agit d'un contrat d'un type particulier qu'il convient de favoriser et dont il convient de s'assurer qu'il ne se heurte à aucune barrière fiscale qui l'alourdirait. Il est particulièrement important que de telles opérations ne donnent lieu à aucun versement de droits de mutation qui rendrait l'opération impossible.

Sans doute, un tel article imposera au pouvoir réglementaire des aménagements au statut du fermage, mais ils ne porteront que sur des terres qui, aujourd'hui, n'intéressent ni preneur, ni bailleur et qu'il s'agit de mettre en culture, à la fois dans l'intérêt de l'économie générale du pays et dans celui des futures générations qui, plus nombreuses, chercheront à exploiter des terres plus vastes.

Remarquons en passant que ces terres sont surtout justiciables d'exploitations forestières ou de parages, spéculations qui ne sont point concurrentes des spéculations actuellement excédentaires.

## Article 21.

« Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article premier du décret précité. »

*Exposé des motifs.*

L'une des conditions de l'aménagement du territoire est la création en province d'éléments actifs de vie intellectuelle ou l'implantation d'établissements de recherches et d'instituts de formation d'ingénieurs en particulier.

La plupart des organes répondant à cette définition ont une tendance à se créer à Paris pour des raisons de commodité trop évidentes; il est nécessaire, par un système de financement approprié, de permettre au Gouvernement de favoriser toute décentralisation d'établissements existants ou toute création en province d'établissements nouveaux.

L'on doit profiter de l'occasion offerte par l'étude de cet article pour souligner à quel point la recherche scientifique et technique commande parfois l'aménagement du territoire.

Cette recherche peut être orientée vers la mise au point de procédés mieux adaptés aux données concrètes de notre économie et de notre sociologie. Il n'est que de citer l'exemple de la production de pâte à papier qui, longtemps orientée vers la seule utilisation des bois résineux et de bois feuillus de gros calibre a, au prix d'un effort très méritoire, récemment entrepris des études susceptibles de permettre l'utilisation de bois feuillus de petit calibre que les taillis produisent en grande quantité.

On peut insister aussi sur le fait que la politique douanière qui est suivie à l'égard des brevets et des matériels importés constitue parfois un obstacle à l'aménagement du territoire et qu'il devrait être possible de rembourser aux importateurs de procédés permettant une meilleure utilisation de nos richesses, les droits de douane qu'ils ont eu à payer au moment de l'importation.

Mais l'utilité essentielle du présent article réside dans le fait que, en créant des centres de formation scientifique et technique en province, l'on évite de donner aux jeunes embrassant des carrières scientifiques et techniques le goût de la capitale, de laquelle ensuite ils ne s'écartent pas volontiers.

Derrière cette politique se dessine toute une conception de l'université qui doit s'organiser pour rendre vie et dynamisme à nos facultés de province. La vie en province est devenue, à bien des égards, peu attirante du fait qu'ont souvent disparu les foyers intellectuels de jadis.

## Article 23.

« I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle, dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1. »

« II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... (le reste de l'article sans changement). »

*Exposé des motifs.*

Cet article, dont la rédaction proposée par l'Assemblée nationale est plus précise que celle du projet de loi, n'appelle aucune critique.

Il est justifié par le fait qu'un certain nombre d'industriels sont parvenus à tourner les obstacles que la législation avait dressés devant eux. Dans l'impossibilité d'entreprendre la construction d'usines nouvelles dans la région parisienne, ils ont repris de vieilles installations et ils ont pu, à l'abri d'un règlement abusivement interprété par eux, augmenter leur capacité de production et d'emploi, alors que le problème de la région parisienne, comme le problème du territoire tout entier, est précisément que la masse industrielle de la capitale et de ses banlieues, loin de s'accroître, se déconcentre progressivement vers des villes de province équipées pour accueillir des usines.

Il demeure que ces interdictions ne sauraient constituer à elles seules des éléments d'une politique; elles constituent une sauvegarde nécessaire mais qui deviendra bientôt intolérable si des moyens d'habitation ne sont pas trouvés, si, grâce à l'intervention de l'Etat, un certain nombre d'industriels, dont la présence n'est pas nécessaire dans la capitale, ne sont pas encouragés à s'implanter ailleurs.

La solution du problème français ne réside pas dans l'appauvrissement de Paris, ni dans l'arrêt de son évolution mais dans la limitation de son volume, toute mesure devant être prise pour que, par des transferts, par des croissances et des décroissances, l'agglomération continue à être dynamique, son dynamisme lui-même étant indispensable à l'équilibre national.

## Article 23 bis.

« Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire. »

*Exposé des motifs.*

A la date d'aujourd'hui, lorsqu'une usine quitte l'agglomération parisienne pour s'installer en province ou qu'elle se crée directement dans un département, il est bien rare que la construction de logements ne soit pas rendue nécessaire, au moins pour l'implantation des cadres. La règle veut que la part d'autofinancement exigée pour de telles opérations soit égale à celle qui est requise pour les constructions de type courant. Ainsi se trouvent considérablement alourdis les opérations de décentralisation industrielle.

Il est indispensable, pour favoriser cette décentralisation, que l'Etat puisse envisager le financement à 100 p. 100 de la construction de logements et des équipements collectifs; la charge de l'annuité des emprunts correspondants pouvant être, en partie, supportée par l'affectation de la contribution des entreprises à la construction.

Il serait détestable que la décentralisation industrielle ne résulte que de l'interdiction faite aux entreprises de s'étendre dans les grandes agglomérations; l'aménagement du territoire ne doit pas apparaître sous l'aspect exclusif de l'interdiction et de l'obligation. Il est souhaitable qu'au contraire, un certain nombre de mesures d'incitation donnent aux industriels le goût de se décentraliser et que tout soit fait pour que l'opération de décentralisation soit pour eux une « opération blanche », qu'elle ne comporte aucune charge différentielle.

## Article 24.

« Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

« — à la revision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

« — à l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

« — à l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable. »

*Exposé des motifs.*

Le texte voté par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission complétait le texte du Gouvernement sur deux points.

Il prévoyait l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus, ce qui paraît excellent, mais il prévoyait, dans son dernier alinéa, la dispense des formalités lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Votre commission vous suggère de supprimer le dernier paragraphe portant cette indication, car il ouvrirait de trop grandes facilités à ceux qui ont le désir de tourner la loi; quatre lots par quatre lots, des lotissements se feraient sans que l'administration puisse intervenir.

De tels désordres ont été introduits dans l'aménagement de nos agglomérations par la liberté laissée aux petits lotisseurs, qu'il est indispensable de ne pas recréer sur ce point des difficultés.

## Article 26.

« Le Gouvernement procédera, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à la refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

« 1<sup>o</sup> La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale ;

« 2<sup>o</sup> A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire ;

« 3<sup>o</sup> L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation : en matière agricole, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant de la diminution des surfaces cultivées ; en matière industrielle, l'obligation de scinder une usine ou de la transférer devront être considérées comme l'un des éléments du dommage ;

« 4<sup>o</sup> L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution ;

« 5<sup>o</sup> A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement et un notaire assiste la commission en tant qu'expert.

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés ;

« La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus ;

« 6<sup>o</sup> L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, de l'indemnité d'éviction ;

« 7<sup>o</sup> Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces ;

« 8<sup>o</sup> Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret seront maintenus. »

## Exposé des motifs.

L'intervention d'une nouvelle réglementation de l'expropriation est depuis fort longtemps souhaitée.

En effet, à partir d'une conception unique, les textes se sont multipliés qui ont prévu des procédures particulières suivant les administrations sans qu'aucune nécessité réelle justifie cette diversité.

Le Gouvernement est invité par le présent article à codifier et à édicter un règlement unique valable pour tous. Il ne saurait connaître comme exceptions que celles justifiées par des impératifs de défense nationale.

Cette réglementation unique permettra de déterminer les cas où l'urgence pourra être invoquée, suivant des critères clairement définis.

Le mécanisme de l'expropriation, tel qu'il résulte du texte qui vous est proposé, comporte deux innovations importantes : l'une relative à la commission arbitrale, l'autre définissant les devoirs de l'autorité qui exproprie.

Sur le premier point, il paraît souhaitable d'alléger la composition de la commission arbitrale et de ne plus faire siéger en son sein le directeur des domaines qui est à la fois juge et partie.

Parallèlement, il convient que la réglementation à intervenir fixe très nettement les obligations de l'Etat ou de la collectivité ; telle est la signification, en particulier, du paragraphe 6 du présent article qui impose, même dans les cas de procédure d'urgence, des obligations très strictes à la collectivité, qui lui impose aussi le versement d'intérêts moratoires dans le cas où des retards interviendraient dans le règlement de l'indemnité.

L'ensemble de cet article doit être analysé au gré de la définition donnée d'une politique foncière largement entendue. L'expropriation est le recours extrême de la puissance publique lorsque celle-ci n'a pu, par aucun autre moyen, trouver les terrains nécessaires à l'accomplissement d'un service public.

## Article 27.

« I. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins, à condition toutefois que cette acquisition ait été réalisée depuis 15 ans au moins.

« II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet de conventions spéciales, avec les personnes publiques ou privées en autorisant une utilisation complémentaire des immeubles si cette utilisation

ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des finances et des ministres intéressés. »

## Exposé des motifs.

L'article 27 de l'Assemblée nationale comportait deux types de dispositions : les unes visaient à compléter l'article 26 ou à permettre la mise sur pied d'une législation provisoire en attendant la mise en application de celui-ci ; les autres visaient à permettre une participation plus large du domaine de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, à la réalisation d'une politique urbaine.

Votre commission a cru devoir disjoindre les éléments relatifs au premier de ces objets, elle pense, en effet, que l'administration est armée pour publier sans beaucoup de délais les textes d'application de l'article 26 et que rien ne justifie des dispositions transitoires ou exceptionnelles.

En revanche, elle a retenu le second aspect de cet article 27 et vous propose de le compléter ainsi qu'il est dit au texte de l'article.

Il n'est point suffisant, en effet, de permettre à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics de rétroceder, d'une façon ou d'une autre, des terrains qui ne leur sont pas utiles, il est nécessaire, dans l'intérêt même des agglomérations urbaines, d'utiliser au maximum les terrains servant à l'accomplissement d'un service public, à la condition toutefois et bien évidemment que l'utilisation complémentaire ainsi envisagée ne porte nulle atteinte à l'accomplissement ni au développement de ce service public.

Le cas le plus typique est connu : il s'agit des terrains ferroviaires dont les surfaces sont considérables et qui viennent parfois, par leur ampleur même ou par leur situation, rendre toute opération d'urbanisme difficile.

La possibilité offerte par cet article doit non seulement permettre affectation de certains espaces actuellement susceptibles d'une utilisation complémentaire, mais doit inciter le Gouvernement à promouvoir une politique qui permette une meilleure utilisation du sol domanial.

Il n'est pas douteux, en effet, que la Société nationale des chemins de fer pourrait, si elle y était invitée et aidée, envisager le transfert, dans des régions de moindre densité, de certaines installations actuellement implantées dans les villes.

En fait, le présent article offre l'occasion d'une nouvelle politique foncière.

Si, comme il est dit plus haut, l'on en revient à concevoir l'expropriation comme l'*ultima ratio*, ainsi qu'elle n'aurait dû cesser de l'être, il convient que tous autres moyens soient mis en œuvre pour permettre l'aménagement des agglomérations.

Il faut inscrire les moyens prévus au présent article parmi les plus efficaces et les plus urgents car, avant de porter atteinte à la propriété privée, l'Etat devrait s'imposer à lui-même des disciplines.

## Article 28.

« Le Gouvernement est autorisé :

« — à apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

« — à mettre la législation en harmonie avec les dispositions du décret précité ;

« — à fixer les règles particulières concernant les terres inexploitées ou de faibles valeurs. »

## Exposé des motifs.

Votre commission vous suggère de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et d'y ajouter une clause permettant de soumettre les terres de peu de valeur à un régime particulier. En effet, elles ne sauraient être soumises au régime général sans inconvénient grave.

Le décret du 4 janvier 1955 a fait l'objet de très nombreuses critiques. Il apparaît cependant qu'il a jeté les bases d'un renouveau complet dans certaines pratiques et qu'il soit — sous réserve de quelques aménagements — aboutir à de très heureux résultats.

## Article 29.

« Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

« Il dressera avant le début de l'exercice 1958, un programme de financement inconditionnel portant au minimum sur 15.000 logements par an. »

## Exposé des motifs.

« Votre commission a cru devoir compléter l'article voté par l'Assemblée nationale dans l'esprit même de cette Assemblée, en invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à devenir eux-mêmes les initiateurs d'une politique de rénovation. »

Cet article revêt aux yeux de vos collègues qui se sont penchés sur le problème du logement une importance particulière car l'expérience enseigne hélas qu'un nombre considérable de familles vit dans des locaux indignes de notre civilisation du XX<sup>e</sup> siècle. Sans parler du pourcentage considérable des logements insuffisamment équipés. Il faut souligner l'existence de locaux malsains ou trop exigus et où la santé physique et morale des familles est soumise à une très rude épreuve.

Il serait souhaitable que le programme portât sur des chiffres plus importants. Au niveau où il est défini, il n'est, en fait, qu'une amorce dans une perspective à très long terme. On peut affirmer que les cinq prochaines années nous permettront de rattraper une partie de notre retard quantitatif en logements, que les 5 années suivantes feront une place plus grande à la rénovation qualitative de notre patrimoine et que les 5 années ultérieures auront pour objet d'assurer le logement des enfants qui sont aujourd'hui en âge scolaire.

Une telle perspective souligne que l'effort de construction ne saurait être considéré comme accidentel: il est le lot de notre génération.

#### Article 31.

« La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement, hors des voies publiques, de véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

« Pour la détermination des conditions de financement, ces aménagements seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. »

#### Exposé des motifs.

Reprenant l'idée du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, idée qu'il est grand temps de mettre en œuvre, votre commission suggère toutefois que le financement des parkings soit assimilé à celui des voiries et réseaux divers. En fait, les dépenses d'aménagement de telles superficies ne sont pas considérables et les soumettre à un financement différencié aboutirait à créer une nouvelle procédure alors que, déjà, les constructeurs sont débordés par les tâches administratives qu'on leur impose.

#### Article 32.

« Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire, des servitudes de cours communes, ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à indemnité entre les propriétaires intéressés. »

#### Exposé des motifs.

Cet article donne lieu à peu de commentaires. La procédure à laquelle est soumise présentement l'institution de cours communes et la difficulté de les faire aboutir en cas de réticence justifient l'intervention de ce texte, mais la servitude étant, par définition même, une amputation de certains aspects de la propriété, il est normal qu'elle donne lieu à indemnité et que l'autorité judiciaire soit compétente.

#### Article 34.

« Le Gouvernement est autorisé à adapter les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concernent l'implantation des établissements industriels. »

#### Exposé des motifs.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a cru devoir, sur les indications qui lui avaient été données par l'administration, apporter tous apaisements sur la portée exacte de l'article.

En fait, il est souhaitable que, sans aboutir à des abus, l'on puisse assurer un harmonieux aménagement des villes et des agglomérations et cet aménagement est commandé par le regroupement des établissements industriels, par la détermination de zones hors desquelles il est interdit de créer des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par la séparation dans l'espace de ce qu'il est convenu d'appeler les établissements humains car, autant il est détestable que le lieu de travail soit très éloigné du lieu de résidence, autant il est conforme aux règles de salubrité, d'esthétique et même de commodité que, industries, commerces, centres civiques, habitations, ne se disposent pas sur le territoire au gré de la seule improvisation. L'urbanisme est précisément l'art d'aménager les espaces urbains pour la plus grande commodité des hommes qui les occupent.

#### Article 35

« Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet. »

#### Exposé des motifs.

Cet article reprend intégralement le texte de la commission de l'Assemblée nationale qui a été disjoint par l'Assemblée nationale elle-même.

Votre commission estime qu'il doit être repris.

Notre pays est sans doute le seul qui n'accorde aucune attention à la protection des populations. Quelques spécialistes s'y dévouent, quelques parlementaires interviennent en toute occasion, mais ils précèdent dans le désert.

Si demain, par malheur, un conflit se produisait ou même un grave sinistre, nous serions totalement démunis. Il ne suffit pas de nier le danger pour que celui-ci n'existe point.

#### Article 35 A.

« Le préfet préside, pour chaque agglomération, une conférence permanente, à laquelle participent, aux côtés des représentants des collectivités, des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs.

« Cette conférence a pour objet la mise au point des divers programmes d'équipement et de construction et la coordination de leur exécution.

« Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser par priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones sont aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

« Dans la région parisienne, la conférence permanente est organisée à l'échelon interdépartemental, elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne. »

#### Exposé des motifs.

Au sein d'un même département et parfois à cheval sur les limites départementales, se sont créées, dépassant le cadre communal, des agglomérations qui ne sont présentement justiciables d'aucune administration se situant à leur niveau et qui, de ce fait, connaissent de graves difficultés d'aménagement.

Le problème est de permettre la mise au point de programmes d'équipement et la coordination de leur exécution, sans avoir à créer chaque fois un échelon administratif nouveau, qu'il soit du type syndical, ou qu'il relève de la législation sur les sociétés d'économie mixte. Même dans ces cas d'ailleurs, il est nécessaire que soit assurée une coopération étroite entre les collectivités, les services publics et les organismes constructeurs. C'est à cette double nécessité que correspond la conférence permanente présidée par le préfet, assisté par les maires intéressés et qui permet d'éviter ces lenteurs administratives, ces va-et-vient de dossiers qui rendent les progrès de l'œuvre extrêmement lents.

Votre rapporteur a fait lui-même l'expérience de ces conférences de coordination; c'est grâce à elles qu'ont pu être menées à bien certaines entreprises qui eussent été inconcevables dans le cadre des pratiques administratives traditionnelles.

En fait, après quelques réunions, lorsque l'on a pris l'habitude de travailler ensemble, les choses deviennent plus faciles, les études progressent de même pas, les particularismes disparaissent et à l'individualisme des constructeurs, à l'isolement des administrations, se substitue un esprit d'équipe qui permet de lever bien des obstacles.

#### Article 35 B.

« Pour chaque agglomération importante ou en voie d'extension rapide, un programme est établi par le préfet, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, sur proposition des collectivités locales intéressées.

« Ce programme détermine dans le cadre des prévisions des projets d'aménagement, des zones à urbaniser par priorité et définit les moyens à mettre en œuvre pour l'équipement de ces zones et pour la mise des terrains nécessaires à la disposition des organismes constructeurs. »

#### Exposé des motifs.

Cet article comporte deux dispositions essentielles. Il exige que chaque agglomération importante ou en voie d'extension rapide fasse l'objet d'un programme de travaux correspondant au plan d'équipement et de modernisation. Une disposition figure à la loi d'urbanisme, mais elle n'a jamais été respectée; elle est nécessaire à l'exécution du plan d'équipement, notamment, et à l'harmonieux développement de nos cités.

Mais l'article comporte une autre disposition, qui consiste à déterminer des zones à urbaniser par priorité, afin d'éviter le gaspillage des deniers publics et la dispersion des efforts. En fait, il sera dit désormais qu'au gré de plans successifs, l'ensemble des efforts de la commune et des constructeurs sera concentré sur un ou plusieurs quartiers définis et que l'on abordera des quartiers nouveaux d'extension que lorsque la première entreprise sera près d'arriver à son terme.

#### Article 35 C.

« Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriations ou que lui soit attribuée en compensation une parcelle de remplacement. »

#### Exposé des motifs.

Actuellement, l'administration se trouve dans bien des cas devant le dilemme suivant: ou bien, conformément à la loi, accorder un permis de construire sur un terrain dont l'utilisation est en cours d'étude et, de ce fait, risquer de compromettre l'harmonieuse utilisation de ce terrain, ou bien surseoir à statuer au-delà des délais légaux et ainsi commettre un véritable déni d'administration.

Il est raisonnable de donner à l'administration, ou plus exactement à la collectivité locale, la faculté d'éviter des erreurs graves, à la condition toutefois qu'elle prenne en charge les conséquences que cette décision pourrait avoir pour le propriétaire.

#### Article 35 D.

« Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles une participation financière aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations pourra être demandée aux propriétaires et autres intéressés, et notamment aux titulaires de baux à loyers de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui bénéficient directement des opérations entreprises.

« Il pourra, en particulier :

« 1° Prévoir la création, d'office s'il y a lieu, d'associations syndicales ou d'autres organismes qui grouperont les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses ;

« 2° Fixer dans quelles conditions il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, tout ou partie des dépenses engagées par la collectivité. »

#### Exposé des motifs.

Cet article, qui reprend le texte initial de l'article 30 du projet de loi, mais sous une forme plus détaillée, est en fait indispensable à un urbanisme raisonnable, d'autant plus que votre commission vous propose d'éliminer du texte de loi la récupération des plus-values sur laquelle existe une législation connue, mais qui se heurte à des obstacles insurmontables.

Il s'agit de faire participer tous ceux qui bénéficient d'une opération d'urbanisme à la mise sur pied de cette opération. Il serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité des individus devant la loi, de faire bénéficier quelques personnes des équipements financés par la collectivité tout entière.

L'on pourrait citer des législations étrangères et qui aboutissent à des règles bien plus draconiennes. Un exemple suédois mérite une attention particulière. Pour la réalisation d'une opération d'urbanisme importante, la ville de Stockholm a eu besoin de détruire un immeuble ; après l'avoir vidé de ses occupants, l'avoir démolit, elle a restitué au propriétaire un terrain plus petit que celui qu'il détenait précédemment et ne lui a donné aucune indemnité compensatrice, ni pour la portion de terrain pratiquement expropriée, ni pour l'immeuble lui-même. Elle considérait, en effet, que l'opération d'urbanisme entreprise par elle avait valorisé le terrain dans des proportions telles qu'aucune indemnité n'était due. Le propriétaire n'a élevé contre une telle pratique aucune protestation et a reconstruit un immeuble plus moderne, mieux équipé, mieux achalandé que celui dont il avait été conduit à accepter la démolition.

#### Article 35 E.

« En vue d'adapter au besoin de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus. »

#### Exposé des motifs.

Souvent le parcellaire du sol urbain est à ce point fractionné et désordonné qu'il rend impossible tout aménagement cohérent, toute construction rationnelle. Le présent article a pour objet de faciliter le remembrement urbain qui est parfois la condition de tout urbanisme.

#### Article 35 F.

« 1° Dans le cadre des plans d'aménagement et dans les zones à urbaniser par priorité telles qu'elles sont définies à l'article 35 B ci-dessus, une taxe sur les terrains insuffisamment occupés est substituée à la taxe prévue aux articles 1554 à 1557 du code général des impôts ;

« 2° La taxe est perçue au profit des communes. Son produit est affecté à l'acquisition et à l'équipement des terrains à bâtir ;

« 3° Elle frappe tous les terrains nus insuffisamment occupés ou mal utilisés ;

« 4° Son montant est déterminé compte tenu de la situation du terrain et des équipements collectifs dont il bénéficie ;

« 5° En est exonéré tout terrain que son propriétaire aura offert à la collectivité à un prix fixé comme en matière d'expropriation et que la collectivité n'aura pas acquis ;

« 6° Des avances peuvent être consenties aux collectivités locales sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire pour procéder à l'acquisition de terrains que leur propriétaire désirerait céder et éventuellement des immeubles que ces terrains supportent. En cas de nécessité, ces acquisitions peuvent être réalisées directement par le fonds national d'aménagement du territoire. »

#### Exposé des motifs.

Pour résoudre le problème que pose l'évolution démographique des cités et des agglomérations, l'on est tenu aujourd'hui d'étendre considérablement l'emprise urbaine et donc d'investir dans les équipements et dans la mise sur pieds des services publics, des sommes considérables, alors que les terrains situés au centre même des villes sont fort mal utilisés.

Le problème est donc d'assurer par des voies autres que l'expropriation, l'apport de ces terrains à l'effort de construction. Le système

défini par le présent article consiste à frapper d'une taxe les terrains insuffisamment occupés. Cette taxe est parfaitement normale dans la mesure où elle frappe en quelque sorte ceux qui ne tirent pas de l'apport que la collectivité a fait à leur propre patrimoine, le meilleur parti possible.

Il est à la fois contraire à un urbanisme rationnel et à l'intérêt général que des zones de laudis ou de terrains inoccupés existent au cœur des cités.

#### Article 35 G.

« L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 73 — 1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones résidentielles ou de zones industrielles. »

#### Exposé des motifs.

Cet article est nécessaire à la mise en place d'organismes qui trouvent des ressources dès l'instant que leur programme est défini, mais qui rencontrent des difficultés pour se constituer faute des moyens nécessaires à la conduite de leurs premières études.

#### Article 35 H.

« 1° En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable à un prix excessif.

« La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie, et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

« 2° En cas de revente d'un terrain acquis en vue de construire dans les conditions prévues aux articles 1371 et suivants du code général des impôts, la collectivité peut exercer un droit de préemption au prix déclaré lors de l'acquisition initiale, réévalué s'il y a lieu, compte tenu de l'indice général des prix et majoré de 10 p. 100. »

#### Exposé des motifs.

L'article 25 voté par l'Assemblée nationale met en œuvre les moyens propres à éviter que l'effort consenti par la collectivité en faveur de la construction n'aboutisse à une spéculation sur les terrains, spéculation qui se tournerait elle-même contre la collectivité puisqu'elle participe au financement de la construction.

A la seconde partie de l'article dans lequel figurait l'affirmation du principe de la récupération des plus-values, dans des conditions d'ailleurs mal définies, votre commission vous propose de substituer un système permettant à la collectivité d'exercer sur les terrains mis en vente un droit de préemption, à un prix conforme à la justice.

Pour intéressante qu'elle soit, la législation sur les plus-values est d'une application extrêmement difficile. Il a paru préférable à votre commission de poser le principe d'une procédure légère devant jouer automatiquement au-dessous d'un certain seuil.

#### Article 35 I.

« Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement. »

#### Exposé des motifs.

Le règlement national d'urbanisme fixe un certain nombre de directives générales. Pratiquement, les dispositions qu'il comporte ont été définies pour donner un minimum d'ordre aux petites communes rurales qui ne seront jamais dotées d'un projet d'aménagement. Elles sont absolument inapplicables dans les agglomérations d'une certaine importance où des dispositions particulières doivent être étudiées en fonction du caractère particulier de chaque zone.

Il est donc nécessaire de préciser que, même pendant la période d'élaboration du projet d'aménagement, le règlement national d'urbanisme n'est pas applicable dans les communes qui sont tenues d'avoir un projet d'aménagement tout au moins en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont relatives à l'implantation des constructions et à leur volume.

L'ensemble des mesures définies au présent titre constitue, complété par les mesures qui sont déjà en vigueur, l'outil efficace d'une politique d'urbanisme. Si les autorités locales ont leur part de responsabilité, l'Etat lui-même doit, pour donner sa pleine efficacité à l'effort de construction et d'équipement et pour assurer le plein emploi des services publics et des terrains aménagés, prendre ou favoriser toutes dispositions tendant à :

1° Fixer aux collectivités locales et aux services compétents le délai dans lequel devront être arrêtés les plans d'aménagement ;

2° Donner la priorité aux constructions réalisées dans les zones équipées ou dont l'équipement est prévu à brève échéance ; coordonner l'effort d'équipement et l'effort de construction ; définir dans les agglomérations en voie d'accroissement rapide, les zones dans lesquelles devront être concentrés, par priorité, l'effort d'équipement et l'effort de construction ; assurer à cet effet la coordination des divers programmes de construction, tant du secteur public que du secteur privé, en provoquant l'organisation d'une action commune des principaux organismes constructeurs ;

3° Assurer la réalisation en temps utile des acquisitions foncières et des équipements collectifs nécessaires en utilisant des programmes

pluri-annuels de financement, en instituant un système de pré-financement, en faisant participer les lotisseurs et constructeurs à l'effort commun, soit par voie d'apport de terrains, soit par voie de fonds de concours dans la limite de l'équilibre financier de leurs opérations;

4° Eviter le sous-emploi des terrains à bâtir, provoquer à cet effet une meilleure adaptation des terrains à la construction en facilitant la réalisation de remembrements parcellaires et l'amélioration des cahiers des charges des lotissements; inciter, notamment par l'institution d'une taxe sur les terrains insuffisamment occupés, les détenteurs de terrains à apporter leurs terrains en participation ou à les céder à des constructeurs;

5° Organiser une politique de lotissements publics permettant aux constructeurs de disposer d'un terrain correspondant à leur programme; mettre en œuvre, à cet effet, tous les terrains domaniaux susceptibles d'être libérés ou utilisés en vue de la construction; procéder à l'acquisition à l'amiable des terrains nécessaires;

6° Provoquer en tant que de besoin le regroupement des maîtres d'ouvrage:

a) Pour la réalisation des équipements publics intéressant plusieurs collectivités locales;

b) Pour l'acquisition, l'aménagement et le lotissement des zones d'habitation. Assurer à ces maîtres d'ouvrage les moyens financiers nécessaires;

7° Fixer les conditions de la gestion administrative provisoire des collectivités nouvelles dont la création apparaîtrait nécessaire à l'aménagement du territoire;

8° Eviter la hausse spéculative sur les terrains à bâtir, notamment par un contrôle du prix des terrains lors de l'octroi de l'aide à la construction et par l'exercice d'un droit de préemption;

9° Définir un système de servitude et d'expropriation qui permette une meilleure utilisation du sol ou l'appropriation par voie judiciaire des terrains nécessaires qui n'auraient pu être acquis par d'autres voies.

C'est dans cette longue énumération que prennent tout leur sens les articles du présent titre II qui visent tous à permettre l'instauration d'une politique urbaine dynamique.

### TITRE III

#### Dispositions intéressant le problème du logement.

##### Article 36.

« En vue de contribuer à la solution du problème du logement, et d'éviter la dégradation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

« Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

« Renforcer et compléter, sans porter atteinte au droit de propriété, les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité. »

##### Exposé des motifs.

Votre commission n'a voulu garder de l'article 36 que les dispositions relatives à l'entretien des immeubles. Elle attribue à ces dispositions un intérêt tout particulier. Il serait fâcheux, à ses yeux, au moment où la collectivité entreprend un effort de construction considérable, de ne pas se préoccuper de l'entretien du patrimoine immobilier existant.

Elle estime, en revanche, que les moyens dont le Gouvernement dispose d'ores et déjà pour assurer la pleine occupation des locaux d'habitation sont largement suffisants.

##### Article 36 A.

« En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires complémentaires, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article premier de la présente loi. »

##### Exposé des motifs.

Cet article a été disjoint par votre commission en tant qu'article. Elle l'a en effet reporté à la suite de l'article 5.

##### Article 36 bis.

« Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation, et à aménager les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement et à créer des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu. »

##### Exposé des motifs.

Sous réserve de l'aménagement du premier paragraphe dont les dispositions sont reprises à l'article 42 du présent texte, votre commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. Elle souligne que les dispositions qu'il comporte vont dans un sens conforme à celui que votre commission a défini dans l'article 3<sup>ter</sup> comme devant être l'orientation définitive de notre politique en matière d'habitat.

Ainsi, en attendant que cet article 3<sup>ter</sup> ne prenne son plein effet, ce qui exigera plusieurs années, le texte du présent article permettra de préparer l'évolution et d'assurer les transitions nécessaires.

##### Article 36 ter.

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100. »

##### Exposé des motifs.

Cette disposition favorable aux propriétaires d'immeubles est légitime dans la mesure où elle permet un meilleur entretien de ces immeubles.

##### Article 37.

« I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement, à vivre dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

« — Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 le droit au maintien dans les lieux accordés aux occupants des locaux meublés ou garnis;

« — Etablir un mode de fixation du prix des loyers, des mêmes locaux, plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer. »

##### Exposé des motifs.

Il s'avère indispensable dans la conjoncture actuelle d'élaborer une réglementation précise du statut des hôtels meublés et garnis. La crise du logement consécutive principalement aux destructions de guerre et à l'accroissement démographique des dernières années a, en effet, provoqué un afflux, dans les hôtels et meublés, d'une catégorie de population qui ne s'y est réfugiée et ne s'y maintient que parce qu'elle n'a pu se procurer un autre habitat. Cette situation a provoqué de nombreux abus dont les répercussions sur l'ordre social sont graves et auxquels il est nécessaire de remédier à la fois dans l'intérêt des occupants et dans celui des hôteliers.

Aux termes de la loi du 2 avril 1949, le maintien dans les lieux n'est acquis qu'aux occupants qui justifient d'un contrat au mois ou à la semaine et qui occupent les lieux, soit depuis trois mois s'ils sont chefs de famille, soit depuis six mois s'ils sont célibataires.

Les hôteliers s'attachent, en règle générale, à rendre ce droit inexistant. Très fréquemment les contrats n'existent pas; d'autre part, les exploitants n'hésitent pas à expulser les occupants avant que ceux-ci aient satisfait aux délais d'occupation, d'autant plus que l'obligation leur est faite de pratiquer un abatement sur le prix de location au-delà d'un certain délai (soixante jours, six mois ou trente jours suivant qu'il s'agit d'une chambre louée à la journée ou au mois).

Ainsi, loin de garantir une occupation stable aux locataires, le régime actuel de maintien dans les lieux est, au contraire, pour eux une cause d'éviction.

Le locataire ou occupant est d'ailleurs lui-même à l'origine des agissements susceptibles d'être reprochés à l'hôtelier, du fait qu'en raison des circonstances, il est amené à maintenir son foyer, devenu souvent famille nombreuse, dans un local qui est manifestement insuffisant et ne se prête en aucune manière aux besoins ménagers (cuisine, lessive...) qui y sont pratiqués. Cette occupation est la cause directe des dégradations des lieux et du matériel, source de préjudice considérable pour l'exploitant qui n'est pas en mesure (et s'en garderait bien dans ces conditions) d'assurer la remise en état du local et le remplacement du mobilier. On est loin de l'occupation en bon père de famille prévue par la loi du 2 avril 1949.

En conséquence, le droit au maintien dans les lieux ne pourra être efficacement instauré que lorsque chacune des parties intéressées aura été mise en mesure de respecter ses obligations.

La réglementation du droit au maintien dans les lieux doit nécessairement s'accompagner d'une révision des prix de location. L'arrêté du 9 février 1951 a fixé les prix limites des chambres meublées louées à la journée ou louées au mois, en prévoyant un classement des établissements en fonction de normes techniques qu'il définissait. Les prix de base qu'il établissait, calculés en fonction des conditions économiques existant à l'époque, devaient être atteints par paliers successivement échelonnés jusqu'en 1953.

En application de la politique de blocage des prix suivie en 1952, l'arrêté du 9 juillet 1952 suspendit les majorations. Les prix limites actuels demeurent donc inférieurs aux tarifs normaux établis en 1951.

Or, depuis cette date, l'ensemble des éléments du prix de revient: gaz, électricité, salaires du personnel, loyers commerciaux surtout, a augmenté sensiblement, si bien qu'il est incontestable que les tarifs licites actuels ne permettent plus à l'exploitant d'équilibrer son exploitation, surtout pour les meublés de catégorie inférieure.

Il en est résulté, outre l'obligation faite aux occupants d'acquiescer des locations supérieures aux tarifs légaux des pratiques illicites

telles que l'obligation de fréquenter assidûment le débit de boissons annexé à l'établissement ou le refus de fournir les prestations auxquelles l'occupant a droit (fourniture du linge, nettoyage des locaux, etc.).

Il s'avère donc indispensable de réviser les tarifs existants en écartant, en outre, tout système de blocage.

D'autre part, il y a lieu de signaler que le mode de calcul du prix pratiqué actuellement, prévoit un abattement applicable au client dont l'occupation se prolonge au-delà d'un certain délai (cf. I ci-dessus). Il semble plus rationnel de fixer un prix qui serait au contraire majoré pour les clients n'effectuant qu'un séjour de durée limitée. Il a été mentionné plus haut qu'en l'état actuel des choses l'abattement à opérer est un motif de tentative d'éviction des occupants.

L'article 37 de la loi-cadre tend à confier au Gouvernement le pouvoir d'établir une nouvelle réglementation du statut des hôtels et meublés.

Pour assurer la pleine efficacité des nouvelles dispositions prévues, l'article 37 susvisé prévoit également les sanctions dont l'application pourrait être requise à l'encontre des hôteliers se mettant eux-mêmes en infraction avec ces dispositions.

#### TITRE IV

##### Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

###### Article 38 A.

Il est créé auprès du président du conseil, un commissariat général au développement économique, organisme de conception, d'orientation et de coordination de la politique économique nationale.

« Le commissariat général est composé :

- « — Du commissariat au plan d'équipement et de modernisation;
- « — Du commissariat à la productivité;
- « — Du commissariat à l'aménagement du territoire.

« Il bénéficie du concours de M. N. S. E. E. et du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques. Il est dirigé par un commissaire général et trois commissaires.

« Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement opérera par décret le transfert total ou partiel au commissariat général des divers services administratifs correspondant à sa mission.

« Le Gouvernement modifiera par décrets les lois ou décrets relatifs à l'organisation et aux attributions des différents départements ministériels intéressés, du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, du commissariat général à la productivité, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions du présent article et les textes qui seront pris pour son application. »

###### Exposé des motifs.

De tous côtés, depuis de nombreuses années déjà, se sont dressées des critiques contre le désordre dans lequel travaille notre administration économique.

L'objet du présent article est à la fois de créer un organisme unique de pensée et d'orientation et de le placer à la présidence du conseil.

L'on peut s'étonner de voir un tel article figurer dans un texte de loi ayant un objet limité.

En fait, l'aménagement du territoire se situe au niveau des préoccupations gouvernementales et ses disciplines sont susceptibles d'intéresser l'ensemble de notre pensée économique; un texte qui prétend favoriser l'aménagement du territoire ne saurait être complet s'il ne comportait des dispositions qui permettent à nos institutions de faire face à ces exigences.

###### Article 38 B.

« Le commissaire à l'aménagement du territoire est assisté par un conseil national à l'aménagement du territoire dont la composition est arrêtée par décret, de telle sorte que soient représentées en son sein toutes les activités publiques et privées, économiques et sociales, d'étude, de réalisation ou d'administration dont la présence peut être utile à la poursuite de l'objet fixé.

« Sur les propositions du commissaire à l'aménagement du territoire, assisté du conseil national, le Gouvernement définit et met en œuvre une politique consistant à organiser la répartition des établissements humains sur l'ensemble de l'espace national, en vue d'assurer une utilisation rationnelle du sol, de mettre pleinement en valeur les ressources, de procurer à la population les meilleures conditions de vie et de travail.

« Il devra prévoir, compte tenu des perspectives démographiques et des objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, les aménagements à apporter à l'infrastructure générale du pays ainsi qu'à l'agriculture, à l'industrie et aux communications.

« Dans le cadre ainsi défini, il déterminera les conditions générales d'aménagement de chaque région et les moyens à mettre en œuvre par le plan d'urbanisme et par les programmes d'habitation. »

###### Exposé des motifs.

Au sein du commissariat général au développement économique, le commissariat à l'aménagement du territoire n'est lui-même, comme l'organisme dont il fait partie, qu'un élément d'étude chargé de proposer au Gouvernement les mesures propres à l'accomplissement de son objet. Il est exclu qu'il comporte des services administratifs, de gestion ou de contrôle. Il est un organe de définition dont

la valeur et l'efficacité sont exclusives de toute tâche de gestion quotidienne.

C'est à cette condition que le nécessaire rattachement de l'aménagement du territoire au niveau politique le plus élevé ne sera pas susceptible des inconvénients qu'il aurait s'il entraînait en concurrence avec les services entre lesquels, précisément, il est appelé à jouer le rôle d'arbitre.

La définition d'une politique ne relève pas du domaine de la loi. Il a paru pourtant nécessaire d'insérer dans le présent article une analyse sommaire de cet aménagement du territoire qui suppose une analyse fonctionnelle de tout l'espace et une volonté assurée d'ordonner cet espace de façon à ce qu'il fonde la force de la collectivité nationale et l'épanouissement des êtres qui le composent.

###### Article 38 C.

« La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'urbanisme et de la construction. Il est assisté d'un conseil national de l'urbanisme et de la construction. »

###### Exposé des motifs.

Plusieurs formules d'organisation étaient possibles :

L'une consistait à dissoudre le ministère de la reconstruction et du logement et à répartir ses tâches entre divers ministères et, singulièrement, entre le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les tâches administratives, et le ministère des travaux publics devenu ministère des travaux.

La seconde consistait à créer un grand ministère des collectivités locales, du sol, de l'urbanisme et de l'habitation qui, regroupant en son sein des services actuellement épars, aurait été l'outil efficace d'une politique concrète d'aménagement urbain et d'animation des collectivités.

Des raisons d'opportunité ont fait écarter cette solution, malgré ses avantages. Notons qu'elle est celle à laquelle se sont ralliés de nombreux pays étrangers ou régnent à la fois une très grande autonomie des collectivités locales et un effort très dynamique d'équipement.

La solution retenue consiste à confirmer le ministère de la reconstruction et du logement, appelé désormais ministère de l'urbanisme et de la construction, et à définir très clairement ses tâches. Elles restent encore considérables, l'intitulé même de cette administration suffit à en dessiner l'ampleur.

A peine est-il besoin de faire allusion aux problèmes de reconstruction. Ils entrent désormais dans leur phase terminale. L'on peut seulement souhaiter que la liquidation en sera rapide et que, dans 80 ans d'ici, on ne parlera pas encore des dossiers de la guerre 1939-1945 comme l'on parlait encore il y a deux ans de certains dossiers ouverts à l'occasion de la guerre de 1870.

###### Article 38 D.

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat, des universités, des cours d'appel et des services nationalisés.

« Cette réorganisation devra se faire de telle sorte :

« 1° Que, pour chacune des administrations ou services intéressés, un nombre entier de circonscriptions territoriales se trouve compris dans le cadre de chacune des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire;

« 2° Qu'à l'intérieur de ces grandes régions, l'ensemble des services intéressant plusieurs départements, adoptent des circonscriptions territoriales répondant au même souci d'harmonisation et de commodité.

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à inciter tout organisme relevant de son autorité à adopter les mêmes critères d'organisation régionale. »

###### Exposé des motifs.

Il est maintenant banal de souligner l'extrême désordre qui règne dans la détermination des circonscriptions territoriales des diverses administrations.

Sans raison valable, au gré d'improvisations sans fondement, chaque administration a créé un découpage du territoire bien à elle.

Il convient de mettre un terme à ce désordre et il convient que tous les organismes publics, nationalisés, semi-publics, respectent strictement cette discipline.

L'indépendance de la magistrature, le respect dû à l'université, ne sauraient y faire obstacle, car nul ne peut affirmer raisonnablement que cette indépendance ou cette respectabilité seraient atteintes si le département de la Haute-Marne relevait de la cour d'appel et de l'université de Nancy au lieu de dépendre de celles de Dijon.

Il s'agit en fait d'obtenir que l'administration soit plus commode pour les administrés. Il ne s'agit point de créer des régions nouvelles, de faire du provincialisme, mais de faire en sorte que chacun puisse tirer le meilleur parti d'un voyage qu'il fera dans telle grande ville voisine et où il saura trouver tous les services interdépartementaux comme il trouve présentement, au chef-lieu du département, tous les services départementaux.

Le dernier paragraphe de l'article incite le Gouvernement à provoquer le respect d'une telle discipline par tous les organismes professionnels ce, évidemment, sans qu'aucune contrainte puisse leur être imposée. La vie administrative, la vie quotidienne, seraient sin-



gulièrement facilités le jour où chacun, soit par des voies réglementaires, soit bénévolement, aurait accepté cette commune discipline.

#### Article 33.

« Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et du logement. Il devra déterminer, en se référant aux conclusions des rapports établis, les effectifs permanents nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer des cadres administratifs ou techniques supérieurs et principaux.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles :

1° Les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels — et, notamment, celui des administrateurs civils — ou des cadres techniques existants;

2° Les agents temporaires pourront être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés.

« Les agents temporaires qui ne bénéficieront pas d'une titularisation en application des dispositions ci-dessus, pourront opter un reclassement dans les cadres de titulaires des autres administrations et l'octroi d'un pécule dans les conditions prévues au décret n° 55-792 du 15 juin 1955 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-306 du 3 avril 1955 relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

« Un règlement d'administration publique adaptera les dispositions du décret précité à la situation particulière des personnels des cadres de la reconstruction et du logement et compte tenu des droits des fonctionnaires titulaires d'autres administrations à reclaser.

« Les personnels qui auront opté pour le pécule pourront être maintenus dans les emplois temporaires laissés au service du logement et de la reconstruction pour assurer leurs opérations de liquidation.

« Les cadres et les techniciens, en raison même de leurs fonctions, ne pourront intervenir en qualité de maîtres-d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire. »

#### Exposé des motifs.

Dès l'instant que l'on considère comme nécessaire le maintien d'un ministère chargé des tâches d'urbanisme et d'habitation et précisément pour assurer son bon fonctionnement, il convient de donner à ses personnels des statuts satisfaisants.

Votre commission avait envisagé avec faveur le retour au texte de la commission de l'Assemblée nationale, plus précis et, sans doute, plus favorable aux personnels du M. R. L.

Renseignements pris et sachant qu'une telle position se heurtait, de la part des ministères compétents, finances et fonction publique, à des objections de principe, elle s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale qu'elle considère comme un compromis acceptable.

### TITRE V

#### Dispositions diverses et pénales.

#### Article 39.

« Seront punies d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1951 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

« Seront punis des mêmes peines :

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets;

3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société visée par ces décrets, d'avoir, de mauvaise foi, fait, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait, un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

« Seront punies des mêmes peines, les tentatives d'infraction prévues au présent article. »

#### Exposé des motifs.

Votre commission se permet de faire remarquer aux différents rédacteurs du texte que, par suite d'une erreur typographique reproduite aux stades ultérieurs, l'intitulé du titre V ne correspond pas au contenu même de ce titre et qu'il faut lire : « dispositions diverses et pénales » et non point « dispositions diverses et finales ».

Cet article n'appelle en lui-même aucune remarque; tout ce qui peut être fait pour la protection de l'épargne et pour éviter que la spéculation ne vienne alourdir le circuit de la construction ou ruiner ceux qui, sur leur patrimoine, envisagent de construire, doit être accueilli avec faveur. La construction constitue désormais une tâche nationale dont il serait inadmissible que certains puissent abuscr.

#### Article 40.

« I. — Ne peuvent, ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1951 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter, en exécution de l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autre organismes visés auxdits décrets :

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées, en application soit du décret du 11 juin 1953 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 39 de la présente loi;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes : vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

« Tout condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

« II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article seront punies des peines portées à l'article 39 de la présente loi.

« III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi. »

#### Exposé des motifs.

Mêmes observations que pour l'article 39.

#### Article 41.

« Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. »

#### Exposé des motifs.

Voir observations à l'article 15.

#### Article 42.

« Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et des ministres et secrétaires d'Etat intéressés, et après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale composée de représentants des commissions de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics, de la justice et des finances des deux Assemblées.

« Des décrets pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

« Les décrets ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de deux ans est donné pour la promulgation des textes d'application des articles 3 ter et 35 A à I.

« La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai les décrets pourront être publiés de plein droit.

« Dans l'année qui suivra, un « code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction », sera soumis à la ratification du Parlement, après avis du conseil d'Etat, et de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article. Ce code pourra comporter une répartition nouvelle des matières entrant dans la compétence du pouvoir législatif et dans celle du pouvoir réglementaire. »

#### Exposé des motifs.

L'on pourrait à l'occasion de l'article 42 reprendre tout un débat que certains ont ouvert sur la constitutionnalité de la loi. Par les précisions qu'elle a apportées aux articles les plus importants, votre commission a conscience d'avoir atténué le caractère de délégation législative du texte tout d'abord déposé par le Gouvernement.

Dans la plupart des cas, les décrets qui seront pris en application de la présente loi ne se distingueront nullement des décrets simples, puisque la part d'interprétation laissée au Gouvernement aura été singulièrement restreinte.

Il faut dire que les conflits qui peuvent exister entre les pouvoirs législatifs et réglementaires pour la détermination du domaine qui leur est propre, en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitation viennent, en grande partie, du fait que le texte de base, la loi de 1913, a été promulgué sous un régime où sévissait la confusion des pouvoirs. De ce fait, bien des mesures qui, en saine administration, auraient dû relever du pouvoir réglementaire, ont été, par facilité, inscrites dans le corps de la loi elle-même et, depuis, il n'est pas de Gouvernement ayant bénéficié des pleins pouvoirs qui n'ait

sollicité du Parlement la possibilité de remanier par décret cette législation.

En fait, depuis 10 ans, l'on modifie sans cesse la loi par les décrets; puis, ces décrets eux-mêmes ayant acquis la dignité de loi, les décrets par la loi.

Une mise en ordre est indispensable; tel est l'objet du dernier paragraphe du présent article.

Une différence importante existe entre la rédaction de l'article voté par l'Assemblée nationale et celle qui vous est proposée. Tout au long du texte qui nous est parvenu et à l'occasion d'un grand nombre d'articles, était précisée la liste des commissions qui devaient être consultées avant la promulgation des décrets.

Votre commission a cru qu'il était préférable de constituer une commission spéciale unique où seraient représentées les deux Assemblées, ou, plus exactement, les diverses commissions intéressées des deux Assemblées.

Si une telle procédure était retenue, elle allégerait considérablement la tâche du Gouvernement et assurerait une plus grande homogénéité des textes à intervenir.

## TABLEAU COMPARATIF

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

##### Article 1<sup>er</sup>.

#### Programme pluriannuel de construction d'H. L. M.

##### Texte du projet de loi:

Le montant inconditionnel des autorisations de prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M., en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV, est fixé à 132 milliards pour l'année 1957, 138 milliards pour 1958, 155 milliards pour l'année 1959, 163 milliards pour l'année 1960, 172 milliards pour l'année 1961. Pour 1957, ce montant comprend les 85 milliards déjà prévus par le décret n° 51-1217 du 17 décembre 1951.

Sur les 760 milliards du programme quinquennal inconditionnel, 630 milliards sont réservés à la construction d'immeubles destinés à la location.

Dans la limite de 430 milliards, ces crédits sont affectés au logement local construit par des moyens de haute productivité comprenant notamment:

- La recherche et l'utilisation des types et des modules;
- L'organisation méthodique des études;
- La rationalisation des chantiers;
- L'industrialisation des techniques;
- L'économie de main-d'œuvre;
- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- La continuité.

Sur ces 760 milliards du programme quinquennal inconditionnel, 230 milliards seront affectés à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, dont 200 milliards pour la construction de logements locaux.

Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement. Ces programmes prévoient la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements, ainsi que par types et modes d'utilisation.

Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle sous les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

##### Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M. pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1217 du 17 décembre 1951.

II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

1° Une somme de 630 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location;

(Voir articles 1<sup>er</sup> bis et 3 quater.)

2° Dans la limite des possibilités de réalisation, une somme de 230 milliards est affectée aux programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoient la réparti-

tion des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Conforme.

II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

1° Une somme de 630 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 130 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accèsion à la propriété;

2° Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoient annuellement la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

2<sup>e</sup> alinéa conforme.

IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

Les opérations intéressant principalement l'accèsion à la propriété, effectuée dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961.

##### Texte proposé par votre commission:

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoient la répartition des logements...

(Le reste sans modification.)

Si les opérations inscrites au programme n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites dans le courant de l'année au titre de laquelle elles ont été prévues, elles pourront être remplacées...

(Le reste sans modification.)

IV. — Conforme.

##### Article 1<sup>er</sup> bis.

#### Avantages financiers aux opérations de productivité du secteur H. L. M.

##### Texte du projet de loi:

(Voir article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa et article 6 du projet.)

##### Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 quater ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 400 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'H. L. M.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

##### Texte proposé par votre commission:

Conforme.

##### Article 2.

*Bonifications d'intérêts servies pour les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. dans le secteur privé ou auprès des caisses d'épargne.*

##### Texte du projet de loi:

Pour les années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou con-

tractés dans la limite de deux milliards par an par les organismes H. L. M. et de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

I. — Est fixé à 2 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés :

a) En vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne ;

b) Au près de la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des placements directs effectués par cet établissement, et après du Crédit foncier de France, dans le cadre des prêts ordinaires consentis par cet établissement, à condition que les opérations financées par ce moyen soient inscrites aux programmes prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

### Article 3

#### Programme pluriannuel de constructions avec primes.

Texte du projet de loi :

Le montant des primes autorisé chaque année par la loi de finances pour la réalisation de logements ne devra pas dépasser 8 milliards, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961.

Pour l'année 1957, ce montant comprend les 3 milliards déjà prévus par le décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

Dans ces limites, et pour chacune de ces années, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est autorisé à prendre, à concurrence de 3 milliards, des engagements d'octroi de primes pour la réalisation de logements locaux par des moyens de haute productivité tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

I. — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum à 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de 3 milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

II. — En vue de favoriser les constructions locales mettant en œuvre les moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de 3 milliards au maximum.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Les deux premiers alinéas conforme.

La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an.

II. — En vue de favoriser les constructions locales mettant en œuvre des moyens...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

I. — Conforme.

Article 3 A (nouveau).

II. — Conforme.

### Article 3 bis.

#### Tranche conditionnelle du programme quinquennal.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :  
Au titre de la tranche conditionnelle du programme quinquennal, le Gouvernement inscrira dans les projets de loi de finances annuels des crédits et des autorisations complétant les chiffres fixés aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus, afin de disposer de moyens de financement suffisants pour atteindre une cadence de construction annuelle de 300.000 logements en moyenne.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

### Article 3 ter.

#### Réforme du financement de la construction et révision du régime des loyers des H. L. M.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957, un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements. Ce projet devra prévoir, notamment, une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat, ainsi qu'un allègement des formalités imposées aux candidats constructeurs.

II. — Sans préjuger de la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement pourra prendre, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment, par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste visées par la législation des H. L. M.

IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1957, un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements et tendant à édifier 300.000 logements chaque année pendant cinq ans. Ce projet devra prévoir, notamment, une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat, ainsi qu'un allègement des formalités imposées aux candidats constructeurs.

II. — Sans préjuger de la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra...

(Le reste sans changement.)

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — En vue de tenir compte des conditions climatiques particulières de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix plafonds des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

Texte proposé par votre commission :

I. — Le Gouvernement définira des dispositions nouvelles portant réforme du financement de la construction des logements, des modalités d'intervention de l'Etat en faveur de cette construction et des formalités imposées aux candidats constructeurs.

Cette réforme, qui devra être appliquée dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, devra s'accompagner de prévisions à long terme, tant en matière de financement que d'amortissement et d'entretien. Elle devra respecter les principes définis aux articles 3 *ter* A, 3 *ter* B, 3 *ter* C, 3 *ter* D et 3 *ter* E ci-dessous.

#### Art. 3 *ter* A. (nouveau).

Le coût du crédit de la construction sera abaissé, notamment par l'institution d'un régime d'avances spéciales de la Banque de France, intitulées « avances pour le logement », et par la réduction de la période d'amortissement des prêts consentis aux constructeurs.

Il est créé un conseil de coordination du financement de l'habitation. Ce conseil dont la composition sera fixée par décret pris en conseil d'Etat, répartit les avances susvisées entre les établissements spécialisés et fixe le taux des prêts d'après le taux de revient moyen des ressources de ces établissements, compte tenu des moyens financiers accordés par l'Etat.

#### Art. 3 *ter* B. (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1957, un projet de loi tendant à substituer au système actuel de garantie hypothécaire, un système de fonds de garantie financé par une cotisation de l'emprunteur versée en même temps que les annuités de remboursement du prêt consenti.

Il déposera, avant la même date, un projet de loi tendant à exonérer de tout droit les mutations par décès de tout immeuble destiné au logement familial et à ramener à un taux réduit les droits de mutation entre vifs de tout immeuble destiné au logement.

## Art 3 ter (nouveau).

Les caractéristiques des prêts consentis seront indépendantes du statut du constructeur; elles pourront être différentes suivant le mode d'utilisation du logement à construire.

Chaque logement à construire pourra, dans des conditions qui seront fixées par décret, bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété et à 95 p. 100, lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location, du coût de construction d'un « logement familial minimum » type.

Les normes de surface et de confort du « logement familial minimum » seront fixées pour cinq ans pour chacun des plans d'équipement et de modernisation. Les normes de ce « logement familial minimum » varieront avec sa capacité, avec les conditions climatiques propres à chaque région, les nécessités propres aux logements urbains et aux logements ruraux.

Lorsque, sans diminuer les conditions d'habitabilité et de durée du logement construit, le coût de construction sera inférieur au montant du prêt forfaitaire, le constructeur pourra reporter l'excédent de prêt sur le financement du terrain et des viabilités.

Sur présentation d'un dossier sommaire, le constructeur dont le projet présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire peut demander que lui soit notifiée une promesse de prêt.

## Art. 3 ter D.

En cas de variation de plus de 10 p. 100 de l'indice général des prix à la consommation familiale, tous les emprunts contractés pour la construction qui seront en cours de remboursements verront leur durée de remboursement diminuée afin que soit maintenue la parité de loyer entre logement construit avant et logement construit après la variation des prix.

## Art. 3 ter E.

La rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux.

Il sera institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

Cette allocation différentielle se substituera à la fois aux primes à la construction, aux bonifications d'intérêts versées sous diverses formes et à l'allocation de logement.

Elle sera servie à tout logement répondant à des normes minimales d'habitabilité.

Le taux de l'allocation sera calculé compte tenu du pourcentage des ressources familiales affectées au loyer ou à l'amortissement des capitaux investis pour l'accession à la propriété. Ce pourcentage sera progressivement augmenté selon un barème fixé à l'avance par chaque plan d'équipement et de modernisation.

Il est constitué un budget annexe à l'allocation différentielle. Le service de l'allocation sera assuré par les caisses d'allocations familiales avec lesquelles l'Etat est autorisé à passer des conventions à cet effet.

Un régime spécial sera institué pour les personnes âgées et les célibataires pouvant permettre le versement de l'allocation à des foyers ou à des centres d'accueil spécialisés.

## Article 3 quater.

*Encouragement à la productivité dans l'industrie du bâtiment.*

Texte du projet de loi:

(Voir article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa du projet.)

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

I. — Les moyens de productivité visés à l'article 1<sup>er</sup> bis et au paragraphe II de l'article 3 ci-dessus comprennent notamment, simultanément ou non:

- La recherche et l'utilisation des types et des modules;
- L'organisation méthodique des études;
- La rationalisation des chantiers et des techniques;
- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- La continuité.

II. — Le Gouvernement prendra, d'autre part, toutes dispositions utiles pour encourager, sous ses diverses formes, le développement de la productivité dans l'industrie du bâtiment. Les mesures prises devront tenir compte de la structure et des possibilités des différentes branches professionnelles et de toutes les catégories d'entreprises quelle que soit leur importance.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser, toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra, dans la limite de 1 p. 100 des crédits affectés à la construction, favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande:

- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modèles;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'état;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat une aide financière leur permettant de procéder à leur équipement.

## Article 4.

*Utilisation, aux fins de construction de logements, des indemnités pour dommages de guerre mobiliers.*

Texte du projet de loi:

Par dérogation à l'article 32 de la loi du 23 octobre 1946, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession ou d'apport en société, d'indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

L'article 32 modifié de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946, sur les dommages de guerre, est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers, ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction d'immeubles à usage d'habitation. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

## Article 5.

*Habitat rural.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature:

A encourager la création ou l'adaptation d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire tant en matière de construction que de rénovation ou de réparation de logements ruraux;

A substituer toutes garanties personnelles appropriées aux garanties réelles actuellement exigées des réalisateurs de ces opérations par les organismes de crédit;

A définir des normes de construction adaptées aux besoins ruraux.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature:

A encourager la création ou l'adaptation d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire tant en matière de construction que de rénovation ou de réparation de logements ruraux;

(Voir article 5 bis.)

A définir des normes de construction ainsi que des plafonds de prêts adaptés aux besoins ruraux.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup> alinéa. — Conforme.

A encourager la création, l'adaptation ou le développement d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire, tant en matière de construction que de rénovation ou de réparation de logements ruraux;

A encourager, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, toutes les initiatives qui pourraient prendre les particuliers dans ce domaine;

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires comptant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

(Ce nouvel alinéa est la reprise à cette place de l'article 36 A tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.)

## Article 5 bis.

*Substitution de garanties personnelles aux garanties réelles.*

Texte du projet de loi:

(Voir l'article 5, troisième alinéa du projet.)

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural et urbain, à prendre les mesures utiles pour substituer toutes garanties personnelles appropriées aux garanties réelles que les organismes de crédit exigent actuellement des réalisateurs d'opérations de construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme:

Texte proposé par votre commission:

Conforme:

Texte du projet de loi:

## Article 6.

*Avantages financiers aux opérations de productivité.*

En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de haute productivité, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Gouvernement est autorisé:

A relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'H. L. M.;

A aménager, en vue d'en accroître l'efficacité, les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction instaurées par l'article 14 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950, sans alourdir pour autant les charges de l'Etat.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

(Disjoint et incorporé aux articles 1<sup>er</sup> bis et 3, § II.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

## Article 7.

*Autorisation préalable de travaux.*

Texte du projet de loi:

En vue d'assurer une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, dans les conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable, dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation ne présentant pas un intérêt social suffisant.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

En vue d'assurer une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, dans les conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable, dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation ne présentant pas un intérêt social suffisant, sans toutefois porter atteinte ni aux constructions de logements, ni aux investissements d'ordre administratif, économique ou social, prévus comme prioritaires dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

Il ne pourra toutefois être porté atteinte ni aux constructions de logements, ni aux investissements d'ordre économique, administratif ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux.

Dans le cas où le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement refuserait une autorisation préalable à un demandeur, la question pourrait être soumise, à la requête de celui-ci, à une commission départementale siégeant auprès du préfet et dont la composition sera fixée par décret.

Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qui doit alors statuer définitivement.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

## Article 8.

*Réforme des organismes d'H. L. M.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à prendre, après avis du conseil supérieur des H. L. M., toutes dispositions en vue de faciliter le fonctionnement des différents organismes prévus par la législation des H. L. M. et à améliorer leur productivité, dans le respect de leurs prérogatives et sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs structures fondamentales.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

Des conventions pourront être passées avec ces organismes en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires et militaires. Des conventions spéciales pourront s'appliquer aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires et agents de services de sécurité.

## Article 9.

*Participation des associations syndicales et coopératives de reconstruction à l'effort de construction.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948 pourront participer à l'effort de construction, soit comme mandataire, soit comme prestataire de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948 pourront, compte tenu de la situation locale du marché de la construction, participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction, institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, pourront participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles des coopératives de reconstruction...

(Le reste sans changement.)

## [Article 10.]

*Participation des employeurs à l'effort de construction.*

Texte du projet de loi:

Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

Les normes des logements financés à l'aide de cette participation;

Les conditions de remboursement des prêts consentis au moyen de cette participation;

Les statuts des organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation et les obligations qui doivent être imposées à ces organismes pour assurer la bonne utilisation des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

Les conditions de localisation et d'utilisation de la contribution patronale;

Les conditions d'attribution et de remboursement des prêts consentis au moyen de cette participation;

Les normes des logements financés à l'aide de cette participation;

Les statuts-types des organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation et les obligations qui doivent être imposées à ces organismes pour assurer la bonne utilisation des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, sur avis conforme des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

Les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise;

Les conditions d'attribution et de remboursement des prêts consentis au moyen de cette participation;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;  
Cinquième alinéa supprimé;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953.

Texte proposé par votre commission:

Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;

Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou aux bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953.

#### [Article 11.]

##### *Redevances d'occupation des bâtiments provisoires.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des constructions provisoires à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, dès l'instant que le logement de l'occupant a été reconstruit ou qu'il a été offert à cet occupant un logement correspondant à ses besoins.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 54-1116 du 21 septembre 1954, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte voté par votre commission:

1<sup>er</sup> alinéa. — Conforme.

Le Gouvernement établira un plan de destruction, de transfert ou de déménagement des constructions provisoires.

#### [Article 12.]

##### *Liquidation des dossiers de dommages de guerre.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement fixera:

Les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des dossiers de dommages de guerre. L'inobservation de ces délais pourra, éventuellement, être sanctionnée par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat, ou par les autres collectivités publiques, soit par ces prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités;

Les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement fixera:

Les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des dossiers de dommages de guerre. L'inobservation de ces délais pourra, éventuellement, être sanctionnée, à l'encontre des personnes précitées, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat ou par les collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements;

Les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement fixera les conditions de délai et de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte des collectivités, des établissements publics et des organismes d'H. L. M.

Il fixera les pénalités qu'encourent entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens qui pourraient être rendus responsables des retards et des délais de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage.

En matière de reconstruction, il fixera les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

#### [Article 12 bis.]

##### *Règlement des marchés des organismes d'H. L. M.*

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des marchés de constructions neuves passés par les organismes d'H. L. M.

L'inobservation de ces délais pourra éventuellement être sanctionnée par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat ou par les collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint. (Par suite de la modification de l'article 12.)

#### Article 12 ter.

##### *Liquidation des comptes des groupements de reconstruction.*

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint. (Par suite de la modification de l'article 12.)

#### Article 12 quater.

##### *Accélération du règlement des marchés publics.*

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement prendra, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint. (Par suite de la modification de l'article 12.)

#### Article 13.

##### *Contrôle des sociétés de construction.*

Texte du projet de loi:

En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment par modification ou addition au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, fixer pour ce qui concerne ces logements:

Les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction;

Les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété, ou en vue de la copropriété;

Le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres, et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment par modification ou addition au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, fixer, pour ce qui concerne ces logements:

Les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction;

Les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété, ou en vue de la copropriété;

Le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres, et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle;

Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

#### Article 14.

##### *Dispositions relatives à l'art de construire.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé à prendre, en respectant les principes essentiels de la législation existante, toutes mesures propres à adapter à l'évolution des techniques et aux besoins de la construction, l'exercice des professions qui concourent à l'acte de construire.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Dans le cadre de la législation existante, et après avis des organisations les plus représentatives de la profession, le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres :

A assurer, aux architectes et techniciens de la construction, une formation adaptée aux exigences techniques actuelles ;

A préciser la mission de l'architecte dans son rôle de maître d'œuvre et à définir les diverses modalités de sa collaboration avec les autres techniciens de la construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans le cadre de la législation existante, et après avis des organisations les plus représentatives de la profession, le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres :

A assurer, aux architectes et techniciens de la construction, une formation adaptée aux exigences techniques actuelles ;

A définir la mission de l'architecte, seul maître d'œuvre, et les diverses modalités de sa collaboration avec les autres techniciens de la construction.

Texte proposé par votre commission :

I. — La profession d'architecte est une profession libérale : l'architecte est librement choisi par le maître d'ouvrage ; quand il intervient dans l'acte de construire en qualité de maître d'œuvre, il est le seul maître et de ce fait il est responsable.

II. — L'architecte a pour mission de concevoir et d'établir les projets, de coordonner l'exécution par les entrepreneurs des travaux intéressant les bâtiments, leurs ensembles et leurs dépendances.

Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé notamment :

De composer les plans, de dresser les devis descriptifs, d'arrêter les estimations de dépenses, de préparer les projets de cahiers des charges et de marchés ;

De conseiller le maître d'ouvrage pour le choix des entreprises ;  
De suivre et d'animer les chantiers en veillant à la bonne exécution des travaux, en s'assurant que ces derniers s'effectuent conformément aux règles de l'art, aux plans et devis approuvés par le client, aux moyens d'exécution et aux délais que celui-ci a prescrits ;

De vérifier les dépenses et d'en proposer le règlement.

L'architecte a également qualité pour procéder aux opérations accessoires, expertises et autres, qui se rattachent à sa mission.

III. — La formation des futurs architectes est organisée en vue de développer en eux les qualités requises pour l'accomplissement de leur mission.

IV. — Les honoraires sont différenciés par catégorie d'opérations, selon le degré de complexité technique de celles-ci.

Ils couvrent la rémunération de l'architecte et celle des divers techniciens employés par lui ou auxquels il s'adresse.

Les honoraires comprennent deux parts correspondant respectivement à l'étude du projet et à l'exécution des travaux. La part des honoraires afférents à l'étude dépend du degré de précision assigné à cette étude par le maître d'ouvrage, compte tenu des conditions dans lesquelles il se propose de consulter les entreprises.

V. — L'architecte et l'entrepreneur sont seuls directement responsables devant le maître d'ouvrage ; chacun d'eux répond des fautes et négligences relevées à son encontre dans le cadre de sa mission propre.

Les bureaux d'études techniques, ingénieurs et autres techniciens agréés par le maître d'ouvrage et par l'architecte sont responsables devant l'architecte à raison des missions qui leur sont confiées.

Les conventions signées par les maîtres d'ouvrage peuvent limiter la responsabilité des architectes et des entrepreneurs, sans que la limite contractuelle de cette responsabilité puisse être inférieure à un pourcentage minimum, fixé par catégories d'opérations, du dommage imputable à la faute ou à la négligence professionnelle.

VI. — Les diverses professions d'employés d'architectes seront organisées en vue d'assurer une carrière aux meilleurs éléments.

VII. — Auront seuls accès à l'Ordre des architectes, les anciens élèves diplômés des écoles nationales et régionales d'architecture, ainsi que des écoles agréées par le Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat réglera les conditions dans lesquelles certains diplômés étrangers pourront donner accès à l'Ordre.

Les personnes ne remplissant pas ces conditions pourront avoir accès à l'Ordre des architectes à l'issue d'un concours ouvert dans la limite du 1/10<sup>e</sup> du recrutement annuel.

A titre exceptionnel, pourront être dispensées du diplôme ou du concours, par décision du ministre chargé de l'architecture et après avis d'une commission comprenant des représentants du conseil de l'Ordre, des personnes dont l'aptitude à l'exercice de la profession sera reconnue par ladite commission et qui se seront distinguées de façon éminente dans le domaine architectural.

#### Article 14 bis.

##### *Reconduction des marchés.*

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement est autorisé à assouplir la réglementation des marchés, de manière à permettre la reconduction des projets et d'équipes.

Texte voté par l'Assemblée nationale ;

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le Gouvernement procédera à une réforme des règles relatives à l'adjudication des travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics en respectant les principes suivants :

1<sup>o</sup> Les marchés publics sont conclus sous l'une des formes suivantes :

a) Toute adjudication qui n'a pas été précédée de l'élimination des candidats ne présentant pas de garantie suffisante peut être faite sur la proposition du jury au profit de l'un des trois soumissionnaires les moins disant ;

b) Les marchés publics donnent lieu à des négociations directes : Lorsque le nombre des soumissionnaires est insuffisant,

Lorsque les entreprises à consulter apparaissent comme liées entre elles par une entente ;

Lorsque l'urgence des travaux exclut le respect des délais de consultation ;

Lorsque la complexité ou le caractère particulier des ouvrages exige qu'il soit fait appel à des entreprises spécialisées ;

Lorsque l'ouvrage, objet du marché, est nettement défini dans ses caractéristiques et que son prix est fixé par voie réglementaire ;

c) Les ouvrages, pour l'exécution desquels doivent être mis au point des techniques ou procédés nouveaux, peuvent faire l'objet de concours ; la désignation de l'entreprise est alors fondée sur la valeur des procédés techniques présentés par elle ;

2<sup>o</sup> La reconduction des projets et des équipes peut être autorisée chaque fois qu'elle est susceptible de fonder un accroissement de productivité ;

3<sup>o</sup> Les clauses de révision des prix figurent aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; elles s'appliquent, nonobstant toute disposition réglementaire postérieure à leur signature ;

4<sup>o</sup> Les marchés publics comportent obligatoirement la détermination de délais d'exécution et l'échéancier des paiements, correspondant à l'avancement des travaux, ainsi que le mode de calcul des pénalités et intérêts de retard et des primes pour achèvement anticipé des travaux ;

5<sup>o</sup> Les clauses et conditions générales applicables à chaque nature de travaux sont communes à tous les services de l'Etat, à tous les établissements et collectivités publics.

Seules les nécessités de défense nationale peuvent justifier des clauses spéciales ;

6<sup>o</sup> Sous réserve des dispositions du présent article, la réglementation des marchés publics relève en permanence du pouvoir réglementaire, nonobstant les délais fixés à l'article 42 de la présente loi.

Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les conditions d'application du présent article.

#### Article 14 ter

##### *Formation professionnelle et stabilité d'emploi dans l'industrie du bâtiment.*

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

#### Article 15.

##### *Activité des sociétés immobilières d'Etat dans les départements d'outre-mer.*

Texte du projet de loi :

Le Gouvernement est autorisé à fixer :

Les conditions de financement des opérations de construction réalisées par les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1956 ;

Les cas et les conditions dans lesquels il pourra être procédé au profit de ces sociétés à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement est autorisé à fixer :

Les conditions de financement des opérations de construction réalisées par les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1956 ;

Les cas et les conditions dans lesquels il pourra être procédé au profit de ces sociétés à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Tout en leur conservant le statut défini par la loi du 30 avril 1946, le Gouvernement est autorisé à assimiler les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer, et, pour les constructions qu'elles réaliseront dans ces départements, aux organismes H. L. M., en ce qui concerne :

Les conditions de financement de leurs opérations de construction ;

Les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au profit de ces sociétés, à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

## Article 15 bis.

**Participation des organismes d'H. L. M. aux sociétés d'équipement et d'aménagement.**

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :  
(Rapport supplémentaire n° 3259.)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Dans chacune des sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles, la partie du capital social non souscrite par les personnes publiques devra être répartie de manière que soit assurée, au sein de chacune de ces sociétés, une représentation équitable des intérêts des futurs utilisateurs des terrains.

« Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations à ces sociétés. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles. »

## TITRE II

**Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions financières.**

## Article 16.

*Plan pluriannuel des équipements publics.*

Texte du projet de loi :

Le Gouvernement établira un premier plan d'équipement urbain, concernant notamment les services publics, et couvrant plusieurs années.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

En vue de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira un programme général et pluriannuel d'équipement, portant notamment sur la voirie, les réseaux divers, les écoles et autres équipements collectifs indispensables à la vie économique ou sociale.

Il prévoira les moyens de financement appropriés, sans faire peser sur les collectivités locales et établissements publics, des charges incompatibles avec leurs ressources normales.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Il proposera les moyens de financement appropriés, sans faire peser, sur les collectivités locales et établissements publics, des charges incompatibles avec leurs ressources normales.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

Le Gouvernement pourra fixer le caractère et la forme de la contribution des entreprises privées ou publiques susceptibles de participer à cet équipement, dans la mesure où il est nécessité par leur implantation ou par leur extension.

Texte proposé par votre commission :

Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain, le Gouvernement établira dans les délais d'un an et après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement des programmes généraux et pluriannuels portant notamment sur la voirie, les divers réseaux de confort, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Le programme pluriannuel d'équipements urbains devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

Le Gouvernement pourra modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action.

Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existant aux divers réseaux urbains.

## Article 16 A (nouveau.)

Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat feront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

La durée des emprunts qui pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics, sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

Sous quelque forme que soit accordée l'aide financière de l'Etat, elle sera calculée compte tenu de l'utilité économique et sociale présente et prévisible de l'ouvrage, des dépenses et recettes de l'exploitation et de la rentabilité des ouvrages projetés et de la situation financière de la collectivité et de l'établissement public intéressé.

Cette aide sera fixée par catégorie de travaux; elle devra être utilisée dans les délais impartis.

Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 149 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent à leur demande, pour tous leur investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat.

A l'intérieur d'un même département les collectivités locales pourront, sur leurs fonds libres, participer aux emprunts, émis par d'autres collectivités locales, destinés à assurer le financement des investissements prévus par la présente loi.

## Article 16 B (nouveau.)

Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux, l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services.

## Article 16 bis.

*Plan d'aménagement régional.*

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la reconstruction, du logement et de l'aménagement du territoire fera dresser, en accord avec les autres ministres compétents, et après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint. (Par suite de la modification de l'article 16.)

## Article 17.

*Problèmes administratifs posés par la création d'agglomérations nouvelles.*

Texte du projet de loi :

En cas de création d'une ville nouvelle, le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la coordination des programmes et des travaux nécessaires à sa réalisation.

Il pourra étendre le pouvoir conféré à la délégation spéciale par le dernier alinéa de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, et augmenter le délai prévu à l'article 45 de cette loi pour l'élection du conseil municipal.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.



Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas conformes.

L'implantation d'agglomérations nouvelles ne pourra être réalisée sans qu'ait été obtenu l'avis du conseil général du département intéressé.

Texte proposé par votre commission :

Le Gouvernement fixera les règles administratives et financières applicables à la construction d'ensembles urbains chaque fois que ceux-ci sont susceptibles, par leur importance, de rompre l'équilibre économique et social d'une collectivité existante ou de donner lieu à la création de collectivités nouvelles.

Il pourra, en particulier, déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des collectivités nouvelles et conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les élus locaux.

Il fixera les conditions dans lesquelles ces réalisations feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du conseil national de l'aménagement du territoire sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le maître d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que besoin aux opérations en cours.

#### Article 18.

##### *Aide aux communes pour les équipements collectifs.*

Texte du projet de loi :

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à :

Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges ;

Remédier à la perte des recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction ;

Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs, l'accroissement de la population pouvant résulter de la réalisation de projets de construction ;

Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires ;

Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales, notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations ;

Unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune ; procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires ; déterminer les cas dans lesquels l'adhésion desdits organismes pourra être prononcée d'office ;

Faciliter l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

L'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est modifié comme suit :

« Art. 138. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à :

« Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges ;

« Remédier à la perte de recettes, résultant pour les collectivités, des exonérations fiscales intéressant la construction ;

« Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs, l'accroissement de la population pouvant résulter de la réalisation de projets de construction ;

« Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents, alléger, notamment par des bonifications d'intérêts, les charges des emprunts, au profit des communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement et de construction, créer éventuellement les ressources nécessaires ;

« Supprimer ou reporter à la charge de l'Etat les garanties départementales aux prêts à la construction et aux équipements ;

« Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales, notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement ;

« Unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet ;

« Faciliter l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping.

« II. — Sans préjudice de l'application de l'article 42 de la..... (présente loi), les décrets pris pour l'application du présent article seront préalablement soumis à l'avis des commissions de l'intérieur, des finances et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est rédigé comme suit à partir du cinquième alinéa :

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. — Supprimés.

5<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

6<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Texte proposé par votre commission :

Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer par décret en conseil d'Etat la réunion d'office de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incombera la réalisation des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion d'office pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

#### Article 18 A (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission.

#### Article 19.

##### *Dispositions particulières à la région parisienne.*

Texte du projet de loi :

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article précédent seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières, et du projet d'aménagement en cours de révision, à créer éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à adapter, s'il y a lieu, les structures administratives existantes ; à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment :

- Les réseaux de transport ferroviaires ;
- Les voies routières de dégagement et de grande circulation ;
- Les services publics ;
- L'équipement des terrains destinés à la construction ;
- Le réaménagement des surfaces construites.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, modifié, seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières, et du projet d'aménagement en cours de révision, à créer éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment :

- Les réseaux de transport ferroviaires ;
- Les voies routières de dégagement et de grande circulation ;
- Les services publics ;
- L'équipement des terrains destinés à la construction ;
- Le réaménagement des surfaces construites.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront appliquées à la région parisienne compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision, à créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment :

- Les réseaux de transport ferroviaires ;
- Les voies routières de dégagement et de grande circulation ;
- Les services publics ;
- L'équipement des terrains destinés à la construction ;
- Le réaménagement des surfaces construites.

Texte proposé par votre commission :

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles, par délégation des ministres et des préfets compétents et sous leur autorité, et après consultation des collectivités locales intéressées, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne :

Assurera l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la région et de l'agglomération parisiennes ;

Assurera l'élaboration et l'exécution de programmes de grands travaux concernant notamment les divers réseaux de confort, les réseaux de transport ferroviaires, les voies routières de dégagement et de grande circulation, les services publics, les équipements collectifs, les marchés, l'équipement des terrains destinés à la construction, le réaménagement des surfaces construites, la construction de logements.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

#### Article 20.

##### *Protection des espaces boisés.*

##### Texte du projet de loi :

En vue d'assurer la protection, la conservation ou éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations, le Gouvernement pourra compléter ou modifier le code forestier par des dispositions tendant à définir :

Le régime de ceux des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier ;

Les cas et les conditions dans lesquels il pourra être procédé, à défaut d'accord amiable, à l'acquisition par voie d'expropriation de ces espaces boisés.

##### Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale.

En vue d'assurer la protection, la conservation ou éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra compléter ou modifier le code forestier par des dispositions tendant à définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement :

Le régime de ceux des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier ;

Les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, il pourra éventuellement être procédé à l'acquisition par voie d'expropriation de ces espaces boisés, en vue de les soumettre au régime des forêts domaniales

##### Texte voté par l'Assemblée nationale :

En vue d'assurer la protection, la conservation ou éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra compléter le livre V du code forestier par un livre IV intitulé « Espaces boisés et agglomérations urbaines » afin de définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement :

2<sup>e</sup> alinéa conforme.

Les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, il pourra être procédé éventuellement à l'acquisition par voie d'expropriation de ces espaces boisés en vue de les soumettre au régime des forêts domaniales.

##### Texte proposé par votre commission :

En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire à l'équilibre des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, les divers régimes des espaces boisés. Il prendra, à cet effet, toutes dispositions propres :

1<sup>o</sup> A fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ils seront acquis par expropriation, pour être soumis au régime des forêts domaniales ;

2<sup>o</sup> A assurer, nonobstant toute disposition contraire, l'inaliénabilité et le maintien obligatoire sous régime forestier des bois, forêts, parcs ou terrains à bois appartenant à l'Etat ;

3<sup>o</sup> A définir les conditions dans lesquelles les bois, forêts, parcs et terrains à bois appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics pourront être désignés comme inaliénables et obligatoirement soumis ou maintenus sous le régime forestier ;

4<sup>o</sup> A définir le régime particulier de gestion et d'exploitation des espaces verts intégrés aux zones urbaines proprement dites ;

5<sup>o</sup> A définir les conditions dans lesquelles pourront être imposés des cahiers des charges aux constructions dont la réalisation aura été faite au sein d'espaces boisés.

#### Article 20 bis.

*Obligation d'acquérir les terrains frappés d'une interdiction de bâtir par suite de l'établissement d'une servitude d'utilité publique.*

##### Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

(Rapport supplémentaire n° 3259.)

Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, procéder, pour le compte des départements ministériels intéressés, à l'acquisition provisionnelle des terrains réservés pour des services publics de l'Etat. Les sommes nécessaires au remboursement du

fonds national d'aménagement du territoire devront, en ce cas, être obligatoirement inscrites dans le budget de l'exercice suivant du département ministériel intéressé.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir à des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

3<sup>e</sup> alinéa supprimé.

##### Texte proposé par votre commission :

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas : disjoints.

#### Article 20 A (nouveau).

Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains nécessaires pour l'implantation des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants.

#### Article 20 B (nouveau).

Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées et la meilleure utilisation des sols insuffisamment exploités, le Gouvernement pourra définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à la dévolution juridique des groupements forestiers prévus par le décret du 30 décembre 1951.

Le capital de ces groupements sera constitué par des actions ou des parts sociales représentant les apports en nature et en numéraire des divers associés.

La décision de créer de tels groupements pourra être prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces.

#### Article 20 C (nouveau).

Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être apportés aux propriétaires de terres incultes ou sous-exploitées, qui auront consenti des contrats de mise en valeur avec intéressement permettant de rémunérer le preneur de son risque et de son travail en lui attribuant, au terme du contrat, la propriété d'une proportion, fixée dès l'origine, de la terre confiée à son exploitation.

#### Article 21

##### *Décentralisation des établissements scientifiques et techniques.*

##### Texte du projet de loi :

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique qui se créeraient, ou se transféreraient hors de la région parisienne, dans des localités ou des zones autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

##### Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans les localités ou des zones mêmes autres que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

##### Texte proposé par votre commission :

Conforme.

#### Article 22.

##### *Plein emploi des terrains domaniaux.*

##### Texte du projet de loi :

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toutes opérations prévues par la loi n° 53-683 du 6 août 1953, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins.

##### Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

(Disjoint et incorporé à l'article 27.)

##### Texte voté par l'Assemblée nationale :

Suppression maintenue.

##### Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

## [Article 23.]

*Décentralisation industrielle.*

## Texte du projet de loi:

Les dispositions de l'article 59 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables dans les zones soumises aux dispositions du décret n° 55-96 du 5 janvier 1955.

Dans ces zones et dans les conditions qui seront fixées par décret, le Gouvernement pourra subordonner à une autorisation préalable tout changement ou modification dans l'occupation, l'affectation ou l'utilisation des immeubles à usage industriel.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1, sous réserve du paiement par l'Etat d'une indemnité égale au préjudice causé.

II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Art. 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... (le reste de l'article sans changement).

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1.

II. — Conforme.

## Texte proposé par votre commission:

Conforme.

## [Article 23 bis (nouveau).]

Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire.

## [Article 24.]

*Dispositions concernant les lotissements.*

## Texte du projet de loi:

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction ou à l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en seraient dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissement à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable;

A la dispense des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

## Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable.

## Article 25.

*Assainissement du marché foncier.*

## Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est habilité à prendre des dispositions tendant à éviter une hausse excessive des prix des terrains, provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est habilité à prendre des dispositions tendant à éviter une hausse excessive des prix des terrains, provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, et notamment:

A coordonner, contrôler et régulariser l'intervention sur le marché foncier des collectivités et établissements publics et des différents constructeurs bénéficiant de l'aide de l'Etat ou mettant en œuvre un mode de financement institué par un texte législatif, en vue d'éviter toute surenchère et supprimer les intermédiaires abusifs;

A refuser, supprimer ou réduire l'octroi, sous ses diverses formes, de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui ont été acquis à un prix excessif;

A récupérer les plus-values spéculatives ou provoquées par le seul fait du développement ou de l'amélioration des agglomérations.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable à un prix excessif.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie, et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, adduction d'eau, de gaz et d'électricité.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'aux biens immobiliers qui bénéficieront directement de ces travaux et qui feront l'objet d'une mutation dans les cinq années qui suivront la réalisation des équipements collectifs.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux Assemblées.

## Texte proposé par votre commission:

I et II. — Disjoints.

## Art. 35 A (nouveau).

Le préfet préside, pour chaque agglomération, une conférence permanente, à laquelle participent, aux côtés des représentants des collectivités, des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs.

Cette conférence a pour objet la mise au point des divers programmes d'équipement et de construction et la coordination de leur exécution.

Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser par priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones sont aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

Dans la région parisienne, la conférence permanente est organisée à l'échelon interdépartemental, elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne.

## Art. 35 B (nouveau).

Pour chaque agglomération importante ou en voie d'extension rapide, un programme est établi par le préfet dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation sur proposition des collectivités locales intéressées.

Ce programme détermine dans le cadre des prévisions des projets d'aménagement, des zones à urbaniser par priorité et définit les moyens à mettre en œuvre pour l'équipement de ces zones et pour la mise des terrains nécessaires à la disposition des organismes constructeurs.

## Art. 35 C (nouveau).

Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation, ou que lui soit attribué une parcelle de remplacement.

## Art. 35 D (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles une participation financière aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations pourra être demandée aux propriétaires et autres intéressés, et notamment aux titulaires de baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui bénéficient directement des opérations entreprises.

Il pourra, en particulier:

1° Prévoir la création d'office s'il y a lieu, d'associations syndicales ou d'autres organismes qui grouperont les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses;

2° Fixer dans quelles conditions il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, tout ou partie des dépenses engagées par la collectivité.

## Article 35 E (nouveau).

En vue d'adapter au besoin de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement, à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus.

## Article 35 F (nouveau).

1° Dans le cadre des plans d'aménagement et dans les zones à urbaniser par priorité telles qu'elles sont définies à l'article 35 B ci-dessus, une taxe sur les terrains insuffisamment occupés est substituée à la taxe prévue aux articles 1551 à 1557 du code général des impôts;

2° La taxe est perçue au profit des communes. Son produit est affecté à l'acquisition et à l'équipement des terrains à bâtir;

3° Elle frappe tous les terrains nus insuffisamment occupés ou mal utilisés;

4° Son montant est déterminé compte tenu de la situation du terrain et des équipements collectifs dont il bénéficie;

5° En est exonéré tout terrain que son propriétaire aura offert à la collectivité à un prix fixé comme en matière d'expropriation et que la collectivité n'aura pas acquis;

6° Des avances peuvent être consenties aux collectivités locales sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire pour procéder à l'acquisition de terrains que leur propriétaire désirerait céder et éventuellement des immeubles que ces terrains supportent. En cas de nécessité, ces acquisitions peuvent être réalisées directement par le fonds national d'aménagement du territoire.

## Article 35 G (nouveau).

L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones résidentielles ou de zones industrielles.

## Article 35 H (nouveau).

1° En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie, et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

(Ce paragraphe est la reprise du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 voté par l'Assemblée nationale.)

2° En cas de revente d'un terrain acquis en vue de construire dans les conditions prévues aux articles 1371 et suivants du code général des impôts, la collectivité peut exercer un droit de préemption au prix déclaré lors de l'acquisition initiale, réévalué s'il y a lieu, compte tenu de l'indice général des prix et majoré de 10 p. 100.

## Article 35 I (nouveau).

Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement.

## Article 26.

*Codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

## Texte du projet de loi:

Le Gouvernement pourra, les commissions de la justice et de législation et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République consultées, procéder à une refonte générale des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions prises en vertu du présent article devront simplifier les procédures actuellement existantes et réduire leur nombre.

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété sera prononcé par décision judiciaire.

Les indemnités allouées devront couvrir l'intégralité des préjudices directs et certains résultant de l'expropriation. Ces préjudices seront appréciés au moment de la fixation des indemnités dont le montant ne devra pas couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou les plus-values pouvant résulter de leur exécution.

Les indemnités seront fixées, à défaut d'accord amiable, par décision judiciaire susceptible d'appel.

L'administration ne pourra entrer en possession, sauf accord amiable, qu'après versement ou consignation des indemnités.

Cependant, en cas de procédure d'urgence, l'administration pourra entrer en possession après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée, sans appel, par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés.

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être offert aux expropriés des compensations autres que les indemnités en espèces.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant des représentants des commissions de la justice et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, à procéder à une codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

1° Les procédures actuelles simplifiées et réduites en nombre;

2° Sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale, la déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête;

3° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

4° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

5° Dans le cas d'expropriation de terre cultivée faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme l'un des éléments du dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation, dont la superficie a été diminuée par l'expropriation;

6° L'étude et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce de travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

7° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision judiciaire;

8° L'administration pourra entrer en possession après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés;

9° Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, celui-ci devant être conforme pour les commissions de l'Assemblée nationale, à procéder à une codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

1° 2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale ou par l'urgence des travaux de défense, les dispositions de la loi du 6 janvier 1951 étant maintenues;

Si l'emprise doit porter sur des immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers seront, suivant le cas, obligatoirement consultées sur l'utilité publique des travaux projetés et sur les incidences générales et particulières qu'ils comporteraient;

Le projet d'utilité publique devra faire l'objet, avant toute exécution, d'un examen motivé par une commission présidée par le préfet et réunissant, d'une part, les représentants de l'autorité expropriante et, d'autre part, au côté des représentants des différentes chambres professionnelles intéressées, ceux des organisations syndicales les plus représentatives;

2° et 5° alinéas. — Conformés.

Dans le cas d'expropriation de terre cultivée faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme un des éléments du dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation dont la superficie a été diminuée par l'expropriation, ainsi que l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures;

L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision judiciaire susceptible d'appel;

9° et 10° alinéas. — Conformés.

Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 42 dudit décret seront maintenus.

## Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement procédera, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à la refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants:

1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale;

2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation; en matière agricole la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant de la diminution des surfaces cultivées, en matière industrielle l'obligation de scinder une usine ou de la transférer devront être considérées comme l'un des éléments du dommage.

4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce de travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement et un notaire assiste la commission en tant qu'expert.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus;

6° L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle, dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction.

7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces.

8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret seront maintenus.

Article 27.

Texte du projet de loi:

Jusqu'à publication de la réglementation prévue à l'article 27 de la présente loi, le Gouvernement pourra assouplir les règles de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la prise de possession accélérée des immeubles nécessaires à la réalisation de grands ensembles d'habitations, tels qu'ils sont prévus à l'article 88, 2°, du code de l'urbanisme et de l'habitation et de leurs équipements annexes.

(Voir l'article 22 du projet de loi.)

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

I. — Le Gouvernement est autorisé:

A assouplir les règles de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, notamment en allégeant les procédures de déclaration d'utilité publique par des mesures de déconcentration;

A déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la prise de possession accélérée des immeubles nécessaires à la réalisation de grands ensembles d'habitations comportant au moins 250 logements groupés, et de leurs équipements annexes;

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation en vue de toutes opérations prévues par la loi n° 53-683 du 6 août 1953, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins.

II. — Les décrets pris pour l'application du présent article cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur du décret de codification prévu à l'article 26 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis conforme des commissions de la justice et de législation et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République:

2° alinéa. — Conforme.

A déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la prise de possession accélérée. Après versement en consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, des immeubles nécessaires à la réalisation de grands ensembles d'habitations comportant au moins 250 logements groupés et de leurs équipements annexes;

4° alinéa. — Conforme.

II. — Les décrets pris pour l'application du présent article cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur du décret de codification prévu à l'article 26 ci-dessus et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

I. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins à condition toutefois que cette acquisition ait été réalisée depuis quinze ans au moins.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet de conventions spéciales, avec les personnes publiques ou privées en autorisant une utilisation complémentaire si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des finances et des ministres intéressés.

Article 28.

Réforme de la publicité foncière.

Texte du projet de loi:

En vue d'assurer son plein effet un nouveau régime de la publicité foncière institué par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le Gouvernement pourra apporter à ce texte les modifications reconnues nécessaires concernant, notamment, l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité, et mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions dudit décret.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé:

A apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret, et concernant, notamment, l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

A mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement est autorisé:

A apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

A mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité;

A fixer les règles particulières concernant les terres inexploitées ou de faible valeur.

Article 29.

Programme quinquennal de rénovation des îlots urbains.

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement établira un premier programme quinquennal de destruction de taudis et de rénovation d'îlots urbains.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement dressera un premier programme quinquennal de destruction de taudis et de rénovation d'îlots urbains, et établira, en vue de sa réalisation, un programme de financement inconditionnel portant au minimum sur 15.000 logements en moyenne par an.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera un premier programme quinquennal de destruction de taudis et de rénovation d'îlots urbains, et établira, en vue de sa réalisation, un programme de financement inconditionnel portant, au minimum, sur 15.000 logements, en moyenne, par an.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

Il dressera avant le début de l'exercice 1958, un programme de financement inconditionnel portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Article 30.

Participation des propriétaires et autres intéressés aux opérations d'aménagement et de rénovation des îlots urbains.

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement pourra fixer les conditions dans lesquelles une participation aux dépenses nécessitées par l'exécution des opérations d'aménagement ou par la rénovation des îlots urbains pourra être demandée aux propriétaires des parcelles ainsi que, le cas échéant, aux titulaires de baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, qui sont situés dans la zone d'influence de ces opérations.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjonction maintenue.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Article 31.

Stationnement de véhicules hors des voies publiques.

Texte du projet de loi:

Les permis de construire peut être subordonné à la prévision de mesures permettant d'assurer le stationnement des véhicules des habitants, du personnel ou des visiteurs hors des voies publiques.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:  
I. — Il est introduit, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 89-2 ainsi conçu:

« Art. 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.

II. — Le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte dans le montant de l'aide financière accordée par l'Etat pour la construction d'immeubles à usage d'habitation, sous ses diverses formes, et notamment dans les plafonds des prêts, des dépenses supplémentaires mises à la charge des constructeurs par l'application de l'article 89-2 du code de l'urbanisme et l'habitation.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Conforme.

II. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement, hors des voies publiques, de véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Pour la détermination des conditions de financement, ces aménagements seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Ces dépenses ne pourront être couvertes par des crédits destinés à la construction.

Texte proposé par votre commission:

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement, hors des voies publiques, de véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Pour la détermination des conditions de financement, ces aménagements seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

### Article 32.

#### *Servitudes de cours communes.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement fixera la procédure selon laquelle, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées des servitudes de cours communes ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à indemnité entre les propriétaires intéressés.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:  
Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, par voie judiciaire, des servitudes de cours communes, ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à indemnité entre les propriétaires intéressés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire, des servitudes de cours communes, ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre les propriétaires intéressés.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

### Article 33.

#### *Raccordement des immeubles aux égouts.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles construits ou à construire aux égouts existant dans les agglomérations.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles, construits ou à construire, aux égouts existants dans les agglomérations et précisera les modalités de l'aide financière qui devra être accordée à cet effet.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction.

### Article 34.

#### *Etablissements classés.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement adaptera les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concernent l'implantation des établissements industriels.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à adapter les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concernent l'implantation des établissements industriels.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

### Article 35.

#### *Protection civile.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures de nature à harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et à coordonner les programmes de construction et les programmes de défense passive.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile, en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

(Pour les articles 35 A à I, voir après l'article 25).

## TITRE III

### **Dispositions intéressant le problème du logement.**

#### Article 36

#### *Meilleure utilisation et entretien du patrimoine immobilier existant.*

Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la solution du problème du logement et d'éviter la dégradation du patrimoine immobilier, en particulier:  
En suscitant une meilleure répartition des locaux d'habitation par de nouvelles modalités d'institution, d'assiette, de recouvrement et d'affectation, de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés;

En aménageant les dispositions actuellement en vigueur concernant le changement d'affectation et la démolition des locaux d'habitation;

En adaptant la législation réglant les rapports des bailleurs et des locataires ou occupants à la situation économique, démographique et sociale présente;

En aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens;

En renforçant ou en aménageant les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation, des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et en instituant des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales dans ce domaine;

En renforçant et complétant les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés;

Aménager les dispositions actuellement en vigueur concernant le changement d'affectation et la démolition des locaux d'habitation;

Étendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants;

Abroger le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

(Voir l'article 36 bis.)

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur les conditions d'habitabilité.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

3<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

4<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

5<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

II. — Conforme.

## Texte proposé par votre commission:

En vue de contribuer à la solution du problème du logement, et d'éviter la dégradation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

Renforcer et compléter, sans porter atteinte au droit de propriété, les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité.

## Article 36 A.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires complétant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## Texte proposé par votre commission:

Disjoint. (Cet article a été reporté à la suite de l'article 5.)

## Article 36 bis.

*Rentabilité de la construction. — Aide au logement.*

## Texte du projet de loi:

(Voir l'article 36, troisième et quatrième alinéas du projet.)

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret, et comprenant des représentants des commissions des finances, de la justice et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation:

Notamment, en adaptant la législation réglant les rapports des bailleurs et les locaux ou occupants, à la situation économique, démographique et sociale présente;

Et simultanément, en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement, et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup> alinéa. — Conforme.

2<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

En aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement, et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

## Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation et à aménager les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

## Article 36 ter.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100.

## Texte proposé par votre commission:

Conforme.

## Article 37.

*Meublés.*

## Texte du projet de loi:

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles, par modification des dispositions de la loi n° 49-158 du 2 avril 1949, les occupants des locaux meublés ou garnis ont droit au maintien dans les lieux.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 25.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui feraient obstacle au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-158 du 2 avril 1949 et le décret qui viendrait à la modifier ou à la compléter en application de l'alinéa précédent.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 25.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-158 du 2 avril 1949.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locaux réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à:

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-158 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé aux occupants des locaux meublés ou garnis;

Etablir un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-158 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

## Texte proposé par votre commission:

Conforme.

## TITRE IV

**Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.**

## Texte proposé par votre commission:

## Article 38 A (nouveau).

Il est créé auprès du président du conseil un commissariat général au développement économique, organisme de conception, d'orientation et de coordination de la politique économique nationale.

Le commissariat général est composé:

Du commissariat au plan d'équipement et de modernisation;

Du commissariat à la productivité;

Du commissariat à l'aménagement du territoire.

Il bénéficie du concours de l'I. N. S. E. E. et du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques. Il est dirigé par un commissaire général et trois commissaires.

Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement opérera par décret le transfert total ou partiel au commissariat général des divers services administratifs correspondant à sa mission.

Le Gouvernement modifiera par décrets les lois ou décrets relatifs à l'organisation et aux attributions des différents départements ministériels intéressés, du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, du commissariat général à la productivité, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions du présent article et les textes qui seront pris pour son application.

## Article 38 B (nouveau).

Le commissaire à l'aménagement du territoire est assisté par un conseil national à l'aménagement du territoire dont la composition sera arrêtée par décret, de telle sorte que soient représentées en son sein toutes les activités publiques et privées, économiques et sociales, d'études, de réalisation ou d'administration dont la présence peut être utile à la poursuite de l'objet fixé.

Sur les propositions du commissaire à l'aménagement du territoire, assisté du conseil national, le Gouvernement définit et met en œuvre une politique consistant à organiser la répartition des établissements humains sur l'ensemble de l'espace national, en vue d'assurer une utilisation rationnelle du sol, de mettre pleinement en valeur les ressources, de procurer à la population les meilleures conditions de vie et de travail.

Il devra prévoir, compte tenu des perspectives démographiques et des objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, les aménagements à apporter à l'infrastructure générale du pays ainsi qu'à l'agriculture, à l'industrie et aux communications.

Dans le cadre ainsi défini, il déterminera les conditions générales d'aménagement de chaque région et les moyens à mettre en œuvre par le plan d'urbanisme et par les programmes d'habitation.

## Article 38 C (nouveau).

La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'urbanisme et de la construction. Il est assisté d'un conseil national de l'urbanisme et de la construction.

## Article 38 D (nouveau).

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat, des universités, des cours d'appel et des services nationalisés.

Cette réorganisation devra se faire de telle sorte:

1<sup>o</sup> Que, pour chacune des administrations ou services intéressés, un nombre entier de circonscriptions territoriales se trouve compris dans le cadre de chacune des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire;

2<sup>o</sup> Qu'à l'intérieur de ces grandes régions, l'ensemble des services intéressés plusieurs départements adoptent des circonscriptions territoriales répondant au même souci d'harmonisation et de commodité.

Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à inciter tous organismes ne relevant pas de son autorité à adopter les mêmes critères d'organisation régionale.

## Article 33.

*Structure et organisation  
du ministère de la reconstruction et du logement.*

## Texte du projet de loi:

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et du logement; il pourra notamment déterminer les effectifs permanents et temporaires nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer un cadre de personnel administratif supérieur et un cadre de techniciens supérieurs et principaux.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

(Rapport supplémentaire n° 3259.)

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et du logement. Il devra déterminer, en se référant aux conclusions des rapports établis, les effectifs permanents nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer des cadres administratifs ou techniques supérieurs et principaux.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles:

1° Les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels — et notamment celui des administrateurs civils — ou des cadres techniques existants;

2° Les agents temporaires pourront être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés.

Les agents temporaires qui ne bénéficieront pas d'une titularisation en application des dispositions ci-dessus pourront opter entre un reclassement dans les cadres de titulaires des autres administrations et l'octroi d'un pécule dans les conditions prévues au décret n° 55-792 du 15 juin 1955 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Un règlement d'administration publique adaptera les dispositions du décret précité à la situation particulière des personnels des cadres de la reconstruction et du logement et compte tenu des droits des fonctionnaires titulaires d'autres administrations à reclasser.

Les personnels qui auront opté pour le pécule pourront être maintenus dans les emplois temporaires laissés aux services du logement et de la reconstruction pour assurer leurs opérations de liquidation.

Les cadres et les techniciens, en raison même de leurs fonctions, ne pourront intervenir en qualité de maître d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

## Texte proposé par votre commission:

Conforme.

## TITRE V

## Dispositions diverses et pénales.

## Article 39.

*Dispositions pénales relatives à la protection de l'épargne.*

## Texte du projet de loi:

Seront punies d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

## Seront punies des mêmes peines:

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexacts ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets;

3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée la gestion d'une société visée par ces décrets d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société, ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel, ou pour favoriser une autre société, ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

Les tentatives d'infractions prévues au présent article seront punies dans les mêmes conditions.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

Seront punies d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

## Seront punies des mêmes peines:

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexacts ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets;

3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée la gestion d'une société visée par ces décrets d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société, ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel, ou pour favoriser une autre société, ou une entreprise quelconque, dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

Seront punies des mêmes peines, les tentatives d'infraction prévues au présent article.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

## Texte proposé par votre commission:

Conforme.

## Article 40.

*Interdiction pour certains condamnés de participer à la gestion d'organismes privés de construction.*

## Texte du projet de loi:

Ne peuvent, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, procéder habituellement aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter en exécution de l'article de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction:

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article précédent;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes: vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

Il est interdit aux mêmes personnes de participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés aux susdits décrets.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées au présent article entraîne la même interdiction.

Toute infraction aux interdictions prévues au présent article seront punies des peines portées à l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

## Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale:

I. — Ne peuvent, ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter, en exécution de l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés auxdits décrets:

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 39 de la présente loi;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes: vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article seront punies des peines portées à l'article 39 de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

## Texte proposé par votre commission:

Conforme.



## Article 41.

Texte du projet de loi :

Les dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus sont applicables en Algérie.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus sont applicables en Algérie.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

## Article 42.

*Autorisation de modifier la législation existante pour l'application du présent projet de loi.*

Texte du projet de loi :

Les mesures prévues aux articles 5 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 27 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Ils entreront immédiatement en vigueur et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication.

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale :

Pour l'application des articles 3 à 38 de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, pourront, en tant que de besoin, modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

Ces décrets devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Ils entreront immédiatement en vigueur et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication.

Les décrets pris en application des articles 5 bis, 13, 28, 32 et 37 devront préalablement faire l'objet d'un avis conforme des commissions de la justice et de législation et de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et de la commission des finances de l'Assemblée nationale et d'un avis des mêmes commissions du Conseil de la République, lesdites commissions devant donner leur avis dans le mois de la communication faite par le Gouvernement.

Texte proposé par votre commission :

Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale composée de représentants des commissions de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics, de la justice et des finances des deux Assemblées.

Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de deux ans est donné pour la promulgation des textes d'application des articles 3 ter et 35 A à I.

La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai les décrets pourront être publiés de plein droit.

Dans l'année qui suivra, un « code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction » sera soumis à la ratification du Parlement, après avis du conseil d'Etat et de la commission spéciale prévue à l'alinéa 1er du présent article. Ce code pourra comporter une répartition nouvelle des matières entrant dans la compétence du pouvoir législatif et dans celle du pouvoir réglementaire.

## TOME III

## Articles de loi.

## PROJET DE LOI

TITRE 1<sup>er</sup>

**Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.**

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M. pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1217 du 17 décembre 1954.

II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus :

1<sup>o</sup> Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 160 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accèsion à la propriété ;

2<sup>o</sup> Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoient la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

Si les opérations inscrites au programme n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites dans le courant de l'année au titre de laquelle elles ont été prévues, elles pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

Les opérations, intéressant principalement l'accèsion à la propriété effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961.

Art. 1<sup>er</sup> bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 400 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'H. L. M.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum à 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de trois milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1217 du 17 décembre 1954.

La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

Les opérations de construction ou d'amélioration effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants, agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de deux milliards de francs par an.

Art. 3 A (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — En vue de favoriser les constructions mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du

prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction, instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de trois milliards de francs au maximum.

Art. 3 bis (disjonction maintenue).

Art. 3 ter (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Le Gouvernement définira des dispositions nouvelles portant réforme du financement de la construction des logements, des modalités d'intervention de l'Etat en faveur de cette construction et des formalités imposées aux candidats constructeurs.

Cette réforme, qui devra être appliquée dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, devra s'accompagner de prévisions à long terme tant en matière de financement que d'amortissement et d'entretien. Elle devra respecter les principes définis aux articles 3 ter A, 3 ter B, 3 ter C, 3 ter D et 3 ter E ci-dessous.

Art. 3 ter A (nouvel article proposé par la commission). — Le coût du crédit de la construction sera abaissé, notamment par l'institution d'un régime d'avances spéciales de la Banque de France, intitulées « avances pour le logement », et par la réduction de la période d'amortissement des prêts consentis aux constructeurs.

Il est créé un conseil de coordination du financement de l'habitation. Ce conseil, dont la composition sera fixée par décret pris en Conseil d'Etat, répartit les avances susvisées entre les établissements spécialisés et fixe le taux des prêts d'après le taux de revient moyen des ressources de ces établissements, compte tenu des moyens financiers accordés par l'Etat.

Art. 3 ter B (nouvel article proposé par la commission). — Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1957, un projet de loi tendant à substituer au système actuel de garantie hypothécaire, un système de fonds de garantie financé par une cotisation de l'emprunteur versée en même temps que les annuités de remboursement du prêt consenti.

Il déposera, avant la même date, un projet de loi tendant à exonérer de tout droit les mutations par décès de tout immeuble destiné au logement familial et à ramener à un taux réduit les droits de mutation entre vifs de tout immeuble destiné au logement.

Art. 3 ter C (nouvel article proposé par la commission). — Les caractéristiques des prêts consentis seront indépendantes du statut du constructeur; elles pourront être différentes suivant le mode d'utilisation du logement à construire.

Chaque logement à construire pourra, dans des conditions qui seront fixées par décret, bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété et à 95 p. 100, lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location, du coût de construction d'un « logement familial minimum » type.

Les normes de surface et de confort du « logement familial minimum » seront fixées pour cinq ans pour chacun des plans d'équipement et de modernisation. Les normes de ce « logement familial minimum » varieront avec sa capacité, avec les conditions climatiques propres à chaque région, les nécessités propres aux logements urbains et aux logements ruraux.

Lorsque, sans diminuer les conditions d'habitabilité et de durée du logement construit, le coût de construction sera inférieur au montant du prêt forfaitaire, le constructeur pourra reporter l'excédent de prêt sur le financement du terrain et des viabilités.

Sur présentation d'un dossier sommaire, le constructeur dont le projet présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire peut demander que lui soit notifiée une promesse de prêt.

Art. 3 ter D (nouvel article proposé par la commission). — En cas de variation de plus de 10 p. 100 de l'indice général des prix à la consommation familiale, tous les emprunts contractés pour la construction qui seront en cours de remboursement verront leur durée de remboursement diminuée afin que soit maintenue la parité de loyer entre logement construit avant et logement construit après la variation des prix.

Art. 3 ter E (nouvel article proposé par la commission). — La rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux.

Il sera institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

Cette allocation différentielle se substituera à la fois aux primes à la construction, aux bonifications d'intérêts versées sous diverses formes et à l'allocation de logement.

Elle sera servie à tout logement répondant à des normes minimales d'habitabilité.

Le taux de l'allocation sera calculé compte tenu du pourcentage des ressources familiales affectées au loyer ou à l'amortissement des capitaux investis pour l'accession à la propriété. Ce pourcentage sera progressivement augmenté selon un barème fixé à l'avance par chaque plan d'équipement et de modernisation.

Il est constitué un budget annexe à l'allocation différentielle. Le service de l'allocation sera assuré par les caisses d'allocations familiales avec lesquelles l'Etat est autorisé à passer des conventions à cet effet.

Un régime spécial sera institué pour les personnes âgées et les célibataires pouvant permettre le versement de l'allocation à des foyers ou à des centres d'accueil spécialisés.

Art. 3 quater (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité

de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra, dans la limite de 1 p. 100 des crédits affectés à la construction, favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchés à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande :

- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modèles;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'état;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat une aide financière leur permettant de procéder à leur équipement.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 32 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation. »

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature :

A encourager la création, l'adaptation ou le développement d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire tant en matière de construction que de rénovation ou réparation de logements ruraux;

A encourager, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, toutes les initiatives qui pourraient prendre les particuliers dans ce domaine;

A définir des normes de construction ainsi que des plafonds de prêts adaptés aux besoins ruraux.

En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation II. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires comptant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 5 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural et urbain, à prendre les mesures utiles pour substituer toutes garanties personnelles appropriées, aux garanties réelles que les organismes de crédit exigent actuellement des réalisateurs d'opérations de construction.

Art. 6 (disjonction maintenue).

Art. 7 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — En vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

Il ne pourra toutefois être porté atteinte ni aux constructions de logements, ni aux investissements d'ordre économique, administratif ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux.

Dans le cas où le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement refuserait une autorisation préalable à un demandeur, la question pourrait être soumise, à la requête de celui-ci, à une commission départementale siégeant auprès du préfet et dont la composition sera fixée par décret.

Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qui doit alors statuer définitivement.

Art. 8 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation applicable aux organismes d'I. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

Des conventions pourront être passées avec ces organismes en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires et des conventions spéciales pourront s'appliquer aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires et agents des services de sécurité.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles des coopératives de reconstruction, instituées dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, peuvent se transformer pour participer à l'effort de

construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts ;

Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe ;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation ;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou aux bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés ;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953.

Art. 11 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 59 de la loi n° 47-1463 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

Le Gouvernement établira un plan de destruction, de transfert ou de réaménagement des constructions provisoires.

Art. 12 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement fixera les conditions de délai et de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte des collectivités, des établissements publics et des organismes d'I. L. M.

Il fixera les pénalités qu'encourent entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens qui pourraient être rendus responsables des retards et des délais de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage.

En matière de reconstruction, il fixera les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'Administration lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 12 bis (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des marchés de constructions neuves passés par les organismes d'I. L. M.

L'observation de ces délais pourra éventuellement être sanctionnée par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat ou par les collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

Art. 12 ter (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'Administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 12 quater (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement prendra, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment, par modification ou addition au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, fixer, pour ce qui concerne ces logements :

Les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction ;

Les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété ou en vue de la copropriété ;

Le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle ;

Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Art. 14 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — La profession d'architecte est une profession libérale : l'architecte est librement choisi par le maître d'ouvrage ; quand il intervient dans l'acte de construire en qualité de maître d'œuvre il est le seul maître d'œuvre et de ce fait il est responsable.

II. — L'architecte a pour mission de concevoir et d'établir les projets, de coordonner l'exécution par les entrepreneurs des travaux intéressant les bâtiments, leurs ensembles et leurs dépendances.

Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé notamment :

De composer les plans, de dresser les devis descriptifs, d'arrêter les estimations de dépenses, de préparer les projets de cahiers des charges et de marchés ;

De conseiller le maître d'ouvrage pour le choix des entreprises ;

De suivre et d'animer les chantiers en veillant à la bonne exécution des travaux, en s'assurant que ces derniers s'effectuent confor-

mément aux règles de l'art, aux plans et devis approuvés par le client, aux moyens d'exécution et aux délais que celui-ci a prescrits ;

De vérifier les dépenses et d'en proposer le règlement.

L'architecte a également qualité pour procéder aux opérations accessoires, expertises et autres, qui se rattachent à sa mission.

III. — La formation des futurs architectes est organisée en vue de développer en eux les qualités requises pour l'accomplissement de leur mission.

IV. — Les honoraires sont différenciés par catégorie d'opérations, selon le degré de complexité technique de celles-ci.

Ils couvrent la rémunération de l'architecte et celle des divers techniciens employés par lui ou auxquels il s'adresse.

Les honoraires comprennent deux parts correspondant respectivement à l'étude du projet et à l'exécution des travaux. La part des honoraires afférents à l'étude dépend du degré de précision assigné à cette étude par le maître d'ouvrage, compte tenu des conditions dans lesquelles il se propose de consulter les entreprises.

V. — L'architecte et l'entrepreneur sont seuls directement responsables devant le maître d'ouvrage ; chacun d'eux répond des fautes et négligences relevées à son encontre dans le cadre de sa mission propre.

Les bureaux d'études techniques, ingénieurs et autres techniciens agréés par le maître d'ouvrage et par l'architecte sont responsables devant l'architecte à raison des missions qui leur sont confiées.

Les conventions signées par les maîtres d'ouvrage peuvent limiter la responsabilité des architectes et des entrepreneurs, sans que la limite contractuelle de cette responsabilité puisse être inférieure à un pourcentage minimum, fixé par catégories d'opérations, du dommage imputable à la faute ou à la négligence professionnelle.

VI. — Les diverses professions d'employés d'architectes seront organisées en vue d'assurer une carrière aux meilleurs éléments.

VII. — Auront seuls accès à l'Ordre des architectes, les anciens élèves diplômés des écoles nationales et régionales d'architecture, ainsi que des écoles agréées par le Gouvernement.

VIII. — Un décret en conseil d'Etat réglera les conditions dans lesquelles certains diplômes étrangers pourront donner accès à l'Ordre.

Les personnes ne remplissant pas ces conditions pourront avoir accès à l'Ordre des architectes à l'issue d'un concours ouvert dans la limite du dixième du recrutement annuel.

A titre exceptionnel pourront être dispensées du diplôme ou du concours, par décision du ministre chargé de l'architecture et après avis d'une commission comprenant des représentants du conseil de l'Ordre, des personnes dont l'aptitude à l'exercice de la profession sera reconnue par ladite commission et qui se seront distinguées de façon éminente dans le domaine architectural.

Art. 14 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement procédera à une réforme des règles relatives à l'adjudication des travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics en respectant les principes suivants :

1° Les marchés publics sont conclus sous l'une des formes suivantes :

a) toute adjudication qui n'a pas été précédée de l'élimination des candidats ne présentant pas de garantie suffisante peut être faite sur la proposition du jury au profit de l'un des trois soumissionnaires les moins disant ;

b) les marchés publics donnent lieu à des négociations directes :

— lorsque le nombre des soumissionnaires est insuffisant ;

— lorsque les entreprises à consulter apparaissent comme liées entre elles par une entente ;

— lorsque l'urgence des travaux exclut le respect des délais de consultation ;

— lorsque la complexité ou le caractère particulier des ouvrages exige qu'il soit fait appel à des entreprises spécialisées ;

— lorsque l'ouvrage objet du marché est nettement défini dans ses caractéristiques et que son prix est fixé par voie réglementaire ;

c) les ouvrages, pour l'exécution desquels doivent être mis au point des techniques ou procédés nouveaux, peuvent faire l'objet de concours ; la désignation de l'entreprise est alors fondée sur la valeur des procédés techniques présentés par elle ;

2° La reconduction des projets et des équipes peut être autorisée chaque fois qu'elle est susceptible de fonder un accroissement de productivité ;

3° Les clauses de révision des prix figurent aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; elles s'appliquent, nonobstant toute disposition réglementaire postérieure à leur signature ;

4° Les marchés publics comportent obligatoirement la détermination de délais d'exécution et l'échéancier des paiements correspondant à l'avancement des travaux, ainsi que le mode de calcul des pénalités et intérêts de retard et des primes pour achèvement anticipé des travaux ;

5° Les clauses et conditions générales applicables à chaque nature de travaux sont communes à tous les services de l'Etat, à tous les établissements et collectivités publiques.

Seules les nécessités de défense nationale peuvent justifier des clauses spéciales ;

6° Sous réserve des dispositions du présent article, la réglementation des marchés publics relève en permanence du pouvoir réglementaire, nonobstant les délais fixés à l'article 42 de la présente loi.

Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les conditions d'application du présent article.

Art. 14 ter. (Suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 15. (Adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout en leur conservant le statut défini par la loi du 30 avril 1946, le

Gouvernement est autorisé à assimiler les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer, et pour les constructions qu'elles réaliseront dans ces départements, aux organismes H. L. M., en ce qui concerne :

— Les conditions de financement de leurs opérations de constructions ;

— Les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, au profit de ces sociétés, à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Art. 15 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles. »

## TITRE II

### Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions foncières.

Art. 16 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain, le Gouvernement établira dans les délais d'un an et après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement des programmes généraux et pluriannuel portant notamment sur la voirie, les divers réseaux de confort, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Le programme pluriannuel d'équipements urbains devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

Le Gouvernement pourra modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action.

Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existant aux divers réseaux urbains.

Art. 16 A (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat feront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

La durée des emprunts que pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics, sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

Sous quelque forme que soit accordée l'aide financière de l'Etat, elle sera calculée compte tenu de l'utilité économique et sociale présente et prévisible de l'ouvrage, des dépenses et recettes de l'exploitation et de la rentabilité des ouvrages projetés et de la situation financière de la collectivité et de l'établissement public intéressé.

Cette aide sera fixée par catégorie de travaux ; elle devra être utilisée dans les délais impartis.

Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 119 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent à leur demande, pour tous leurs investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat.

A l'intérieur d'un même département les collectivités locales pourront, sur leurs fonds libres, participer aux emprunts, émis par d'autres collectivités locales, destinés à assurer le financement des investissements prévus par la présente loi.

Art. 16 B (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux, l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services.

Art. 16 bis (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional

destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

Art. 17 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement fixera les règles administratives et financières applicables à la construction d'ensembles urbains chaque fois que ceux-ci sont susceptibles, par leur importance, de rompre l'équilibre économique et social d'une collectivité existante ou de donner lieu à la création de collectivités nouvelles.

Il pourra, en particulier, déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des collectivités nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les élus locaux.

Il fixera les conditions dans lesquelles ces réalisations feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du conseil national de l'aménagement du territoire sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le maître d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours.

Art. 18 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer par décret en conseil d'Etat la réunion d'office de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incombera la réalisation des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion d'office pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

Art. 18 A (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le Gouvernement soumettra au parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission.

Art. 19 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles, par délégation des ministres et des préfets compétents et sous leur autorité, et après consultation des collectivités locales intéressées, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne :

— assurera l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la région et de l'agglomération parisiennes ;

— assurera l'élaboration et l'exécution de programmes de grands travaux concernant, notamment, les divers réseaux de confort, les réseaux de transport ferroviaires, les voies routières de dégagement et de grande circulation, les services publics, les équipements collectifs, les marchés, l'équipement des terrains destinés à la construction, le réaménagement des surfaces construites, la construction de logements.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

Art. 20 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire à l'équilibre des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, les divers régimes des espaces boisés. Il prendra, à cet effet, toutes dispositions propres :

1° A fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ils seront acquis par expropriation, pour être soumis au régime des forêts domaniales ;

2° A assurer, nonobstant toute disposition contraire, l'inaliénabilité et le maintien obligatoire sous régime forestier des bois, forêts, parcs ou terrains à boisier appartenant à l'Etat ;

3° A définir les conditions dans lesquelles les bois, forêts, parcs et terrains à boisier appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics pourront être désignés comme inaliénables et obligatoirement soumis ou maintenus sous le régime forestier ;

4° A définir le régime particulier de gestion et d'exploitation des espaces verts intégrés aux zones urbaines proprement dites ;

5° A définir les conditions dans lesquelles pourront être imposés des cahiers des charges aux constructions dont la réalisation aura été faite au sein d'espaces boisés.

Art. 20 bis (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans ; à défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 20 A (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains nécessaires pour l'implantation des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants.

Art. 20 B (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées et la meilleure utilisation des sols insuffisamment exploités, le Gouvernement pourra définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à la définition juridique des groupements forestiers prévus par le décret du 30 décembre 1951.

Le capital de ces groupements sera constitué par des actions ou des parts sociales représentant les apports en nature et en numéraire des divers associés.

La décision de créer de tels groupements pourra être prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces.

Art. 20 C (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être apportés aux propriétaires de terres incultes ou sous-exploitées, qui auront consenti des contrats de mise en valeur avec intéressement permettant de rémunérer le preneur de son risque et de son travail en lui attribuant, au terme du contrat, la propriété d'une proportion, fixée dès l'origine, de la terre confiée à son exploitation.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Art. 22 (disjonction maintenue).

Art. 23 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1.

II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

\* Art. 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 23 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire.

Art. 24 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction ;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus ;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable.

Art. 25 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi, sous ses diverses formes, de l'aide financière de l'Etat à la construction aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable à un prix excessif.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, assainissement, adduction d'eau, de gaz et d'électricité.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'aux biens immobiliers qui bénéficieront directement de ces travaux et qui feront l'objet d'une mutation dans les cinq années qui suivront la réalisation des équipements collectifs.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la Justice, de l'Intérieur et de la reconstruction des deux Assemblées.

Art. 26 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement procédera, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à la refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale ;

2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire ;

3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation : en matière agricole la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant de la diminution des surfaces cultivées, en matière industrielle l'obligation de scinder une usine ou de la transférer devront être considérées comme l'un des éléments du dommage ;

4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution ;

5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement et un notaire assiste la commission en tant qu'expert.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus ;

6° L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces ;

8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret, seront maintenus.

Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle, dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction.

Art. 27 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins à condition toutefois que cette acquisition ait été réalisée depuis quinze ans au moins.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet de conventions spéciales, avec les personnes publiques ou privées en autorisant une utilisation complémentaire si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 28 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé :

— à apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

— à mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité ;

— à fixer les règles particulières concernant les terres inexploitées ou de faible valeur.

Art. 29 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

Il dressera avant le début de l'exercice 1958, un programme de financement inconditionnel portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Art. 30 (disjonction maintenue).

Art. 31 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la provision d'aménagement permettant d'assurer le stationnement, hors des voies publiques, de véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Pour la détermination des conditions de financement, ces aménagements seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable,

ble, par voie judiciaire, des servitudes de cours communes, ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à indemnité entre les propriétaires intéressés.

Art. 23 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles, construits ou à construire, aux égouts existants dans les agglomérations et précisera les modalités de l'aide financière qui pourra être accordée à cet effet.

Art. 34 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à adapter les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concerne l'implantation des établissements industriels.

Art. 35 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Art. 35 A (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le préfet préside, pour chaque agglomération, une conférence permanente, à laquelle participent, aux côtés des représentants des collectivités, des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs.

Cette conférence a pour objet la mise au point des divers programmes d'équipement et de construction et la coordination de leur exécution.

Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser par priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones sont aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

Dans la région parisienne, la conférence permanente est organisée à l'échelon interdépartemental, elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne.

Art. 35 B (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Pour chaque agglomération importante ou en voie d'extension rapide, un programme est établi par le préfet dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation sur propositions des collectivités locales intéressées.

Ce programme détermine dans le cadre des prévisions des projets d'aménagement, des zones à urbaniser par priorité et définit les moyens à mettre en œuvre pour l'équipement de ces zones et pour la mise des terrains nécessaires à la disposition des organismes constructeurs.

Art. 35 C (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation, ce que lui soit attribué une parcelle de remplacement.

Art. 35 D (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles une participation financière aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations pourra être demandée aux propriétaires et autres intéressés, et notamment aux titulaires de baux à loyers de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui bénéficient directement des opérations entreprises.

Il pourra, en particulier:

1° Prévoir la création d'offices s'il y a lieu, d'associations syndicales ou d'autres organismes qui grouperont les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses;

2° Fixer dans quelles conditions il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, tout ou partie des dépenses engagées par la collectivité.

Art. 35 E (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — En vue d'adapter aux besoins de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement, à des remembrement parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus.

Art. 35 F (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — 1° Dans le cadre des plans d'aménagement et dans les zones à urbaniser par priorité telles qu'elles sont définies à l'article 35 B ci-dessus, une taxe sur les terrains insuffisamment occupés est substituée à la taxe prévue aux articles 1551 à 1557 du code général des impôts;

2° La taxe est perçue au profit des communes. Son produit est affecté à l'acquisition et à l'équipement des terrains à bâtir;

3° Elle frappe tous les terrains nus insuffisamment occupés ou mal utilisés;

4° Son montant est déterminé compte tenu de la situation du terrain et des équipements collectifs dont il bénéficie;

5° En est exonéré tout terrain que son propriétaire aura offert à la collectivité à un prix fixé comme en matière d'expropriation et que la collectivité n'aura pas acquis;

6° Des avances peuvent être consenties aux collectivités locales sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire pour procéder à l'acquisition de terrains que leur propriétaire désirerait céder et éventuellement des immeubles que ces terrains supportent. En cas de nécessité, ces acquisitions peuvent être réalisées directement par le fonds national d'aménagement du territoire,

Art. 35 G (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme ou de l'habitation, en vue de la création de zones résidentielles ou de zones industrielles.

Art. 35 H (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — 1° En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

2° En cas de revente d'un terrain acquis en vue de construire dans les conditions prévues aux articles 1371 et suivants du code général des impôts, la collectivité peut exercer un droit de préemption au prix déclaré lors de l'acquisition initiale, réévaluée s'il y a lieu, compte tenu de l'indice général des prix et majoré de 10 p. 100.

Art. 35 I (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement.

### TITRE III

#### Dispositions intéressant le problème du logement.

Art. 36 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

Renforcer et compléter, sans porter atteinte au droit de propriété, les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité.

Art. 36 A (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires comptant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 36 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation, et à aménager les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'allocation de logement et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

Art. 36 ter (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100.

Art. 37 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à:

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 le droit au maintien dans les lieux accordés aux occupants des locaux meublés ou garnis;

Etablir un mode de fixation du prix des loyers, des mêmes locaux, plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

### TITRE IV

#### Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 38 A (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Il est créé auprès du président du conseil, un commissariat général au développement économique organisme de conception, d'orientation et de coordination de la politique économique nationale.

Le commissariat général est composé:  
Du commissariat au plan d'équipement et de modernisation;  
Du commissariat à la productivité;  
Du commissariat à l'aménagement du territoire

Il bénéficie du concours de l'I. N. S. E. E. et du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques. Il est dirigé par un commissaire général et trois commissaires.

Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement opérera par décret le transfert total ou partiel au commissariat général, des divers services administratifs correspondant à sa mission.

Le Gouvernement modifiera par décret les lois ou décrets relatifs à l'organisation et aux attributions des différents départements ministériels intéressés, du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, du commissariat général à la production, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions du présent article et les textes qui seront pris pour son application.

Art. 38 B (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le commissaire à l'aménagement du territoire est assisté par un conseil national à l'aménagement du territoire dont la composition sera arrêtée par décret, de telle sorte que soient représentées en son sein toutes les activités publiques et privées, économiques et sociales, d'études, de réalisation ou d'administration dont la présence peut être utile à la poursuite de l'objet fixé.

Sur les propositions du commissaire à l'aménagement du territoire, assisté du conseil national, le Gouvernement devra définir et mettre en œuvre une politique consistant à organiser la répartition des établissements humains sur l'ensemble de l'espace national, en vue d'assurer une utilisation rationnelle du sol, de mettre pleinement en valeur les ressources, de procurer à la population les meilleures conditions de vie et de travail.

Il devra prévoir, compte tenu des perspectives démographiques et des objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, les aménagements à apporter à l'infrastructure générale du pays ainsi qu'à l'agriculture, à l'industrie et aux communications.

Dans le cadre ainsi défini, il déterminera les conditions générales d'aménagement de chaque région et les moyens à mettre en œuvre par le plan d'urbanisme et par les programmes d'habitation.

Art. 38 C (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'urbanisme et de la construction. Il est assisté d'un conseil national de l'urbanisme et de la construction.

Art. 38 D (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat, des universités, des cours d'appel et des services nationalisés.

Cette réorganisation devra se faire de telle sorte :

1° Que, pour chacun des administrations ou services intéressés, un nombre entier de circonscriptions territoriales se trouve compris dans le cadre de chacune des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ;

2° Qu'à l'intérieur de ces grandes régions, l'ensemble des services intéressant plusieurs départements, adoptent des circonscriptions territoriales répondant au même souci d'harmonisation et de commodité.

Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à inciter tous organismes ne relevant pas de son autorité, à adopter les mêmes critères d'organisation régionale.

Art. 38 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et du logement. Il devra déterminer, en se référant aux conclusions des rapports établis, les effectifs permanents nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer des cadres administratifs ou techniques supérieurs et principaux.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles :

1° Les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels — et notamment celui des administrateurs civils — ou des cadres techniques existants ;

2° Les agents temporaires pourront être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés.

Les agents temporaires qui ne bénéficieront pas d'une titularisation en application des dispositions ci-dessus pourront opter entre un reclassement dans les cadres de titulaires des autres administrations et l'octroi d'un pécule, dans les conditions prévues au décret n° 55-792 du 15 juin 1955, pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Un règlement d'administration publique adaptera les dispositions du décret précité à la situation particulière des personnels des cadres de la reconstruction et du logement et compte tenu des droits des fonctionnaires titulaires d'autres administrations à reclasser.

Les personnels qui auront opté pour le pécule pourront être maintenus dans les emplois temporaires laissés au service du logement et de la reconstruction pour assurer leurs opérations de liquidation.

Les cadres et les techniciens, en raison même de leurs fonctions, ne pourront intervenir en qualité de maîtres d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire.

## TITRE V

## Dispositions diverses et pénales.

Art. 39. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Seront punies d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

Seront punies des mêmes peines :

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets ;

3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société visée par ces décrets d'avoir, de mauvaise foi, fait, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait, un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

Seront punies des mêmes peines les tentatives d'infraction prévues au présent article.

Art. 40. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. —

I. — Ne peuvent ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter, en exécution de l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés auxdits décrets :

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1933 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1931 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 53-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 39 de la présente loi ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes : vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article seront punies des peines portées à l'article 39 de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 41 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie.

Art. 42 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale composée de représentants des commissions de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics, de la justice et des finances des deux Assemblées.

Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de deux ans est donné pour la promulgation des textes d'application des articles 3<sup>ter</sup> et 35, A à I.

La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai les décrets pourront être publiés de plein droit.

Dans l'année qui suivra, un « code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction », sera soumis à la ratification du Parlement, après avis du conseil d'Etat et de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article. Ce code pourra comporter une répartition nouvelle des matières entrant dans la compétence du pouvoir législatif et dans celle du pouvoir réglementaire.